

République du Sénégal



**Rapport annuel de la Cour suprême
2015**

Dakar

juin 2016

La Cour suprême établit chaque année le rapport de ses activités en application de l'article 33 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008

Ce rapport, soumis par le Secrétaire général de la Cour au Premier Président délibérant avec les présidents de chambre et les conseillers, est adopté par l'Assemblée intérieure en séance plénière à laquelle participent tous les magistrats de la Cour, y compris les conseillers en service extraordinaire.

Le rapport peut contenir, notamment, des idées de réforme ou d'amélioration d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, des propositions nouvelles ou certaines difficultés rencontrées par la Cour suprême dans l'application des lois.

Le rapport est adressé au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale. Il est ensuite publié dans les mêmes formes que le *Bulletin des arrêts* de la Cour suprême.

© Cour suprême, juin 2016
ISSN 0850 - 5713

Utilisation commerciale interdite
Reproduction autorisée avec indication de la source

République du Sénégal



COUR SUPRÊME

**Rapport annuel de la Cour suprême
2015**

Sommaire

Présentation du Rapport annuel de la Cour suprême par M. Mamadou Badio CAMARA	7
Hommage au Premier président de la Cour suprême, M. Papa Oumar SAKHO	11
<i>Première partie : Activités de la Cour suprême en 2015</i>	15
I. Compte-rendu de l'audience solennelle de Rentrée des Cours et Tribunaux, année judiciaire 2014-2015	17
II. Activité juridictionnelle	21
III. Activité administrative	45
1. Activités du Service de documentation et d'études de la Cour suprême	45
2. Autres activités administratives	49
IV. Activité consultative	51
V. Activités internationales	55
VI. Propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif	59
Avant-projet de loi organique abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême	61
VII. Perspectives pour l'année 2016	89
<i>Deuxième partie : Discours, études, et documents des</i> <i>Assises statutaires de l'Association africaine des Hautes</i> <i>juridictions francophones</i>	91
1. Discours	93
<i>Discours prononcés lors de l'audience solennelle de rentrée des</i> <i>Cours et Tribunaux, année judiciaire 2014-2015</i>	
<i>“L'application des règles communautaires par le juge sénégalais”</i>	93
- Discours d'usage de M. Idrissa SOW, conseiller à la Cour suprême	93
- Allocution de M. Mamadou Badio CAMARA, Procureur général près la Cour suprême	111
- Discours de M ^c Ameth BA, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats	121
- Discours de M. Papa Oumar SAKHO, Premier président de la Cour suprême	133
- Allocution de Son Excellence M. Macky SALL, Président de la République du Sénégal	141

2. Études	151
- Les techniques de sauvetage utilisées par le juge de cassation, par M. Souleymane KANE	151
- Les droits acquis et le principe de l'intangibilité des actes administratifs, par M Sangoné FALL	165
3. Documents des 15^{èmes} Assises statutaires de l'Association africaine des Hautes juridictions francophones (AA-HJF)	175
- 18 ^{ème} Session ordinaire du Conseil d'administration. Rapport d'activités, par M. Ousmane BATOKO	176
- Les objectifs du Colloque international « <i>Les Conseils supérieurs de la magistrature en Afrique : quelles évolutions pour le renforcement de l'indépendance de la justice ?</i> »	187
- Allocution de M. Ousmane BATOKO, à l'ouverture des travaux du Colloque international	189
- Allocution de M. Ousmane BATOKO à la clôture des travaux du Colloque international	197
- 15 ^{èmes} Assises statutaires, Antananarivo, Madagascar, les 7, 8 et 9 décembre 2015. Programme prévisionnel	200
- Programme du Colloque international	202
- Rapport général du Colloque international des 15 ^{èmes} Assises de l'AA-HJF	206
- Recommandations	218
- 18 ^{ème} Session du Conseil d'administration. Projet de programme d'activités. Exercice 2016	220
- Les missions du Conseil supérieur de la magistrature dans le temps et dans l'espace : étude comparée. <i>Communication aux 15^{èmes} Assises statutaires de l'AA-HJF</i> , par M. Sangoné FALL	225
Annexes	233
• Arrêté n° 00154 remplaçant l'arrêté n° 717/PPCS, du 20 novembre 2014 fixant les audiences et la composition des chambres de la Cour suprême, du 20 novembre 2014 au 31 juillet 2015	233
• Composition des chambres de la Cour suprême. Année judiciaire 2014-2015	234
• Calendrier des audiences 2014-2015	236
Liste des tableaux	237
Table des matières	239

Présentation du Rapport annuel 2015 de la Cour suprême

par M. *Mamadou Badio CAMARA*

Premier président de la Cour suprême

Instituée par la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 après la fusion du Conseil d'État et de la Cour de cassation, la Cour suprême établit chaque année le rapport de ses activités, en application de l'article 33.

Le présent rapport, qui est le septième, comprend la présentation des activités, les discours et allocutions prononcés, ainsi que les études et contributions proposées lors de colloques et journées d'études organisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015.

L'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux marque l'ouverture de l'année judiciaire. Elle s'est déroulée le 22 janvier 2015, dans la salle d'audience de la Cour suprême, sous la présidence de Monsieur le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature, qui avait choisi le thème suivant : « *L'application des normes communautaires par le juge sénégalais* ».

L'année 2015 a été également marquée par d'importants changements au sommet de la Cour suprême, à la suite de l'admission du Premier président, Monsieur Papa Oumar Sakho, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, avec la nomination de son successeur, Monsieur Mamadou Badio Camara, ainsi que de Monsieur Cheikh Ahmed Tidiane Coulibaly en qualité de Procureur général.

La passation de service, suivie d'un cocktail, a eu lieu le 13 avril 2015, dans la salle d'audience de la Cour.

Au chapitre de l'activité juridictionnelle de la Cour, les données statistiques sont présentées sous forme de graphiques et d'analyses détaillées.

Il s'agit, pour chacune des chambres (chambre criminelle, chambre civile et commerciale, chambre sociale et chambre administrative), comme pour les chambres réunies, d'évaluer et de commenter le nombre d'affaires entrées, le nombre d'affaires jugées et le nombre d'affaires en instance en fin d'année constituant le « stock » à reporter sur l'année suivante, avec l'indication de la nature des décisions rendues au cours de l'année écoulée et aussi le suivi de l'évolution des flux de dossiers depuis la création de la Cour suprême en août 2008.

Il apparaît ainsi qu'au total, en 2015, la Cour a reçu quatre cent quatre vingt seize (496) affaires et a rendu quatre cent quarante et une (441) décisions.

Le rapport offre aussi au lecteur un éventail d'informations concernant l'activité administrative de la Cour ; en particulier, le rapport du Service de documentation et d'études (SDE), publié intégralement, est consacré au traitement et à la gestion de l'information, la gestion électronique des arrêts et autres documents, les publications de la Cour (le *Bulletin des arrêts* et le *Bulletin d'information*).

Il est également rendu compte des réunions mensuelles du Bureau de la Cour qui ont permis de suivre l'évolution des dossiers, notamment au plan du respect des délais de traitement des procédures fixés au règlement intérieur et de régler les difficultés éventuelles de fonctionnement d'ordre matériel et technique.

La Cour suprême a, par ailleurs, rempli sa mission consultative, en délivrant, par ses avis, une lecture intelligible de la norme juridique au gouvernement. Cette activité est décrite sous la forme d'un tableau des saisines, avec les suites réservées aux dix (10) projets de loi ou décrets qui lui ont été soumis au cours de l'année 2015.

Dans le cadre de ses activités internationales, outre les réunions statutaires notamment les assemblées générales de l'Association des Hautes juridictions de cassation ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), la Cour suprême a permis à ses membres d'assister à

diverses rencontres et d'effectuer plusieurs voyages d'études, entre autres en France, au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

La seconde partie du rapport englobe, comme déjà annoncé, l'intégralité des textes des allocutions prononcées lors de l'audience solennelle de la rentrée des Cours et Tribunaux, du 22 janvier 2015. Ainsi, y figurent le discours d'usage de Monsieur Idrissa SOW, conseiller référendaire à la Cour suprême, l'allocution de Monsieur le Procureur général près la Cour suprême, les discours de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, de Monsieur le Premier président de la Cour suprême et de Monsieur le Président de la République.

En perspective pour l'année 2016, la Cour suprême envisage de promouvoir les journées d'études sur le droit de l'environnement, les « Mardis de la Cour suprême » et un colloque sur le contentieux des marchés publics, en partenariat avec l'ARMP. De même, dans le cadre de la finalisation de l'avant-projet de modification de la loi organique sur la Cour suprême, des extraits du rapport de synthèse sont proposés après relecture, en juillet 2015, des dispositions relatives à la procédure devant la Cour suprême, à la suite d'une séance de travail regroupant, avec les membres de la Cour, les avocats et les universitaires de nos Facultés de droit.

S'agissant des Assises organisées les 7, 8 et 9 décembre 2015 à Tananarive (République de Madagascar) par l'Association africaine des Hautes juridictions francophones (AA-HJF) sur le thème « *Les Conseils supérieurs de la magistrature en Afrique : quelles évolutions pour le renforcement de l'indépendance de la justice* », divers documents, dont une étude substantielle du conseiller référendaire Sangoné FALL ainsi que le rapport final, sont publiés dans le présent rapport.

Enfin, selon l'usage établi, le rapport comprend, en annexe, la publication de l'arrêté du Premier président fixant la composition des chambres de la Cour suprême et le calendrier des audiences pour l'année judiciaire 2014-2015.

Bonne lecture.

Hommage au Premier président de la Cour suprême, M. Papa Oumar SAKHO

Le 13 avril 2015 marque le départ à la retraite de celui qui a présidé aux destinées de la Cour de cassation, puis de la Cour suprême du Sénégal depuis février 2006.

Au cours d'une cérémonie empreinte de solennité, en présence de sa famille et de ses proches, l'institution judiciaire a rendu à Monsieur Papa Oumar Sakho un hommage mérité qui apparaît comme l'une des plus belles illustrations de sa carrière.

Qui pourrait, mieux que le Président du Conseil supérieur de la magistrature, témoigner des qualités professionnelles et humaines de ce haut magistrat ?

Le Président de la République s'est adressé à lui, lors de la rentrée des Cours et Tribunaux de 2010, en ces termes : « Monsieur le Premier président, vous êtes la science alliée à la pondération, c'est-à-dire la sagesse. À vrai dire, c'est votre réputation de magistrat compétent et vertueux auprès de vos collègues qui vous vaut aujourd'hui d'être à la tête de la Cour suprême. Vous ne devez votre promotion qu'à vous-même et à vos collègues, vous avez pris maintenant en main notre justice, je prie Dieu pour qu'il vous assiste ».

Quant au Premier président entrant, Monsieur Mamadou Badio Camara, à l'époque Procureur général près la Cour suprême, il lui a adressé, à l'occasion de la rentrée solennelle de 2015, l'hommage suivant : « Monsieur Papa Oumar Sakho est un haut magistrat d'une compétence et d'une rigueur exceptionnelles, qui a su placer notre Cour à un rang mondialement reconnu en la façonnant à son image, caractérisée par la loyauté, l'efficacité, la sobriété, l'humilité, l'impartialité et l'honnêteté. C'est l'exemple à suivre, pour nous et pour nos cadets ».

Avec Monsieur Sakho, la Cour suprême a pu asseoir une jurisprudence digne de respect, avec des décisions toujours « marquées du sceau de la clairvoyance, de l'efficacité, de la mesure, mais surtout de la rationalité juridique, débarrassée de tout rigorisme excessif et de tout à peu près dans l'interprétation de la loi, sur un rythme soutenu de qualité et de célérité dans le traitement des procédures ».

Au-delà, avec sa détermination à veiller scrupuleusement au respect des horaires de travail, son sens de l'anticipation, par la promotion du partenariat avec le barreau et les universités, ainsi que la coopération internationale avec les juridictions supérieures étrangères, la Cour suprême s'est hissée au rang d'un pôle d'excellence reconnu dans le réseau mondial des Hautes Cours. En atteste, d'abord, sa désignation en qualité de Vice-président de l'Association des Hautes juridictions de cassation ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), mais plus solennellement, la rencontre que Monsieur le Président Obama a tenue avec succès à Dakar, le 27 juin 2013, dans la salle d'audience de notre juridiction, avec les chefs de Cours suprêmes africaines, pour un dialogue sur le rôle de l'institution judiciaire dans la consolidation de l'État de droit.

Pour le Secrétaire général de la Cour suprême, Monsieur Pape Oumar Sakho est un magistrat à la haute personnalité empreinte de finesse, d'élégance et d'urbanité. Il constitue, à n'en point douter, « un adjutant pour ses collègues et collaborateurs et une source intarissable d'expériences pour les générations futures ».

Son parcours professionnel, illuminé par trente cinq années de dignes et loyaux services, justifie sa distinction au grade de Premier président honoraire de la Cour suprême.

En effet, depuis la sortie, en 1978, de la promotion Mohamadou Lamine Ndir, la troisième de la section judiciaire de l'École nationale d'administration et de magistrature, il a occupé successivement les fonctions de :

- juge d'instruction et président du Tribunal du Travail au Tribunal de Première Instance de Tambacounda ;
- juge au Tribunal régional de Kaolack ;
- juge au Tribunal régional de Dakar ;
- Conseiller puis président de chambre à la Cour d'appel de Dakar, avant son détachement au ministère de la Justice ;
- Directeur des Affaires civiles et du Sceau, directeur de cabinet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
- Premier président la Cour de cassation en février 2006 puis, en 2008, Premier président de la Cour suprême instituée en lieu et place de la Cour de cassation et du Conseil d'État.

Alliant compétence, dextérité et aisance dans le maniement de la règle de droit, Papa Oumar Sakho avait également à cœur l'amélioration constante des conditions de travail des magistrats et du personnel de la Cour.

Ainsi, chaque année, il remettait au personnel les titres de voyage et pécules pour la Mecque, mis à sa disposition par le chef de l'État. Au

risque de heurter sa discrétion, beaucoup de nos collègues ont bénéficié de son appui moral et financier pour entreprendre des études doctorales. Il a institué la subvention à la formation et à la restauration, le transport du personnel, la caisse de solidarité du personnel, alimentée par ses propres ressources, et a renforcé la coopération internationale.

Enfin, au plan national, Monsieur Papa Oumar Sakho a reçu des distinctions dans l'Ordre du Travail et dans l'Ordre national du Lion et, au plan international, il a été honoré de la Légion d'honneur française.

Le Secrétaire général a terminé son propos en rendant hommage à Madame Sakho, pour son soutien constant et discret, avant de formuler des vœux de plein succès au Premier président Mamadou Badio Camara et au Procureur général, Cheikh Ahmet Tidiane Coulibaly, nouvellement nommés à la tête de la Cour suprême.

C'est dans une ambiance riche en couleurs que la Cour suprême a tenu à couvrir de cadeaux le récipiendaire Papa Oumar Sakho.

Le conseiller référendaire,
directeur adjoint du Service de documentation
et d'études de la Cour suprême

Amadou Mbaye GUISSÉ



Première partie

Activités de la Cour suprême en 2015

I. Compte-rendu de l'Audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux, année judiciaire 2015-2016

Le jeudi vingt deux janvier de l'année deux mille quinze, à dix heures, s'est tenue dans la salle d'audience de la Cour suprême, sous la présidence de Son Excellence Monsieur Macky SALL, Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature, l'Audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux.

Assistaient à cette audience, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, le corps diplomatique et plusieurs autres personnalités judiciaires, civiles, militaires, universitaires, religieuses et coutumières.

La Cour suprême était composée de Mesdames et Messieurs :

- Papa Oumar SAKHO, Premier président,
- Mamadou Badio CAMARA, Procureur général,
- Fatou Habibatou DIALLO, président de chambre,
- Mouhamadou DIAWARA, président de chambre,
- Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, président de chambre,
- Jean Louis Paul TOUPANE, président de chambre,
- Youssoupha Diaw MBODI, Premier avocat général,
- Abdoulaye NDIAYE, Abdourahmane DIOUF, El Hadj Malick SOW, Mama KONATÉ, Souleymane KANE, Mouhamadou Bachirou SÈYE, Amadou BAL, Adama NDIAYE, Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY, Mahamadou Mansour MBAYE, Ibrahima SY,

Seydina Issa SOW, Amadou Mbaye GUISSÉ, Jean Aloïse NDIAYE, Idrissa SOW, Sangoné FALL et Babacar DIALLO, conseillers,

- Ndary TOURÉ, Papa Ndiaga YADE, Oumar DIÈYE, Habibatou Youm SIBY, Ousmane DIAGNE, Matar NDIAYE, avocats généraux,
- Latyr NIANG, Hadiyatoulaye GUÉYE, El Hadj Birame FAYE, auditeurs ;
- Moussa NIANG, administrateur des greffes.

La Cour d'Appel de Dakar était représentée par Messieurs :

- Demba KANDJI, Premier président,
- Lassana Diabé SIBY, Procureur général.

La Cour d'Appel de Kaolack était représentée par Messieurs :

- Henri Grégoire DIOP, Premier président,
- Alpha Ousseyni DIALLO, Procureur général.

La Cour d'Appel de Saint Louis était représentée par :

- **Monsieur** Cheikh NDIAYE, Premier président,
- **Madame** Bouso DIAW, Procureur général.

La Cour d'Appel de Thiès était représentée par Messieurs :

- Boubacar Albert GAYE, Procureur général.

Le Tribunal régional hors classe de Dakar était représenté par Madame :

- Aminata Ly NDIAYE, Président.

Le Tribunal du Travail hors classe de Dakar était représenté par Madame :

- Marième Diop GUÉYE, Président.

Le Tribunal départemental hors classe de Dakar était représenté par Madame :

- Ndèye Khady Diagne NGOM, Président.

À dix heures, Monsieur le Président de la République a été accueilli au bas des marches de la Cour suprême par une délégation composée de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, de Messieurs le Premier président de

la Cour suprême, le Procureur général près ladite Cour, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats et le Président de l'Ordre national des huissiers de justice du Sénégal.

Un détachement de la Garde Rouge a rendu les honneurs à l'entrée de la salle des pas perdus.

Conduit par le Président de l'Ordre national des huissiers de justice du Sénégal, le cortège a accédé à la salle d'audience.

Monsieur le Président de la République a pris place au bureau de la Cour avec, à ses côtés, Monsieur le Garde des Sceaux, Vice-président du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que les membres de la Cour suprême, des Cours d'appel de Dakar, de Kaolack, de Saint-Louis et de Thiès, du Tribunal régional hors classe de Dakar, du Tribunal du travail hors classe de Dakar et du Tribunal départemental hors classe de Dakar, revêtus de leurs costumes des audiences solennelles.

À dix heures cinq minutes, Monsieur le Président de la République a invité l'assistance à observer une minute de silence à la mémoire de Cheikh Tidiane DIAKHATÉ, Président du Conseil constitutionnel, décédé, puis a déclaré l'audience ouverte et a donné la parole à Monsieur le Premier président de la Cour suprême. Après avoir rappelé les dispositions de l'article 63 du code de procédure civile et souhaité la bienvenue aux invités, Monsieur le Premier président a demandé à Monsieur Idrissa SOW, conseiller référendaire à la Cour suprême, de prononcer le discours d'usage sur le thème « L'application du droit communautaire par le juge sénégalais ».

Puis, Monsieur le Procureur général près la Cour suprême, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, Monsieur le Premier président de la Cour suprême et enfin Monsieur le Président de la République ont, tour à tour, prononcé leur allocution.

Enfin, Monsieur le Président de la République a déclaré l'année judiciaire 2014-2015 ouverte et a levé l'audience à douze heures quarante cinq minutes précises.

De tout ce que dessus, a été dressé le procès-verbal qui a été signé par Monsieur le Président de la République, Monsieur le Premier président et l'administrateur des greffes de la Cour suprême.



II. Activité juridictionnelle

L'analyse des statistiques de la Cour suprême est divisée en deux parties qui traitent respectivement de la présentation générale de l'activité juridictionnelle (I) et de la situation particulière de chaque chambre (II).

Avant d'aborder le premier point, il convient de préciser que les affaires reçues par les chambres réunies, ainsi que les décisions rendues, ne seront pas prises en compte dans cette analyse, en raison de la spécificité de l'activité de cette formation. Précisons seulement que celle-ci a reçu 15 affaires et rendu 5 décisions.

I. Présentation générale de l'activité juridictionnelle du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 (tableaux 1 à 7)

Durant la période sus-indiquée, le greffe central de la Cour suprême a enregistré 496 affaires, dont 15 ont été attribuées aux chambres réunies, 421 ayant été affectées aux chambres criminelle, civile et commerciale, sociale et administrative. Pour les affaires restantes, la mise en état n'était pas encore terminée.

La comparaison de ces chiffres avec ceux de l'année judiciaire 2014 révèle :

- une baisse du nombre d'affaires reçues par les chambres, après mise en état (A) ;
- une hausse du nombre de décisions rendues (B).

A) Une baisse du nombre d'affaires reçues par les chambres après mise en état

En 2015, les chambres criminelle, civile et commerciale, sociale et administrative de la Cour suprême ont reçu **421 requêtes** (tableaux 1, 2 et 6), ce qui représente :

- **une baisse de 4,10 % par rapport à 2014 où les chambres ont reçu 439 requêtes ;**
- une baisse de 2,77 % par rapport à 2013 où elles en ont reçu 433 ;
- une hausse de 18,59 % par rapport à 2012 où elles en ont reçu 355 ;
- une hausse de 34,07 % par rapport à 2011 où elles en ont reçu 314 ;
- une hausse de 40,33 % par rapport à 2010, où elles en ont reçu 300.

Ces requêtes sont réparties comme suit :

- **46,08 % pour la chambre criminelle**, alors que les requêtes attribuées à cette chambre représentaient 27,10 % en 2014, 39,26 % en 2013, 33,80 % en 2012, 39 % en 2011 et 30 % en 2010 ;
- **19,71 % pour la chambre civile et commerciale**, alors que les requêtes attribuées à cette chambre représentaient 31,89 % en 2014, 26,32 % en 2013, 30,70 % en 2012, 23 % en 2011 et 31 % en 2010 ;
- **16,38 % pour la chambre sociale**, alors que les requêtes attribuées à cette chambre représentaient 15,95 % en 2014, 17,80 % en 2013, 15,21 % en 2012, 17 % en 2011 et 21 % en 2010 ;
- **17,83 % pour la chambre administrative**, alors que les requêtes attribuées à cette chambre représentaient 25,05 % en 2014, 16,62 % en 2013, 20,28 % en 2012, 21 % en 2011 et 18 % en 2010.

Cette baisse globale du nombre d'affaires reçues est due à une importante diminution des affaires reçues par la chambre civile et commerciale et par la chambre administrative.

Toutefois cette baisse n'a pas eu d'incidence sur l'activité juridictionnelle des chambres. En effet, depuis la fusion du Conseil d'État et de la Cour de cassation, c'est en 2015 que la Haute juridiction a rendu le plus grand nombre de décisions.

B) Une hausse du nombre d'arrêts rendus par les chambres

Au 31 décembre 2014, les décisions rendues par les quatre formations juridictionnelles de la Cour suprême se chiffraient à 436 (tableaux 1, 3, 4, 5 et 7). Ce qui représente :

- **une hausse de 16,26 % par rapport à l'année judiciaire 2014 au cours de laquelle 375 décisions ont été rendues ;**
- une hausse de 38,85 % par rapport à l'année judiciaire 2013 au cours de laquelle 314 décisions ont été rendues ;

- une hausse de 20,77 % par rapport à l'année judiciaire 2012 au cours de laquelle 361 décisions ont été rendues ;
- une hausse de 45,81 % par rapport à l'année judiciaire 2011 où 299 décisions ont été rendues ;
- une hausse de 16,08 % par rapport à l'année judiciaire 2010 où 373 décisions ont été rendues.

Cette augmentation du nombre de décisions rendues confirme la tendance à la hausse constatée en 2014. Elle témoigne également de la célérité accrue dans le traitement des affaires.

La répartition des décisions s'établit comme suit :

1. Répartition par chambre

- **36,69 % pour la chambre criminelle**, alors que les décisions rendues par celle-ci représentaient 36,8 % en 2014, 29,29 % en 2013, 34 % en 2012, 32 % en 2011 et 39 % en 2010 ;
- **30,04 % pour la chambre civile et commerciale**, alors que les arrêts rendus par cette formation constituaient 28 % en 2014, 32,16 % en 2013, 29 % en 2012, 32 % en 2011 et 31 % en 2010 ;
- **16,99 % pour la chambre sociale**, alors que les décisions rendues par celle-ci représentaient **16,54 % en 2014**, 17,85 % en 2013, 19 % en 2012, 23 % en 2011 et 19 % en 2010 ;
- **18,28 % pour la chambre administrative**, alors que les décisions de cette formation représentaient 18,66 % en 2014, 20,70 % en 2013, 18 % en 2012, 13 % en 2011 et 11 % en 2010.

2. Répartition par nature de décision

- **Incompétence et/ou renvoi devant la Cour commune de justice et d'arbitrage : 3,21 %**, alors que cette catégorie de décision représentaient 4,53 % en 2014, 4,77 % en 2013, 2 % en 2012, 3 % en 2011 et 2010.
- **Irrecevabilité : 15,13 %**, alors que les décisions d'irrecevabilité étaient 14,93 % en 2014, de 16,24 % en 2013, 13 % en 2012, 14 % en 2011, 20 % en 2010.
- **Déchéance : 24,77 %**, alors que les décisions de déchéance représentaient 18,69 % environ en 2014, 20,11 % en 2013, 19 % en 2012, 18 % en 2010.
- **Rejet : 34,41 %**, alors que les décisions de rejet représentaient 39,46 % en 2014, 35,35 % en 2013, 39,61 % en 2012, 35,11 % en 2011, 34 % en 2010.

- **Cassation : 14,67 %**, alors que les décisions de cassation représentaient 14,13 % en 2014, 16,24 % en 2013, 16 % en 2012, 14 % en 2011, 20 % en 2010.
- **Annulation d’acte administratif : 2,29 %**, alors que les décisions d’annulation représentaient 3,46 % en 2014, 3,50 % en 2013, 4 % en 2012, 4 % en 2011, 3 % en 2010.
- **Autres décisions (désistement, sursis à exécution d’un acte administratif, sursis à statuer et renvoi devant le Conseil constitutionnel, renvoi devant les chambres réunies, infirmation sur appel, confirmation sur appel, sans objet, sursis à statuer et non-lieu à statuer) : 5,43 %**, alors qu’elles représentaient 4,8 % en 2014, 3,79 % en 2013, 6 % en 2012, 5 % en 2011 et en 2010.

Tableau 1. Aperçu général

	<i>Chambre criminelle</i>	<i>Chambre civile et commerciale</i>	<i>Chambre sociale</i>	<i>Chambre administrative</i>	<i>Total</i>
Affaires reçues	194	83	69	75	421
Affaires jugées	160	131	74	71	436

Tableau 2. Répartition par chambre des affaires reçues

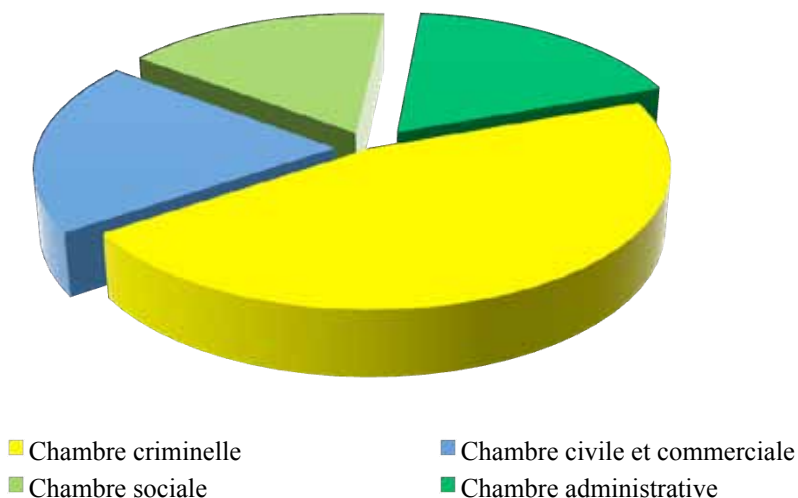


Tableau 3. Répartition par chambre des affaires jugées

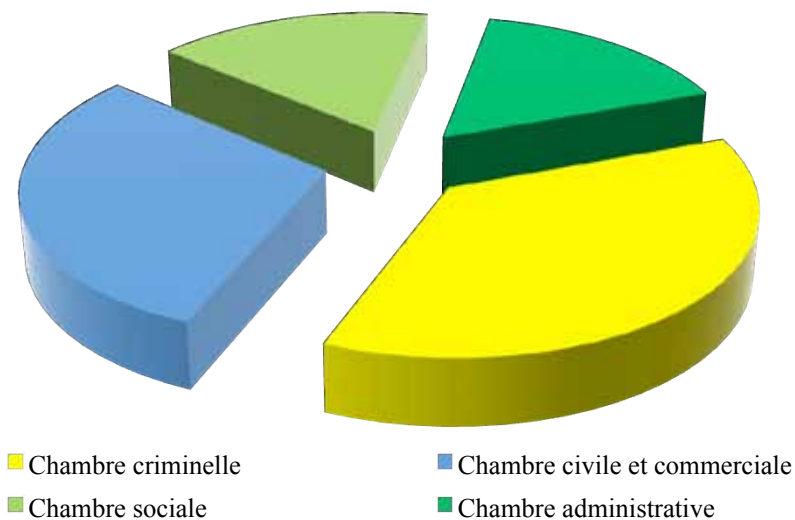


Tableau 4. Répartition par nature de décision

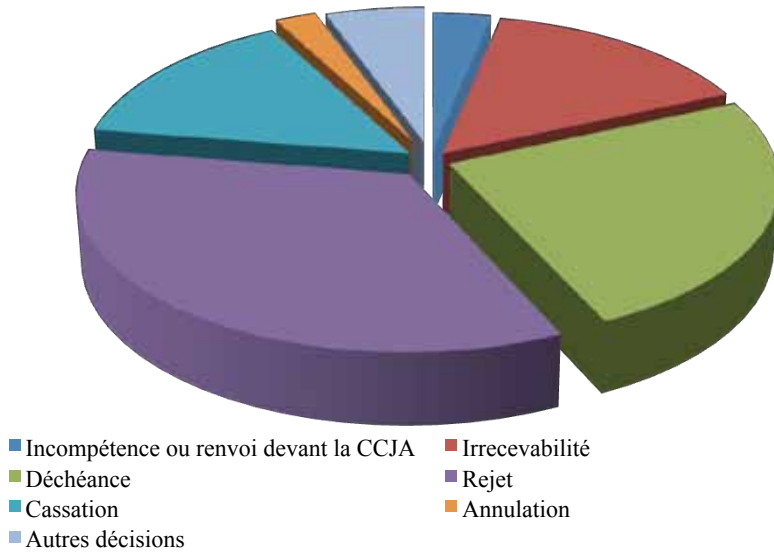


Tableau 5. Aperçu général des décisions

<i>Nature de la décision</i>	<i>Chambre criminelle</i>	<i>Chambre civile et commerciale</i>	<i>Chambre sociale</i>	<i>Chambre administrative</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
Incompétence ou renvoi devant la CCJA	0	13	0	1	14	e 3,22 %
Irrecevabilité	46	7	5	8	66	15,13 %
Déchéance	83	17	0	8	108	24,77 %
Sursis à exécution	0	0	0	2	2	0,45 %
Sursis à statuer et renvoi devant le Conseil constitutionnel	0	0	0	2	2	0,45 %
Désistement	1	0	0	1	2	0,45 %
Sans objet	2	2	0	0	2	0,45 %
Annulation d'acte administratif	0	0	0	10	10	2,29 %
Rejet	21	64	38	27	150	34,40 %
Cassation	7	28	29	0	64	14,67 %
Renvoi devant les chambres réunies	0	1	1	0	2	0,45 %
Non-lieu à statuer	0	0	0	3	3	0,68 %
Confirmation sur appel	0	0	0	5	5	1,14 %
Infirmation sur appel	0	0	0	4	4	0,91 %
<i>Total</i>	160	131	74	71	436	

Tableau 6. Évolution des requêtes

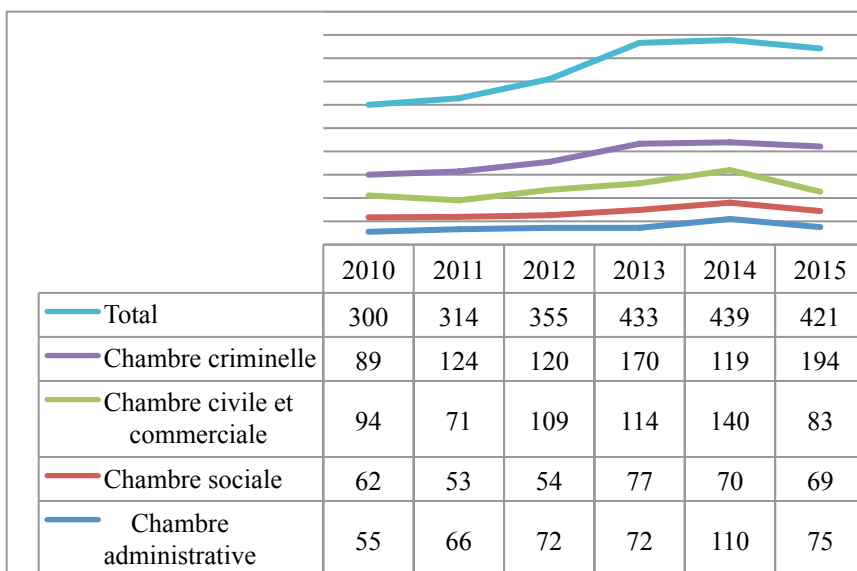
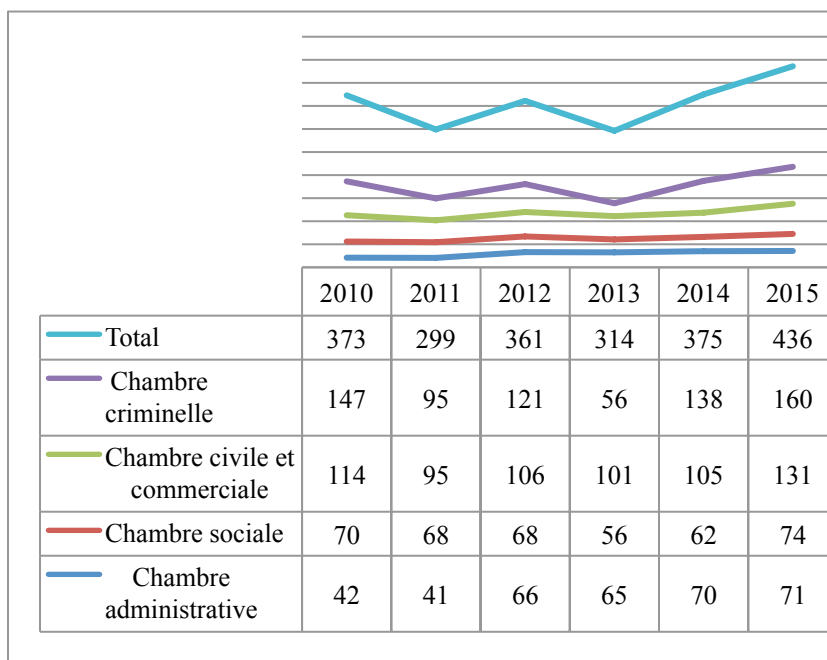


Tableau 7. Évolution des décisions



II. Analyse détaillée

A) *Chambre criminelle* (tableaux 8, 9 et 10)

Cette chambre a reçu 194 affaires nouvelles et rendu 160 arrêts.

En ce qui concerne le **nombre d'affaires reçues**, la chambre criminelle a connu :

- une hausse de 64,65 % par rapport à 2014, où elle a reçu 119 requêtes.
- une hausse de 14,11% par rapport à l'année judiciaire 2013, où elle a reçu 170 requêtes ;
- une hausse de 61,66 % par rapport à 2012, où elle a reçu 120 requêtes ;
- une hausse de 56,45 % par rapport à 2011, où elle a reçu 124 requêtes ;
- une hausse de 117 % par rapport à 2010, où elle a reçu 89 requêtes.

S'agissant du **nombre de décisions rendues**, la chambre criminelle a connu :

- une hausse de 15,94 % par rapport à 2014, où elle a rendu 138 décisions ;
- une hausse de 73,91 % par rapport à 2013, où elle a rendu 92 décisions ;
- une hausse de 32,23 % par rapport à 2012, où elle a rendu 121 décisions ;
- une hausse de 68,42 % par rapport à 2011, où elle a rendu 95 décisions ;
- une hausse de 8,84 % par rapport à 2010, où elle a rendu 147 décisions.

La répartition des décisions de la chambre criminelle, selon leur nature, se présente comme suit :

	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
Irrecevabilité	46	28,75 %
Déchéance	83	51,87 %
Désistement	1	0,62 %
Rejet	21	13,12 %
Cassation	7	4,37 %
Sans objet	2	1,25 %

Tableau 8. Évolution du nombre d'affaires reçues par la chambre criminelle

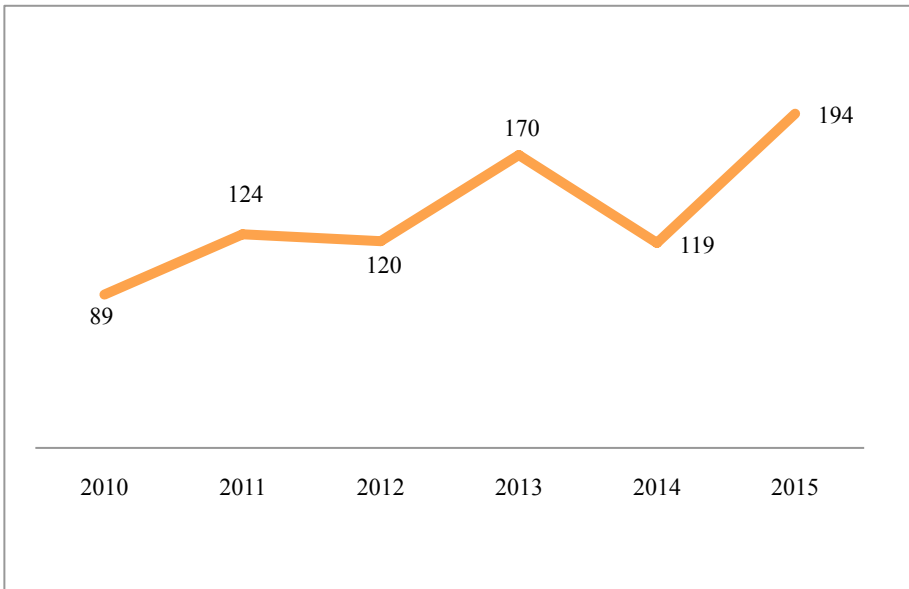


Tableau 9. Évolution du nombre de décisions rendues par la chambre criminelle

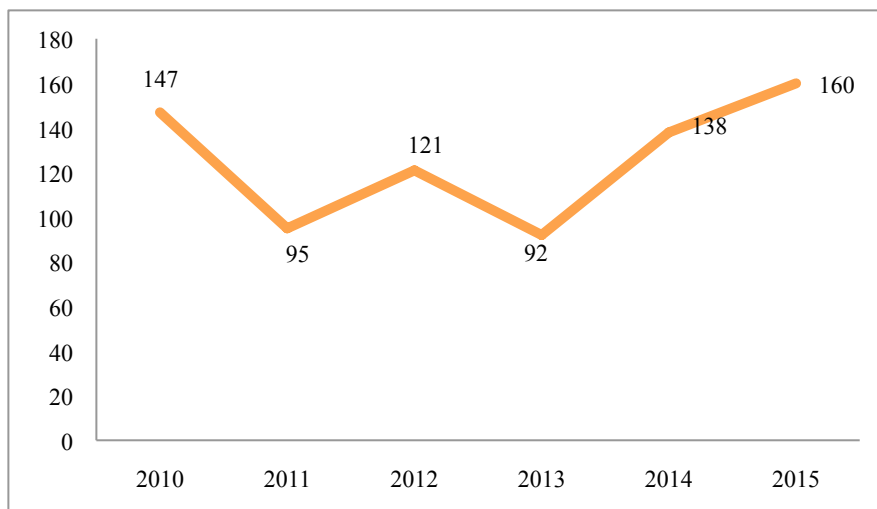
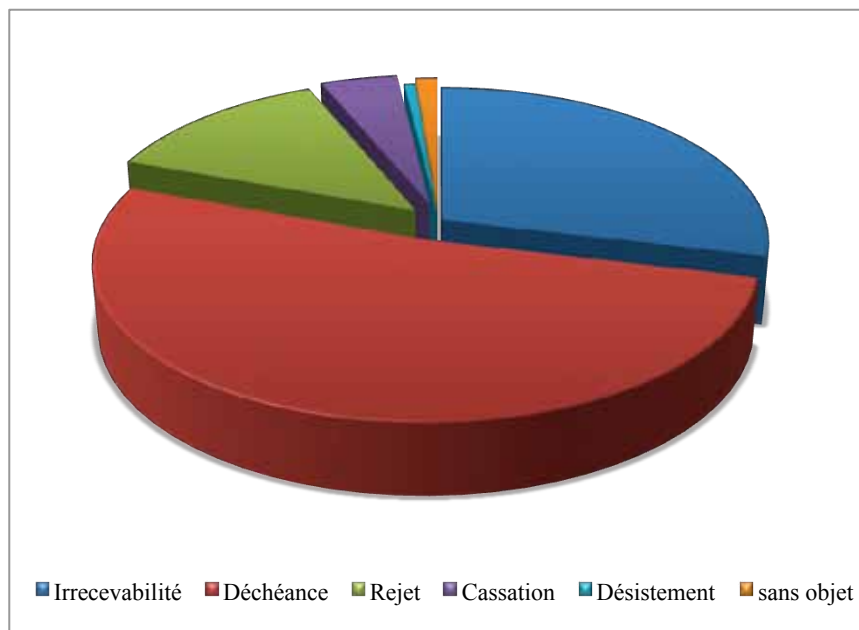


Tableau 10. Répartition des arrêts de la chambre criminelle par nature de décision



B) Chambre civile et commerciale (tableaux 11, 12 et 13)

Cette chambre a reçu 83 affaires nouvelles et rendu 131 arrêts.

Au sujet du **nombre d'affaires reçues**, la chambre civile et commerciale a connu :

- une baisse de 40,71 % par rapport à l'année judiciaire 2014, où elle a reçu 140 requêtes ;
- une baisse de 27,19 % par rapport à l'année judiciaire 2013, où elle a reçu 114 requêtes ;
- une baisse de 23,85 % par rapport à l'année judiciaire 2012, où elle a reçu 109 requêtes ;
- une hausse de 19,90 % par rapport à 2011, où elle a reçu 71 requêtes ;
- une baisse de 11,70 % par rapport à 2010, où elle a reçu 94 requêtes.

Quant au **nombre de décisions rendues**, la chambre civile et commerciale a connu :

- une hausse de 24,76 % par rapport à 2014, où elle a rendu 105 décisions ;
- une hausse de 29,70 % par rapport à 2013, où elle a rendu 101 décisions ;
- une hausse de 23,56 % par rapport à 2012, où elle a rendu 106 décisions ;
- une hausse de 37,89 % par rapport à 2011, où elle a rendu 95 décisions ;
- une hausse de 14,91 % par rapport à 2010, où elle a rendu 114 décisions.

La répartition des décisions de la chambre civile et commerciale, selon leur nature, se présente comme suit :

	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
Renvoi devant la CCJA	13	9,92 %
Irrecevabilité	7	5,34 %
Déchéance	17	12,97 %
Sursis à statuer	1	0,76 %
Rejet	64	e 48,88 %
Cassation	28	21,37 %
Renvoi devant les chambres réunies	1	0,76 %

Tableau 11. Évolution du nombre d'affaires reçues par la chambre civile et commerciale

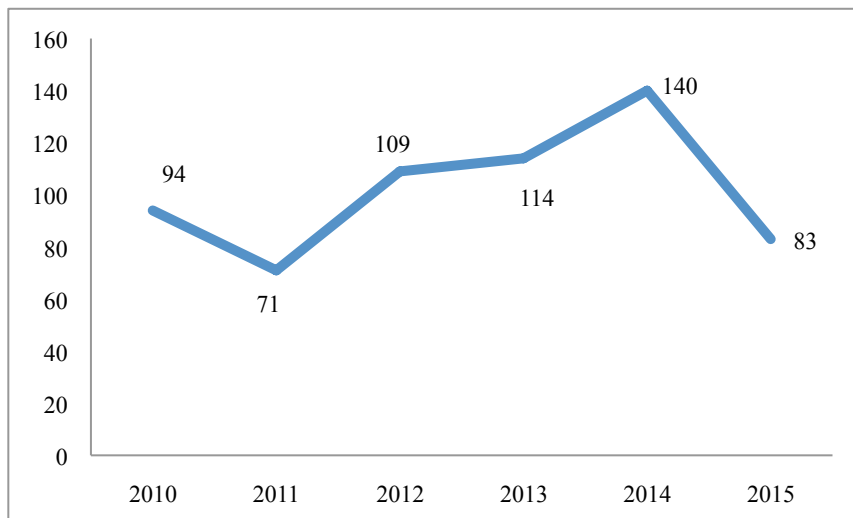


Tableau 12. Évolution du nombre de décisions rendues par la chambre civile et commerciale

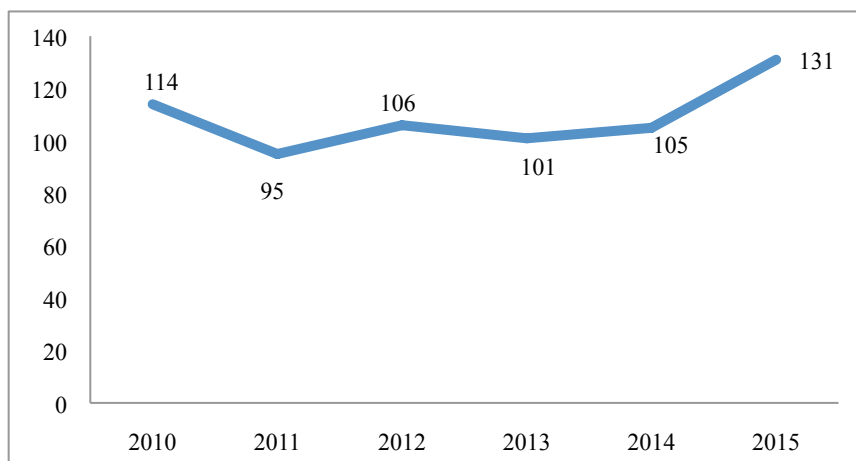
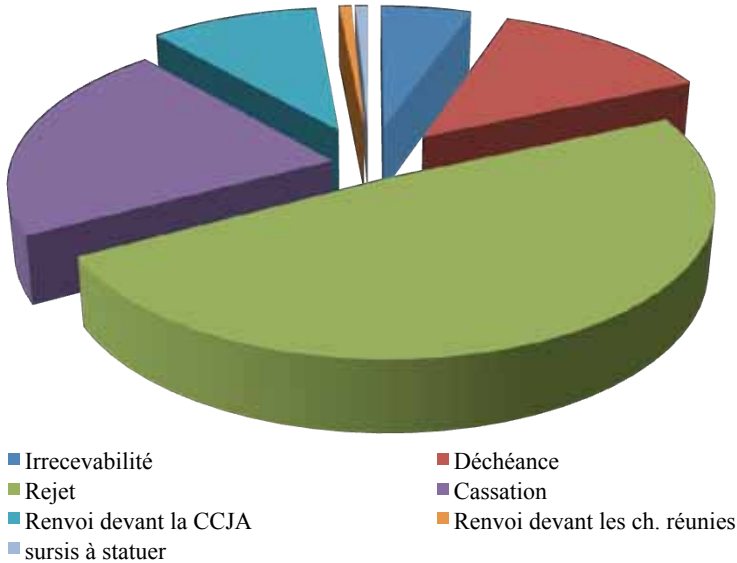


Tableau 13. Répartition des arrêts de la chambre civile et commerciale par nature de décision



C) Chambre sociale (tableaux 14, 15 et 16)

Cette chambre a reçu 69 affaires nouvelles et rendu 74 arrêts.

Relativement au **nombre d'affaires reçues**, la chambre sociale a connu :

- une baisse de 1,42 % par rapport à l'année judiciaire 2014, où elle a reçu 70 requêtes ;
- une baisse de 10,38 % par rapport à l'année judiciaire 2013, où elle a reçu 77 requêtes ;
- une hausse de 27,77 % par rapport à l'année judiciaire 2012, où elle a reçu 54 requêtes ;
- une hausse de 30,18 % par rapport à 2011, où elle a reçu 53 requêtes ;
- une hausse de 11,29 % par rapport à 2010, où elle a reçu 62 requêtes.

Concernant le **nombre de décisions rendues**, la chambre sociale a connu :

- une hausse de 19,35 % par rapport à 2014, où elle a rendu 62 décisions ;

- une hausse de 32,14 % par rapport à 2013, où elle a rendu 56 décisions ;
- une hausse de 8,82 % par rapport à 2012, où elle a rendu 68 décisions ;
- une hausse de 39,62 % par rapport à 2011, où elle a rendu 53 décisions ;
- une hausse de 5,71 % par rapport à 2010, où elle a rendu 70 décisions.

La répartition des décisions de la chambre sociale, selon leur nature, se présente comme suit :

	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
Sursis à statuer	1	1,35 %
Irrecevabilité	5	6,75 %
Rejet	38	e 51,37 %
Cassation	29	39,18 %
Renvoi devant les chambres réunies	1	1,35 %

Tableau 14. Évolution du nombre d'affaires reçues par la chambre sociale

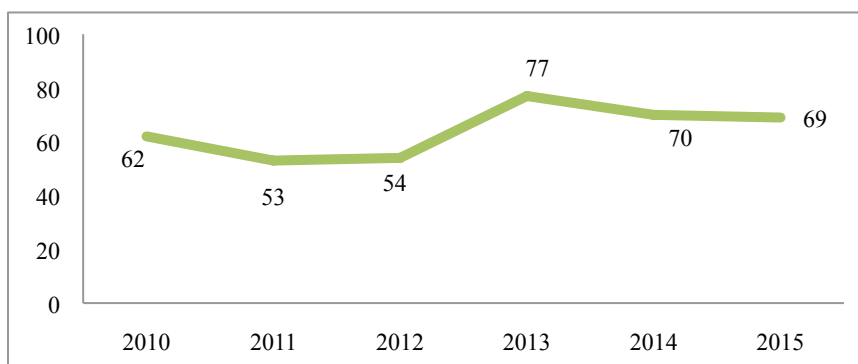


Tableau 15. Évolution du nombre de décisions rendues par la chambre sociale

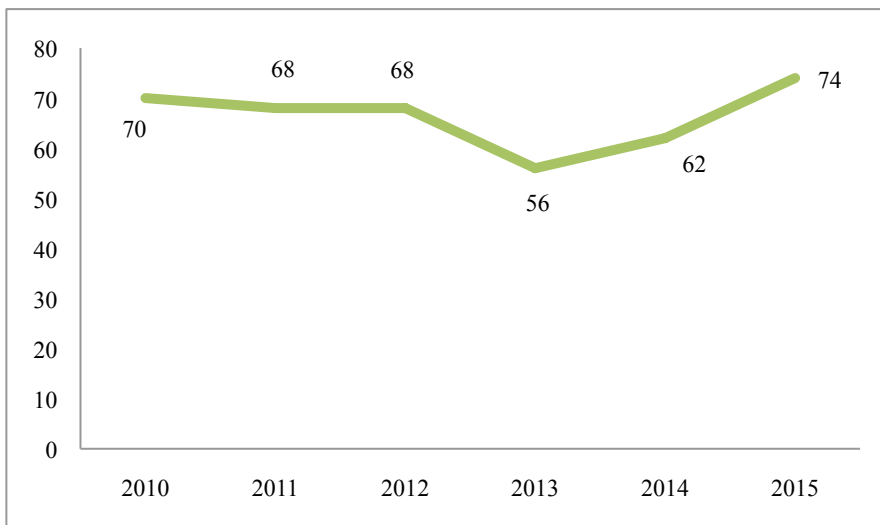
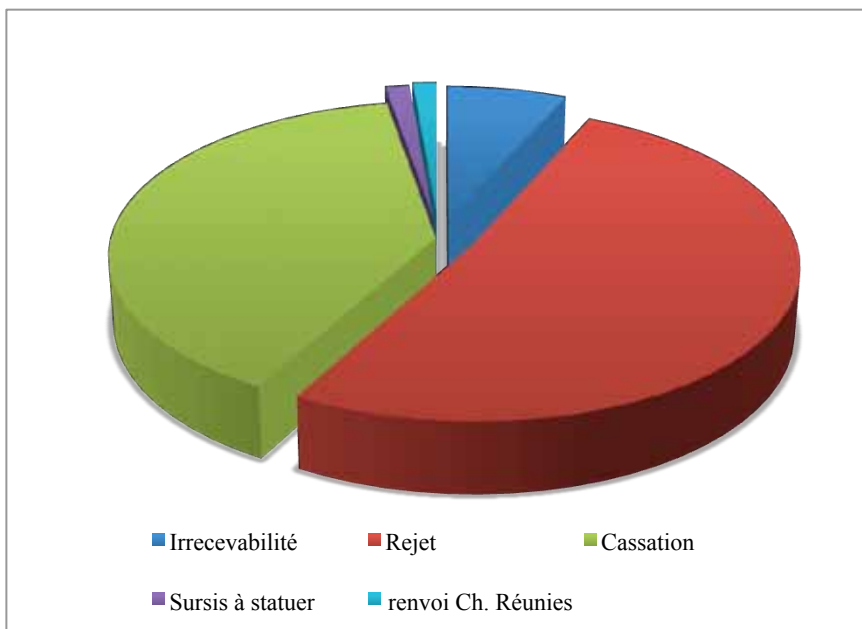


Tableau 16. Répartition des arrêts de la chambre sociale par nature de décision



D) *Chambre administrative* (tableaux 17,18 et 19)

Cette chambre a reçu 75 affaires nouvelles et rendu 71 arrêts.

Concernant le nombre d'affaires reçues, la chambre administrative a connu :

- une baisse de 31,81 % par rapport à 2014, où elle a reçu 110 requêtes ;
- une hausse de 4,16 % par rapport à 2012 et 2013, où elle a reçu 72 requêtes ;
- une hausse de 13,63 % par rapport à 2011, où elle a reçu 66 requêtes ;
- une hausse de 36,36 % par rapport à 2010, où elle a reçu 55 requêtes.

S'agissant du nombre de décisions rendues, la chambre administrative a connu :

- une hausse de 1,42 % par rapport à 2014, où elle a rendu 70 décisions ;
- une hausse de 9,23 % par rapport à 2013, où elle a rendu 65 décisions ;
- une hausse de 7,57 % par rapport à 2012, où elle a rendu 66 décisions ;
- une hausse de 73,11 % par rapport à 2011, où elle a rendu 41 décisions ;
- une hausse de 69,04 % par rapport à 2010, où elle a rendu 42 décisions.

La répartition des décisions de la chambre administrative, selon leur nature, se présente comme suit :

Incompétence	1	1,40 %
Irrecevabilité	8	11,26 %
Sursis à exécution	2	2,81 %
Rejet	27	e 38,09 %
Déchéance	8	11,26 %
Annulation	10	14,08 %
Sursis à statuer	2	2,81 %
Désistement	1	1,40 %
Confirmation sur appel	5	7,04 %
Infirmité sur appel	4	5,63 %
Non-lieu à statuer	3	4,22 %

Tableau 17. Évolution du nombre d'affaires reçues par la chambre administrative

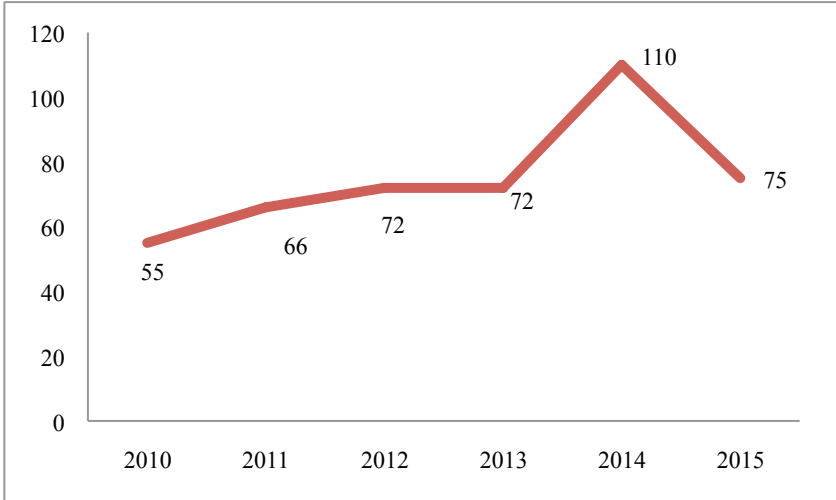


Tableau 18. Évolution du nombre de décisions rendues par la chambre administrative

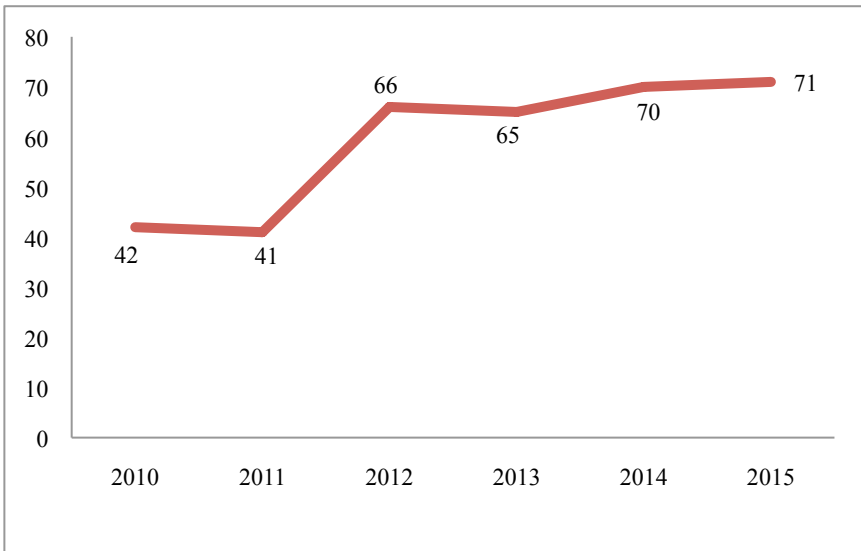


Tableau 19. Répartition des arrêts de la chambre administrative par nature de décision

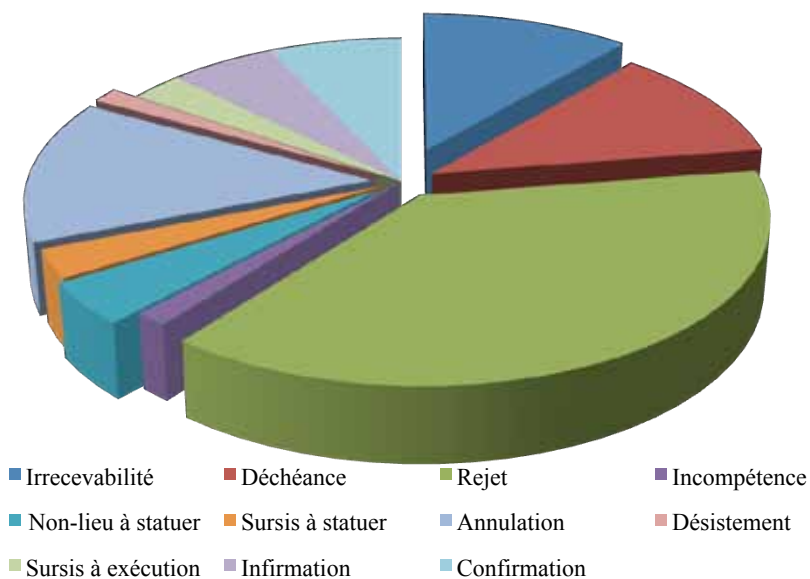


Tableau 20. Aperçu général des décisions rendues par la Cour suprême depuis sa renaissance

	2008-09	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total	%
<i>Décisions - Total</i>	412	373	298	362	314	375	436	2570	
Incompétence et/ou renvoi CCJA	16	10	9	7	15	17	14	88	3,42
Irrecevabilité	46	80	42	48	51	56	66	389	15,14
Déchéance	79	66	75	69	63	70	108	530	20,62
Non-lieu à statuer	1	1	1	0	1	0	3	7	0,27
Sursis à exécution d'un acte administr.	3	1	1	3	2	1	2	13	0,51
Renvoi devant les chambres réunies	5	5	4	3	0	2	2	21	0,81
Rejet	151	120	105	143	111	148	150	928	36,10
Cassation	79	77	41	58	51	53	64	423	16,46
Condamnation	0	0	0	0	0	1	0	1	0,04
Désistement	6	3	6	6	6	10	2	39	1,52
Annulation d'acte administratif	16	10	13	15	11	13	10	88	3,42
Sursis à statuer et renvoi Conseil consit.	0	0	0	1	2	1	4	8	0,31
Sans objet	0	0	1	1	0	0	2	4	0,16
Radiation	0	0	0	1	0	1	0	2	0,08
Règlement de juges	0	0	0	1	0	1	0	2	0,08
Suspension des poursuites	0	0	0	1	0	0	0	1	0,04
Extinction de l'action publique	1	0	0	0	0	0	0	1	0,04
Décision mixte	7	0	0	5	1	1	0	14	0,54
Rectification d'erreur matérielle	2	0	0	0	0	0	0	2	0,08
Confirmation sur appel							5	5	0,20
Infirmer sur appel							4	4	0,16

Chambre criminelle ¹

	2008-09	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total	%
<i>Décisions - Total</i>	150	147	95	121	92	138	160	903	
Irrecevabilité	29	63	28	31	27	42	46	266	29,46
Déchéance	47	44	50	42	38	52	83	356	39,43
Renvoi devant les chambres réunies	0	0	1	1	0	1	0	3	0,34
Rejet	52	22	5	23	18	23	21	164	18,16
Cassation	16	15	9	18	8	12	7	85	9,41
Désistement	1	3	2	4	1	5	1	17	1,88
Condamnation	0	0	0	0	0	1	0	1	0,11
Sursis et renvoi Conseil constitutionnel	0	0	0	0	0	1	0	1	0,11
Règlement de juges	0	0	0	1	0	1	0	2	0,22
Suspension de poursuites	0	0	0	1	0	0	0	1	0,11
Extinction de l'action publique	1	0	0	0	0	0	0	1	0,11
Décision mixte	4	1	0	0	0	0	0	4	0,44
Sans objet							2	2	0,22

¹. **Nota Bene** : pour le tableau de récapitulation précédent, ainsi que pour les tableaux concernant les décisions des quatre chambres, on vaudra considérer que quelques centimales ont du être modifiées pour aboutir à un total de 100 % pour l'ensemble des décisions.

Chambre civile et commerciale

	2008-09	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total	%
<i>Décisions - Total</i>	94	114	95	106	101	105	131	746	
Renvoi devant la CCJA	14	9	9	7	13	13	13	78	10,46
Irrecevabilité	5	5	1	1	5	2	7	26	3,49
Déchéance	8	18	21	16	13	9	17	102	13,68
Non-lieu à statuer	1	1	1	0	1	0	0	4	0,53
Renvoi devant les chambres réunies	1	2	1	0	0	1	1	6	0,80
Rejet	41	51	47	58	46	53	64	360	48,26
Cassation	22	28	14	23	23	24	28	162	21,71
Désistement	2	0	1	1	0	2	0	6	0,81
Radiation	0	0	0	0	0	1	0	1	0,13
Sursis à statuer							1	1	0,13

Chambre sociale

	2008-09	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total	%
<i>Décisions - Total</i>	90	70	68	68	56	62	74	488	
Renvoi devant la CCJA	0	0	0	0	0	1	0	1	0,21
Irrecevabilité	8	6	9	7	4	5	5	44	9,02
Renvoi devant les chambres réunies	4	3	2	2	0	0	1	12	2,46
Rejet	36	31	39	37	29	43	38	253	51,83
Cassation	39	30	17	16	20	12	29	163	33,40
Désistement	0	0	1	1	2	0	0	4	0,82
Rectification d'erreur matérielle	1	0	0	0	0	0	0	1	0,21
Décision mixte	2	0	0	5	1	1	0	9	1,84
Sursis à statuer							1	1	0,21

Chambre administrative

	2008-09	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total	%
<i>Décisions - Total</i>	78	42	41	67	65	70	71	434	
Incompétence et/ou renvoi CCJA	2	1	0	0	2	3	1	9	2,07
Irrecevabilité	4	6	4	9	15	7	8	53	12,21
Déchéance	24	4	4	11	12	9	8	72	16,59
Sursis à exécution d'un acte administr.	3	1	1	3	2	1	2	13	3,00
Rectification d'erreur matérielle	1	0	0	0	0	0	0	1	0,23
Rejet	22	16	14	25	18	29	27	151	34,79
Cassation	2	4	1	1	0	5	0	13	3,00
Désistement	3	0	2	0	3	3	1	12	2,77
Annulation d'acte administratif	16	10	13	15	11	13	10	88	20,28
Sursis et renvoi Conseil constitutionnel	0	0	0	1	2	0	2	5	1,15
Sans objet	0	0	1	1	0	0	0	2	0,46
Radiation	0	0	1	1	0	0	0	2	0,46
Décision mixte	1	0	0	0	0	0	0	1	0,23
Confirmation sur appel							5	5	1,15
Infirmation sur appel							4	4	0,92
Non-lieu à statuer							3	3	0,69

III. Activité administrative

1. Activités du Service de documentation et d'études de la Cour suprême

« Le service de documentation et d'études rédige un rapport annuel d'activités »

Article 12 in fine du Règlement intérieur de la Cour suprême

L'unification et la régulation du droit par la jurisprudence sont les missions essentielles de la Cour suprême. Son service de documentation et d'études (SDECS), à travers ses attributions traditionnelles que sont l'aide à la décision, l'information documentaire et la diffusion de la jurisprudence, essaie de contribuer, de façon significative, à l'accomplissement de ces missions par la Cour.

Maillon important dans le dispositif de la Cour, le SDECS a, depuis sa création, et sous l'impulsion du Premier président, mené des activités de réflexion et d'échanges qui ont permis à la juridiction suprême d'intensifier sa politique de facilitation de l'accès au droit, et de favoriser la collaboration avec les différents professionnels du droit.

Ainsi, durant l'année 2015, le Service de documentation et d'études a réaménagé son organisation interne pour mieux répondre à ses missions classiques, faire face à ses nouveaux objectifs et mieux diffuser la jurisprudence de la Cour.

I. La réorganisation du SDECS pour mieux répondre à ses missions

1. À la suite de sa nomination à la tête du SDECS, le nouveau directeur a proposé au Premier président de la Cour suprême un nouvel organigramme. C'est ainsi que les attributions des deux directeurs adjoints ont été réaménagées, le premier étant chargé de la veille sur la jurisprudence communautaire et nationale et de l'organisation des sessions de formation,

le second de la publication des bulletins, de la préparation des assemblées générales consultatives, ainsi que de la coordination du réseau des correspondants.

Les tâches d'information documentaire et judiciaire et de coordination de l'aide à la décision, qui étaient accomplies par les différentes cellules composées chacune d'un conseiller référendaire et d'un auditeur, ont été maintenues. Il existe une cellule auprès de chaque chambre de la Cour.

2. Au-delà de sa mission d'aide à la décision, le SDECS a été, au cours de l'année 2015, un cadre de réflexion et d'échange avec l'université, le Barreau et les juridictions de base.

Ainsi, à l'initiative du Premier président, le SDECS a mené des études sur les modalités de mise en œuvre de certaines procédures particulières, telles que le rabat d'arrêt et la demande d'avis. Ces études ont abouti à la formulation de propositions concrètes dont l'adoption pourrait permettre d'anticiper et de pallier certaines difficultés juridiques que la Cour et les juridictions de fond peuvent rencontrer dans leurs activités quotidiennes.

Ce débat interne a souvent été élargi aux autres magistrats de la Cour et aux acteurs du monde judiciaire et universitaire durant les « Mardis de la Cour », journées de réflexion au cours desquelles le SDECS propose à ses invités de discuter sur un sujet de droit.

Le premier « Mardi de la Cour », qui s'est tenu le 30 juin 2015, avait pour thème « Le moyen de cassation » ; il a permis aux intervenants, maître Mamadou Guèye, avocat à la Cour, Souleymane Kane, directeur du SDECS, et Abdourahmane Diouf, président de la chambre criminelle, de décrire le passage « du moyen de cassation à l'arrêt », par l'examen de la technique de rédaction du moyen et l'étude des conditions de sa recevabilité et de son bien-fondé.

Le deuxième « Mardi de la Cour », organisé le 28 juillet 2015, dont les actes ont été publiés dans le *Bulletin d'information* n^{os} 7-8, a permis aux participants de porter un regard critique sur l'avant-projet de la loi organique sur la Cour suprême. Avec les interventions de MM. Souleymane Kane, directeur du SDECS, Seydina Issa Sow, directeur adjoint du SDECS, M^{me} Ndèye Madjiguène Diagne, professeur d'université, maître Boubacar Koïta, avocat représentant le Bâtonnier de l'ordre des avocats. Des idées intéressantes ont été émises en vue d'améliorer la procédure devant les formations de la Cour suprême.

Dans le cadre de la Convention de jumelage entre la Cour suprême et la Cour de cassation et le Conseil d'État français, notre juridiction a reçu la visite de MM. Nicolas BOULOUIS, du Conseil d'État, et Jean Richard DE

LA TOUR, de la Cour de cassation. Avec le professeur Demba SY et le conseiller Sangoné FALL, ils ont animé les traditionnelles « Journées de Dakar », les 7 et 8 juillet 2015. Les échanges ont porté sur le contentieux des marchés publics et les spécificités du contrôle de la chambre criminelle.

II. Le renforcement de la mission d'aide à la décision et la formation continue des magistrats de la Cour

• *L'aide à la décision*

Conformément à l'article 25 du Règlement intérieur de la Cour suprême, l'aide à la décision fournie par le SDECS aux magistrats de la Cour constitue, en toutes matières, un préalable au cours duquel il est procédé à l'examen des dossiers avant leur transmission à la chambre compétente pour les juger.

Le SDECS prépare à cet effet une note accompagnée quelquefois d'articles de doctrine, de précédents jurisprudentiels et de textes de lois au besoin.

Ainsi, l'aide à la décision est une étape importante dans le processus de traitement des affaires au niveau de la Cour. À cet égard, le recrutement de trois magistrats au grade d'auditeurs de la Cour suprême, à l'issue du concours organisé les 4 et 5 août 2014, a permis de renforcer le personnel du SDECS, afin de lui permettre de mieux répondre aux sollicitations des membres de la Cour.

La mission d'aide à la décision est accomplie sous la supervision d'un conseiller référendaire, appelé « coordonnateur de l'aide à la décision ».

Compte tenu de l'importance de cette mission, il serait cependant souhaitable que des efforts substantiels soient consentis pour l'acquisition d'ouvrages et l'abonnement aux revues spécialisées.

• *La formation des magistrats nouvellement affectés à la Cour*

Sur une proposition du Directeur, approuvée par le Premier président de la Cour suprême, le SDECS a organisé, à la fin de l'année 2015, une session de formation au profit des magistrats nouvellement affectés à la Cour.

Ce programme avait pour objectif de faciliter leur intégration en leur présentant la Cour suprême, son fonctionnement et surtout la technique de cassation et le recours pour excès de pouvoir.

III. La diffusion de la jurisprudence

Conformément aux articles 28 et 29 du décret d'application de la loi organique et 10 et suivants de son Règlement intérieur, la Cour suprême procède à la diffusion de ses arrêts pour permettre aux citoyens de connaître sa jurisprudence.

Le Service de documentation et d'études, chargé de cette mission, a publié, à la fin de l'année 2015, le *Bulletin des arrêts* n° 8 et le *Bulletin d'information* n° 7-8. Il prépare la sortie d'un numéro spécial du *Bulletin des arrêts*, consacré aux arrêts rendus par les chambres réunies de la Cour suprême depuis 2008.

Outre le *Bulletin des arrêts* en format papier, la Cour envisage de permettre l'accès à sa jurisprudence à travers son site internet. À cet effet, le site de la Cour suprême est en train d'être rénové. Pour l'instant, tous les arrêts figurant dans les *Bulletins* peuvent être consultés sur le site internet de l'Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF : <http://www.juricaf.org>).

Autres activités administratives

Il est tenu le premier mercredi de chaque mois une réunion du bureau de la Cour suprême, regroupant, sous la présidence du Premier président, le Procureur général, les présidents de chambre et le Premier avocat général. Le Secrétaire général et le directeur du Service de documentation et d'études de la Cour peuvent être invités, en tant que de besoin, à participer auxdites réunions par le Premier président. Le secrétariat est assuré par l'administrateur des greffes, greffier en chef de la Cour suprême.

L'ordre du jour ordinaire est l'état des affaires et les questions diverses liées au fonctionnement de la Cour. Sur le premier point, les délais de traitement des affaires par les magistrats et l'état d'avancement des procédures pendantes devant les chambres sont examinés mensuellement : ce qui permet au Premier président, s'il y a lieu, de faire les recommandations nécessaires pour l'accélération des procédures après discussion sur les éventuelles difficultés.

Le Bureau examine également des sujets ponctuels relatifs au fonctionnement du bureau virtuel, à la sélection des arrêts à publier dans le *Bulletin des arrêts*, à l'enrichissement de la base de données des thèmes de rentrée des Cours et Tribunaux, à la préparation de l'audience solennelle, au service des audiences et à la composition des chambres.

Saisi par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le bureau émet un avis sur les demandes d'affectation concernant des magistrats de la Cour suprême.

L'Assemblée intérieure, qui comprend tous les magistrats de la Cour, est convoquée par le Premier président chaque fois que de besoin, notamment sur le calendrier des audiences, la composition des chambres et les questions liées au fonctionnement de la Cour.

Elle adopte le rapport annuel de la Cour suprême lors d'une assemblée élargie aux conseillers en service extraordinaire.

À l'occasion de ces réunions, le respect des délais de traitement des procédures fixés par le Règlement intérieur, des horaires de travail de l'administration et des dates et heures des audiences est constamment rappelé aux membres de la Cour.

IV. Activité consultative

L'Assemblée générale consultative

Aux termes des dispositions de l'article 29 de la loi organique, la Cour suprême se réunit en Assemblée générale consultative pour donner son avis :

- au Président de la République, dans tous les cas où sa consultation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires et chaque fois qu'elle est consultée sur les difficultés apparues en matière administrative ;
- au Président de l'Assemblée nationale sur les propositions de loi qui lui sont soumises et
- au gouvernement sur les projets de loi et projets de décret soumis à son examen.

Ainsi donc, la fonction consultative constitue une part importante de l'activité de la Cour suprême.

Il convient de préciser qu'au cours de l'examen des projets de texte qui lui sont soumis, la Cour suprême ne se prononce pas sur leur opportunité. L'article 29 de la loi organique dispose en effet que « sans pouvoir porter d'appréciation sur les buts poursuivis par le gouvernement, la Cour suprême donne un avis motivé sur la légalité des dispositions sur lesquelles elle est consultée, mais aussi, s'il y a lieu, sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs poursuivis, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative ».

La consultation de la Cour suprême n'est pas obligatoire.

Il serait cependant souhaitable, pour améliorer la qualité de nos textes législatifs et réglementaires, que les plus importants d'entre eux soient transmis à la Cour suprême avant leur adoption.

Le rapport 2014 avait déjà relevé une diminution du nombre de textes soumis à la Cour pour avis ; cette baisse s'est accentuée en 2015, puisque le nombre des saisines est passé de quatorze (14) en 2014 à seulement dix (10) en 2015.

Sur ces dix affaires, quatre ont reçu un avis favorable, les autres ayant été retirées par le gouvernement.

Statistiques de l'Assemblée générale consultative de l'année 2015

<i>Numéro d'inscription des affaires</i>	<i>Analyse</i>	<i>Ministère</i>	<i>Rapporteur</i>	<i>Commissaire du gouvernement</i>	<i>Avis</i>
11 mai 2015					
01-A-2015	Projet de loi portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité sénégalaise de la concurrence	Commerce, Secteur informel, Consommation Promotion, des Produits locaux et des PME	Ndary TOURÉ	Makhtar LAKH	Adopté le 16-6-2015
02.A-2015	Projet de loi instituant le Défenseur des Enfants	Justice	Mama KONATÉ	E.H.Mansour TALL	Adopté le 2-6-2015
03-A-2015	Projet de loi portant création de l'Ordre des Experts du Sénégal	Justice	Amadou L. BATHILLY	E.H.Mansour TALL	Adopté le 2-6-2015

17 juin 2015

Avis

04-A-2015	Projet de loi portant Code de l'Eau	Hydraulique et Assainissement	Jean-Louis Paul TOUPANE	Thierno Hamet Baba LY	Retiré le 25-8-2015
05-A-2015	Projet de décret portant application des dispositions du code de l'Eau relatives aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrage de captage et de rejet	Hydraulique et Assainissement	Mouhamadou Mansour MBAYE	Thierno Hamet Baba LY	Retiré le 25-8-2015
06-A.2015	Projet de décret portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives à la police de l'Eau	Hydraulique et Assainissement	Mouhamadou Mansour MBAYE	Thierno Hamet Baba LY	Retiré le 25-8-2015
07-A.2015	Projet de décret portant création d'un Conseil supérieur de l'Eau	Hydraulique et Assainissement	Mouhamadou Mansour MBAYE	Thierno Hamet Baba LY	Retiré le 25-08-2015

08-A.2015	Projet de décret portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives à la planification et à la concertation en matière de gestion intégrée des ressources en eau	Hydraulique et Assainissement	Mouhamadou Mansour MBAYE	Thierno Hamet Baba LY	Retiré le 25-8-2015
09-A.2015	Projet de loi relatif au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de greffes de tissus humains	Santé et Action sociale	Amadou Mbaye GUISSÉ	Ibrahima WONE	Adopté le 4.8.2015

10 juillet 2015

10-A.2015	Projet de décret accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Institut islamique de Recherche Cheikh Ahmadou Bamba MBACKÉ »	Économie Finances et Plan	Sangoné FALL	Cheikh Tidiane DIOP	Retiré le 4-8-2015
------------------	--	---------------------------	--------------	---------------------	--------------------

Sur les dix projets de loi et de décrets reçus dans le courant de l'année 2015, quatre projets de loi ont été adoptés contre un projet de loi et cinq projets de décrets retirés.

V. Activités internationales

Dans le cadre des conventions de jumelage entre la Cour suprême et les Hautes juridictions françaises et de la formation continue, onze magistrats ont effectué dix-neuf déplacements à l'étranger, pour effectuer des visites de travail et des voyages d'étude ou pour participer à des réunions internationales.

Le Premier président Papa Oumar Sakho a effectué deux visites à la Cour de cassation française et au Conseil d'État français à Paris durant le premier trimestre de l'année 2015.

Le Procureur général Mamadou Badio Camara s'est rendu entre janvier et février respectivement en France, en Suisse et aux Émirats Arabes Unis pour le compte du Comité des Nations unies sur les disparitions forcées..

Le Premier président Mamadou Badio Camara et le conseiller référendaire Sangoné Fall ont activement contribué aux Assises et au Colloque de l'Association africaine des Hautes juridictions francophones (AA-HJF), tenus à Antananarivo les 7, 8 et 9 décembre 2015.

Monsieur Mouhamadou Diawara, président de chambre, a participé à la 62^{ème} conférence annuelle sur la concurrence de l'association américaine BAR à Washington (USA), du 12 au 21 avril 2015.

Monsieur Abdourahmane Diouf, président de chambre, a pris part à la Commission de réforme présidentielle sur le code de procédure pénale tenue à Port-au-Prince (Haïti), en qualité d'expert de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

Monsieur El Hadji Malick Sow, conseiller, a pris part à deux conférences sur la détention arbitraire, à Paris et à Washington.

Monsieur Amadou Mbaye Guissé, conseiller référendaire, a participé au Colloque sur l'insolvabilité transfrontalière, tenu à San Francisco aux États-Unis (USA), du 18 au 26 mars 2015.

Monsieur Jean Aloïse Ndiaye, conseiller référendaire, a pris part aux cours de l'Institut des droits de l'Homme à Strasbourg, en juillet 2015.

Monsieur Abdoulaye Ndiaye, conseiller, et Madame Marième Diop Guèye, avocat général délégué, ont effectué un voyage d'études au Conseil d'État français, au cours du mois de novembre 2015.

Durant la même période, Messieurs Abdourahmane Diouf et Souleymane Kane, respectivement président de chambre et conseiller directeur du Service de documentation et d'études, se sont rendus en mission à la Cour de Cassation française.

Messieurs Souleymane Kane et Sangoné Fall ont effectué une mission au Bénin, du 7 au 13 novembre 2015, pour participer à la 8^{ème} session de formation de l'Association africaine des Hautes juridictions francophones (AA/HJF) et au Colloque tenu les 9 et 10 novembre à l'École régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA) de Porto-Novo. Parmi les thèmes retenus par le comité d'organisation, deux ont été traités par des représentants de la Cour suprême du Sénégal, dans des contributions publiées dans le présent rapport annuel : « *Les droits acquis et le principe de l'intangibilité des actes administratifs* », par Monsieur Sangoné Fall, conseiller référendaire, et « *Les techniques de sauvetage utilisées par le juge de cassation* », par Monsieur Souleymane Kane, directeur du Service de documentation et d'études de la Cour suprême.

Missions à l'étranger du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015

<i>Dates</i>	<i>Prénoms & nom</i>	<i>Observations</i>
11 au 15 janvier 2015	Papa Oumar SAKHO	Visite de travail à la Cour de cassation française (Paris)
25 au 31 janvier 2015	Papa Oumar SAKHO	Visite de travail à la Cour de cassation et au Conseil d'État français (Paris)
24 janvier au 14 février 2015	Mamadou Badio CAMARA	Visite de travail à Paris (France), Dubaï (Émirats Arabes Unis) et Genève (Suisse)
12 au 21 avril 2015	Mouhamadou DIAWARA	62 ^{ème} réunion annuelle de l'Association BAR Washington (USA)
24 au 30 mai 2015	Abdourahmane DIOUF	Participation à la Commission de réforme présidentielle sur le CPP (Haïti)
14 au 17 avril 2015	El Hadji Malick SOW	Participation à la Conférence sur la détention arbitraire à la maison du Barreau à Paris
30 avril au 5 mai 2015	El Hadji Malick SOW	Conférence sur la détention arbitraire Washington (USA)

58	18 au 26 mars 2015	Amadou Mbaye GUISSÉ	Participation au Colloque sur l'insolvabilité transfrontalière à San Francisco (USA)
	3 au 25 juillet 2015	Jean Aloïse NDIAYE	Participation au Cours international à l'Institut des droits de l'Homme à Strasbourg
	31 octobre au 14 novembre 2015	Abdoulaye NDIAYE	Voyage d'études au Conseil d'État français
	31 octobre au 19 novembre 2015	Marème Diop GUËYE	Voyage d'études au Conseil d'État français
	14 au 28 novembre 2015	Abdourahmane DIOUF	Voyage d'études à la Cour de cassation française (Paris)
	14 au 28 novembre 2015	Souleymane KANE	Voyage d'études à la Cour de cassation française (Paris)
	7 au 13 novembre 2015	Souleymane KANE	8 ^{ème} session de formation de l'Association africaine des Hautes juridictions francophones – Porto Novo (Bénin)
	7 au 13 novembre 2015	Sangoné FALL	8 ^{ème} session de formation de l'Association africaine des Hautes juridictions francophones – Porto Novo (Bénin)
	7 au 9 décembre 2015	Mamadou Badio CAMARA	Colloque international de l'Association africaine des Hautes juridictions francophones (Antananarivo - Madagascar)
	7 au 9 décembre 2015	Sangoné FALL	Colloque international de l'Association africaine des Hautes juridictions francophones (Antananarivo - Madagascar)

VI. Propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif

Note introductive sur le projet de modification de la loi organique sur la Cour suprême

La loi organique n°2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême avait pour but, selon le Premier président honoraire, Monsieur Papa Oumar Sakho, d'« intégrer la justice sénégalaise dans l'œuvre de développement harmonieux de la société sénégalaise ».

Si la plupart des objectifs visés par la réforme de 2008 ont été atteints, notamment en ce qui concerne les délais de traitement des affaires, des difficultés sont vite apparues dans la mise en œuvre de cette loi.

D'où l'idée de la modifier, surtout dans son titre III, traitant du fonctionnement de la Cour suprême.

Après son adoption par l'assemblée intérieure, le projet a été discuté lors du « Mardi de la Cour » qui lui était consacré. Ont participé à ces travaux, organisés par le Service de documentation et d'études, les magistrats de la Cour, des avocats, des professeurs des universités Cheikh Anta Diop de Dakar et Gaston Berger de Saint-Louis, ainsi que des membres des parquets généraux des Cours d'appel.

Des propositions pertinentes, que Monsieur le Premier président a décidé d'incorporer, pour la plupart, à l'avant-projet, ont été formulées, à l'issue de ces travaux.

Ainsi, a été proposée une nouvelle rédaction de l'article 33, rendant obligatoire la production de la décision infirmée ou confirmée, au même titre que celle de la décision attaquée. L'objectif était d'éviter les difficultés d'interprétation de l'article 35 de notre loi organique en vigueur, qui continue de faire l'objet de plusieurs controverses.

En outre, le nouvel article 33 prescrit une autre formalité : la production, « éventuellement, de toute autre décision rendue dans le même litige, et à laquelle la décision attaquée fait référence ». L'usage de l'adverbe « éventuellement », même s'il peut donner lieu à des

interprétations, pourrait permettre d'atténuer la rigueur de la prescription de l'article 33.

À travers les articles 56-1 et 56-4 de l'avant-projet, le texte précise la portée de la cassation, en la simplifiant, et en faisant obligation au président de la chambre d'avertir les parties qu'un moyen de pur droit a été soulevé.

Les règles contenues dans l'actuel article 35-1 sont désormais réservées à la seule matière civile où le ministère d'avocat est obligatoire (article 72 de l'avant-projet).

De même, la disposition spéciale en matière pénale, qui procédait par renvoi audit texte, pour l'introduction de la requête, a été réécrite ; désormais le requérant doit introduire, sous peine de déchéance, une requête contenant ses moyens de cassation et visant les textes de loi dont la violation est invoquée (article 62, alinéa 1 de l'avant-projet).

Par ailleurs, un régime de « signification » propre à la matière pénale a été prévu, tenant compte, notamment, de la situation du demandeur agissant sans conseil, à qui il est permis de faire une simple notification (article 62, alinéa 2).

À travers les articles 64-1 à 64-4, les cas d'ouverture à cassation, en matière pénale, font désormais l'objet d'une définition légale.

En matière administrative, le sursis, prévu à l'article 74-2 de l'avant-projet, pour les « litiges relatifs à l'élection aux conseils des collectivités locales », a été maintenu. Puisque cette disposition est consacrée au recours pour excès de pouvoir, il a été proposé de l'insérer à l'article 78, qui est spécifique aux élections locales, dont le contentieux ne relève pas de l'excès de pouvoir.

Enfin, il a été prévu une procédure spéciale pour la poursuite des crimes et délits commis par les magistrats et certains hauts fonctionnaires (article 102).

Telle est l'économie des modifications intégrées à l'avant-projet déjà adopté par l'Assemblée intérieure de la Cour suprême.

Projet de loi organique abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008, sur la Cour suprême

Dernière séance de travail : Mardi de la Cour suprême, 2 avril 2013

Mise à jour par le SDECS, mai 2013

Lecture le 6 juin 2013

Lecture le 5 novembre 2013

Lecture PPCS – PGCS du 3 au 7 mars 2014

Lecture PPCS – PGCS du 5 au 8 mai 2014

Lecture PPCS – PGCS du 14 au 21 mai 2014

Lecture PPCS – PGCS du 11 au 13 juin 2014

Lecture PPCS – PGCS du 16 au 20 juin 2014

Lecture PPCS – PGCS du 14 au 15 juillet 2014

Lecture PPCS – PGCS du 22 au 28 juillet 2014

Lecture PPCS – PGCS du 2 au 5 septembre 2014

Extraits

Titre III. – De la procédure devant les formations de la Cour suprême (articles 32 à 112)

Titre III. – De la procédure devant les formations de la Cour suprême

Section 1. – Dispositions générales

Article 32. – Sauf dispositions spéciales contraires, la Cour suprême est saisie par une requête écrite.

Dans tous les cas, ni l'administration ni le défendeur ne sont tenus de constituer un avocat.

Article 33. – La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

1. indiquer les noms et domiciles des parties ;
2. contenir un exposé sommaire des faits et moyens, ainsi que les conclusions ;

3. être accompagnée soit de l'expédition de la décision juridictionnelle attaquée, de la copie de la décision infirmée ou confirmée et éventuellement de toute autre décision rendue dans le même litige et à laquelle la décision attaquée fait référence, soit de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties.

Article 34. – Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour suprême, sauf dispositions contraires. Peuvent néanmoins être invoqués, pour la première fois, les moyens de pur droit et les moyens nés de la décision attaquée.

Article 34-1. – Sous réserve des dispositions de l'article premier de la présente loi, en toutes matières, le recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, les jugements et arrêts d'instruction ou interlocutoires, ne peut être reçu, même si ceux-ci ont statué sur la compétence, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond. En aucun cas, l'exécution volontaire de tels jugements ou arrêts ne peut être opposée comme fin de non-recevoir.

Toutefois, la chambre saisie apprécie si le pourvoi contre les décisions visées à l'alinéa précédent doit néanmoins être immédiatement reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice.

Article 34-2. – Le demandeur au pourvoi en cassation est tenu de consigner une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement calculés aux droits fixes.

La justification des sommes consignées doit être effectuée par la production du récépissé de versement dans le délai de deux mois à compter de l'introduction du pourvoi.

À défaut, le demandeur est forclos et, en conséquence, déchu de son pourvoi.

Le Premier président ou son délégué peut, après avis du Procureur général, relever le demandeur au pourvoi de la forclusion résultant de l'expiration du délai, si celui-ci justifie d'un motif légitime.

Le Premier président est saisi par requête. La demande n'est recevable que si elle est formée avant l'expiration des délais de mise en état de l'affaire.

Toutes les difficultés relatives au montant des provisions sont tranchées en dernier ressort par ordonnance du Premier président ou de son délégué, sur requête du greffier en chef ou de la partie en cause, préalablement communiquée au défendeur à l'incident et après audition des parties en litige.

Les sommes consignées sont versées à la caisse des dépôts et consignations sur liquidation faite par l'administrateur de greffe

Hors les cas prévus par d'autres textes, les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle et les personnes intentant des actions en justice en matière de droit de la famille, de droit du travail et de la sécurité sociale et en matière administrative sont dispensées de la consignation.

En cas de rejet, s'il apparaît que le pourvoi est abusif, la chambre saisie condamne le demandeur à une amende civile dont le montant ne peut excéder 1 000 000 de francs au profit du Trésor public.

Article 35. – Il est institué un bureau de l'aide juridictionnelle auprès de la Cour suprême.

Peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle, les personnes physiques de nationalité sénégalaise ainsi que les étrangers ayant leur résidence habituelle au Sénégal et dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits.

L'aide peut être totale ou partielle.

La demande adressée au bureau de l'aide juridictionnelle dans le délai du pourvoi ou du recours interrompt les délais de procédure, sauf en matière pénale.

Un nouveau délai court à compter du jour de la réception, par l'intéressé, de la notification de la décision du bureau de l'aide juridictionnelle.

La demande d'aide juridictionnelle déposée par le défendeur ne suspend pas le déroulement de la procédure.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

Article 36. – Le délai de recours et le recours ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

1. en matière d'état ;
2. quand il y a faux incident ;
3. en matière de vente immobilière ;
4. en matière pénale, sauf d'une part en ce qui concerne les condamnations civiles et, d'autre part, l'existence de dispositions législatives contraires ;
5. dans les cas prévus à l'article 74-2 de la présente loi.

Article 37. – Sauf dispositions spéciales contraires, la requête visée à l'article 33, accompagnée soit d'une expédition de la décision juridictionnelle attaquée, soit d'une copie de la décision administrative attaquée, doit être signifiée dans le délai de deux mois à la partie adverse, par acte extrajudiciaire contenant élection de domicile.

Cet exploit doit, à peine de nullité, indiquer les dispositions de l'article 38 de la présente loi.

L'original de l'exploit accompagné des pièces qui lui sont annexées est, dès la formalité accomplie, déposé au greffe.

Dès l'introduction du pourvoi ou du recours, le greffe central de la Cour suprême procède à l'enrôlement et à la mise en état du dossier.

Faute par le demandeur d'avoir satisfait dans le délai prévu aux dispositions du présent article, la Cour suprême le déclare déchu de son pourvoi.

Lorsque le demandeur se désiste avant la production d'un mémoire en défense, le Premier président peut lui en donner acte par ordonnance.

Article 38. – Sauf dispositions spéciales contraires, la partie adverse a, à compter de la signification prévue à l'article précédent, un délai de deux mois pour produire sa défense, à peine d'irrecevabilité.

Article 39. – Tous les délais de procédure prévus dans la présente loi organique sont francs.

Lorsque le dernier jour d'un délai est non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Article 40. – Le Premier président ou son délégué peut, à son initiative ou à la demande d'une des parties, réduire les délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces.

Article 41. – Les mémoires ainsi que toutes les pièces de la procédure doivent être communiqués à la partie adverse et déposés au greffe central de la Cour suprême.

Article 42. – L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour produire sont expirés.

Dès le dépôt de la requête contenant les moyens ou à l'expiration du délai prescrit à cet effet, le pourvoi est transmis par le greffier en chef de la Cour suprême au Service de documentation et d'études en vue de l'accomplissement de ses missions dans les conditions fixées par décret.

À la réception du dossier, retourné par le Service de documentation et d'études, le greffier en chef le transmet au Premier président qui l'attribue à une chambre.

Le président de la chambre saisie ou le conseiller qu'il désigne rédige aussitôt le rapport de l'affaire. Le rapporteur suit la procédure et demande communication du dossier des juges du fond le cas échéant.

Lorsque le rapporteur constate une incompétence, une irrecevabilité, une déchéance ou un désistement, il soumet le pourvoi à l'examen du président de chambre.

Si le constat est validé, il est procédé comme prévu à l'article 13 de la présente loi ; dans le cas contraire, il est procédé conformément à l'article 45 de la présente loi.

Article 43. – La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême est soumise au Premier président.

Elle ne peut être examinée que si une consignation dont le montant est fixée par le Premier président a été versée au greffe.

Le Premier président rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Article 44. – L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet sont notifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours, avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit répondre dans le délai de quinze jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats.

La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée, dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur à l'incident. Le silence gardé plus de trois mois par le Premier président ou son délégué vaut autorisation.

Le Premier président renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y être procédé, conformément à la loi, au jugement du faux.

Article 45. – Le président de chambre, ou le conseiller rapporteur désigné conformément à l'article 42 de la présente loi, établit son rapport.

Il appartient au président de chambre de prendre toutes les dispositions utiles pour que l'affaire ne souffre d'aucun retard, notamment lorsque le pourvoi lui paraît manifestement irrecevable ; il peut impartir un délai au rapporteur. Le dossier est ensuite transmis au procureur général.

À la réception des conclusions du Procureur général, le président de chambre fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée.

Les affaires sont inscrites par le président de chambre au rôle d'une audience en accord avec l'avocat général de service. Ils signent conjointement le rôle qui doit être communiqué dès sa signature au Premier président et au Procureur général par le président de chambre et publié dix jours avant l'audience.

Article 46. – Le tableau des affaires retenues à chaque audience est affiché au greffe.

Les avocats peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales.

Ils doivent se borner à développer sommairement les conclusions et les moyens de la procédure écrite. Qu'ils aient ou non usé de cette faculté, l'arrêt rendu est contradictoire.

Article 47. – La Cour suprême statue en audience publique, après lecture du rapport, le ministère public entendu.

Toutefois, la Cour suprême statue en audience non publique dans les affaires où cette procédure est prévue devant les juges du fond.

La Cour suprême peut ordonner le huis clos si l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent.

Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité.

Article 48. – Ceux qui assistent aux audiences, en quelque qualité que ce soit, se tiennent découverts dans le respect et le silence. Tout ce que le président ordonne pour la dignité, la sérénité des débats et le maintien de l'ordre sera aussitôt exécuté.

Si l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion. S'il résiste ou cause du tumulte, il sera sur le champ placé sous mandat de dépôt et condamné à un emprisonnement qui ne peut excéder deux mois ou à une amende de 1 000 000 de francs au plus, sans préjudice des peines prévues au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences contre les magistrats.

Si l'auteur des faits ne peut être saisi, la Cour prononce l'une des peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours de l'arrêt en se mettant en état de détention.

Article 49. – Les arrêts de la Cour suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

1. les noms, prénoms, qualités et domiciles des parties ;
2. les mémoires produits ;
3. les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
4. le nom du représentant du Procureur général ;
5. la lecture du rapport, l'audition et l'indication du sens des conclusions du Procureur général ;
6. l'audition des avocats des parties qui ont développé à l'audience des observations orales.

La minute de l'arrêt est signée par le président, les conseillers ayant siégé à l'audience et le greffier ; le cas échéant, mention est faite que la Cour a statué en audience non publique.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

En cas de recours abusif, le demandeur en cassation peut être condamné au paiement d'une indemnité, dont le montant ne peut excéder 1 000 000 de francs CFA, au profit du défendeur requérant.

Les décisions de la Cour suprême sont notifiées aux parties par le greffier en chef, dans le délai d'un mois à compter du prononcé, par la voie administrative.

Article 50. – Les arrêts de la Cour suprême sont transmis par le greffier en chef au Service de documentation et d'études qui procède selon les modalités et conditions prévues par décret.

Article 51. – Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle ou pour omission de statuer sur un ou plusieurs moyens et de la requête en rabat d'arrêt.

Article 52. – La requête en rabat d'arrêt est présentée par le Procureur général ou déposée par les parties elles-mêmes au greffe de la Cour suprême, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois suivant la notification prévue à l'article 49 dernier alinéa.

Les dispositions des articles 32 à 39 de la présente loi organique sont applicables aux procédures en rabat d'arrêt déposées par les parties. Toutefois, la requête du Procureur général est notifiée aux parties par le greffier en chef de la Cour.

La requête en rabat d'arrêt est jugée par la Cour, statuant toutes chambres réunies.

Les magistrats qui ont connu de l'affaire, à l'occasion de l'examen d'un pourvoi en cassation ou d'un recours en annulation, ne prennent pas part au délibéré.

Le rabat est ordonné lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour suprême.

La procédure du rabat d'arrêt n'est pas applicable aux arrêts rendus par la Cour suprême, statuant toutes chambres réunies.

Les requêtes en rectification d'erreur matérielle ou pour omission de statuer sont présentées à la chambre qui a rendu la décision, dans les trois mois suivant la notification prévue à l'article 49, dernier alinéa.

Article 53. – Après avoir cassé les arrêts ou jugements, la Cour suprême renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître.

Si la Cour suprême admet le pourvoi formé pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Si la cassation est prononcée, pour violation de la loi ou de la coutume, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire devant une autre juridiction du même ordre.

La Cour suprême peut casser sans renvoi, lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond.

Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

Dans les cas visés aux alinéas 4 et 5, elle se prononce sur les dépens afférents aux instances devant les juges du fond. L'arrêt emporte exécution forcée.

Article 54. – Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, le second arrêt ou jugement, rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, est attaqué par au moins l'un des moyens formulés contre le premier arrêt ou jugement, la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée saisit les chambres réunies par un arrêt de renvoi.

Un magistrat appartenant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le Premier président du rapport devant les chambres réunies.

Article 55. – Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé.

En cas de résistance, la chambre compétente statue sans renvoi.

Article 56. – Lorsqu'un pourvoi en cassation aura fait l'objet d'une décision de désistement, de déchéance, d'irrecevabilité ou de rejet, la partie qui l'avait formé ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque moyen que ce soit.

Article 56-1. – La Cour suprême peut rejeter le pourvoi en substituant un motif de pur droit à un motif erroné ou en faisant abstraction d'un motif de droit erroné mais surabondant.

Elle peut, sauf disposition contraire, casser la décision attaquée en relevant d'office un moyen de pur droit.

Le président de chambre doit avertir les parties des moyens de cassation qui paraissent pouvoir être relevés d'office et les inviter à présenter leurs observations dans le délai qu'il fixe.

Article 56-2. – Le défendeur qui n'a pas formé de pourvoi incident contre la décision attaquée, dans les délais impartis par l'article 38, n'est pas recevable à se pourvoir à titre principal contre cette décision.

Article 56-3. – La cassation peut être totale ou partielle. Elle est partielle lorsqu'elle n'atteint que certains chefs dissociables des autres.

Article 56-4. – La portée de la cassation est déterminée par le dispositif de l'arrêt qui la prononce. Elle s'étend également à l'ensemble des

dispositions du jugement annulé ayant un lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire.

Article 56-5. – Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée.

Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement ou arrêt cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

Article 56-6. – La juridiction de renvoi statue sur la charge de tous les dépens exposés devant les juridictions de fond, y compris sur ceux afférents à la décision cassée.

Article 57. – Les dispositions des arrêts de la Cour suprême sont transcrites sur les registres des juridictions qui ont rendu les décisions attaquées.

Article 58. – En toutes matières, le procureur général près la Cour suprême pourra, soit d'office, soit à la demande du ministre de la Justice, sans avoir à observer de délai, se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi contre un arrêt ou un jugement contre lequel, cependant, aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé ou qui a été exécuté. Dans ce cas, la Cour suprême statue sans renvoi et sa décision n'a aucun effet entre les parties.

En toutes matières, le Procureur général peut, sans avoir à observer de délai, saisir le Premier président de la Cour suprême aux fins de déférer à la chambre compétente de la Cour les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs.

La chambre saisie annule ces actes, s'il y a lieu. L'annulation vaut à l'égard de tous. Les parties sont renvoyées devant la juridiction saisie en l'état de la procédure antérieure à l'acte annulé.

Section 2. – Dispositions spéciales

§ 1. – Dispositions spéciales du recours en matière pénale

Article 59. – Lorsque la décision en dernier ressort a été rendue contradictoirement, le ministère public et toutes les parties en cause ont six jours, après celui du prononcé, pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court, pour la partie qui n'a pas été informée de la date de la décision, qu'à compter de la signification du jugement ou de l'arrêt, en cas de décision réputée contradictoire, ainsi qu'en cas d'itératif défaut.

Nonobstant le défaut du prévenu, le recours en cassation est ouvert au ministère public et, en ce qui les concerne, à la partie civile et au civilement responsable.

Le délai de pourvoi contre les arrêts et les jugements par défaut en matière correctionnelle et de simple police ne court à l'égard du prévenu que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le pourvoi est irrecevable.

À l'égard des autres parties, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

Article 60. – Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Toutefois, à l'égard des arrêts des cours d'appel, la déclaration de pourvoi pourra être faite au greffe du tribunal du lieu de leur résidence pour toutes les parties en liberté, ou au greffe du lieu de leur détention pour les détenus.

La déclaration doit être signée par le greffier et le demandeur lui-même ou par un avocat mandaté à cet effet ou par un fondé de procuration spéciale. Le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Le greffier doit informer le demandeur qu'il peut solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle par lettre adressée au Premier président de la Cour suprême. En outre, dans les trois jours, il dénonce par la voie administrative, à la partie civile et au civilement responsable, le pourvoi du condamné, lorsqu'il n'est pas limité à la condamnation pénale.

La déclaration est inscrite sur un registre public, à ce destiné, et toute personne a le droit de s'en faire délivrer copie.

Le greffier qui reçoit une déclaration de pourvoi adresse, sans délai, une expédition au greffier en chef de la Cour suprême qui la transcrit sur son registre.

Article 61. – Dans le cas où, aux termes de l'article 70, le pourvoi ne doit pas être reçu, le greffier du tribunal ou de la cour d'appel dresse procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription.

Les parties sont admises à appeler par simple requête dans les vingt-quatre heures devant le président de la juridiction du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Article 62. – Le greffier est tenu, à peine d'une amende de 25 000 francs prononcée par le président de la chambre criminelle, d'avertir le demandeur, qu'il doit, quelle que soit sa qualité, produire à peine de déchéance, dans un délai d'un mois, au greffe de la Cour suprême, une requête contenant ses moyens de cassation et visant les textes de loi dont la violation est invoquée.

À peine de déchéance, la requête doit être signifiée aux parties adverses par le demandeur dans les quinze jours suivant son dépôt au greffe de la Cour suprême ou, dans le cas où le demandeur n'est pas assisté d'un avocat, notifiée dans le même délai à la diligence du greffier en chef de la Cour suprême.

Les parties adverses peuvent produire leur défense dans le mois suivant la signification ou la notification de la requête du demandeur.

Article 63. – Le demandeur au pourvoi sera relevé de la déchéance encourue, s'il justifie que l'expédition de la décision attaquée ne lui a pas été remise, en dépit de sa demande, dans le délai d'un mois.

À l'expiration du délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent, le greffier en chef qui n'a pas délivré l'expédition demandée est tenu, sous peine d'une amende de 50 000 francs prononcée par le président de la chambre criminelle, sans préjudice de sanction disciplinaire, d'adresser au greffier en chef de la Cour suprême, sous le couvert du chef de la juridiction concernée, une copie de la demande d'expédition, en spécifiant les causes de la non-délivrance.

Il informe le demandeur dès que l'arrêt est disponible.

Le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la disponibilité de l'arrêt pour produire, à peine de déchéance, la requête visée à l'article 62 de la présente loi.

Article 64. – Le recours en cassation exercé en matière pénale, soit par la partie civile, soit par le civilement responsable, soit par le ministère public, doit, outre l'inscription énoncée dans l'article 60, être notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de trois jours, lorsque celle-ci est détenue. L'acte contenant la déclaration de recours lui est lu par le greffier. Elle le signe. Si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fait la mention.

Article 64-1 - Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.

Article 64-2. – Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu.

Sont, en outre, déclarées nulles les décisions qui, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'ont pas été rendues ou dont les débats n'ont pas eu lieu en audience publique.

Article 64-3. – Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.

Article 64-4. – Lorsque la chambre d'accusation statue sur le règlement d'une procédure, tous moyens pris de nullités de l'information doivent lui être proposés, faute de quoi les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître, et sans préjudice du droit qui appartient à la Cour de cassation de relever tous moyens d'office.

Article 64-5. – En matière criminelle, dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de la décision qui l'a prononcé et de ce qui l'a précédé, ne pourra être poursuivie que par le ministère public, et seulement dans l'intérêt de la loi sans préjudicier à la partie acquittée.

Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle prévue par la loi, l'annulation pourra être poursuivie, tant par le ministère public que par la partie condamnée.

Article 64-6. – La même action appartient au ministère public contre les arrêts d'acquiescement mentionnés à l'article 338 du code de procédure pénale, si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui, pourtant, existe.

Article 65. – Les condamnés en matière criminelle sont dispensés de la consignation prévue à l'article 34-2.

Les condamnés en matière correctionnelle et de simple police sont également dispensés de la consignation, s'ils sont détenus.

Il en est de même pour les pourvois formés contre les décisions rendues en matière de détention provisoire.

Hors les cas de dispense prévus par d'autres textes, les demandeurs doivent, à peine de déchéance, produire le récépissé justifiant le versement de la consignation dans le délai de deux mois à compter de la date de la déclaration prévue à l'article 60 de la présente loi.

Article 66. – Le condamné, soit en faisant sa déclaration, soit dans le mois suivant, doit déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le

greffier fera mention de cette requête au registre prévu à l'article 60 et la remettra sur le champ au magistrat chargé du ministère public.

Article 67. – Lorsque le demandeur est détenu, le ministère public transmet, dans le mois qui suit la déclaration, au Procureur général près la Cour suprême, les pièces du procès et les requêtes des parties si elles ont été déposées. Dans les autres cas, cette transmission aura lieu au plus tard dans les soixante jours.

Les condamnés peuvent aussi transmettre directement au greffe de la Cour suprême, soit la requête, soit les expéditions ou copies signifiées ou notifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de la requête aux fins de cassation. Ils sont, pour cela, dispensés du ministère d'avocat.

Lorsque le demandeur au pourvoi est détenu, la requête contenant ses moyens de cassation est notifiée aux parties par le greffier en chef de la Cour suprême.

Article 68. – Dans tous les cas, l'administrateur des greffes de la cour d'appel ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, rédige, sans frais, et joint au dossier un inventaire des pièces de la procédure.

Article 69. – La Cour suprême, en toutes affaires pénales, peut statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre.

Article 70. – L'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel ne peut être attaqué que lorsqu'il statue sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi n'a pas le pouvoir de modifier.

Les arrêts de la chambre d'accusation ordonnant un refus d'informer ou non-lieu à suivre ou statuant en matière de détention provisoire, sont susceptibles de pourvoi.

Article 71. – En matière de détention provisoire, la Cour suprême statue dans les trois mois suivant la déclaration de pourvoi, sous peine de libération d'office du détenu par ordonnance du Premier président, à son initiative ou à la requête de toute personne intéressée, hors les cas où la détention est obligatoire.

Il appartient au Procureur général près la cour d'appel de veiller à la transmission du dossier à la Cour suprême dans le délai de quinze jours à compter de la déclaration de pourvoi.

Le demandeur ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer au greffe de la Cour suprême la requête contenant ses moyens de cassation dans le délai de quinze jours à compter de la déclaration de pourvoi sauf décision du président de chambre prorogeant, à titre exceptionnel, le délai

pour une durée de huit jours. À l'expiration de ce délai, il ne peut plus être déposé de mémoire.

Dès le dépôt du mémoire ou à l'expiration du délai imparti, le président de chambre fixe la date de l'audience et prend toutes dispositions utiles pour le jugement de l'affaire dans le délai prescrit.

Article 71-1. – Nonobstant les dispositions du 4^e de l'article 36, les mandats de dépôt ou d'arrêt décernés continuent à produire leur effet en dépôt du pourvoi.

Doit, nonobstant le pourvoi, être mis immédiatement en liberté après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu, condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

§ 2. – Dispositions spéciales du recours en matière civile

Article 72. – Les recours en matière civile sont formés par une requête exposant les moyens de cassation, écrite et signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal.

À peine d'irrecevabilité, un moyen de cassation ou un élément de moyen de cassation ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen de cassation ou élément de moyen de cassation doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;
- la partie critiquée de la décision ;
- ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

Article 72-1. – Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois, à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile.

Tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais de cassation, être signifié par l'une ou l'autre partie.

À l'égard des arrêts ou jugements rendus par défaut, le délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Article 72-2. – Les jugements en dernier ressort, qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, peuvent être frappés de pourvoi en cassation, comme les jugements qui tranchent en dernier ressort tout le principal.

Article 72-3. – Peuvent également être frappés de pourvoi en cassation, les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

Article 72-4. – En matière gracieuse, le pourvoi est recevable, même en l'absence d'adversaire, sauf dispositions législatives contraires.

Article 72-5. – En matière contentieuse, le pourvoi est recevable même lorsqu'une condamnation a été prononcée au profit ou à l'encontre d'une personne qui n'était pas partie à l'instance.

Article 72-6. – Le défendeur peut incidemment former un pourvoi. Le pourvoi incident doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office :

- être fait, sous forme de mémoire ;
- contenir les mêmes indications que la requête du demandeur ;
- être déposé au greffe de la Cour suprême avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la présente loi.

Article 72-7. – En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi de l'une produit effet à l'égard des autres, même si celles-ci ne sont pas jointes à l'instance de cassation.

Dans les mêmes cas, le pourvoi formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

Article 72-8. – Devant la juridiction de renvoi, l'instruction est reprise en l'état de la procédure non atteinte par la cassation.

Article 72-9. – Les parties peuvent invoquer de nouveaux moyens à l'appui de leurs prétentions.

Article 72-10. – La recevabilité des prétentions nouvelles est soumise aux règles qui s'appliquent devant la juridiction dont la décision a été cassée.

Article 72-11. – Les parties qui ne formulent pas de moyens nouveaux ou de nouvelles prétentions sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la juridiction dont la décision a été cassée. Il en est de même de celles qui ne comparaissent pas.

Article 72-12. – L'intervention des tiers est soumise aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux juridictions dont la décision a été cassée.

Article 72-13. – Les personnes qui, ayant été parties à l'instance devant la juridiction dont la décision a été cassée, ne l'ont pas été devant la Cour suprême peuvent être appelées à la nouvelle instance ou y intervenir volontairement, lorsque la cassation porte atteinte à leurs droits.

Article 72-14. – Ces personnes peuvent, sous la même condition, prendre l'initiative de saisir elles-mêmes la juridiction de renvoi.

Article 72-15. – L'affaire est à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi, à l'exclusion des chefs non atteints par la cassation.

§ 3. – Dispositions spéciales du recours en matière sociale

Article 73. – Dans les affaires relevant de la compétence du tribunal du travail, ainsi que dans les conflits du travail, le demandeur est dispensé du ministère d'un avocat.

Article 73-1. – Le pourvoi est formé dans les quinze jours de la notification de la décision attaquée, à personne ou à domicile, par une déclaration souscrite soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, soit au greffe de la Cour suprême. Cette notification est faite par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration qui peut être effectuée soit par le demandeur en personne, soit par un avocat, soit par un mandataire constitué par écrit parmi les personnes énumérées à l'article L 244 du code du travail et agréé par le président de chambre.

Cette déclaration doit indiquer les nom et domicile des parties et contenir un exposé sommaire des faits et moyens.

Article 73-2. – Le greffier dénonce le pourvoi au défendeur, par voie administrative, dans les huit jours qui suivent.

Article 73-3. – Au plus tard dans le mois qui suit, le greffier de la juridiction qui a statué, transmet au greffe de la Cour suprême le dossier qui doit contenir copie de la décision attaquée, en y joignant tout document justifiant la dénonciation faite au défendeur et, le cas échéant, les mémoires et les pièces produits.

Lorsque le pourvoi a été formé au greffe de la Cour suprême, le greffier en informe le greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée en réclamant la transmission du dossier conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le greffier de la Cour suprême tient registre de la date d'arrivée du dossier au greffe.

Si un mémoire est produit, il le notifie dans un délai de quinze jours, par voie administrative, au défendeur ou à l'avocat ou au mandataire constitué par celui-ci, en l'avertissant qu'il peut, dans un délai de deux mois, produire un mémoire en défense accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct. Ce mémoire est notifié au demandeur par les soins du greffe, dans les mêmes conditions que le mémoire du demandeur.

À défaut de mémoire du demandeur, deux mois après la réception du dossier au greffe de la Cour suprême, l'affaire est réputée en état.

Article 73-4. – Si la Cour suprême relève dans la décision attaquée une violation de la loi qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office.

§ 4. – Dispositions spéciales du recours en matière administrative

Article 74. – Le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative. Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Article 74-1. – Le délai de recours contre une décision administrative est de deux mois ; ce délai court à compter de la publication ou de la

notification de la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être signifiée, auquel cas, il court à compter de la date de la signification.

Le silence gardé plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours de deux mois, contre le rejet d'une réclamation, court à compter du jour de la notification ou de la signification de la décision explicite de rejet de la réclamation et, au plus tard, à compter de l'expiration de la période de deux mois prévue au deuxième alinéa du présent article.

Toutefois, avant d'attaquer une décision administrative, les intéressés peuvent présenter, dans le délai du recours pour excès de pouvoir, un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité compétente sur le recours administratif vaut décision de rejet. Le délai de deux mois prévu ci-dessus ne commence à courir qu'à compter de la notification ou de la signification de la décision de rejet du recours administratif et, au plus tard, de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Lorsque la législation ou la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière de recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'après l'épuisement de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

La décision explicite de rejet intervenue postérieurement à l'expiration de la période de quatre mois prévue aux alinéas précédents, fait courir un nouveau délai de deux mois.

Article 74-2. – Le délai de recours et le recours sont suspensifs en cas :

- de déclaration d'utilité publique ;
- d'expulsion d'étranger ;
- d'extradition.

En matière d'expulsion ou d'extradition, si l'étranger est retenu par l'autorité administrative, il appartient à celle-ci de faire parvenir la requête à la Cour suprême.

La requête des personnes extradées ou expulsées est communiquée par le greffier en chef de la Cour suprême à l'autorité administrative dans les quarante-huit heures.

La Cour suprême statue dans les huit jours à compter de l'enregistrement de la requête, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas.

Article 74-3. – Sous réserve de la signification de la requête et des mémoires, comme il est prévu aux articles 37 et 38, le président de chambre, sur proposition du rapporteur, prescrit toute mesure d'instruction sur le fond, qui lui paraît nécessaire à la solution de l'affaire, assortie, s'il y a lieu, de délais.

Article 74-4. – L'arrêt de la Cour suprême annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Article 74-5. – Si l'acte annulé avait été publié au Journal officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication à la diligence du greffier en chef de la Cour suprême.

Article 75. – Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter de la signification de la décision attaquée.

Article 76. – Dans les affaires relevant de la compétence du tribunal départemental et relatives au contentieux des inscriptions sur les listes électorales, le délai pour former un recours devant la Cour suprême est, à peine d'irrecevabilité, de dix jours à compter de la notification de la décision attaquée.

Article 76-1. – Le recours est formé par simple requête enregistrée au greffe du tribunal départemental qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Article 76-2. – La partie adverse aura un délai de huit jours à compter de la notification pour produire sa défense au greffe du tribunal départemental.

Passé ce délai, le greffier adresse sans frais la requête accompagnée de toutes les autres pièces fournies par les parties, au greffe de la Cour suprême qui la transcrit sur son registre.

La Cour suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais, le Procureur général entendu.

Article 77. – Dans les affaires relevant de la compétence de la cour d'appel et relatives au contentieux des déclarations de candidature aux élections locales, le délai pour saisir la Cour suprême est, à peine d'irrecevabilité, de dix jours à compter de la notification de la décision attaquée.

Article 77-1. – Le recours est formé par simple requête enregistrée au greffe de la Cour suprême.

Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Article 77-2. – La partie adverse aura un délai de huit jours, à compter de la notification, pour produire sa défense au greffe de la Cour suprême.

Passé ce délai, la Cour suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais, le Procureur général entendu.

La Cour suprême doit rendre sa décision cinq jours au moins avant le début de la campagne électorale.

Article 78. – Le ministre chargé de l'Intérieur et les parties intéressées ont un délai d'un mois pour se pourvoir contre les décisions de la cour d'appel statuant sur le contentieux des élections départementales et municipales.

Les décisions de la cour d'appel rendues en application de l'article 769 du code de procédure civile peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de la date de leur notification.

Ces délais courent à peine d'irrecevabilité, soit à compter de la date de la notification de la décision attaquée, soit à l'expiration du délai imparti à la cour d'appel pour statuer.

Les délais de recours ainsi que les recours prévus à cet article sont suspensifs.

Article 78-1. – Le recours est formé par simple requête enregistrée au greffe de la Cour suprême.

Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier, à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Article 78-2. – La partie adverse aura, à compter de la date de la notification, un délai de quinze jours pour produire sa défense au greffe de la Cour suprême. Passé ce délai, la Cour porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais, le procureur général entendu.

Article 79. – Le représentant de l'État au niveau de la collectivité locale concernée défère à la Cour suprême les actes mentionnés aux articles 243 et 244 du code général des collectivités locales qu'il estime entachés d'illégalité, dans les deux mois suivant leur transmission.

La Cour suprême doit rendre sa décision dans un délai maximum d'un mois.

Les actes déferés ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique.

Le représentant de l'État informe, sur leur demande, le président du conseil départemental ou le maire de son intention de ne pas déférer à la Cour suprême un acte qui lui a été transmis en application de l'article 243 précité.

Lorsque le représentant de l'État défère un acte à la Cour suprême, il en informe par écrit, sans délai, l'autorité locale et lui communique toute prescription sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte incriminé.

Article 80. – Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le Premier président de la Cour suprême, ou le magistrat qu'il délègue, prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Le Premier président de la Cour suprême peut, sur sa propre initiative, prononcer la suspension de tout marché public que lui transmet le représentant de l'État aux fins d'annulation.

Article 81. – Le président du conseil départemental ou le maire peut déférer à la Cour suprême, pour excès de pouvoir, la décision de refus d'approbation du représentant de l'État, prise dans le cadre de l'article 245 du code général des collectivités locales. Ces recours font l'objet de la procédure prévue aux articles 79 et 80 de la présente loi. L'annulation de la décision de refus d'approbation par la Cour suprême équivaut à une approbation, exécutoire dès notification de l'arrêt à la collectivité locale.

Article 82. – Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, une personne physique ou morale lésée par un acte mentionné aux articles 243 et 244 du code général des collectivités locales peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'État concerné de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles 79 et 80 de la présente loi.

Pour les actes mentionnés à l'article 243 du code général des collectivités locales, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'État en application de l'article 79 de la présente loi.

Lorsque la demande d'annulation concerne un acte mentionné à l'article 244 du code général des collectivités locales, le représentant de l'État peut déférer l'acte en cause à la Cour suprême, dans les deux mois suivant sa saisine, par la personne physique ou morale lésée.

Lorsque la demande d'annulation concerne un acte mentionné à l'article 245 du code général des collectivités locales, au cours du délai d'approbation du représentant de l'État, celui-ci traite cette demande, selon la procédure du recours gracieux. Si la décision est devenue exécutoire, seul le recours direct est possible.

Les actes déférés ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique.

Article 83. – Il est institué un juge des référés en matière administrative.

Il statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.

Est juge des référés, le Premier président de la Cour suprême ou le magistrat qu'il désigne à cet effet.

Article 84. – Quand une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation de la décision dans les meilleurs délais.

Article 85. – Saisi d'une demande justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

Article 86. – En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Article 87. – Sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut désigner un expert pour constater sans délai les faits survenus, susceptibles de donner lieu à un litige devant la Cour suprême.

Article 88. – Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.

Article 89. – Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale.

Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles 84 et 85, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai le Procureur général et les parties de la date et de l'heure de l'audience publique.

Le Procureur général présente des conclusions.

Article 90. – Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la Cour suprême, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une

ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article 89.

Section 3. – Procédures particulières

§ 1. – De l'exception d'inconstitutionnalité

Article 91. – Lorsque la solution d'un litige porté devant la Cour suprême est subordonnée à l'appréciation de la conformité d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la constitution, la Cour saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé.

Si le Conseil estime que la disposition dont il a été saisi n'est pas conforme à la constitution, il ne peut plus en être fait application.

§ 2. – De la révision

Article 92. – La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée, selon les conditions et modalités ci-après :

1. lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;
2. lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;
3. lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; s'il est condamné, il ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats ;
4. lorsque, après une condamnation, un fait vient se produire ou se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont présentées, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.

Article 93. – Dans les trois premiers cas, le droit de demander la révision appartient :

1. au garde des sceaux, ministre de la Justice ;
2. au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;
3. après la mort ou l'absence du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu mission expresse.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartient au Garde des Sceaux, ministre de la Justice seul, qui statue après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère, du Procureur général près la Cour suprême et d'un magistrat du siège de la Cour suprême désigné par le Premier président.

La Cour suprême est saisie par son Procureur général, à la demande du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, soit d'office, soit sur réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution est suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Si le condamné est détenu, l'exécution de la décision peut être suspendue sur ordre du Garde des Sceaux, ministre de la Justice jusqu'à ce que la Cour suprême ait statué, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

Article 94. – En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour suprême procède directement par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, si la Cour suprême reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annule les jugements et arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision ; elle fixe les questions qui pourront être posées et renvoie les accusés ou prévenus, suivant les cas, devant une cour ou un tribunal autre que ceux qui ont primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires à soumettre à la cour d'assises, le Procureur général près la cour de renvoi dresse un nouvel acte d'accusation.

Lorsque la Cour suprême reconnaît qu'il ne peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, notamment en cas de décès, de contumace, d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, et après avoir constaté expressément cette impossibilité, elle statue au fond, sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il en existe, et des curateurs nommés par elle, à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas, elle annule seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné ne laisse rien subsister, qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Article 95. – L'arrêt ou le jugement de révision, d'où résulte l'innocence d'un condamné, peut, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et ses descendants.

Il n'appartiendra pas aux parents d'un degré plus éloigné, qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure de révision.

Les dommages-intérêts alloués sont à la charge du budget de l'État, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute duquel la condamnation a été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision sont avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité ; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le budget de l'État.

Si l'arrêt ou le jugement de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné le remboursement des frais envers le budget de l'État et envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombe dans l'instance est condamné à tous les frais.

L'arrêt ou le jugement de révision, d'où résulte l'innocence d'un condamné, est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où a siégé la juridiction de révision, dans la commune du lieu de situation du domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au *Journal officiel* et sa publication dans deux journaux, au choix du demandeur, est en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de publicité ci-dessus prévus sont à la charge du budget de l'État.

§ 3. – Des demandes de renvoi

Article 96. – La demande de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime est formée dans les conditions prévues aux dispositions générales de la présente loi organique.

Si le Premier président de la Cour suprême, ou le magistrat qu'il désigne, estime qu'il n'y a pas lieu à renvoi, il rend une ordonnance de rejet motivé sans attendre que l'affaire soit en état.

Dans le cas contraire, la chambre saisie par le Premier président ordonne la suspension de toutes poursuites et procédures devant les juges du fond.

Il est ensuite procédé, après instruction, au jugement de l'affaire.

Les délais prévus aux articles 37 et 38 de la présente loi sont toutefois réduits de moitié.

Si la chambre saisie admet la suspicion légitime, elle renvoie l'affaire, après avis du Procureur général, devant telle juridiction qu'elle désigne.

Les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ne sont pas admises contre la Cour suprême.

Article 97. – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, a seul qualité pour saisir la Cour suprême, par voie du Procureur général près la Cour, des demandes de renvoi pour cause de sûreté publique.

Il est statué sur ces demandes dans les huit jours, en chambre du conseil par le Premier président et les présidents de chambre de la Cour.

§ 4. – Des demandes en règlement de juges

Article 98. – La procédure applicable à la demande en règlement de juges est celle des instances pour cause de suspicion légitime.

§ 5. – Des prises à partie

Article 99. – Les prises à partie des membres d'une cour d'appel, d'une cour d'assises ou d'une juridiction entière sont portées devant la Cour suprême. Il est statué sur l'admission de la prise à partie par une chambre de la Cour suprême.

La prise à partie est jugée par une autre chambre de la Cour.

L'État est civilement responsable des condamnations à dommages-intérêts prononcées à raison des faits ayant motivé la prise à partie, sauf recours contre les juges.

§ 6. – De la contrariété de jugements

Article 100. – En matière de contrariété de jugements, la procédure applicable est celle prévue aux articles 37 et 38 de la présente loi.

Toutefois, le recours est ouvert sans condition de délai.

§ 7. – De l'avis de la chambre d'accusation en matière d'extradition

Article 101. – Le ministre de la Justice peut, dans le délai de huit jours, prescrire au Procureur général près la Cour suprême de déférer l'avis à cette juridiction. Dans ce cas, il est procédé comme prévu à l'article 71 de la présente loi.

§ 8. – Des crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires

Article 102. – Lorsqu'un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de la Cour des comptes ou un Inspecteur général d'État est prévenu d'avoir

commis un délit, le Procureur général près la Cour suprême le fait citer devant la chambre criminelle pour y être jugé conformément à la loi.

En matière criminelle et dans les cas où la nature de l'affaire justifie l'ouverture d'une information, le Procureur général présente une requête au Premier président qui saisit, sans délai, la commission d'instruction qui est composée de trois membres désignés par le Premier président au début de chaque année judiciaire, en même temps que leurs suppléants, parmi les conseillers à la Cour suprême.

Article 103. – La commission d'instruction saisie procède selon les règles de droit commun, sous réserve de l'application des dispositions particulières de la présente loi et décerne tous mandats utiles à la bonne marche de la procédure.

L'information est commune aux complices de la personne poursuivie et aux autres auteurs de l'infraction commise, lors même qu'ils n'exerçaient point de fonctions judiciaires ou administratives.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention ou à la mise en liberté de l'inculpé, ainsi que celles qui terminent l'information, sont rendues par la commission d'instruction après communication du dossier au Procureur général.

Article 104. – Lorsque l'information apparaît terminée, la commission peut :

- soit dire qu'il n'y a lieu à suivre ;
- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant la chambre criminelle ;
- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, le renvoyer devant les chambres réunies.

Article 105. – Les décisions de la commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

Toutefois, les arrêts ordonnant refus d'informer ou non-lieu à suivre, ou statuant en matière de détention provisoire, sont susceptibles de recours devant une chambre désignée par le Premier président de la Cour suprême. La chambre désignée statue selon la procédure prévue à l'article 71 de la présente loi.

Section 4. – Des commissions juridictionnelles

§ 1. – De la commission d'indemnisation des personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire suivie d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement

Article 106. – Sans préjudice d'autres voies de recours, une indemnité peut être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au

cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité.

Article 107. – L'indemnité prévue à l'article précédent est allouée par décision d'une commission juridictionnelle fonctionnant auprès de la Cour suprême qui statue souverainement.

La commission est composée du Premier président ou de son représentant et de deux magistrats du siège de la Cour suprême. Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants, par le Premier président.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le Procureur général près la Cour suprême ou son représentant.

Les fonctions de greffe de la commission sont exercées par le greffier en chef de la Cour suprême.

L'État, pris en sa qualité de débiteur prétendu, est représenté par l'agent judiciaire de l'État.

Article 108. – La commission saisie par voie de requête accompagnée de toutes pièces justificatives dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, statue par une décision non motivée qui n'est susceptible d'aucun recours.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la requête, le greffier en chef en transmet copie au Procureur général près la Cour suprême et par lettre recommandée avec accusé de réception à l'agent judiciaire de l'État ou par tout moyen laissant trace écrite.

Le greffier en chef se fait communiquer par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision l'intégralité du dossier de procédure. De même, le demandeur peut se faire délivrer, à ses frais, copie des pièces de la procédure pénale. Le conseil du demandeur et l'agent judiciaire de l'État peuvent prendre communication du dossier au greffe de la commission.

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de la requête transmise par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite, l'agent judiciaire de l'État dépose ses conclusions au greffe de la commission.

Lorsque l'agent judiciaire de l'État a déposé son mémoire ou à l'expiration du délai de deux mois précité, le greffier en chef transmet le dossier au Procureur général près la Cour suprême.

Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour déposer ses conclusions. Après le dépôt des conclusions du Procureur général, le demandeur n'est plus recevable à déposer une pièce.

Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande.

Le débat fait intervenir dans l'ordre de leur prise de parole : le demandeur ou son avocat, l'agent judiciaire de l'État, le Procureur général.

La procédure devant la commission a le caractère d'une procédure civile. À ce titre, il appartient au requérant de démontrer le préjudice causé par sa détention.

La commission procède ou fait procéder à toutes mesures d'instruction utiles.

Article 109. – L'indemnité allouée en application de la présente loi est à la charge de l'État, sauf le recours de celui-ci contre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation. Elle est payée comme frais de justice criminelle.

Si la requête est rejetée, le demandeur est condamné aux dépens, à moins que la commission ne l'en décharge d'une partie ou de la totalité.

§ 2. – De la commission chargée de statuer sur les recours des officiers de police judiciaire en cas de retrait ou de suspension d'habilitation

Article 110. – L'officier de police judiciaire peut, dans le mois qui suit la notification de la décision de refus, de suspension ou de retrait d'habilitation, demander au Procureur général près la cour d'appel du ressort de rapporter cette décision.

Le Procureur général doit statuer dans le délai d'un mois. À défaut, son silence vaut rejet de la demande.

Article 111. – Dans le délai d'un mois à partir du rejet explicite ou implicite de la demande prévue à l'article précédent, l'officier de police judiciaire peut former un recours devant une commission composée de trois magistrats du siège de la Cour suprême.

Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants, par le Premier président.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le Procureur général près la Cour suprême ou son représentant.

Article 112. – La commission statue par une décision non susceptible de recours. Le débat est oral ; le requérant, qui peut être assisté de son conseil, est entendu personnellement, sur sa demande ou celle de son conseil.

Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

VII. Perspectives pour l'année 2016

L'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux sera l'activité inaugurale de l'année 2016.

Suite aux réunions du bureau et à l'Assemblée intérieure de la Cour, plusieurs thèmes ont été soumis à l'appréciation de Monsieur le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature a fixé la date au 12 janvier 2016 et a choisi le thème suivant : « Collectivités locales et contrôle de légalité ».

Au menu de la formation continue, des journées d'études sur les marchés publics sont prévues avec l'Autorité de régulation des marchés publics. Une réflexion sur le droit de l'environnement est envisagée avec l'université Cheikh Anta Diop de Dakar et la participation de collègues de la Cour de cassation et du Conseil d'État français dans le cadre des conventions de jumelage et de coopération.

Les « Mardis de la Cour suprême », à l'initiative du Service de documentation et d'études, permettront de réfléchir sur des thèmes d'actualité, notamment les techniques de cassation, la rédaction des arrêts et leur portée, avec l'intervention de Monsieur Thierry Fossier, conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation française, et sur le droit foncier.

Par ailleurs, les projets tels que la dématérialisation des procédures et l'avant-projet de loi modifiant la loi organique sur la Cour suprême sont à finaliser afin de réduire le délai de traitement des affaires. Il s'agit aussi de corriger les incohérences, insuffisances et difficultés d'application révélées par plus de six ans de pratique et d'introduire des procédures rapides pour traiter dans le plus bref délai certaines affaires telles que, en matière administrative, le sursis à l'exécution des décisions, les contentieux des marchés publics et, en matière pénale, les recours relatifs à la détention provisoire.

Pour terminer, le projet de regroupement des services de la Cour suprême sur un même site devrait entrer dans sa phase décisive.

Deuxième partie

**Discours, études, et documents des Assises
statutaires de l'Association africaine
des Hautes juridictions francophones**

1. Discours

prononcés lors de l'Audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux, année judiciaire 2014-2015

mercredi 22 janvier 2015

Thème : « L'application des règles communautaires par le juge sénégalais »

Discours d'usage

par M. Idrissa SOW

Conseiller à la Cour suprême

Au lendemain des indépendances, les États africains ont très vite été confrontés au défi du développement économique et social.

Mais, la plupart de ces pays devaient appréhender leur avenir dans une conjonction de circonstances exceptionnelles, constitutives de sources d'entrave à leur aspiration vers l'émergence.

Cette situation a suscité une prise de conscience de la nécessité de promouvoir des politiques d'ouverture et de collaboration afin de mettre en œuvre des stratégies collectives pour trouver les voies du développement conduisant à la résolution des problèmes économiques, environnementaux et sociaux.

Ainsi, dans les différentes régions du continent, l'option a été prise de mettre en place des organisations internationales chargées d'élaborer et d'exécuter des politiques sectorielles communes dans les domaines les plus stratégiques.

Toutefois, les entités sous-régionales de coopération initialement créées ont révélé des limites objectives découlant de la faiblesse des mécanismes institutionnels mis en place.

Ce qui a justifié la création d'organisations d'intégration dotées de personnalité juridique ainsi que le renforcement des capacités des institutions chargées d'édicter des règles communautaires directement applicables dans les États parties.

L'intégration de ces normes dans notre espace juridique interne a fini par introduire de nouveaux paradigmes dans les fonctions du juge national.

En effet, celui-ci s'est retrouvé au carrefour des ordres juridiques nationaux et communautaire et doit désormais assumer les exigences de cette pluralité juridique qui l'oblige à garantir la cohérence globale du système par une application harmonieuse des règles issues de ces différents foyers normatifs.

Analysant les mutations engendrées par cette évolution, le professeur Mireille Delmas-Marty soutient qu' « en dépit des apparences, il n'est plus possible aujourd'hui de méconnaître la superposition des normes nationales, régionales et mondiales, ni la surabondance d'institutions et de juges, nationaux et internationaux, à compétences élargies »².

De son point de vue, ces réalités nouvelles ont fait évoluer le droit vers des systèmes interactifs à la fois complexes et instables.

Il est évident que la complexité de ces interactions systémiques ne peut demeurer sans conséquence sur la fonction de juger. D'où l'intérêt et la pertinence du choix de notre thème de réflexion qui appelle une discussion nourrie autour de questions nouvelles, notamment celles liées à la prise en charge des règles communautaires par le juge national tenu d'exercer sa fonction normative dans le contexte de la « nouvelle architecture du droit ».

Monsieur le Président de la République, Mesdames et messieurs,

Selon une expression devenue familière, le juge national est désormais considéré comme le juge communautaire de droit commun. En ce sens, il est investi de la charge de donner plein effet à des règles d'origine supranationale par leur application dans des litiges internes relevant de ses compétences.

² M. Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit : le relatif et l'universel*, Paris, Seuil, 2004, p. 7.

Cette nouvelle fonction dans l'office du juge est circonscrite autour de deux missions essentielles, l'une consistant à garantir l'applicabilité immédiate des règles communautaire et l'autre à assurer leur primauté sur le droit national.

Le principe de primauté traduit l'obligation faite au juge national d'appliquer le droit communautaire dans son intégralité en faisant de sa propre autorité tout ce qui est nécessaire pour écarter une disposition interne contraire, nonobstant tout obstacle législatif, administratif ou judiciaire.

Le juge national est donc tenu de garantir la suprématie des règles communautaires sur les lois nationales.

Il faut dire que ce concept de primauté est aujourd'hui bien ancré dans la doctrine de la Cour suprême du Sénégal qui, sur ce point, a défini une ligne jurisprudentielle claire, fondée sur la prééminence des règles communautaires par rapport au droit interne.

C'est dans ce sens qu'il faut comprendre l'argumentaire pertinent développé dans une affaire où elle a écarté l'application de l'article 2 du code des marchés publics au motif que cette disposition a permis l'instauration d'une commission des marchés auprès d'un organisme public dépourvu de la personnalité juridique, en méconnaissance des préconisations d'une directive communautaire de l'UEMOA. (Cour suprême, arrêt n° 29 du 10 mai 2012 CENTIF c/ Comité de règlement des différends de l'ARMP).

L'on note à travers cet exemple que la mise en œuvre du principe de primauté offre au juge national l'occasion d'exercer, de son propre chef, un contrôle diffus destiné à vérifier la conformité d'une disposition de droit interne par rapport au droit communautaire, ce qui en soi constitue une revalorisation fondamentale de sa fonction pour reprendre le mot de Guy Canivet, ancien Premier président de la Cour de cassation française.

Il importe cependant de préciser que ce pouvoir de contrôle ne peut, sous aucun prétexte, déboucher sur la mise en cause de la validité ou de la légalité d'un acte communautaire.

Le juge national est radicalement incompétent pour se prononcer, même à titre incident, sur la légalité d'une règle communautaire. De ce fait, il doit en tout état de cause saisir obligatoirement la juridiction supranationale compétente, lorsqu'il estime qu'il y a un doute sur la validité de la norme en cause.

En même temps qu'il veille sur la primauté des règles communautaires, le juge national assure la protection des droits conférés par celles-ci aux particuliers qui, par conséquent, peuvent s'en prévaloir directement.

Cette fonction traduit la mise en œuvre du principe de l'applicabilité directe des règles communautaires.

Selon la définition proposée par Robert Lecourt, ancien Président de la Cour de justice des communautés européennes, ce principe n'est rien d'autre que le droit pour toute personne de demander à son juge de lui appliquer traités, règlements, directives ou décisions communautaires. C'est l'obligation pour le juge de faire usage de ces textes, quelle que soit la législation du pays dont il relève.

Il s'infère de cette conception qu'en pratique, l'applicabilité directe concerne non seulement les Règlements dont le caractère impératif est expressément consacré par les actes communautaires de base, mais également les Traités constitutifs et les directives, dès lors qu'ils comportent de manière explicite une attribution directe de droits ou d'obligations à l'égard des particuliers, ou qu'ils renferment une obligation bien définie à l'égard de l'État.

Dans cette optique, le juge administratif sénégalais a admis la recevabilité formelle d'un moyen par lequel des requérants, étudiants étrangers, se sont directement référés à l'article 96 du Traité de l'UEMOA pour contester la légalité d'une décision du recteur de l'université Cheikh Anta Diop qui instituait une différenciation des tarifs des droits d'inscription en fonction de la nationalité. (Conseil d'État, arrêt n° 76 du 31 août 1994, Prosper Nguena Nitchen et autres c/ UCAD).

Au demeurant, l'analyse des questions soulevées par le thème de ce matin suggère, à n'en pas douter, un examen approfondi des conditions d'application des règles communautaires dans toutes les branches du droit interne.

Il est cependant permis, compte tenu des similitudes, d'analyser les différentes problématiques telles qu'elles se posent dans les matières civile, commerciale et pénale, l'exercice servant de transition pour cerner de façon plus générale les difficultés occasionnées par la réception des normes communautaires en droit interne.

Première partie. L'application des règles communautaires en matière civile et commerciale

L'entrée en vigueur du Traité portant création de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) a entraîné des transformations majeures dans la prise en charge par le juge national du contentieux en matière civile et commerciale.

Cette volonté d'intégration par le droit a été matérialisée à travers l'adoption d'Actes uniformes directement applicables dans les États membres et la création d'une Cour commune de justice et d'arbitrage dite (CCJA).

La mise en œuvre de ce dispositif a cependant révélé des difficultés tenant à l'existence de conflits réels ou potentiels de juridictions ou de normes.

1. Les difficultés liées aux conflits de compétences entre juridictions communautaires et juge national

En vertu de l'article 10 du Traité OHADA, les règles communautaires contenues dans les Actes uniformes sont automatiquement valables en droit interne et ne nécessitent aucune procédure particulière de réception.

Il appartient, dès lors, au juge national de faire valoir leur effectivité immédiate, d'abord par la connaissance du contentieux relatif à leur application.

Ainsi, aucun justiciable n'est recevable à porter son litige devant la juridiction communautaire sans avoir saisi, au préalable, les juridictions nationales d'instance et d'appel.

Mais la particularité du système juridictionnel OHADA réside dans le fait que le juge national n'a pas une compétence exclusive dans le règlement des litiges appelant l'application des Actes uniformes.

En effet, la Cour commune de justice et d'arbitrage créée par le Traité est seule habilitée à connaître des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues par les juridictions d'appel des États-parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Le but visé à travers ce système unifié de gestion du contentieux est de favoriser la prévisibilité dans le traitement des litiges de droit des affaires et d'améliorer, subséquent, l'indice de perception de la sécurité judiciaire qui, à n'en pas douter, constitue un critère déterminant dans l'évaluation de la qualité de l'environnement des affaires dans nos pays.

Il convient toutefois de souligner que le dessaisissement total des juridictions nationales de cassation, résultant de l'instauration de ce système, a entraîné pour les justiciables une situation d'éloignement préjudiciable à leur droit d'accès à la justice.

On peut citer à cet égard l'exemple d'un citoyen sénégalais qui conteste la régularité de la saisie de son poste téléviseur. Dans l'hypothèse d'un rejet en appel de sa demande en distraction, fondée sur les dispositions de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution, il est obligé,

s'il souhaite former un pourvoi en cassation, de porter son affaire devant la CCJA à Abidjan.

De façon plus directe encore, le père de famille, propriétaire d'un local loué à un boutiquier de quartier, qui entend formaliser un pourvoi dans un litige l'opposant au preneur et appelant l'application des dispositions de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, sera obligé de s'adresser à la juridiction communautaire dont le siège se trouve en Côte d'Ivoire.

Ces exemples, permettent d'imaginer aisément le sentiment d'insatisfaction des justiciables, souvent contraints d'arrêter l'instance en cause d'appel, faute de pouvoir supporter le coût d'une procédure dont le suivi peut parfois nécessiter un déplacement à l'étranger. À notre avis, cette situation est constitutive d'une entorse aux principes du procès équitable qui suppose l'existence d'un droit à des recours juridictionnels effectifs adaptés et accessibles à tous.

On le voit bien, si l'intégration des États et de leurs normes est souhaitée par tous, elle comporte des défis d'ordre pratique qu'il serait injuste de ne pas traiter, simplement parce qu'ils se posent à l'échelle du justiciable ordinaire.

Dès lors, on ne peut nier la nécessité de redéfinir les modalités de répartition des compétences entre le juge national de cassation et la CCJA. Bien entendu, le maintien des acquis de l'OHADA s'impose, notamment en matière d'harmonisation de la jurisprudence.

Dans cette dynamique, le législateur communautaire pourrait parfaitement envisager de replacer le contentieux civil de moindre envergure sous la compétence du juge national de cassation, à charge pour ce dernier, en cas de difficulté d'application, de saisir la juridiction communautaire par une procédure de renvoi préjudiciel en interprétation ou en appréciation de validité.

Cette suggestion est à tous égards conforme aux recommandations formulées par l'Association africaine des Hautes juridictions francophones à l'occasion de son Colloque tenu à Lomé en 2006.

Pour autant, l'évocation de cet écueil ne permet malheureusement pas d'épuiser l'énumération des difficultés rencontrées par le juge national dans l'application des règles communautaires en matière civile et commerciale.

Les questions liées à la prise en charge des pourvois mixtes sont, à cet égard, suffisamment édifiantes pour en attester.

En effet, le juge national de cassation est très souvent saisi de pourvois fondés à la fois sur la violation du droit national et sur des questions d'application d'un Acte uniforme.

On peut, a priori, penser qu'en pareille occurrence, le contentieux serait réglé par la mise en œuvre d'un mécanisme de partage de compétences entre le juge national et le juge communautaire, chacun devant statuer sur la partie du litige qui le concerne.

Ce schéma reste cependant hypothétique, puisqu'aucune disposition expresse n'est prévue pour définir les modalités de prise en charge de ce type de pourvoi qui présente la particularité d'être situé à la lisière du droit national et du droit communautaire.

Confronté à cette situation, le juge de cassation sénégalais a cru devoir se déclarer incompétent sur le moyen tiré de la violation d'un Acte uniforme et surseoir à statuer sur celui fondé sur la violation de la loi nationale, espérant que la CCJA lui laisserait le soin d'en connaître (cass. civ. 17 décembre 2007, Adnan Attieh c/ Financo Sa).

Mais, la solution de compromis ainsi initiée n'a pas été entérinée par la Cour commune de justice et d'arbitrage qui s'est prévaluée d'une plénitude de compétence pour juger l'ensemble du litige sans tenir compte de la distinction à faire entre moyen tiré de la violation d'une disposition de droit interne et violation d'un Acte uniforme.

Pour ce faire, le juge communautaire OHADA a invoqué son pouvoir d'évocation prévu par l'article 51 du Règlement de procédure.

Selon ce texte, « lorsque la Cour est saisie conformément aux articles 14 et 15 du Traité par une juridiction nationale statuant en cassation qui lui laisse le soin de juger une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes, cette juridiction est dessaisie d'office ».

Il faut dire que la règle du dessaisissement d'office énoncée par cette disposition est de nature à susciter une frustration légitime du juge national qui peut nourrir le sentiment que l'effritement de ses compétences est totalement injustifié, compte tenu du fait que la mission confiée à la CCJA consiste uniquement à assurer l'unité d'interprétation et d'application des Actes uniformes. À cet égard, on a relevé des velléités de résistance des juges nationaux, dépourvus qu'ils étaient, du jour au lendemain, de pans entiers de leurs compétences.

Tout compte fait, nous pensons qu'une réflexion soutenue doit être menée autour de la question pour voir dans quelle mesure un rééquilibrage de la répartition des compétences pourrait s'opérer, de sorte que le règlement du contentieux de droit interne soit en priorité dévolu au juge national.

Pour être clair sur ce point, nous disons que notre propos n'est pas d'appuyer une quelconque proposition de réforme allant dans le sens de la remise en cause des fondements de l'existence de notre juridiction

commune. Celle-ci doit à notre avis être maintenue, elle doit être soutenue dans sa fonction d'unification des interprétations du droit harmonisé. Cependant, son pouvoir d'évocation mérite d'être rediscuté pour voir dans quelle mesure le juge national pourra être replacé dans la plénitude de ses compétences de juge communautaire de droit commun.

Le professeur Pierre Meyer, qui a mené une réflexion sur cette problématique, soutient que la technique utilisée par la CCJA pour assurer l'application uniforme du droit OHADA n'est pas satisfaisante. Il estime que la formule de dessaisissement du juge national doit être abandonnée au profit de l'adoption du système de renvoi préjudiciel pratiqué au sein de l'UEMOA et de l'Union européenne³.

Selon lui, à la différence du recours en cassation, qui instaure potentiellement des relations conflictuelles entre la juridiction commune et les juridictions nationales, le renvoi préjudiciel permet de concilier l'autorité des juridictions nationales et la nécessaire uniformité du droit communautaire.

En attendant la réalisation des correctifs attendus à ce niveau, le juge sénégalais s'est conformé à la position dégagée par l'organe judiciaire communautaire.

Ainsi, désormais toute affaire dont l'un des moyens de cassation met en œuvre l'application et l'interprétation d'une disposition d'un acte uniforme est systématiquement renvoyée devant la Cour commune de justice et d'arbitrage (Cour suprême, 20 juin 2012 VERITAS c/SIPRES et autres).

Une telle attitude ne doit ni surprendre, ni être regardée comme une soumission inappropriée, puisque de toute façon, la question ne peut se résoudre par une rébellion. Il faut bien reconnaître qu'en ce domaine le mouvement d'humeur ressortit au psychodrame ; car, lorsqu'elle est saisie d'une affaire, il suffit que la Cour commune retienne que le juge national s'est déclaré compétent à tort pour que la décision rendue par ce dernier soit réputée nulle et non avenue, en vertu de l'article 18 du Traité.

Toutefois, force est de reconnaître qu'un compromis dynamique est en train de s'établir spontanément autour de la définition des critères de répartition des compétences entre le juge national et le juge communautaire OHADA.

Ce processus est assurément une quête de consensus dont l'efficacité dépendra de sa capacité à prévenir l'émergence de situations potentiellement conflictuelles.

³ Pierre Meyer, *L'intervention des juridictions nationales et de la Cour commune : une meilleure articulation est-elle possible ?* OHADATA réf D-10-04, p. 8 et suivantes.

C'est dans ce sens que la CCJA a énoncé le principe selon lequel, la simple invocation d'une disposition d'un Acte uniforme ne saurait suffire à déterminer sa compétence, surtout lorsque la référence à la norme communautaire ne vise qu'à soustraire le litige de son juge naturel, en l'occurrence le juge national.

Tirant les conséquences de cette règle, la Cour suprême du Sénégal, par un arrêt du 7 mars 2012, s'est à son tour déclarée compétente pour connaître d'une décision relative à un bail à usage commercial, pourtant régi par l'Acte uniforme sur le droit commercial général, au motif que les moyens à l'appui du pourvoi n'appellent ni l'application, ni l'interprétation d'un Acte uniforme⁴.

Par ailleurs, il faut, surtout relever que le juge national, dans l'exercice de sa fonction communautaire, rencontre d'autres difficultés, dont notamment celles liées aux conflits éventuels ou réels entre les règles édictées par les différentes organisations d'intégration.

2. Les difficultés liées à la concurrence de normes communautaires

La présence, dans le même espace géographique, d'organisations supranationales concourant simultanément à la réalisation des objectifs d'intégration des États membres peut constituer un facteur perturbateur de l'intervention du juge national.

En effet, il est constaté de façon récurrente que, dans bien des matières, des dispositions concurrentes ou contradictoires sont édictées par les différentes organisations sous-régionales d'intégration.

Dans le cadre d'un procès, l'invocation de deux normes contradictoires d'égale valeur est susceptible d'occasionner une situation à la limite embarrassante pour le juge national qui, en raison de l'absence d'une quelconque hiérarchie entre les règles en cause, peut avoir une difficulté certaine à mettre en avant un critère objectif pouvant permettre de prioriser l'une d'elles au détriment de l'autre.

Cette situation est observable dans le domaine du droit bancaire et financier, où le législateur UEMOA a adopté un certain nombre d'actes qui ont une propension évidente à entrer en conflit avec les dispositions des Actes uniformes de l'OHADA.

C'est notamment le cas du Règlement n°03/2010/CM/UEMOA qui a créé une nouvelle catégorie d'établissements financiers à caractère bancaire,

⁴ Cour suprême, arrêt n° 18 du 7 mars 2012, SARL Restaurant le Toucouleur c/ Bassirou Ka.

spécialisés dans l'émission de valeurs mobilières désignées sous l'appellation d'obligation sécurisées.

L'examen des règles d'organisation et de fonctionnement de ces institutions révèle une divergence prononcée d'avec les normes et principes de droit commun applicables aux sociétés faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens.

Il suffit pour s'en convaincre d'examiner les énonciations de l'article 9 du Règlement précité qui confère aux créances nées de l'activité d'un établissement financier émettant des obligations sécurisées un super privilège manifestement inconciliable avec les modalités de répartition de l'actif telles que définies par les articles 165 et 166 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

La concurrence des règles d'origine communautaire est loin d'être l'apanage du seul secteur bancaire et financier. Elle se manifeste dans d'autres domaines et se révèle parfois à travers certaines dispositions internes prises en application du droit communautaire.

C'est le cas de la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant code des télécommunications, qui présente la curieuse particularité de constituer la déclinaison en droit interne d'un ensemble de textes communautaires issus de deux ordres juridiques distincts, mais tous relatifs à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications.

Il s'agit précisément des six Directives UEMOA prises le 23 mars 2006 à Abidjan et des Actes additionnels CEDEAO adoptés le 19 janvier 2007 à Ouagadougou.

Pour le juge communautaire lui-même, ces situations de conflits de normes sont suffisamment préoccupantes, parce qu'elles l'entraînent à s'inviter dans un ordre juridique qui n'est pas le sien, qui n'est pas celui en vertu duquel il détient le pouvoir de juger. On imagine alors aisément le désarroi du juge national appelé à interpréter un texte de loi interne par référence à des normes communautaires d'égale valeur, mais d'origines diverses.

Cette situation révèle encore une fois la nécessité d'une mise en cohérence du système normatif communautaire par la rationalisation de l'activité des organisations sous-régionales d'intégration.

Il s'agit là d'un impératif de sécurité juridique qui, en incluant des instruments de prévention des conflits, exige une coordination étroite entre les différentes organisations communautaires. L'adoption de ce processus consensuel pourrait certainement permettre à nos États de gérer

les adaptations fonctionnelles à prendre en compte au moment de l'élaboration des projets de textes.

La collaboration initiée dans ce sens entre la BCEAO et les structures de l'OHADA en vue d'une meilleure harmonisation de la législation bancaire et financière mérite d'être encouragée.

Monsieur le Président de la République, Mesdames et messieurs ;

Les difficultés d'application des règles communautaires ne sont pas circonscrites au seul contentieux civil et commercial ; en matière pénale aussi, la perception du phénomène est d'une certaine acuité.

Deuxième partie. L'application des règles communautaires en matière pénale

Pendant longtemps, le droit pénal a résisté à la pénétration des règles d'origine communautaire et, de ce fait, il était comme un bastion imprenable relevant exclusivement de la souveraineté des États.

Mais aujourd'hui le recul du particularisme juridique des États, qui n'est que la conséquence de leur engagement en faveur de la mise en place de nouveaux cadres d'intégration régionale, a fini par avoir raison de ce champ de compétence réservée.

L'ouverture progressive de la matière pénale vers les sources communautaires a été décrite par le juge Henri Tchantou comme un recul de l'absolutisme des souverainetés étatiques, rendu nécessaire par le besoin d'assainissement de l'environnement économique mondial, les enjeux de protection des droits de l'homme et la moralité de la société internationale⁵.

Ainsi, la palette normative du juge pénal s'est enrichie de règles communautaires ayant vocation à incriminer et à réprimer des comportements jugés répréhensibles par des États-parties, désireux d'établir un système de valeurs communes.

Ces règles proviennent principalement des systèmes normatifs de l'OHADA, de l'UEMOA, mais également de la CEDEAO.

1. Les normes pénales issues du système OHADA

Selon l'article 5 du Traité de l'OHADA, les Actes uniformes peuvent inclure des incriminations pénales, à charge pour les États-parties de définir les sanctions qui s'attachent à ces infractions.

⁵ Henri Tchantou et Michel A. Akué, *L'état du droit pénal dans l'espace OHADA*.

En application de cette disposition, plusieurs incriminations destinées à lutter plus efficacement contre la délinquance économique et financière ont été insérées dans les Actes uniformes.

Ces incriminations sont, pour la plupart, destinées à sanctionner des agissements frauduleux visant à contourner les règles de constitution, de gestion ou de dissolution des sociétés commerciales.

Nous pouvons citer, à titre d'exemple, le délit de surévaluation des apports en nature prévu par l'article 887 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et du GIE, l'abus de biens sociaux visé à l'article 889 du même Acte uniforme..., etc.

Le constat est que le droit pénal des affaires découlant de l'application des Actes uniformes est éclaté en deux champs de compétences, à savoir un champ d'édition des normes définissant des comportements punissables, qui relève de l'ordre communautaire, et un champ de compétence complémentaire d'élaboration des normes de répression, qui demeure dans les ordres juridiques nationaux.

C'est à ce titre que, dès après l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du GIE, le Sénégal a pris les dispositions législatives nécessaires à la mise en application des infractions contenues dans ledit texte en adoptant la loi n° 98-22 du 26 mars 1998.

Cependant, le compromis consistant à laisser aux États membres le soin d'adopter en toute souveraineté les normes de sanctions n'est pas toujours respecté.

En effet, dans de nombreux cas, les Actes uniformes, après avoir indiqué le comportement prohibé, renvoient à une sanction existante ou censée exister dans la législation nationale des États-parties.

C'est notamment le cas pour toutes les infractions prévues par les articles 226 à 229 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif. Il s'agit précisément des délits et délits associés à la banqueroute simple et à la banqueroute frauduleuse qui, suivant les prescriptions du texte communautaire, sont punis des peines prévues à l'article 376 du code pénal sénégalais.

Toutes ces infractions sont réprimées selon une technique propre au droit des affaires, dite de la pénalité par référence. Pour le professeur Ndiaw Diouf, « cette méthode conduit à déposséder les États de leurs pouvoirs répressifs, car c'est la norme communautaire qui, de sa propre autorité, indique non seulement ce qui doit être sanctionné, mais aussi comment il doit l'être ».

Il est manifeste que cet état de fait pose encore une fois la lancinante question de la délimitation des compétences entre l'organe communautaire OHADA et les États membres.

Il convient par ailleurs de noter que la disparité des règles de sanction applicables aux infractions prévues par les Actes uniformes ne facilite guère l'intervention du juge pénal, obligé de recourir à plusieurs sources pour réprimer les délits relevant de ses compétences.

Aussi, serait-il judicieux d'envisager l'adoption d'un texte unique, à usage de catalogue répressif pour toutes les infractions contenues dans les Actes uniformes en vigueur, et qui prendrait en compte les nouvelles incriminations fixées par les actes les plus récents.

2. Les règles pénales issues du système UEMOA

À l'instar du droit OHADA, des dispositions communautaires relevant de l'ordre juridique UEMOA ont fini de s'installer au cœur de notre dispositif pénal national.

En effet, une tendance à la communautarisation des infractions liées au droit économique est de plus en plus observée dans l'espace sous-régional. Cette mutation est manifestée par l'adoption fréquente de lois dites uniformes qui sont des normes nationales d'application du droit communautaire.

La loi uniforme n° 2008-48 du 3 septembre 2008 en est une parfaite illustration. Ce texte, adopté sous l'égide de l'UEMOA, constitue désormais la norme de référence pour la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.

Son entrée en vigueur a permis la création de nouvelles infractions et leur introduction dans l'ordonnement juridique interne. C'est notamment le cas pour les délits de détention ou de mise à disposition de programmes informatiques destinés à la contrefaçon de chèques ou de cartes bancaires, prévus par les articles 4 et 6 de la loi uniforme.

Il importe cependant de relever que l'adoption de ce texte a sonné le glas du délit d'émission de chèque sans provision qui, de façon surprenante, a disparu de notre législation interne. La dépénalisation de cette infraction a causé une situation assez ubuesque dans laquelle celui qui accepte de recevoir en connaissance de cause un chèque sans provision demeure passible d'une peine d'emprisonnement, alors que l'émetteur du chèque incriminé ne peut plus être poursuivi devant le juge pénal pour ce fait, même lorsqu'il a agi sciemment.

Cette incohérence manifeste, qui procède certainement d'une omission malencontreuse, gagnerait à être corrigée ; car de toute évidence, l'émetteur d'un chèque sans provision n'est pas plus digne d'intérêt que son acceptant.

Qu'en est-il maintenant de l'influence des normes issues du système communautaire de la CEDEAO dans l'office du juge national.

3. L'incidence des normes communautaires CEDEAO

L'application des normes communautaires en rapport avec la protection des droits de la personne humaine n'est pas sans conséquence sur l'office du juge national.

En effet, il est admis que le juge pénal est chargé, au premier chef, de donner plein effet aux droits fondamentaux que les citoyens tirent des instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

Mais, depuis l'entrée en vigueur en 2005 du Protocole additionnel de la CEDEAO sur la Cour de justice de la Communauté, cette assertion ne correspond plus tout à fait à la réalité.

Ce texte communautaire a introduit une innovation majeure consistant à ouvrir aux citoyens ressortissants des États membres un accès direct à la juridiction sous-régionale en cas de violation d'un droit fondamental.

La mise en œuvre de cette réforme a donné l'occasion à l'organe judiciaire de la CEDEAO de se prononcer sur des affaires qui, le plus souvent, étaient encore pendantes devant les juridictions nationales.

Dès lors, la question s'est posée de savoir s'il est admissible qu'un citoyen puisse enjamber son système judiciaire national pour saisir directement une juridiction communautaire, sans encourir le risque de voir son action être déclarée irrecevable pour non-respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes.

Tout le monde sait que cette règle issue du droit coutumier international a pour finalité principale de prémunir les États contre les recours intempestifs dont ils pourraient faire l'objet de la part des particuliers devant les juridictions supranationales.

Les partisans de son application se sont déterminés à partir de l'idée selon laquelle la protection des droits de l'homme relève avant tout des États et que c'est à eux qu'incombe la responsabilité de leur effectivité.

Partant de cet argumentaire, Régis De Gouttes a pu affirmer, dans une étude en l'honneur de feu le juge Laïty Kama, qu'en vertu du principe de subsidiarité des organes communautaires, « ...c'est dans le cadre du

système juridique national que doivent d'abord s'exercer les recours ouverts aux personnes dont les droits ont été violés, les mécanismes internationaux ne devant intervenir, quant à eux, que subsidiairement, lorsque le système de protection national s'avère insuffisant ou défaillant »⁶.

Il faut dire que la Cour de justice de la CEDEAO est encore réticente à admettre le principe de l'épuisement des voies de recours internes, bien qu'elle ait été maintes fois confrontée à cette problématique par le truchement des conclusions déposées par certains États membres à l'occasion du jugement d'affaires les concernant.

Pour ce faire, la Cour a adopté une position claire et constante, fondée sur le fait que cette règle ne figure pas dans le Règlement de procédure qui détermine les conditions de recevabilité du recours ouvert aux citoyens.

Nous n'avons nulle prétention à affirmer que l'organe judiciaire de notre communauté doit impérativement adopter ce principe qui aujourd'hui, il faut le souligner, est appliquée par toutes les juridictions communautaires spécialisées en matière de protection des droits de l'homme.

Seulement, une clarification s'impose pour juguler définitivement la controverse encore entretenue autour de cette question de procédure.

En effet, l'interprétation restrictive avancée par la Cour de justice de la CEDEAO est franchement respectable. Toutefois, elle part en contresens de la position des États membres qui, dans l'article 39 du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance adopté en 2001, ont expressément manifesté leur volonté de doter la Cour d'une compétence en matière de protection des droits de l'homme, en précisant clairement que le recours serait ouvert aux personnes physiques après épuisement des voies de recours internes.

Depuis lors, cette disposition n'a connu aucune modification allant dans le sens d'une quelconque renonciation des États membres de la CEDEAO à l'application de la règle qu'elle comporte.

Cela nous conforte dans l'idée que, pour lever toute équivoque à ce niveau, il serait utile que les instances dirigeantes de la CEDEAO se prononcent sur le sort de la décision qui avait été prise de ne faire jouer la compétence de la Cour communautaire qu'après l'épuisement de toutes les procédures ouvertes devant le juge national.

⁶ Régis De Gouttes « Le renforcement et l'harmonisation des procédures nationales et internationales en matière de protection des droits de l'homme », in *Études en l'honneur d'un juriste africain, feu le juge Laïty Kama*, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 731.

En guise de conclusion, disons que le juge national est au cœur du dispositif de mise en œuvre du processus d'intégration engagé par nos États et que, pour cette raison, les mesures les plus appropriées doivent être prises afin d'élaguer tous les obstacles juridiques susceptibles de constituer des limites à l'exercice de ses attributions de juge communautaire de droit commun.

Dans cette mesure, il doit veiller à l'application effective des règles édictées par les différentes organisations d'intégration et contribuer, de ce fait, à la mise en place des cadres juridiques communautaires voulus par nos États.

Il est clair qu'il ne peut être esseulé dans l'accomplissement de cette fonction rendue difficile par les nombreuses contraintes qu'elle comporte, notamment celles découlant de la multiplicité des foyers normatifs.

Pour cette raison, des plages de dialogue ont été instituées, dans le but de lui permettre de poser des questions d'interprétation aux juridictions supranationales compétentes et, au besoin, de solliciter leur avis sur toute difficulté soulevée par l'application d'une règle communautaire.

Il nous faut préciser que, dans le système UEMOA, cette forme de coopération est rendue obligatoire pour toutes les juridictions nationales statuant en dernier ressort qui, en vertu de l'article 12 du Protocole additionnel n° 1, sont tenues de saisir la Cour de justice lorsqu'elles rencontrent des difficultés d'interprétation ou d'appréciation de légalité d'un acte pris par un organe de l'Union.

L'on constate, malheureusement, que le juge national est encore réticent à se conformer à cette prescription qui n'a été appliquée qu'une seule fois par une juridiction sénégalaise, à travers un renvoi en interprétation formalisé le 10 novembre 2003 par l'ex-Conseil d'État, dans une affaire de concurrence ayant opposé la Compagnie Air France au syndicat des Agences de voyages et de tourisme du Sénégal.

Pour finir, nous ne devons pas nous dissimuler les difficultés qui se dressent devant une application optimale des règles communautaires, application induite par des choix politiques que nul ne conteste vraiment et qui touchent notre option de principe pour l'intégration des États.

Deux impératifs doivent à cet égard être satisfaits. D'une part, une plus grande intériorisation de ces règles supranationales par les acteurs nationaux : plaideurs, avocats et magistrats, mais aussi hauts fonctionnaires des administrations nationales et chargés du contentieux dans les entreprises.

D'autre part, et surtout, il faut garder à l'esprit que le droit de l'intégration et sa déclinaison judiciaire ne peuvent s'épanouir qu'avec la multiplication des échanges de toutes sortes, trafic propre à produire ce que le professeur Alioune Sall appelle des « étincelles contentieuses », c'est-à-dire des procès au moins virtuels. Nous serons alors sûrs que le thème de réflexion qui nous réunit ce matin restera, à l'image du flot intarissable de la jurisprudence, un sujet de discussion inépuisable.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Allocution

de M. Mamadou Badio CAMARA

Procureur général près la Cour suprême

Monsieur le Président de la République,
Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Le Premier président et les membres de la Cour suprême, mes collègues des Cours et Tribunaux et l'ensemble des praticiens et personnels des professions juridiques et judiciaires vous souhaitent, par ma voix, la bienvenue et vous assurent de l'honneur et de la joie, teintée de fierté, qu'ils ressentent de vous voir présider l'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux de la nouvelle année judiciaire 2014-2015.

Aussi, ai-je le privilège, au nom de tous, de vous remercier d'avoir encore accepté d'être momentanément distrait de vos lourdes responsabilités pour marquer, par votre présence personnelle, tout l'intérêt que vous accordez à l'ancrage, dans notre pays, d'institutions judiciaires fortes, parce que crédibles et toujours plus performantes.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

La régularité avec laquelle vous honorez notre cérémonie, en y assistant, témoigne de votre sollicitude à l'égard du pouvoir judiciaire. Nous n'y voyons pas seulement l'expression de votre courtoisie naturelle. Nous y voyons aussi la manifestation d'un hommage de la représentation nationale à ceux qui ont la charge de veiller à l'application de la loi et pour qui votre institution demeure une source d'inspiration normative essentielle.

Monsieur le Premier ministre,

Aujourd'hui, c'est en qualité de Premier ministre que vous assistez à notre audience.

Avec vos grandes qualités humaines et intellectuelles, évoquées par le Premier président de la Cour suprême lors de l'ouverture, en novembre passé, du Colloque de l'Association des Hautes juridictions de cassation

ayant en partage l'usage du français, dite AHJUCAF, nous savons que vous êtes en mesure d'accomplir avec loyauté, compétence et efficacité la mission délicate et exigeante à laquelle vous a appelé la confiance du chef de l'État.

Nous vous réitérons nos vives félicitations, ainsi que nos vœux de succès.

Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,

Votre brillante élection à la présidence de l'Assemblée générale des États-parties de la Cour pénale internationale est une consécration de votre parcours exemplaire au service de l'État de droit, de la démocratie et des droits de l'homme. C'est aussi et surtout la victoire éclatante de Monsieur le Président de la République, qui vous a choisi comme candidat et a mis tous les moyens diplomatiques à votre disposition.

Nous vous renouvelons nos félicitations et nos vœux de pleine réussite.

Mesdames, Messieurs les ministres,
Mesdames, Messieurs les députés,
Monsieur le Vice-président, messieurs les membres du Conseil constitutionnel,
Monsieur le Premier président de la Cour des comptes,
Monsieur le Médiateur de la République,
Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome,
Monsieur le président de la Commission nationale de régulation de l'audio-visuel,
Mesdames, Messieurs les ambassadeurs et chefs de missions diplomatiques,
Messieurs les officiers généraux,
Mesdames, Messieurs les recteurs, doyens et professeurs représentant la communauté universitaire,
Messieurs les dignitaires religieux et coutumiers,
Madame et Messieurs les anciens chefs de juridiction suprême,
Mesdames, Messieurs les magistrats, chers collègues,
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats,
Mesdames, Messieurs les avocats,
Mesdames, Messieurs les officiers ministériels et auxiliaires de justice,
Honorables invités,

C'est pour moi un agréable devoir de vous exprimer notre reconnaissance, à vous aussi qui venez chaque année nous écouter, marquant ainsi votre intérêt et votre attachement à la justice.

Votre présence est un réconfort pour nous.

Mesdames, Messieurs,

Grâce à Dieu, nous voici à nouveau réunis pour sacrifier à la tradition.

Jetons d'abord un regard derrière nous.

Nous nous devons de rappeler simplement, mais avec une émotion sincère, le souvenir de nos collègues, collaborateurs, serviteurs de la justice et de leurs proches que la mort a arrachés à notre affection.

Au moment où se tient notre audience, des prières sont récitées, au huitième jour de son décès, pour le repos de l'âme de Monsieur Cheikh Tidiane Diakhaté, Président du Conseil constitutionnel, qui est parti comme il a vécu, dans la simplicité et la dignité. Vous lui avez rendu, au nom de l'État et de la Nation, un hommage mérité et vous avez facilité le transfert du corps dans son Tambacounda natal.

Merci Monsieur le Président de la République pour ces actes qui vous honorent et honorent la République.

Nous nous associons aux prières formulées en ce moment, pour Cheik Tidiane et nous y associons tous nos défunts. Que Dieu les accueille au Paradis !

Monsieur le Président de la République,

Parmi les temps forts de la vie de la Nation, l'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux occupe une place privilégiée : c'est, en effet, l'unique occasion au cours de laquelle, la compagnie judiciaire dans toutes ses composantes, reçoit le chef de l'État pour rappeler à nos concitoyens que la magistrature sénégalaise participe de l'État et pour réfléchir sur quelques-unes des préoccupations qui agitent la vie de notre cité.

L'année 2014 a placé notre pays au-devant d'une riche et intense activité internationale. Votre crédibilité et la grande considération dont vous bénéficiez au plan national comme au plan international ont, à coup sûr, favorisé la réussite exemplaire d'importantes manifestations tenues à Dakar ces derniers mois.

Il me plaît de revenir sur le Colloque de l'AHJUCAF qui a réuni une quarantaine de Cours suprêmes francophones de tous les continents, et s'est tenu, grâce à votre appui déterminant, dans d'excellentes conditions, à la grande satisfaction des délégations étrangères.

À l'occasion, Monsieur le Premier ministre a rappelé, opportunément, que dans le cadre du Programme Sénégal Émergent - PSE, l'objectif du troisième axe de la Stratégie est, entre autres, d'améliorer l'accès, la qualité et l'efficacité de la justice.

Nous vous assurons de notre adhésion totale à cet ambitieux et généreux programme, car nous sommes conscients que « l'avenir ne se subit pas, il se fait ».

Que dire du 15^e Sommet de la Francophonie, qui a réuni près de 35 chefs d'État et de gouvernement au magnifique Centre international de conférences Abdou Diouf, CICAD ?

Je me bornerais à citer le Président Abdou Diouf lui-même, connu pour son sens de la mesure, qui a dit : « ce Sommet s'est tenu dans des conditions flamboyantes... » et a conclu « au devoir de la communauté francophone de vous rendre hommage, Monsieur le Président de la République, pour avoir su et voulu continuer à porter haut et fort le flambeau de la Francophonie ».

Enfin, le « Forum international sur la paix et la sécurité en Afrique » est venu à son heure, au moment où, en particulier, des forces non étatiques, puissamment armées, sèment la terreur dans le continent par des actes pénalement qualifiés d'assassinats, enlèvements, tortures, vols, viols, créant ainsi une situation sécuritaire préoccupante en Afrique.

S'agissant des activités de la Cour suprême au cours de l'année écoulée, elle a résolument maintenu le cap fixé par le Premier président pour un traitement des procédures dans un délai raisonnable évalué à douze mois à partir de l'introduction du recours, pour le respect des horaires de travail applicables à toutes les administrations et pour le renforcement de la qualité de nos décisions, notamment par des échanges réguliers avec la Cour de cassation et le Conseil d'État français.

Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2014, la Cour suprême a reçu 427 affaires nouvelles ainsi réparties : 124 en matière civile et commerciale, 107 en matière criminelle, 107 en matière administrative, 68 en matière sociale et 21 affaires en chambres réunies. Elle en a jugé 352, soit un pourcentage de 82,43 % contre 78,50 % en 2013.

Au plan de notre organisation et de notre fonctionnement, le caractère fluctuant des effectifs de la Cour suprême, comme des autres juridictions, pourrait poser problème en raison de nombreux détachements vers d'autres administrations.

C'est une conséquence de la pluridisciplinarité caractéristique de l'exercice des fonctions judiciaires, mais nous devons veiller à ce qu'un nombre important de détachements ne déstabilise le corps, comme vous en avez fait le constat, Monsieur le Président de la République, à l'occasion de la dernière réunion du Conseil supérieur de la magistrature.

Nous avons donc bon espoir que des mesures seront prises, non pour enfermer les magistrats dans les juridictions, mais pour promouvoir un nombre de détachements compatible avec leur fonctionnement harmonieux et l'atteinte de l'objectif prioritaire de traitement des affaires dans un délai raisonnable.

La Cour suprême, dont la raison d'être est de juger les contentieux qui lui sont soumis, a exercé les autres compétences qu'elle tient de sa loi organique.

En matière consultative, saisie par le Président de la République dans les cas où sa consultation est prévue, par le gouvernement sur des projets de loi et projets de décret ou par le Président de l'Assemblée nationale pour des propositions de loi, la Cour suprême donne un avis motivé sur la légalité des dispositions sur lesquelles elle est consultée.

En 2013, le gouvernement a déposé quinze (15) projets sur lesquels quatre (4) projets de loi et six (6) projets de décret ont reçu un avis favorable. Treize (13) projets ont été déposés au courant du premier semestre de l'année 2014 dont neuf (9) ont été adoptés.

Sur un autre plan, l'Inspection générale des Cours et Tribunaux et l'Inspection générale des Parquets, respectivement placées sous l'autorité du Premier président et du Procureur général de la Cour suprême, ont pu, grâce à votre soutien, Monsieur le Président de la République, finaliser leur programme par l'inspection des juridictions régionales et départementales de Matam et Kanel, Kolda, Vélingara et Sédhiou et, plus récemment, des tribunaux départementaux de la région de Dakar.

De même, le traitement par bureau virtuel des procédures dématérialisées, annoncé l'année dernière, est opérationnel jusqu'au stade de l'enrôlement, c'est-à-dire la fixation de la date d'audience. Il reste à parachever la dernière étape, celle de l'audience, avec la dotation en équipements informatiques des salles de délibérations et d'audience.

Quant aux publications de la Cour, le *Bulletin des arrêts* 2013-2014 et le *Rapport annuel 2013* sont disponibles.

Enfin, suite à une séance de travail tenue au cabinet du Premier président avec une délégation de la Commission de protection des données personnelles, conduite par son Président, le Service de documentation et d'études travaille à l'anonymisation des décisions publiées afin que les noms des parties n'apparaissent plus et l'équipement de nos locaux en vidéosurveillance est à l'étude.

À ce propos, je ne peux manquer de mettre en évidence le rôle déterminant du Premier président de la Cour suprême.

Ce haut magistrat d'une compétence et d'une rigueur exceptionnelles, a su placer notre Cour à un rang mondialement reconnu en la façonnant à son image caractérisée par la loyauté, l'efficacité, la sobriété, l'humilité, l'impartialité et l'honnêteté. C'est l'exemple à suivre, pour nous et pour nos cadets.

Monsieur le Président de la République,

La Cour vous est reconnaissante d'être attentif à ce que l'Institution judiciaire joue pleinement son rôle dans la défense tant de la société et du droit que des citoyens et de leurs droits.

Avec la diligente écoute qui vous est propre, vous savez mûrir la réflexion pour répondre utilement aux attentes des justiciables comme à celles du monde judiciaire, en veillant à ce que les magistrats soient à l'abri du besoin et que les juridictions fonctionnent dans des conditions de sécurité et de sérénité optimales et nous nous réjouissons des efforts considérables qui ont été faits, en peu de temps, sur les deux dernières années.

Il reste à finaliser, et nous savons que le Garde des Sceaux y travaille avec efficacité, les importants projets de réforme du statut des magistrats, du Conseil supérieur de la magistrature et de l'échelonnement indiciaire.

Vous administrez ainsi la preuve, au quotidien, que l'indépendance de la justice ne doit pas être redoutée : elle n'est pas une menace contre qui que ce soit, mais elle constitue une garantie pour la démocratie et l'État de droit.

L'indépendance de la justice nous rappelle surtout, et constamment, que nous, magistrats, devons être encore plus conscients de nos devoirs. Elle n'est pas une autorisation de tout faire dès lors qu'en toutes circonstances le juge est soumis à l'autorité de loi.

Nous avons le privilège d'exercer une profession placée sous le signe de l'éthique, par le serment que nous prêtons et par les obligations qui sont les nôtres.

Aussi, comme une balance, symbole de la justice, est-il de notre première responsabilité de toujours assurer l'équilibre entre nos pouvoirs et nos devoirs.

C'est ainsi que nous pourrons aller, de plus en plus, vers une justice acceptée, une justice efficace qui est nécessaire face à d'autres pouvoirs qui émergent dans notre pays comme dans le monde entier.

Nous savons pouvoir compter sur l'appui de nos greffes, de nos secrétaires, des autres professions judiciaires qui font preuve de dévouement

face aux difficultés tenant aussi bien aux conditions matérielles qu'à la nature même de leurs fonctions et surtout de notre Barreau dont la réputation force le respect et qui, en relation constante avec les barreaux étrangers, ne cesse de défendre l'image de notre pays dans les nombreuses rencontres internationales auxquelles il participe.

Si l'avocat doit être le porte-parole de tous les combats pour la liberté, c'est l'honneur de notre Barreau de veiller à ce que ces combats soient menés avec des armes conventionnelles, dans la dignité, la loyauté, le respect de la loi et le respect des institutions.

Monsieur le Bâtonnier, au regard des remarquables qualités morales et professionnelles qui vous ont valu la confiance de vos pairs, le Premier président, le Procureur général et l'ensemble des membres de la Cour suprême vous assurent de leur soutien, en saluant votre esprit d'ouverture, vos contributions pertinentes à nos journées d'études et de réflexion, à côté de nos éminents professeurs des facultés de droit.

Honorables invités,

J'ai parlé tantôt de pluridisciplinarité : cela résulte clairement des activités multiformes par lesquelles nous sommes confrontés au monde extérieur et nous souhaitons l'être, à une époque où chacun s'interroge sur la manière dont la justice doit actuellement s'exercer dans son pays et où tous les citoyens aspirent à plus de droit.

Qui dit plus de droit, dit forcément plus de justice.

Le thème du discours d'usage, que vient de traiter brillamment le conseiller référendaire Idrissa Sow, un authentique et brillant représentant de la jeune génération de magistrats qui autorisent tous les espoirs, nous en offre une belle illustration, car il nous renvoie, de manière générale, à la problématique de l'internationalisation du droit et de l'internationalisation de la justice, tant il est vrai que la question de l'internationalisation touche à la fois les institutions judiciaires et la règle juridique elle-même.

Au plan des normes communautaires, on peut recenser les Traités, Règlements et Directives de l'OHADA, l'UEMOA et la CEDEAO déjà cités. On peut y ajouter :

- la Conférence interafricaine des marchés de l'assurance (CIMA),
- et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

Et, dans le même mouvement, nous constatons une émergence de juridictions communautaires qui s'ajoutent aux juridictions nationales existantes et qui nous éloignent du modèle traditionnel d'un ordre judiciaire rattaché à un État, dans l'exercice de sa souveraineté. On peut citer :

- la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) siégeant à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), pour les États membres de l'OHADA,
- la Cour de justice de l'UEMOA à Ouagadougou au Burkina Faso,
- et la Cour de justice de la CEDEAO à Abuja au Nigeria.

La CCJA statue sur les recours en cassation contre les décisions des cours d'appel des États membres, dans les matières entrant dans le domaine du droit des affaires, par application des règles communes qualifiées « Actes uniformes ». Dans ce système, les juridictions nationales de cassation sont écartées au profit de la Cour commune.

À l'inverse, la Cour de justice de l'UEMOA prévoit des renvois non plus en forme de cassation, mais en forme de recours préjudiciel en interprétation du droit communautaire ; dans ce cas, la Cour de justice se borne à fournir au juge national les éléments d'appréciation et les éclairages nécessaires sur le sens et la portée de la norme communautaire, sans avoir à l'appliquer, car l'utilisation de l'interprétation donnée, qui est contraignante, relève toujours et exclusivement du juge national.

En droit communautaire comparé, la Cour de justice des communautés européennes procède par renvoi préjudiciel comme la Cour de justice de l'UEMOA.

En revanche, pour la Cour européenne des droits de l'homme, il n'y a ni recours en cassation, ni renvoi préjudiciel : elle est saisie d'une requête déposée par un individu, à la condition que toutes les voies de recours internes soient épuisées.

Et pourtant, ses arrêts ont une influence très nette sur la jurisprudence des Cours de cassation européennes et sur les États membres qui, en qualité de partie contractante à un accord international, doivent prendre en droit interne les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour se conformer aux décisions rendues.

Comme on le voit, la CCJA est l'unique juridiction communautaire à juger les recours en cassation, en lieu et place des juridictions nationales, pour tous les contentieux relatifs à l'interprétation et à l'application des Actes uniformes.

La CCJA a ainsi, de 1997 à 2014, reçu 1 539 pourvois en cassation émanant des 17 pays membres, dont 765 de la Côte d'Ivoire, 196 du Cameroun et 122 du Sénégal. Elle en a jugé, sur cette période de 17 ans, 1 387 soit 47,36 % du nombre d'affaires reçues.

Concernant le Sénégal, sur les 122 affaires reçues, elle en a jugé 31 soit 25,40 %.

Ces chiffres ne traduisent pas une activité débordante et, à vrai dire, le système reste problématique.

La singularité de la CCJA était justifiée, à l'époque, par « le constat d'une situation donnée qui peut se résumer par la formule suivante : insécurité juridique et judiciaire, notamment par la vétusté des textes en vigueur et « les énormes difficultés à connaître, dans un cas déterminé, le droit applicable ».

Toutefois, comment comprendre que les Cours suprêmes nationales, juges du droit et, à ce titre, chargées d'examiner la conformité au droit des décisions des juges qui se sont prononcés en appliquant aux faits qui leur étaient soumis les règles de droit applicables, soient dessaisies des pourvois en cassation au profit de la Cour commune, alors qu'en première instance et en appel, les juridictions du fond, où la jurisprudence pourrait être plus aléatoire, peuvent appliquer directement les Actes uniformes ?

L'objectif de sécurité se limiterait-il aux juridictions suprêmes ? Nous ne le croyons pas, car, même si l'administration de la justice n'est pas à l'abri d'erreurs, comme toute œuvre humaine, la Cour suprême, dont les décisions sont irrévocables, tient de sa loi organique le pouvoir de rectifier, sous certaines conditions, ses propres erreurs.

Enfin, la pratique de l'évocation et l'examen des pourvois mixtes ne garantissent nullement la sécurité juridique et judiciaire invoquée dès lors que la CCJA est amenée, dans ces cas, à appliquer les lois nationales du pays concerné, ce qui n'est pas sa vocation.

Cette délocalisation du recours en cassation crée, dans le même temps, un obstacle à l'objectif de rapprochement de la justice du justiciable sur lequel vous avez tant travaillé, comme le prouve le dispositif de justice de proximité qui se généralise par l'implantation de nouvelles maisons de justice et le vote récent, entre autres, d'une loi d'organisation judiciaire créant les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance et, en plus des cours d'appel de Dakar, Kaolack et Saint-Louis, l'installation récente de la cour d'appel de Thiès et l'ouverture prochaine des cours d'appel de Ziguinchor et de Tambacounda, le tout afin que nos compatriotes puissent obtenir une décision de justice ou un document délivré par les juridictions avec un déplacement, une perte de temps et donc d'argent réduits au minimum.

Quelle noble et généreuse préoccupation !

Cependant, dans les matières relevant du droit harmonisé, pour soutenir un recours en cassation, les justiciables devront se rendre à Abidjan, siège de la Cour commune.

La question mérite une réflexion approfondie, surtout au moment où l'harmonisation du droit du travail, autrement qualifié droit social, est envisagée : qui supportera, par exemple, les frais de déplacement de travailleurs, en conflit avec leurs employeurs, ou de leurs avocats au siège de la Cour commune à Abidjan, sachant qu'au Sénégal, les procédures en matière sociale sont gratuites ?

Cette situation pourrait être à l'origine d'importants mouvements sociaux pour lesquels l'État serait pratiquement impuissant au regard des engagements auxquels il a souscrit dans le cadre de la Communauté.

Quoi qu'il en soit, l'OHADA reste un merveilleux outil d'intégration, au départ économique, qu'il faut entretenir et donc adapter, car l'ennemi de l'intégration est la discorde qui pourrait potentiellement naître de cette délocalisation des recours en cassation.

C'est pourquoi, l'Association africaine des Hautes juridictions francophones, qui regroupe trente-cinq (35) Hautes juridictions, dont la Cour suprême du Sénégal, a fait, à l'attention des chefs d'État des pays membres, diverses recommandations dont la première consiste à « procéder à la révision rapide du Traité, en conférant aux juridictions nationales de cassation la compétence en matière de contentieux relatifs à l'application des Actes uniformes » ; ce qui consacre le principe quasi universel de l'épuisement, au plan national, de toutes les voies de recours.

Cette recommandation pourrait, en matière de violations des droits de l'homme, s'appliquer aussi, même si sa jurisprudence va en sens contraire, à la Cour de justice de la CEDEAO conformément au Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance qui prévoit sa saisine « après épuisement, sans succès, des recours internes ».

Voilà un ensemble de questionnements, semblant au départ relever de la pure technique juridique, qui, pour l'avenir, risque d'être fortement teinté de politique.

Enfin, on peut souligner que, pour l'OHADA, l'article 61 du Traité prévoit qu'il peut être amendé ou révisé à la demande d'un État-partie.

Il faut donc oser ajuster les Traités aux réalités et aux risques, pour leur assurer une souplesse qui participe, assurément, de leur pérennité : c'est une question de survie pour la Communauté.

Je vous remercie de votre bienveillante attention.

Discours de M^e Ameth BA

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Sénégal

Monsieur le Président de la République,

Les paroles fortes prononcées dans la grande salle du Centre international de conférences Abdou Diouf (CICAD) résonnent encore dans les mémoires. Vous avez permis au Barreau du Sénégal de marquer durablement les Congrès de la CIB d'une empreinte partie pour rester indélébile.

Le Barreau du Sénégal réitère ici ses plus vifs remerciements au premier magistrat de la Cité.

Le Barreau se félicite en effet des actes concrets et positifs tels l'augmentation substantielle de l'aide juridictionnelle, l'engagement ferme d'appliquer le Règlement n° 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles professionnelles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, lequel inclut diverses avancées remarquables et décisives pour la profession d'avocat, la promesse une fois encore réitérée de soutenir le projet d'implantation d'une école des avocats, le premier du genre dans la sous-région.

Le texte communautaire instaure, entres autres progrès appréciables pour les citoyens, l'intervention de l'avocat dès la première heure de garde à vue. L'article 5 du Règlement précise que « les avocats assistent leurs clients dès leur interpellation, durant l'enquête préliminaire, dans les locaux de la police, de la gendarmerie ou devant le parquet ».

Monsieur le Président de la République, comme l'année dernière, à la rentrée solennelle, vous avez, au cours du Congrès de la CIB, réaffirmé votre soutien au projet phare du Barreau que constitue l'École des avocats.

Avec votre aide, ce projet deviendra sans doute une réalité en 2015. L'École des avocats est un projet que votre gouvernement doit à juste titre accompagner, car son ambition majeure demeure la constitution du chaînon manquant souvent aux diplômés de l'université, la transition possible et souhaitable entre l'université et le premier emploi.

Préparer à tous les métiers du droit dans une optique purement professionnelle, tout en restant un lieu privilégié de l'indispensable

formation continue pour les différents praticiens du droit, au premier rang desquels, les avocats, bien sûr.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Monsieur le Premier ministre,
Madame la Présidente du Conseil économique, social et environnemental,
Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,
Mesdames, Messieurs les membres du gouvernement,
Mesdames, Messieurs les honorables députés,
Mesdames, Messieurs les représentants des missions diplomatiques et consulaires au Sénégal,

Nous vous remercions d'avoir pris de votre temps pour assister à la rentrée solennelle des Cours et Tribunaux, un moment fort dans le fonctionnement d'une démocratie républicaine.

En pareille circonstance, il est de coutume d'avoir une pensée pour les confrères disparus au cours de cette année, arrachés à notre affection et à celle des leurs.

Momar Sourang, sympathique et attachant s'en est allé, des suites d'une longue maladie. Mame Abdou Mbodj, parti jeune, nous laissant dans une stupeur aussi grande que notre douleur, celle ressentie au moment où nous perdions Ibrahima Kane et Moustapha Diop.

Puisse Dieu leur ouvrir les portes du paradis et nous donner la force d'accompagner leur progéniture, en gardant en mémoire les moments inoubliables passés avec eux !

Nous pensons aussi aux nombreux confrères malades, parfois depuis très longtemps, et réaffirmons notre solidarité en espérant leur prompt rétablissement.

Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,

Le Barreau est fier et honoré de voir un de ses membres accéder au statut combien prestigieux de Président de l'assemblée des États parties de la CPI.

Il vous renouvelle ses sincères félicitations et prie pour que vos nouvelles fonctions s'accomplissent à la grande satisfaction de la communauté internationale dont les attentes sont très fortes, relativement à cette expérience inédite et passionnante de justice internationale.

À titre personnel, je me réjouis de votre disponibilité constante et de l'écoute attentive dont l'Ordre des avocats a toujours bénéficié auprès de vous.

Au nom du Barreau du Sénégal, je tiens à vous en remercier.

Monsieur le Premier président de la Cour suprême,
Monsieur le Procureur général près la Cour suprême,

Vous avez bien voulu convier le Barreau à cette rentrée solennelle, une tradition qui permet aux praticiens du droit de tenir une audience de réflexion, sur de grandes questions qui interpellent la cité. Le thème de cette année relève d'une actualité brûlante, au moment où le droit OHADA suscite curiosité, admiration et interrogations, certaines expériences d'intégration par le droit autant que l'économie ouvrent de fructueuses perspectives aux pays de notre sous-région.

Nous n'avons cessé de louer le remarquable travail accompli par vous et les membres de la Cour, depuis plusieurs années, de magnifier les résultats appréciables qui ont fait de notre Haute juridiction le modèle à suivre, dans une bonne partie du continent.

La performance de la Cour suprême s'évalue en termes de célérité et de qualité des décisions rendues, reconnues de bonne facture, autant par les praticiens du droit que la doctrine.

Cette performance pourrait aussi se mesurer par de multiples autres paramètres dont certains ne viennent pas toujours à l'esprit.

J'en citerai deux. Pour préparer ce discours, j'ai passé une matinée à relire les allocutions prononcées les années passées, au cours des audiences solennelles, histoire de m'interroger sur ce qu'il en restait, une fois l'événement passé.

Vous devez donc être remercié et félicité d'avoir permis une traçabilité à rebours de cet important événement, durant de longues années.

J'ai pu ainsi relever du discours du bâtonnier Pape Moussa Félix Sow, en 2005, l'idée, traduite en circulaire de la Primature, de faire accompagner les ministres de la République par des avocats, préalablement à la signature de contrats.

Cette décision est, hélas, restée lettre morte, alors que Monsieur le Président de la République, vous en êtes un ardent défenseur, comme le rappelait votre vibrant plaidoyer face à une délégation du Barreau, au palais de la République, le 14 janvier 2013.

Connaissant votre pragmatisme, le Barreau du Sénégal ne manquera pas de vous adresser, très prochainement, des propositions précises en vue de rendre l'idée effective, car elle participe assurément d'un besoin d'intérêt général.

J'en viens au deuxième témoignage, pas toujours visible, de l'excellent travail accompli par la Cour suprême. Avocat depuis plus de trente années, c'est dans cette salle que j'ai entendu évoquer, pour la première fois, la notion de non-admission de pourvois en cassation.

Il s'agissait d'un séminaire très riche en enseignements, organisé par vous, Monsieur le Premier président, Monsieur le Procureur général, avec la participation d'une forte délégation de magistrats français de la Cour de cassation et d'avocats plaquant exclusivement devant cette juridiction et le Conseil d'État. Fidèles à votre esprit d'ouverture, vous aviez largement associé le Barreau et permis ainsi des débats de très grande qualité.

Pourquoi évoquer cet élément en particulier, alors que j'aurais pu retenir bien d'autres sans doute plus intéressants et utiles aux praticiens du droit ici réunis ? Simplement parce que cette notion, assez méconnue, m'apparaît comme une idée lumineuse susceptible d'être mise en œuvre, pas exclusivement par la Cour suprême, mais aussi par d'autres juridictions du fond (sans doute d'ailleurs au plan sous-régional aussi), confrontées à l'équation double de l'engorgement des rôles et de la faiblesse des ressources humaines.

À ma connaissance, la réflexion n'a jamais été posée en ces termes pour appréhender les difficultés de cette nature, pourtant récurrentes, dans notre pays.

Merci donc à vous, Monsieur le Premier président, Monsieur le Procureur général, pour ce travail remarquable qui fait de la Cour suprême du Sénégal une juridiction crédible et respectée, au Sénégal aussi bien qu'à l'étranger.

Monsieur le Président de la Cour des comptes,
Monsieur le Médiateur de la République,
Mesdames, Messieurs les chefs de juridiction et les chefs de parquet,
Mesdames, Messieurs les magistrats,
Mesdames, Messieurs les greffiers en chef et greffiers,
Messieurs les présidents de la Chambre des notaires,
de l'Ordre des huissiers,
de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés,
de l'Ordre des experts et évaluateurs agréés,
Mesdames et Messieurs les recteurs et professeurs des universités,
Mesdames et Messieurs les hautes autorités civiles et militaires,
Mesdames et Messieurs les chefs religieux et coutumiers,
Messieurs les bâtonniers,
Chers confrères,
Honorables invités,
Mesdames, Messieurs,

Les processus d'intégration en Afrique ont été marqués, ces dernières décennies, par la *communautarisation du droit*, qui, selon l'analyse du professeur Mohamed Bachir Niang, « correspond au transfert de compétence d'États souverains vers un organe regroupant plusieurs États situés dans une même région ou continent ».

C'est dans ce contexte que notre pays a adhéré à plusieurs traités instituant des organisations communautaires d'intégration, dont l'Union économique et monétaire des États de l'Afrique de l'ouest « UEMOA », l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires « OHADA » et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest « CEDEAO ».

Les États signataires des traités OHADA, UEMOA, et CEDEAO ont institué des règles de droit distinctes des lois nationales et se sont ainsi inscrits dans une dynamique de *juridisation* des processus d'intégration, pour reprendre l'expression utilisée par le professeur François Rigaux, dans son ouvrage intitulé *Introduction à la science du droit*.

Cette juridisation se traduit, selon ce dernier, par « la pénétration des règles de droit dans des relations sociales de plus en plus nombreuses, relations qui sont ainsi de mieux en mieux enserrées par le droit ».

Dans l'ordre juridique national, les normes issues du droit communautaire se développent, tandis que les normes judiciaires nationales sont de plus en plus encadrées par les premières.

Dans les États-parties aux traités susvisés, le juge national voit ainsi son importance croître continûment dans la formation d'espaces communautaires.

L'importance du juge national grandit en outre au fur et à mesure que s'accroissent les normes juridiques issues des organisations de coopération et d'intégration régionales.

Le Barreau du Sénégal, par ma voix, se réjouit de pouvoir apporter sa contribution à la thématique inscrite au programme de cette rentrée solennelle des Cours et Tribunaux : *L'application des règles communautaires par le juge sénégalais*.

L'exercice d'aujourd'hui a cela de particulier qu'il me met dans une position inédite, consistant à porter un regard critique, un jugement sur l'œuvre et l'action du juge sénégalais, en dehors des canaux habituellement dévolus pour ce faire, et de surcroît, sur invitation de ce dernier.

Affirmer l'importance du juge sénégalais quant à l'application des règles communautaires relève presque de la litote, tant les traités et leurs droits dérivés ont fini d'ériger celui-ci en maillon indispensable et incontournable de l'intégration juridique et économique

L'évocation de ce point permet en outre de mesurer la place accordée à l'intégration juridique, et partant, le rôle prépondérant du juge sénégalais en charge, sous nos cieux, de l'application des normes communautaires, quels que soient les processus d'intégration envisagés ; les rapports entre droit communautaire et droit national pouvant aller de la *substitution* à la *coexistence*, en passant par l'*harmonisation* et la *coordination*.

À propos du droit OHADA, le juge sénégalais a l'obligation d'appliquer les dispositions du Traité et tous les Actes publiés en application dudit traité ; cette obligation trouvant son fondement dans le principe d'applicabilité immédiate du droit OHADA posé par l'article 10 du Traité.

L'article 10 du Traité de l'OHADA dispose en effet à cet égard que « *les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les États-parties...* ».

Cette applicabilité immédiate implique que les règles découlant des actes uniformes intègrent de plein droit l'ordre juridique sénégalais, sans nul besoin de procédure préalable ou spéciale d'introduction et de réception.

Quant au Traité de l'UEMOA, il dispose que « les Actes arrêtés par les organes de l'union..., sont appliqués dans chaque État membre nonobstant toute législation nationale contraire antérieure ou postérieure ».

Vous l'aurez compris, les principes *d'applicabilité immédiate, d'effet direct et de primauté* posés par les normes issues de Traités auxquels le Sénégal est partie, font naturellement du juge sénégalais un juge communautaire au même titre que ceux des juridictions communautaires.

En vertu du *principe de la primauté* du droit communautaire, le juge national doit écarter son propre droit national au profit du droit communautaire en cas de contrariété entre les règles nationales et celles communautaires. Ce principe de primauté, étant perçu comme une question existentielle pour le droit communautaire.

Compte tenu de ces considérations, il est logique d'affirmer que le juge sénégalais agit en qualité de juge communautaire de droit commun. Il lui est confié la mission de veiller quotidiennement à la bonne application des règles communautaires, quitte à neutraliser, au besoin, le droit national contraire.

En pareille occurrence, la logique des Traités veut que le juge sénégalais écarte la loi nationale contraire pour laisser produire son plein effet à la règle communautaire.

C'est encore aux juridictions sénégalaises qu'il appartient d'assurer la protection juridique découlant pour le justiciable de *l'effet direct* des droits communautaire ou uniforme.

Si le rôle du juge national apparaît comme primordial et incontournable dans l'application des règles communautaires, certaines limites doivent toutefois être notées dans l'application du droit communautaire à la lumière de la finalité des différents Traités et de leur objet.

Le professeur Muriel Le Barbier - Le Bris, indiquait à ce propos que « le juge interne constitue tout à la fois une cheville ouvrière essentielle, mais également un incontestable talon d'Achille pour le droit communautaire ».

Cette citation traduit parfaitement toute la complexité du rôle du juge sénégalais dans l'application des règles communautaires selon l'esprit et les objectifs des divers Traités.

Plusieurs cas de figure sont alors distingués.

Dans bien des cas, l'application des règles communautaires par le juge sénégalais peut être complexifiée ou paralysée par des causes exogènes.

Ces causes exogènes sont principalement liées à la superposition des ordres juridiques communautaires, qui a pour conséquence de conduire à des *conflits entre normes* communautaires ou entre normes communautaires et normes nationales, mettant ainsi le juge sénégalais dans une situation inconfortable au moment d'appliquer à un litige la règle de droit la plus adéquate.

Sous cette rubrique, peuvent être cités, à titre d'exemples, le conflit survenu par le passé entre droits comptables issus de l'OHADA (Acte uniforme relatif au droit comptable) et l'UEMOA (Système comptable ouest africain dit SYSCOA), ou le cas pour le moins surprenant de l'admission de la compensation par le droit OHADA (article 30, alinéa 2, de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution), et son rejet par le droit UEMOA (Directive n° 06/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 portant règlement général sur la comptabilité publique).

Les aspects techniques du sujet ayant été examinés en profondeur par le conseiller Idrissa Sow, dont nous saluons ici la réflexion de qualité, vous comprendrez aisément que notre contribution soit dès lors condensée, dans le souci premier d'éviter des redites.

Monsieur le conseiller Sow, vous avez toutes les qualités du bon magistrat, à savoir l'humilité, la courtoisie, l'intégrité et surtout, l'exigence

absolue de faire prévaloir la règle de droit, par une analyse juridique toujours exempte de reproche.

Si je devais résumer votre brillant discours, trois problématiques majeures me viennent à l'esprit, sur lesquelles les praticiens autant que les universitaires doivent réfléchir, afin d'éclairer les décisions des gouvernants.

Il s'agit, tout d'abord, des sources d'incriminations de certaines infractions dans les Actes uniformes ou d'autres normes communautaires, avec renvoi aux législations nationales pour les sanctions.

Les développements du discours d'usage sur ce point sont simplement remarquables et il n'y a rien d'autre à ajouter, sinon inviter à poursuivre la réflexion autour de cette délicate question.

Le Barreau entend d'ailleurs organiser un séminaire au sujet des préoccupations qui constituent le socle de votre discours. Nous ne manquerons pas de faire appel à vous, Monsieur le conseiller Idrissa Sow, en raison de l'expertise avérée démontrée au cours de cette belle prestation.

Ensuite, la deuxième problématique intéressante concerne la concurrence de normes communautaires. Les conflits entre les Règlements communautaires n°03/210/CM/UEMOA et 15/2002/CM/UEMOA et d'autres dispositions tirées des Actes uniformes rendent parfaitement compte des difficultés susceptibles de se poser au juge national, pas seulement sénégalais, et en filigrane, le choix de la juridiction suprême devant arbitrer le contentieux mettant en cause l'interprétation de normes communautaires en concurrence (Actes uniformes OHADA et Règlements UEMOA, par exemple).

Enfin, vous évoquez une problématique à la fois cruciale et ardue : l'omnipotence de la CCJA dans l'interprétation des normes OHADA et la marginalisation conséquente des juridictions suprêmes nationales, confinées au rôle de boîtes à lettres, chaque fois que l'enjeu du litige implique l'interprétation de règles tirées des Actes uniformes.

Ils sont nombreux à saluer le succès et le dynamisme du droit OHADA. Les développements de Monsieur le conseiller Sow ainsi que les travaux de nombreux acteurs mettent en lumière certaines difficultés, voire de sérieuses appréhensions quant au rôle marginal dévolu au juge national, en particulier au rang le plus élevé, dans l'application de cette catégorie de normes communautaires appelées Actes uniformes dont la vocation non dissimulée est d'envahir essentiellement l'espace des rapports juridiques, en particulier dans le droit des affaires.

Ne l'oublions pas, au départ de la création de l'OHADA, se trouve une réelle idée de défiance à l'endroit des juges nationaux.

Sans prendre forcément partie sur la pertinence ou non de cette défiance, question d'ailleurs largement dépassée, interrogeons-nous plutôt sur le dynamisme du droit l'OHADA, son aptitude à davantage prospérer, si le juge national, à l'échelle la plus élevée, devait continuer à occuper une place marginale dans l'interprétation des Actes uniformes.

Assurément, la marginalisation du juge national hypothèque sérieusement l'essor continu du droit OHADA, d'autant plus que l'essentiel des affaires tranchées par les juridictions du fond portent sur l'interprétation de règles tirées du droit OHADA.

Dès lors, les réformes sont à la fois urgentes et opportunes.

Le droit OHADA demeure incontestablement dynamique en termes de production de normes pertinentes, souples et adaptées. Il l'est aussi, de par certains mécanismes qui en font l'originalité.

Comme le disait un éminent professeur de droit, « pour réaliser cet objectif de sécurité juridique, l'OHADA a recours à deux instruments : l'un concerne les normes, l'autre les institutions chargées de les appliquer ».

Le même professeur a relevé, s'agissant des institutions, une situation conflictuelle source d'insécurité juridique, pour ainsi dire, l'effet contraire de l'effet recherché.

Pour résoudre cette difficulté, le professeur Meyer préconise un recours préjudiciel, tantôt facultatif, tantôt obligatoire (lorsque la juridiction nationale statue en dernier ressort), en précisant que « la juridiction qui traite le recours ne dispose pas du pouvoir d'invalider ou d'annuler les décisions des juridictions nationales, même lorsque l'application du droit communautaire est en cause ».

Cette proposition signifierait, si elle était adoptée, la fin du pouvoir d'évocation de la CCJA et, de ce point de vue, participerait à une réelle simplification d'un schéma plutôt complexe.

Monsieur le Président de la République,

Je voudrais à présent évoquer quelques problématiques liées au sujet par un fil ténu, mais utiles, car, ainsi qu'aimait à le répéter un de mes illustres professeurs, « tout est affaire de lien ».

Je pense notamment à l'arbitrage CCJA dont les praticiens saluent le caractère inédit à bien des égards.

Certains auteurs soutiennent qu'il reste unique au monde, en raison des caractéristiques suivantes.

1. La CCJA demeure avant tout une juridiction émanant de la volonté des États, également structurée en centre d'arbitrage pour trancher les litiges, selon un mode de justice privé.
2. La CCJA administre les procédures d'arbitrage et demeure compétente pour connaître tant des contestations de validité de sentences rendues au sein de l'espace OHADA que des demandes d'exequatur.
3. L'exequatur accordé dans l'un des pays reste valable dans tous les autres États de l'espace OHADA, cet avantage étant très appréciable en matière de recouvrement de créances.

Il faut toutefois déplorer le faible engagement des États dans la promotion de l'arbitrage.

Le préambule du Traité OHADA articule de manière suffisamment claire les objectifs, le but ultime étant de drainer et sécuriser les investissements, par un environnement des affaires propice et rassurant.

Il peut toutefois être reproché aux États membres de ne pas en faire assez pour promouvoir et soutenir l'arbitrage. Quel est le montant que le Sénégal consacre à l'OHADA ? Quelle est la part de l'arbitrage CCJA dans ce budget ? Qu'en est-il des autres pays membres de l'OHADA ? En dehors de l'arbitrage OHADA, que fait le Sénégal pour promouvoir l'arbitrage interne ? Le gouvernement du Sénégal soutient-il le Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de Dakar ?

Le Plan Sénégal Émergent décline une vision cohérente et globale du développement, projetée vers un horizon lointain.

Quelle justice pour l'accompagner ?

Quel environnement des affaires ?

Un opposant maire d'une localité au sud du pays a pu soutenir, lors d'un échange avec un membre du gouvernement, que, faute de collectivités locales émergentes, il n'y aurait pas de Sénégal émergent.

Sans m'interroger sur la pertinence de cette assertion, je me suis demandé quelle pouvait être l'articulation souhaitable entre le PSE et la justice.

Je rassure tout le monde. Ce n'est pas au moment de clore mon propos que je vais m'amuser à débusquer ce lièvre. Un de mes amis, dirigeant d'une compagnie d'assurances de la place, m'expliquait le concept « d'atterrissage » qui correspond aux efforts des dernières semaines accomplis par le management en vue recouvrer le maximum de créances pour atteindre les objectifs exprimés en début d'exercice.

J'essayais, pour ma part, un atterrissage qui ne soit pas forcé, en tentant une transition avec ce qui pourrait être le prolongement du thème d'aujourd'hui, voire un thème pour la rentrée 2016 : quelle justice pour accompagner le Plan Sénégal Émergent ?

Tellement de choses peuvent se passer d'ici là. Prions pour que tous, nous puissions être présents à ce rendez-vous, et témoigner au Tout Puissant de notre gratitude.

Excellente année 2015 à vous tous et merci de votre aimable attention.

Discours de M. Papa Oumar SAKHO

Premier président de la Cour suprême

Monsieur le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Nous sommes honorés de votre présence parmi nous pour présider l'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux.

Votre participation à cette cérémonie traduit la foi que vous avez en ce que nous faisons et donne toute la dimension de la vision que vous avez de la justice, perçue comme le socle et le pilier de l'État démocratique.

Elle illustre votre attachement au rayonnement du pouvoir judiciaire ainsi qu'au bon fonctionnement des institutions qui sont investies de la mission de rendre la justice et marque votre considération pour les femmes et les hommes qui, par leurs actions de tous les jours, contribuent à la réalisation de l'œuvre de justice.

Il me plaît de souligner l'attention toute particulière que vous avez toujours accordée, en vue de leur apporter la solution la meilleure possible, à tous les problèmes que je vous ai soumis pour une bonne administration de la justice.

Aussi m'est-il particulièrement agréable de vous exprimer notre profonde gratitude ainsi que nos remerciements.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Monsieur le Premier ministre,
Monsieur le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Vice-président du
Conseil supérieur de la magistrature,
Mesdames, Messieurs les ambassadeurs et chefs de missions
diplomatiques et consulaires,
Mesdames et Messieurs les membres du gouvernement,
Mesdames, Messieurs les députés,
Monsieur le Premier président de la Cour des comptes,
Monsieur le Médiateur de la République,
Monsieur le Vice-président, Messieurs les membres du Conseil
constitutionnel,

Messieurs les officiers généraux,
Mesdames et Messieurs les recteurs, doyens de faculté, directeurs d'UFR
et professeurs d'université,
Excellences, Mesdames, Messieurs les hautes personnalités,
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats,
Mesdames, Messieurs les membres de la famille judiciaire,
Honorables invités,

Je m'associe sans réserve aux félicitations, aux remerciements et vœux que le Procureur général, au nom de la Cour suprême et de toute la famille judiciaire, vient de vous adresser pour cette fidélité avec laquelle vous avez, cette année encore, répondu à notre invitation.

Votre présence dans cette salle est pour nous un nouveau témoignage de l'intérêt et de l'estime que vous portez à l'institution judiciaire.

Soyez-en vivement remerciés !

Vous comprendrez, Mesdames et Messieurs, que je ne puisse relever, sans une profonde émotion, l'absence dans cette salle, du Président du Conseil constitutionnel.

Cheikh Tidjane Diakhaté était fidèle à nos audiences solennelles et devait, aujourd'hui encore, être parmi nous, comme il me l'avait confié.

Ouvert à tous, il était apprécié par ceux qui le côtoyaient pour ses immenses qualités humaines et intellectuelles, ainsi que pour sa compétence avérée.

La famille judiciaire vous est reconnaissante, Monsieur le Président de la République, du vibrant hommage que vous avez bien voulu rendre à cet éminent magistrat. Qu'il repose en paix !

Mesdames, Messieurs,

C'est sans réserve que j'adhère à l'analyse très fine de l'activité de la Cour à laquelle s'est livré le Procureur général au moment de faire le bilan de l'année qui vient de s'achever et qui reflète le travail effectué par la Cour suprême depuis sa création, en 2008.

La Cour suprême, comme vous avez pu le constater, malgré les difficultés, parvient tant bien que mal à traiter, dans un délai raisonnable, la quasi-totalité des dossiers qui lui sont soumis, offrant ainsi aux justiciables la possibilité d'être jugés dans les meilleures conditions possibles.

Ces résultats plus qu'encourageants n'auraient pas pu être obtenus sans l'engagement, la détermination, l'abnégation et la compétence de

mes collègues magistrats, des avocats, des greffiers, des membres du personnel administratif qui œuvrent quotidiennement, chacun dans son domaine, pour donner aux justiciables toutes les raisons d'avoir confiance en leur justice.

Qu'ils trouvent tous, ici, l'expression de ma profonde gratitude et de mes encouragements.

Mes encouragements s'adressent aussi aux magistrats et à tous les personnels des cours d'appel et des tribunaux pour les efforts constants qu'ils fournissent, dans des conditions souvent difficiles, pour améliorer le service public de la justice dans leurs juridictions respectives.

Je vous remercie, Monsieur le Procureur général, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, de vos propos aimables et généreux et vous exprime, ainsi qu'à Monsieur le Bâtonnier, toute ma gratitude pour votre constante et conviviale disponibilité, pour votre collaboration franche et féconde.

Mesdames, Messieurs,

L'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux offre au juge l'une des rares occasions de sortir de son obligation de réserve et de jeter un regard sur l'actualité.

Celle-ci est incontestablement marquée, comme l'a fait observer avec le talent qu'on lui connaît, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, par l'adoption du Plan Sénégal Émergent.

Une brève rétrospective nous permet de relever que l'économie sénégalaise reste caractérisée par des contreperformances qui se traduisent notamment par un taux de chômage élevé observé surtout chez les jeunes, un état de précarité noté aussi bien dans le monde rural que dans les zones urbanisées.

Cette situation pourrait, si elle devait perdurer, avoir pour effet de compromettre durablement les perspectives de développement de notre pays.

Du point de vue de la gouvernance, et particulièrement dans le domaine de la justice qui nous préoccupe, malgré les efforts qui sont déployés pour, d'une part, améliorer l'environnement juridique dans lequel évoluent les individus et les entreprises, d'autre part, consolider l'État de droit, des dysfonctionnements sont constatables ; ils se traduisent notamment par l'engorgement des rôles de nos juridictions avec, comme corollaire, le retard dans le traitement des affaires dans la plupart des juridictions.

Face à ces difficultés, vous avez, Monsieur le Président de la République, pris les mesures propres à inscrire notre économie dans une nouvelle dynamique pour impulser la croissance et à consolider les bases d'une gouvernance vertueuse.

Ces mesures prennent principalement la forme « d'un renforcement de la transparence et du principe de reddition des comptes », de réformes pour la modernisation de l'administration publique, de la diffusion du numérique et de l'amélioration de la qualité des infrastructures.

Vous avez montré votre volonté de créer les conditions pour promouvoir un nouveau modèle de développement pertinent de notre pays, « ... avec une société solidaire dans un État de droit ».

La compagnie judiciaire se réjouit de voir que la plus Haute Autorité de la République place l'État de droit au cœur de ses préoccupations.

L'État de droit implique la soumission de tous au droit et il appartient au juge d'y veiller.

Une justice indépendante et impartiale qui offre aux justiciables toutes les garanties d'un procès équitable contribue à assurer la sécurité judiciaire et à promouvoir les investissements étrangers comme nationaux. Cette indépendance et cette impartialité supposent bien évidemment que le juge n'obéisse qu'à la loi dans l'exercice de son activité professionnelle.

Mais la loi à laquelle le juge doit obéissance n'est plus seulement la norme produite au plan interne. Elle englobe aussi la norme produite au plan communautaire.

L'intrusion de la norme communautaire dans notre espace constitue un nouveau défi pour les juges : celui d'appliquer des règles d'origine extérieure dont « l'interprétation relève en dernière instance d'une juridiction étrangère à l'organisation judiciaire nationale ».

Vous avez, Monsieur le Président de la République, mesuré l'importance des enjeux en nous invitant, à l'occasion de cette cérémonie de rentrée des Cours et Tribunaux, à une réflexion sur le thème de « l'application de la norme communautaire par le juge sénégalais ».

Le conseiller Idrissa SOW a su mettre en relief, dans un discours très pertinent, bâti à partir d'une abondante documentation, les difficultés que rencontre le juge national dans l'exécution de la mission qui est désormais la sienne, démontrant, au passage, sa très bonne connaissance du droit communautaire, des droits communautaires africains devrais-je dire, eu égard à leur diversité et à la multiplicité des institutions qui les secrètent.

Ces « droits venus d'ailleurs », pour reprendre la formule du professeur JESTAZ, occupent une place de plus en plus importante dans nos systèmes juridiques, en raison de l'abondance de la production normative liée à la mise en place des organisations d'intégration en Afrique, de manière générale, et dans notre sous-région, en particulier.

À cet égard, il convient de rappeler que, face à la mondialisation et à la globalisation des échanges, les dirigeants africains se sont engagés dans la voie de l'intégration aussi bien sur le plan économique que sur le plan juridique.

Si l'Union économique et monétaire ouest africaine, UEMOA, constitue le cadre dans lequel se réalise l'intégration économique avec la mise en place d'un marché commun ouvert et concurrentiel ainsi que l'élaboration de politiques communes dans les secteurs clés de l'économie, l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, OHADA, est l'instrument de réalisation de l'intégration juridique.

À l'image des Traités qui ont été à l'origine de la mise en place progressive de l'Europe, les Traités qui sont à la base de l'intégration de nos États, qu'il s'agisse d'intégration économique ou d'intégration par les règles, ont pour objectif de créer des espaces économiques ou juridiques communs avec des institutions dont le fonctionnement concerne directement les citoyens.

Allant au-delà de l'objet des accords classiques qui ne créent que des obligations entre États, les Traités d'intégration ont mis en place des organes qui créent un nouvel ordre juridique, un ordre communautaire dont les sujets sont, non seulement, les États signataires mais aussi, et surtout, leurs ressortissants.

Ils prévoient l'applicabilité immédiate et directe, ainsi que la primauté des normes produites au niveau communautaire, tels que les Règlements de l'UEMOA et les Actes uniformes de l'OHADA.

Ces instruments internationaux proclament en quelque sorte la supranationalité de leurs normes dérivées, ce qui aboutit à mettre à la charge du juge national deux types d'obligation.

Le juge national a, en premier lieu, une obligation de faire ; celle d'appliquer les normes communautaires qui, dès leur adoption par les organes compétents de la Communauté, rentrent dans l'ordre juridique interne des États et font partie du droit qu'il est tenu de connaître et d'appliquer.

Le juge national a, en second lieu, une obligation de ne pas faire ; celle de s'abstenir d'appliquer la norme de droit interne contraire.

En raison de la primauté du droit communautaire, il doit tenir pour inapplicable toute disposition de droit interne contraire à la norme contenue dans le droit communautaire.

Cela suppose qu'il ait un nouveau comportement : il doit se garder « de ne trouver dans ce droit qu'une réglementation technocratique, étrangère, hétérogène, dérogoire à la tradition interne dont il est le gardien » ; il a, en quelque sorte, le devoir de transgresser son propre droit par rapport à des principes ou mécanismes tirés d'autres systèmes.

Si l'on veut parvenir à une application uniforme de ce droit communautaire, il faut que le juge ait toujours à l'esprit que « C'est par un phénomène de subversion, de transgression, de transcendance des lois nationales que la communauté des juges ...élabore un État de droit unique ».

Il convient de souligner la place particulière, dans ce système, de la Cour suprême qui doit veiller au respect, par les juridictions du fond, du nécessaire équilibre entre souveraineté nationale et prééminence du système juridique communautaire.

Comme le faisait observer le professeur Denis SIMON, « la mise en œuvre concrète des principes d'effet direct, de primauté, d'application directe, effective et uniforme du droit communautaire ... suppose nécessairement une forme de réception par les hautes juridictions nationales... ».

Il y a cependant lieu de craindre une forte résistance des Hautes juridictions, puisqu'une partie du contentieux traité par les juridictions du fond échappe désormais à leur contrôle.

La création de juridictions extérieures en vue d'assurer l'unité d'interprétation des normes communautaires entraîne inévitablement, dans notre pays, une mutation des fonctions de la Cour suprême, notamment lorsque le litige met en cause l'application de ces normes.

Dans le cadre de la CEDEAO et de l'UEMOA, afin de garantir une application uniforme, dans tous les États, du droit produit par les organes communautaires, des Cours de justice sont mises en place.

Il est vrai qu'en raison des modalités de leur saisine, ces juridictions communautaires ne peuvent fonctionner de manière autonome.

Le renvoi préjudiciel qui permet de les saisir implique nécessairement une collaboration avec les juridictions nationales.

Celles-ci, en effet, apprécient souverainement lorsque le litige met en cause l'application du droit communautaire, l'opportunité de surseoir à statuer et de poser la question préjudicielle à la Cour de justice de la

communauté ; il n'en serait autrement que s'il s'agissait d'une juridiction statuant en dernier ressort.

Par ailleurs la Cour saisie du renvoi préjudiciel ne peut pas elle-même déduire l'effet juridique de l'interprétation qu'elle retient. Elle ne dispose pas du pouvoir d'annuler ou d'infirmer les décisions des juridictions nationales, pas plus qu'elle ne peut trancher le litige qui reste de la compétence exclusive de ces juridictions nationales.

Mais la décision qu'elle rend et l'interprétation de la norme qu'elle retient s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans tous les États membres.

Pour cette raison, la Cour suprême est nécessairement reléguée au second plan dans l'œuvre d'unification de l'interprétation de la norme communautaire; même s'il ne fait aucun doute qu'il lui appartient de veiller au respect par les juges du fond des obligations qui sont les leurs en tant que juges de droit commun de la norme communautaire.

La marginalisation de la Cour est encore plus nette dans le cadre de l'OHADA. Dans ce système, c'est la technique du pourvoi en cassation qui est retenue comme mode de saisine de la juridiction communautaire, la Cour commune de justice et d'arbitrage, CCJA. Cette Cour, rappelons-le, est compétente toutes les fois que le litige est tranché par la juridiction statuant en dernier ressort en application d'un Acte uniforme ou d'un Règlement.

Ce mode de saisine a pour effet d'exclure la Cour suprême de tout le processus de mise en œuvre du droit produit dans le système OHADA, sauf s'il s'agit de la matière pénale qui relève encore partiellement, même dans les domaines couverts par les Actes uniformes, de la loi nationale des États-parties.

Mais en se déclarant incompétente, comme le lui demande le Traité, lorsque le pourvoi en cassation est dirigé contre une décision rendue en dernier ressort dans une affaire mettant en cause l'application d'un Acte uniforme, la Cour suprême applique d'une certaine manière le droit communautaire, puisque ce droit est invoqué au soutien de son arrêt d'incompétence. Il est arrivé, certes, qu'elle ait pris, sur la question de sa compétence, des décisions qui passaient, aux yeux de certains analystes, comme la manifestation d'une volonté de refuser de se conformer au droit communautaire et de se dessaisir, au profit de la CCJA, d'une affaire de la compétence de celle-ci, ce qui à leurs yeux préfigurait une guerre des juges.

Il semble cependant qu'il s'agissait plus d'un problème d'interprétation des textes fixant les attributions respectives de la juridiction nationale statuant en cassation et de la Haute juridiction communautaire que

de la manifestation d'une volonté de rébellion contre le droit communautaire et ses institutions.

Mesdames, Messieurs,

Le droit est au cœur de l'intégration et, ainsi que l'écrit le professeur Ndiaw DIOUF, « dans le cadre de l'OHADA, comme dans celui de l'UEMOA, toutes les actions menées sont destinées à créer les conditions d'un développement économique des États membres par l'amélioration du cadre juridique des affaires afin d'avoir un environnement juridique favorable aux investissements ».

En veillant au respect par les juges de leur obligation de connaître et d'appliquer le droit communautaire et en respectant elle-même les prescriptions de ce droit, notamment dans ses rapports avec les juridictions communautaires, qu'ils soient de complémentarité ou d'exclusion, la Cour suprême contribue à asseoir la sécurité judiciaire sans laquelle il ne pourrait y avoir ni investissement, ni croissance, ni émergence.

Mesdames, Messieurs,

Compte tenu des nouvelles politiques publiques mises en œuvre, une accélération de la croissance économique est attendue dans un proche avenir.

Je forme le vœu que les fruits tiennent la promesse des fleurs et que l'année 2015 soit pour le peuple sénégalais une année de paix sociale afin qu'il puisse jouir pleinement des retombées de cette croissance.

Je vous remercie.

Allocution de Son Excellence M. Macky SALL, Président de la République du Sénégal

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Monsieur le Premier ministre,
Madame la Présidente du Conseil économique, social et environnemental,
Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Vice-président du
Conseil supérieur de la magistrature,
Mesdames, Messieurs les ministres,
Mesdames, Messieurs Honorables députés,
Monsieur le Vice-président, messieurs les membres du Conseil constitu-
tionnel,
Monsieur le Premier président de la Cour des comptes,
Monsieur le Médiateur de la République,
Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome,
Monsieur le Président de la Commission nationale de régulation de
l'audiovisuel,
Mesdames, Messieurs les ambassadeurs et chefs de missions diplomatiques,
Messieurs les officiers généraux,
Mesdames, Messieurs les recteurs, doyens et professeurs,
Messieurs les dignitaires religieux et coutumiers,
Madame et Messieurs les anciens chefs de juridiction suprême,
Mesdames, Messieurs les magistrats,
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats,
Mesdames, Messieurs les avocats,
Mesdames, Messieurs les officiers ministériels et auxiliaires de justice,
Honorables invités,
Mesdames, Messieurs,

Il m'est toujours agréable de présider l'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux qui est un moment fort dans la vie de l'institution judiciaire.

Aussi, c'est avec un plaisir renouvelé que je me prête à cette tradition républicaine.

Permettez-moi avant tout d'avoir une pensée pieuse à l'endroit des illustres disparus de la famille judiciaire. Puisse le Bon Dieu les accueillir dans son paradis !

Je voudrais également en ce nouvel an adresser à tout le monde judiciaire mes vœux les meilleurs, de santé, de bonheur et de réussite, et souhaiter que cette année nouvelle s'inscrive encore dans le renforcement d'une justice indépendante au service du peuple.

L'État de droit est une réalité qui se vit au quotidien au Sénégal. À cet égard, les activités de la Cour suprême, évoquées par le Procureur général près ladite Cour et le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au cours de leurs interventions, et qu'on peut consulter dans vos publications, traduisent l'importance qualitative du travail abattu par la juridiction. Je vous en félicite.

Ces activités sont également la traduction d'une culture juridique et procédurale accrue des justiciables sénégalais qui exigent de plus en plus une justice diligente, compétente et impartiale.

Je voudrais vous assurer de mon engagement à soutenir toute réforme allant dans le sens du renforcement de l'État de droit en général et de l'amélioration qualitative du fonctionnement du service public de la justice en particulier.

La cérémonie de rentrée solennelle des Cours et Tribunaux de ce matin me donne à nouveau l'occasion de partager avec l'institution judiciaire la réflexion sur la justice au Sénégal, une justice devant toujours être, en dernière instance, au service du développement de notre pays.

Pour la présente audience, j'ai choisi, mesdames et messieurs de la famille judiciaire, le thème : « *L'application des règles communautaires par le juge sénégalais* ».

L'intérêt du thème n'est plus à démontrer, parce que la tendance des États à se retrouver dans des entités sous-régionales ou régionales est un fait marquant de la société internationale.

La base du regroupement des États se fonde sur la proximité géographique ou la communauté d'intérêts de divers ordres.

Le Sénégal est, depuis son indépendance, partie prenante, voire à l'avant-garde de l'intégration africaine, dont, tout le monde en convient, est une des voies par laquelle passera le développement du continent.

À ce propos, je citerai le Traité de l'UEMOA, signé à Dakar le 10 janvier 1994, qui prévoit entre autres objectifs la création entre les États membres, d'un marché commun basé sur la libre circulation des

personnes, des biens et services, des capitaux, et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune.

Le Traité instituant la CEDEAO va dans le même sens en fixant parmi les objectifs de l'organe, l'intégration économique, la réalisation du marché commun ouest-africain et la création d'une Union monétaire.

Il est d'ailleurs à souligner que les règles définies par ces organisations s'intéressent de plus en plus au fonctionnement interne des États membres en posant des principes de démocratie et de bonne gouvernance.

J'en veux pour illustration le protocole de la CEDEAO sur la gouvernance et la démocratie, les multiples Directives et Règlements de l'UEMOA relatifs, entre autres, à la réglementation des marchés publics, à la transparence, aux finances publiques.

À cela s'ajoutent les Actes uniformes de l'OHADA (Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique) dont l'adoption vise à mettre un terme à l'insécurité juridique résultant de l'archaïsme et de la disparité des règles applicables dans les pays qui constituent aujourd'hui l'espace OHADA et à l'insécurité judiciaire liée aux insuffisances des systèmes judiciaires nationaux.

Ce qui devrait permettre d'avoir un environnement juridique propice aux affaires. C'est pourquoi on parle, en l'occurrence, d'intégration juridique.

Ces organisations d'intégration se dotent toujours, dès le début ou ultérieurement, de juridictions chargées de dire et de promouvoir le droit de l'organisation régionale ou sous-régionale communément appelé droit communautaire ou droit de l'intégration.

Le droit communautaire, dont nous débattons aujourd'hui, doit son existence à la volonté de nos États d'édifier une communauté pour mieux réaliser les idéaux de paix, de sécurité et de développement durable que nous partageons.

Il n'est pas, à l'instar du droit international classique, un droit venu d'ailleurs, mais un droit de chez nous, secrété par les instances communautaires et devant trouver pleine application dans nos États.

Au demeurant, si le droit communautaire est une réalité par l'abondance, en premier lieu, du droit primaire, constitué des Traités fondateurs des organisations, et, en second lieu, du droit dérivé qui s'exprime par les Actes pris par les organes d'intégration à savoir les Directives, Règlements et Actes uniformes, l'application de ces règles par

le juge sénégalais soulève quelques problèmes sur lesquels il convient de se pencher.

Cet exercice nous permettra alors de faire le point sur l'effectivité du droit communautaire dans notre pays et d'envisager les perspectives de son enracinement dans nos mœurs juridiques.

Monsieur Idrissa SOW, conseiller à la Cour suprême, a très bien introduit la question en axant sa réflexion sur l'influence du développement du droit communautaire sur la manière dont le droit est dit dans notre pays.

En effet, il vient de prononcer un discours savant et clair qui aborde les aspects fondamentaux de la problématique de l'application des règles communautaires par le juge sénégalais.

Sa démonstration est rendue vivante et intelligible par de nombreuses illustrations jurisprudentielles. Je le félicite pour la qualité de sa présentation.

Sous des angles différents, le Premier président de la Cour suprême, le Procureur général près ladite cour et le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ont, à leur tour, articulé sur le thème des contributions de haute facture dont je salue la pertinence.

Mesdames, Messieurs,

Tout a été ainsi dit sur le sujet.

Mon propos consistera, alors, à conforter ce qui a été dit et à le mettre en perspective pour que nous nous employions ensemble à aider notre pays à relever le défi d'une meilleure application du droit communautaire par les juridictions sénégalaises.

Dans la même veine, il convient d'envisager la contribution du Sénégal pour appuyer les juridictions communautaires à jouer le rôle qui est le leur dans la promotion du droit au sein des différentes communautés dont notre pays est partie prenante.

Des progrès importants ont été enregistrés en matière d'application des règles communautaires par le juge sénégalais.

Cependant, malgré ces progrès, l'application des règles communautaires par le juge national est en proie à des difficultés de divers ordres, bien mises en évidence par les différents intervenants, qu'il convient de résoudre dans une perspective de consolidation et d'amélioration de l'existant.

Sur le registre des progrès, les bases normatives de la supériorité du droit communautaire sur le droit national ne souffrent d'aucune ambigüité.

À titre d'illustrations, l'article 10 du Traité de l'OHADA prévoit que « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les États-parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ».

Cette disposition a son équivalent dans le Traité de l'UEMOA à l'article 6 du Traité de l'UEMOA, qui stipule que « Les Actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque État membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure ».

La formulation de ces principes induit une nouvelle mission pour le juge national qui est, on l'oublie souvent, le juge communautaire de droit commun : garantir l'applicabilité immédiate des règles communautaires et leur primauté sur le droit national.

La proclamation de la primauté des règles communautaires sur le droit national n'est pas restée à l'état de pétition de principe. Le juge sénégalais s'est montré ouvert au droit de l'intégration. Les illustrations sont nombreuses.

Le Conseil constitutionnel a, avec sa décision rendue le 16 décembre 1993, ouvert la voie juridique de l'engagement de notre pays dans le mouvement de l'intégration.

En l'espèce, la Haute juridiction sénégalaise était saisie par le Président de la République pour vérifier la conformité à ce texte des articles 14 à 16 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, également connu sous le nom de Traité de Port-Louis.

Ces dispositions soumises à l'appréciation du Conseil constitutionnel donnent compétence à une Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) pour trancher toute difficulté qui surgirait entre les États-parties à propos de l'application et de l'interprétation du Traité.

De même, saisie par la voie du recours en cassation, cette Cour pourra connaître des décisions rendues par les juridictions d'appel des États-parties dans les affaires touchant l'application des règles uniformes prévues par le Traité.

Le Conseil constitutionnel avait considéré que le dessaisissement de certaines des institutions de la République (Assemblée nationale, Cour de cassation) au profit d'organes de l'OHADA n'est pas un abandon de

souveraineté, mais une limitation de souveraineté qu'implique tout engagement international.

Les choses sont alors désormais claires : l'office du juge national est de faire application du droit communautaire lorsqu'au cours des litiges dont il est saisi, se posent des questions réglées par les normes communautaires uniformisées ou harmonisées.

L'exposé de M. SOW est ponctué de références jurisprudentielles ayant trait à différentes branches du droit et qui illustrent l'effectivité de la primauté du droit communautaire (UEMOA, CEDEAO et OHADA) sur le droit national.

En définitive, la consécration de la supériorité du droit de l'Union – droit originaire et droit dérivé – sur l'ordre juridique étatique et la possibilité pour les citoyens sénégalais de se prévaloir d'arguments tirés du droit communautaire devant le juge et d'accéder immédiatement au juge supranational créditent l'idée d'enracinement progressif de ce nouveau droit dans le système juridique national.

Il convient, bien entendu, de s'en réjouir.

Au demeurant, comme dans tout système juridique en gestation, l'application des règles communautaires par le juge sénégalais ne manque pas de poser des problèmes qu'il convient d'identifier avec rigueur et de résoudre méthodiquement.

Dans l'évocation de ces problèmes, il y a des constantes qui transparaissent à travers toutes les interventions de ce matin : il s'agit, pour l'essentiel, d'une part, de la délicate répartition des compétences entre les juridictions nationales et les juridictions communautaires et, d'autre part, de la pernicieuse concurrence de normes communautaires dans l'espace sénégalais.

Sur le premier registre, l'attribution à la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) du monopole de juger les recours en cassation pour tous les contentieux relatifs à l'interprétation et à l'application des Actes uniformes au détriment des juridictions nationales n'est pas sans poser de problème.

L'intention fondatrice de cette technique d'application uniforme du droit OHADA, qui remet en cause un principe général du droit international bien établi qu'est l'épuisement des voies recours internes avant une action en justice internationale, était louable : il s'agissait, comme cela a été évoqué plus haut, de renforcer la sécurité juridique et judiciaire et d'instaurer un climat favorable aux investissements.

Mais, les statistiques de l'activité juridictionnelle de la CCJA évoquées par le Procureur général, l'éloignement de la juridiction basée à Abidjan par rapport aux justiciables et la légitime frustration des juridictions de cassation nationale évoqués par tous montrent l'impératif d'une évaluation, en vue de son amélioration, du système d'intégration juridique qu'est l'OHADA. Le format de l'évaluation peut être défini avec le Garde des Sceaux.

C'est à partir de là, du reste, que les pertinentes questions du Bâtonnier de l'Ordre des avocats, relatives au fonctionnement de l'OHADA et notamment les insuffisances constatées dans la promotion de l'arbitrage, pourront trouver des réponses satisfaisantes.

La spécificité procédurale de la non-exigence de l'épuisement des voies de recours internes avant de saisir la juridiction communautaire en vigueur dans le système OHADA se retrouve aussi dans le système de la CEDEAO où elle suscite aussi quelques controverses.

La juridiction d'Abuja, contrairement aux juridictions supranationales d'autres régions du monde généralement attachées à la règle de l'épuisement des voies de recours interne, a choisi d'accueillir les recours directs des ressortissants des États pour violation des droits humains.

On est là certes en face d'une hardiesse protectrice des droits humains qui a des avantages certains : possibilité pour le citoyen de faire entendre directement et rapidement sa cause par une juridiction communautaire, existence d'une alternative judiciaire en cas de manque de confiance en la juridiction nationale.

Mais les inconvénients ne manquent pas : comme déjà rappelé, la responsabilité de défense des droits humains incombe principalement à l'État ; les mécanismes internationaux ne doivent intervenir que subsidiairement ; et il faut ajouter qu'il y a un risque d'encombrement du prétoire et de dilution du droit communautaire qui va être pollué, avec l'alibi de la défense des droits de l'homme, par des considérations extra-juridiques, voire politiciennes, devant être traitées ailleurs.

Aussi, malgré sa réputation de justicier protecteur des droits humains, ce mécanisme sous-régional qu'est la Cour de justice de la CEDEAO devrait-il, pour renforcer sa crédibilité et son efficacité, faire l'objet d'une évaluation.

Dans le contexte de l'adhésion de notre pays à plusieurs organisations d'intégration, la concurrence des normes devient inévitable et affecte le travail du juge.

Mais, comprenons-nous bien, il ne s'agit pas ou ne devrait pas s'agir d'une concurrence ou d'une contrariété entre normes nationales et normes communautaires puisque les secondes priment, par définition, sur les premières ; et que le juge national est chargé de garantir cette primauté.

Il est plutôt question de la production de normes en dysharmonie sur les mêmes matières par des organisations d'intégration différentes dont le Sénégal est membre.

Le conseiller Idrissa SOW, en donnant des exemples concrets, a montré qu'il ne s'agit pas d'une hypothèse d'école mais de cas avérés devant lesquels le juge est parfois désarmé, à tout le moins perplexé.

En effet, la concurrence d'organisations entraîne d'abord une concurrence de normes n'étant reliées ni par une pyramide juridique, ni par un réseau de règles à la cohérence systémique définie, et ensuite une concurrence de juges. Toutes choses susceptibles de provoquer des contrariétés de jurisprudences.

C'est donc, à juste titre, que Monsieur le Premier président évoquait tout à l'heure à ce niveau un risque de « *guerre des juges* », guerre entre le juge national et le juge communautaire, mais aussi guerre entre les juges communautaires d'organisations différentes.

Il faut, bien sûr, prévenir « toutes ces guerres » par la promotion du dialogue des juges indispensable à la sauvegarde de la sécurité juridique.

Ce dialogue peut emprunter des canaux formels, comme l'usage par le juge national de la technique du recours préjudiciel en interprétation, déjà prévu par le droit UEMOA. Cette technique, mise en œuvre jusque-là une seule fois, permet aux juges national et supranational de s'entendre sur le sens d'une norme communautaire.

Cette technique est même envisageable, comme cela a été suggéré, dans le droit OHADA.

L'indispensable dialogue des juges peut aussi être mis en œuvre dans le cadre des séminaires interjuridictionnels réunissant les Cours communautaires intervenant sur le même espace.

Mesdames, Messieurs,

Au total, nos échanges de ce matin montrent les progrès et les insuffisances de l'application du droit communautaire par le juge sénégalais.

Les acquis sont à consolider, mais les problèmes doivent être résolus.

Certains appellent de leur vœu des réformes urgentes. Celles-ci sont, bien sûr, envisageables, mais il convient de relever que nos expériences

d'intégration sont relativement jeunes, le droit communautaire est encore en gestation, les acteurs judiciaires se familiarisent progressivement avec celui-ci.

Il est important parfois de laisser nos États et nos sociétés digérer les règles existantes avant de les changer trop vite ou d'en produire de nouvelles.

Il y a, certainement, des réformes urgentes et consensuelles qui peuvent être mises en œuvre : je pense, notamment, à la recommandation formulée par l'Association africaine des Hautes juridictions francophones lors de ses Assises tenues à Lomé visant « à procéder à la révision rapide du Traité en conférant aux juridictions nationales de cassation la compétence en matière de contentieux relatifs à l'application des Actes uniformes ».

L'application de cette recommandation, qui est le fruit d'une longue réflexion sur la pratique jurisprudentielle menée par les praticiens et éclairée par la doctrine, ne doit pas nous faire oublier qu'il est important, dans tout processus de construction d'une communauté par le droit, de permettre aux textes de s'éprouver au temps et à la réalité.

En outre, il est important de renforcer les capacités des gens de justice dans ce droit nouveau et complexe, d'inciter à la collaboration les différentes organisations communautaires pour la mise en cohérence de leurs systèmes juridiques, mais surtout de laisser place au travail interprétatif du juge qui s'apprécie nécessairement dans la durée.

C'est au fur et à mesure qu'ils tranchent des litiges concrets que les juges appréhendent l'étendue de leur mission, développent des méthodes et techniques, dégagent leur philosophie du droit de l'intégration.

Ce faisant, ils définissent avec assurance et prudence une politique jurisprudentielle éclairante qui rend alors superfétatoire la complexe et aléatoire entreprise de réécriture des textes dont l'adoption nécessite la volonté concordante des États membres de l'organisation.

Car, ne l'oublions pas : les textes sont, dans une large mesure, ce que le juge dit qu'ils sont. Celui-ci, en interprétant, crée aussi la norme.

Évidemment, cette maturation du droit communautaire au profit du développement sera facilitée par la familiarisation des gens de justice – juges, avocats, conseils juridiques – avec le droit communautaire.

Pour cela, la place de ce droit devrait être renforcée dans les programmes universitaires, au Centre de formation judiciaire et à la future École des avocats que le Bâtonnier appelle de ses vœux et à la réalisation de laquelle j'apporтерai, comme je m'y suis engagé, mon soutien.

Au surplus, au-delà des gens de justice, les services de l'État se doivent aussi d'intégrer dans leur référentiel juridique le droit communautaire et d'en tenir compte en ce qui concerne l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

Par ces mots, je déclare ouverte l'année judiciaire 2014-2015 et vous remercie de votre aimable attention.

2. Études

Les techniques de sauvetage utilisées par le juge de cassation

M. Souleymane KANE

Conseiller à la Cour suprême du Sénégal,
directeur du Service de documentation et d'études

Communication présentée à la 8^e Session de formation
de l'Association africaine des Hautes juridictions francophones (AA-HJF)

École régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA)
9 et 10 novembre 2015, Porto-Novo (Bénin)

Introduction

Mes chers collègues,

J'ai choisi d'introduire pour vous le thème de notre session de formation portant sur *les techniques de sauvetage utilisées par le juge de cassation*.

Je vous avouerai que j'ai été très embarrassé, lorsque j'ai essayé de deviner quel est le contenu exact que les organisateurs de cette session ont voulu donner à l'intitulé du sujet.

Car les techniques de sauvetage qu'utilise le juge de cassation sont nombreuses et variées : l'irrecevabilité du moyen nouveau est une technique de sauvetage ; le moyen nouveau peut, en effet, être parfaitement fondé, mais son rejet s'imposera s'il n'est pas de pur droit et la décision sera ainsi sauvée.

Les présomptions de régularité sont aussi une technique de sauvetage ; elles font peser sur le demandeur au pourvoi la charge de prouver que le jugement est affecté d'un vice de procédure, ce qui aboutit à sauver la décision si cette preuve n'est pas rapportée⁷.

⁷. Collectif, *Droit et pratique de la cassation en matière civile*, Paris, Litec, 2003, n° 847 (2^e éd.).

La deuxième difficulté provient du fait que le juge de cassation peut sauver la décision, mais quelquefois, c'est le pourvoi qu'il sauve, pour pouvoir annuler le jugement. En effet, le juge de cassation peut venir au secours du demandeur – et ainsi sauver le pourvoi – en soulevant, d'office, un moyen de pur droit, et prononcer une cassation que les seuls moyens du demandeur n'auraient pas permise.

Faut-il alors parler de toutes les techniques de sauvetage qu'utilise le juge de cassation, ou bien envisager uniquement l'hypothèse du sauvetage de la décision ?

Mais, après ces réflexions, j'ai deviné que les organisateurs de cette session de formation ont entendu réserver cette communication aux techniques de sauvetage de la décision attaquée ; j'ai donc choisi de limiter mon propos à ce sujet.

Cette précision étant faite, je voudrais rappeler, tout d'abord, que le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire ; il tend à faire censurer par une Cour de cassation la non-conformité du jugement attaqué aux règles de droit.

Mais pour atteindre son objectif – l'anéantissement de la décision –, le demandeur doit exposer des moyens de cassation ; car c'est par les moyens qu'il soumet à la Cour de cassation que le demandeur énonce les défauts de la décision attaquée.

Cependant, tous les défauts d'une décision n'entraînent pas son annulation ; il existe, en effet, des situations dans lesquelles, bien que les défauts dénoncés par le moyen soient établis, le juge de cassation soit amené à ne pas casser la décision, à la « sauver ».

Et pour procéder à son opération de « sauvetage », le juge de cassation peut prendre les « éléments de sauvetage » dans la décision elle-même, comme il peut sortir de la décision, en la sauvant par des éléments qui lui sont extérieurs.

Essayons donc d'examiner, dans une première partie, comment le juge de cassation procède au sauvetage de la décision par des éléments qui sont intrinsèques à celles-ci, avant de voir, dans une seconde partie, le recours aux éléments extérieurs dans la technique de sauvetage.

I. Le sauvetage de la décision par des éléments intrinsèques : la surabondance

Le sauvetage du jugement attaqué par des éléments intrinsèques à la décision se fait par le recours à la notion de motif surabondant.

Selon une jurisprudence séculaire approuvée par la doctrine, « un arrêt ne peut être cassé que s'il décide contrairement à la loi ; quelles que soient les erreurs de doctrine que contiennent les motifs, il doit être maintenu si la loi n'a pas été violée dans le dispositif »⁸.

Cette règle est une application de la théorie de « l'erreur causale ».

Selon cette théorie, pour aboutir à l'annulation de la décision critiquée, le moyen ne doit pas seulement établir que le juge du fond s'est trompé ; il faut qu'il démontre aussi que « l'erreur du juge a été causale et a exercé une influence déterminante sur le dispositif critiqué »⁹.

A. Principe

C'est en application des principes que je viens de rappeler que plusieurs de nos États ont repris, dans leur législation nationale, l'article 620 du nouveau code de procédure civile français ; ce texte dispose que « la Cour de cassation peut rejeter le pourvoi... en faisant abstraction d'un motif de droit erroné mais surabondant ».

L'examen – pas très complet – des législations de nos différents États m'a permis de constater que cette disposition a été reprise par le Bénin à l'article 691 de son code de procédure civile, par le Mali à l'article 644 de son code de procédure et par le Sénégal à l'article 55-1 de la loi organique sur la Cour suprême. Je n'ai pas trouvé de disposition similaire dans les codes de procédure du Cameroun, du Burkina Faso et de la Guinée.

Les textes que je viens de citer – l'article 620 et ses équivalents africains –, autorisent le juge de cassation à écarter un moyen, lorsque, dans la décision qui lui est déférée, il a trouvé un motif qui, à lui tout seul, permet de justifier la décision adoptée.

On peut donc définir le motif surabondant comme « un motif, souvent erroné, qui n'est pas indispensable au soutien de la décision attaquée et qui, par suite, reste sans influence sur la légalité de celle-ci »¹⁰.

Certains auteurs ont eu à se demander si le motif surabondant doit nécessairement être erroné. Une lecture à la lettre de la disposition sus-évoquée pourrait en effet amener à penser cela. Le texte énonce en effet que « la Cour de cassation peut rejeter le pourvoi..... en faisant abstraction d'un motif de droit erroné mais surabondant ».

⁸. E. Faye, *La Cour de cassation*, Paris, A. Chevalier-Marescq et Cie 1903, réimp. La Mémoire du Droit 1999, n° 113, 728 p.,

⁹. *Répertoire Dalloz de procédure civile*. « Le pourvoi en cassation », n° 625.

¹⁰. Boré, « Le pourvoi en cassation en matière civile », *Répertoire Dalloz de procédure civile, le pourvoi en cassation*, n° 628.

Mais la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour dire que ce n'est pas l'erreur qu'il renferme qui rend le motif surabondant, mais plutôt le fait qu'il n'est pas indispensable au soutien de la décision.

Le motif surabondant est donc celui dont l'élimination n'altère pas la qualité de la décision rendue.

Dans quels cas rencontre-t-on le plus souvent des motifs surabondants ou, en d'autres termes, quelles sont les causes de la surabondance ?

B. Causes de la surabondance

1°) La nature de la question à résoudre

Par exemple les motifs que le juge du fond expose pour justifier sa décision sur les dépens sont par nature surabondants, puisque dans ce domaine, il dispose d'un pouvoir discrétionnaire qui le dispense de toute motivation ¹¹.

De même, les motifs par lesquels les juges d'appel répondent à un moyen non repris en appel par une partie ne peuvent être que surabondants ¹².

Enfin, si le juge du fond, après avoir énoncé les conditions légales édictées pour l'application d'un texte, ajoute d'autres conditions supplémentaires que le texte n'exige pas, ces dernières seront déclarées surabondantes par le juge de cassation ¹³.

2°) La nature de la décision rendue par l'arrêt attaqué

Lorsque le juge du fond rend par exemple une décision d'irrecevabilité de l'action, les motifs qu'il énoncerait sur son mal fondé sont nécessairement surabondants ¹⁴.

De même, en cas d'indivisibilité du litige, le moyen déclarant l'appel d'une partie recevable rend surabondant tout ce qui pourra être énoncé concernant l'irrecevabilité des autres appels ; en effet, l'appel régulièrement fait par une partie produit un effet sur les autres dans ces cas-là ¹⁵.

Enfin lorsque le juge du fond accueille une demande principale, les motifs répondant à une demande subsidiaire sont nécessairement surabondants ¹⁶.

¹¹. Civ.2°, 31 janvier 1973, *Bull. civ.*I I, n° 36.

¹². Com. 28 janvier 1969, *Bull.civ.* IV, n°32.

¹³. Civ, 2°, 3 mars 1966, *Bull. civ.* II, n°300.

¹⁴. Civ.1^{ère}, 17 févr.1964, *Bull. civ.* I, n° 89.

¹⁵. Civ.1^{ère}, 23 janv. 2001, n° 97.20.618.

¹⁶. Com., 22 février 1967, *Bull. civ.* III, n° 87.

3°) La qualité de la motivation

Il arrive que, pour rendre sa décision inattaquable, le juge du fond retienne plusieurs motifs ; par exemple il peut exposer deux causes d'irrecevabilité de l'action. Si l'une de ces causes d'irrecevabilité seule est fondée, la critique de l'autre sera sans effet sur la décision du fait de son caractère surabondant¹⁷.

Quelles sont maintenant les formules qu'emploie le juge de cassation dans ces cas-là ?

C. Formules utilisées par le juge de cassation

1°) Dans le cas où le motif suffisant n'a pas été critiqué

a) Mais attendu que la Cour d'appel ayant retenu que..., sa décision se trouve justifiée par ce seul motif (ou en l'état de ces seuls motifs) ;

qu'il s'ensuit que le moyen est inopérant (ou sans portée).

b) Mais attendu que la Cour d'appel a également retenu que ...,

qu'ainsi l'arrêt se trouve justifié, abstraction faite des motifs dont fait état le moyen ;

que celui-ci ne peut donc être accueilli.

c) Mais attendu que la énième branche du moyen, qui critique un motif surabondant, est par là-même inopérante.

d) Et attendu que les deux premières branches s'attaquent à des motifs surabondants ;

d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ces branches.

e) Mais attendu que l'arrêt ayant retenu que...

(Y n'avait pas manqué à ses obligations contractuelles), la condition relative...

(aux conditions de recevabilité de l'exception d'inexécution invoquée par Y) se trouve inopérante.

2°) Dans le cas où le motif suffisant a été critiqué

a) sur le premier moyen :

.... d'où il suit que le moyen est mal fondé ;

sur le second moyen :

Mais attendu que le rejet du premier moyen rend sans objet (ou rend inopérant) le second moyen qui se fonde sur un motif surabondant.

¹⁷. Civ 1^{ère}, 7 avril 1965, *Bull. civ.* I, n° 261.

b) Mais attendu que la décision se trouvant légalement justifiée par les motifs vainement critiqués par le premier moyen, le moyen est relatif à des motifs surabondants ; qu'il est par suite inopérant.

c) Attendu qu'il résulte du rejet du premier moyen que la procédure était irrégulière ; que dès lors, la décision attaquée, dont le dispositif est justifié par ce seul motif, ne saurait être atteinte par les critiques du second moyen qui sont dirigés contre des motifs surabondants pour concerner le fond du litige.

3°) Appréciation éventuelle du motif surabondant

Lorsque le motif surabondant est également erroné, on l'indique dans l'arrêt par la formule « abstraction faite du motif erroné, mais surabondant » ou « abstraction faite du motif justement critiqué par le moyen, mais qui est surabondant ».

En règle générale, l'indication par de telles formules, que le motif surabondant est erroné, n'est pas obligatoire ; cela peut toutefois être utile, lorsque la Cour de cassation veut préciser le sens d'une règle que les juges du fond ont mal appliquée. Dans ces situations-là, cette mention a une valeur normative.

Si en revanche, le juge de cassation a un doute sur la pertinence de la règle, il vaut mieux qu'il se garde de porter une appréciation sur le motif en utilisant une des formules suivantes :

- abstraction faite de tous autres motifs qui, fussent-ils erronés, sont surabondants...

- abstraction faite de tous autres motifs, qui, quelle qu'en soit la valeur, sont surabondants...

Je voudrais signaler enfin, pour conclure cette première partie sur le sauvetage de la décision par des éléments qui lui sont intrinsèques, que le recours au motif surabondant est interdit dans certains cas.

C'est, en premier lieu, le cas si le dispositif est indivisible. Lorsque, par exemple, le juge du fond a infligé une sanction unique après avoir retenu plusieurs fautes disciplinaires, ou décidé un partage de responsabilités en présence d'une pluralité de fautes civiles, la disparition de l'une des fautes commises par le demandeur au pourvoi doit conduire à l'annulation de la décision et au réexamen des responsabilités encourues¹⁸.

C'est enfin le cas lorsque les juges du fond se fondent sur plusieurs éléments de preuve pour juger qu'un fait est établi ; la dénaturation d'un seul de ces éléments doit entraîner la cassation¹⁹.

¹⁸. Civ. 19 février 1890, *DP 1890*. 1. 241. - Civ. 1^{ère}, 2 décembre 1952, *Bull. civ. I*, n° 318.

¹⁹. Civ. 2^e, 4 juin 1971, *Bull. civ. II*, n° 192. - Civ. 1^{ère}, 5 février 2009, n° 07-17.525, *Bull. civ. I*, n° 22.

Voilà, mes chers collègues, un inventaire des techniques de sauvetage par des éléments intrinsèques à la décision ; essayons de voir à présent, comment le juge de cassation sauve un jugement par des éléments extérieurs.

II. Le sauvetage de la décision par des procédés extérieurs

Ces procédés extérieurs sont la plénitude de juridiction et la substitution de motifs.

A. La plénitude de juridiction

Il arrive que devant la Cour de cassation, on reproche à une Cour d'appel statuant à la fois sur la compétence et sur le fond, d'avoir rendu une décision erronée sur la compétence.

La Cour de cassation peut alors rejeter ce moyen, en répondant au demandeur que la Cour d'appel étant investie de la plénitude de juridiction, le moyen est dépourvu d'intérêt puisqu'il importe peu que la Cour d'appel se soit trompée sur la compétence, dès lors qu'elle aurait eu à statuer sur le fond et qu'elle l'a effectivement fait.

1°) Conditions

Pour que le juge de cassation puisse recourir à la plénitude de juridiction, il faut que la Cour d'appel dont la décision est contestée ait été le juge du second degré des deux juridictions, celle qui s'est prononcée et celle dont la compétence est revendiquée.

Supposons qu'ici au Bénin, un litige est soumis au tribunal de première instance de Cotonou et que devant cette juridiction, le défendeur a soulevé, en vain, une exception d'incompétence en faisant valoir que le litige était de la compétence du tribunal de première instance de Porto Novo.

Si en appel, la Cour d'appel de Cotonou confirme cette décision sur la compétence, même à tort, et se prononce sur le fond du litige, sa décision ne sera pas annulée par le juge de cassation ; en effet, peu importe que la Cour d'appel de Cotonou se soit trompée sur la compétence, puisque c'est elle qui est compétente pour se prononcer sur l'appel des décisions des deux juridictions.

On recommande cependant de recourir à la plénitude de juridiction avec beaucoup de prudence, et même de l'exclure, dans les cas suivants :

- entre une juridiction des référés et une juridiction du fond ;

- si l'une des juridictions a une compétence d'attribution exclusive et applique des règles de procédure particulières (juge de l'expropriation par exemple).

Voilà brièvement exposées les conditions d'application de la plénitude de juridiction. Quelles sont maintenant les formules utilisées par le juge de cassation ?

2°) Formules utilisées

a) Mais attendu, d'abord, que la Cour d'appel, juridiction du second degré tant à l'égard du conseil de prud'hommes que de la juridiction qui eût été compétente, saisie par l'effet dévolutif de l'appel de l'ensemble du litige et investie de la plénitude de juridiction, avait le devoir de garder la connaissance de l'affaire et d'apporter à celle-ci une solution au fond²⁰.

b) Mais attendu qu'à supposer que le tribunal de ... ait été incompétent pour statuer sur le litige qui lui était déféré et qui relevait, selon X, du tribunal de ..., la Cour d'appel, juridiction du second degré à l'égard de ces deux tribunaux – étant saisie par l'effet dévolutif de l'appel (et les conclusions des parties aussi bien sur le fond que sur sa compétence) – et investie de la plénitude de juridiction (tant en matière civile qu'en matière commerciale ou prud'homale) – avait, en tout état de cause, le pouvoir et le devoir de garder la connaissance de l'affaire et d'apporter à celle-ci une solution au fond, ainsi qu'elle l'a fait ; d'où il suit que le moyen est irrecevable comme dénué d'intérêt²¹.

Je voudrais rappeler, pour terminer, que les règles que je viens d'exposer sont également applicables dans les cas où la Cour d'appel, saisie d'un contredit, a évoqué le fond.

Je ne suis pas sûr que toutes les législations des pays présents ici connaissent cette procédure ; elle n'a été introduite dans le code de procédure civile du Sénégal qu'en 2001.

L'article 80 du code de procédure civile français, que le Sénégal a repris, définit le contredit en ces termes : « lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question de fond dont dépend la compétence.

La décision ne peut partiellement être attaquée du chef de la compétence que par la voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ».

²⁰. Soc. 25 septembre 2013, 12-16947

²¹. Cass. Com., 17 mai 1989 : *Bull. civ.*, n° 151.

Si donc une décision d'une Cour d'appel statuant sur un contredit a évoqué le fond, cet arrêt pourra être sauvé, en faisant référence à la plénitude de juridiction.

« Mais attendu que la Cour d'appel, juridiction du second degré relativement au tribunal qui a rendu la décision entreprise et à celui dont la compétence se trouvait revendiquée, avait de toutes façons la possibilité d'évoquer le fond, ainsi qu'elle l'a fait, afin de donner à l'affaire une solution définitive ;

Que le moyen est donc dépourvu d'intérêt et, partant irrecevable ».

Je voudrais pour conclure cette partie, signaler que le recours à la plénitude de juridiction doit être exceptionnel. Il est préférable d'écarter le moyen pour une cause d'irrecevabilité si elle existe ou le rejeter au fond lorsque, sur la compétence, la Cour d'appel s'est prononcée à bon droit.

B. La substitution de motifs

Les États qui ont offert au juge de cassation la possibilité de sauver la décision par la technique du motif surabondant ont également prévu dans leur législation la substitution de motifs.

Ces États se sont inspirés de l'article 620 du code de procédure civile français qui dispose que « la Cour de cassation peut rejeter le pourvoi en substituant un motif de pur droit à un motif erroné ».

C'est la même disposition qui prévoit le motif surabondant qui autorise la substitution de motifs.

La possibilité que s'offre le juge de cassation de procéder à cette opération de substitution de motifs peut avoir plusieurs justifications.

En premier lieu, le juge de cassation, comme tout juge d'ailleurs, a l'obligation de trancher le litige qui lui est soumis, conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit, en conséquence, appliquer une règle de droit qui se dégage des constatations de la décision, car celle-ci est nécessairement dans la cause, et ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen nouveau.

En second lieu, le juge de cassation est le juge du droit ; il est donc tout à fait naturel pour lui et conforme à sa mission qu'il essaie de trouver les raisons de droit qui justifient la décision attaquée.

1°) Conditions de forme

La substitution de motifs peut être demandée par la défense. Dans une instance en cassation, le défendeur tente en général de convaincre le juge

de cassation de la pertinence de la motivation des juges du fond. Quelquefois il propose, à titre subsidiaire, une base légale différente de celle retenue par les juges du fond.

Mais le plus souvent, la substitution de motifs est décidée d'office par la Cour de cassation : lorsqu'il prend cette initiative, le juge de cassation doit aviser les parties de son intention de relever un moyen d'office et les inviter à présenter leurs observations pour respecter le droit à un procès équitable²².

2°) Conditions de fond

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que la substitution de motifs soit possible.

- Il faut tout d'abord que la décision qu'entraîne la substitution de motifs soit identique à celle qui a été rendue.

Par exemple le motif substitué ne pourra pas faire dire à l'arrêt que les faits étaient prescrits là où la décision attaquée avait jugé qu'il n'y avait pas prescription. En effet la Cour de cassation ne peut pas substituer un motif de pur droit qui, même s'il est parfaitement fondé, remettra en cause la chose jugée entre les parties.

- Il faut ensuite qu'il existe dans la décision des motifs ; cette condition résulte des termes même de la loi : la Cour de cassation peut rejeter le pourvoi en substituant un motif de pur droit à un motif erroné.

S'il y avait une absence totale de motifs, la décision ne pourrait pas être sauvée ; un tel jugement est nul en la forme. Je pense que dans toutes nos législations existe la règle selon laquelle le jugement est motivé à peine de nullité²³.

- Il faut enfin que le motif substitué soit un motif de pur droit, ce qui semble résulter d'une évidence.

Ce qui est moins évident, c'est la compréhension que l'on se fait du moyen de pur droit.

Le motif de pur droit n'est pas seulement un motif qui s'appuie exclusivement sur des considérations juridiques, qui serait complètement détaché des faits.

Le motif de pur droit est celui qui « s'appuie exclusivement sur les constatations de fait des juges du fond et n'exige aucune constatation ni

²². CEDH 13 oct. 2005, Clinique des acacias c/ France, req. n° 65399/01.

²³. FAYE, *op. cit.*, n° 99. - TOURNON, article *JCP* 1946. I. 553.

appréciation de fait nouvelle qui n'ait déjà été exprimée par l'arrêt pour la justification du chef du dispositif attaqué »²⁴. En d'autres termes, si le juge de cassation peut appliquer la règle appropriée à partir de ce que les juges du fond ont constaté dans leur décision, sans avoir besoin de procéder à d'autres constatations, on est en présence d'un motif de pur droit.

Si, par contre, il est obligé de procéder à d'autres recherches, pour sauver l'arrêt, ce motif ne pourra pas être considéré comme un moyen de pur droit.

Voici quelques exemples dans lesquels la Cour de cassation française a eu à procéder à une substitution de motifs.

a) Mais attendu que, si l'action contre le tiers dont la faute aurait concouru à la réalisation du dommage du salarié victime d'un accident du travail n'est ouverte devant la juridiction de la sécurité sociale qu'à ce dernier ou ses ayants droit et à la caisse, à l'exclusion de l'employeur qui n'a que la possibilité, pour obtenir la réparation du préjudice personnellement subi par lui, de rechercher la responsabilité du tiers sur le fondement du droit commun devant les juridictions compétentes, une Cour d'appel, saisie de l'ensemble de ce litige par l'effet dévolutif de l'appel et des conclusions des parties sur la compétence et sur le fond et investie de la plénitude de juridiction, en tant que juridiction d'appel du tribunal de grande instance et du tribunal des affaires de sécurité sociale, avait, en tout état de cause, le pouvoir et le devoir de garder la connaissance de l'affaire et d'apporter à celle-ci une solution au fond ;

Que, par ce motif de pur droit, suggéré par la défense et substitué à celui critiqué par la troisième branche, la Cour d'appel, qui a fait ressortir, entre la demande originaire en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur sous-traitant et l'appel en garantie de la société donneuse d'ordre, l'existence d'un lien de nature à permettre d'attirer cette dernière devant la juridiction française saisie du litige, a légalement justifié sa décision²⁵.

b) Mais attendu que la Cour d'appel a constaté que l'acte de naissance de la requérante énonçait qu'elle était née le 17 décembre 1948 à Taourirt de Monsieur X... et de A... Y... ; qu'il en résultait que la filiation de Madame X... à l'égard de A... Y... était établie dès lors que la désignation de la mère en cette qualité dans l'acte de naissance est suffisante pour établir la filiation maternelle ; que, par ce motif de pur

²⁴ *Répertoire Dalloz de procédure civile* n° 648.

²⁵ Civ. 2. 7 novembre 2013, 12-16461.

droit, suggéré en défense, substitué à celui critiqué par le moyen, l'arrêt se trouve légalement justifié ²⁶.

c) Mais attendu que la renonciation à un droit peut être tacite dès lors que les circonstances établissent, de façon non équivoque, la volonté de renoncer ; que par motifs propres et adoptés, la Cour d'appel a rappelé que, lors de l'instance en divorce, pour l'appréciation de la prestation compensatoire, M.Y ...avait soutenu que le bien litigieux constituait un bien commun, ce dont le juge du divorce avait tenu compte ; que ces énonciations caractérisent une renonciation non équivoque de M.Y à se prévaloir du caractère propre de ce bien lors de la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux ; que par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision se trouve légalement justifiée ²⁷.

Je voudrais préciser qu'en matière pénale, on n'emploie l'expression « substitution de motifs » que lorsque le dispositif à justifier est une décision d'irrecevabilité, de non-lieu ou de relaxe. Chaque fois, au contraire, qu'il s'agit d'une condamnation pénale, la chambre criminelle déclare que la peine est justifiée par les motifs de droit qu'elle substitue.

Cette théorie se fonde sur l'idée qu'une simple erreur de plume dans la citation du texte de loi applicable et qui n'affecte pas la qualification de l'infraction, ni la déclaration de culpabilité, ne peut entraîner la cassation.

Elle a été traduite ensuite dans le code d'instruction criminelle, puis dans le code de procédure pénale français. L'article 598 de ce code dispose que « lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de loi ».

Ce texte a été repris par plusieurs de nos États, notamment par le Sénégal, à l'article 63 alinéa 4 de la loi organique n° 2008-35 sur la Cour suprême.

Je me dois cependant de vous préciser que, dans ses derniers arrêts, la chambre criminelle semble abandonner la théorie de la peine justifiée ²⁸. Le dernier arrêt à avoir appliqué la peine justifiée date du 19 mai 2009 ²⁹.

L'un des reproches que l'on a pu faire à cette théorie est qu'elle ne prend pas suffisamment en compte l'intérêt du délinquant; il peut préférer

²⁶. Cass. 1^{ère} civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 09-10585.

²⁷. Civ 1^{ère} 23 septembre 2015, n° 14-20162.

²⁸. Cass., Ass. plén., 8 juillet 2005, n° 99-83.846.

²⁹. *Dalloz action, La Cassation en matière pénale*, n° 113.114.

une déclaration de culpabilité pour une infraction qui suscite moins de réprobation ou qui ne compterait pas pour une éventuelle récidive.

Conclusion

Voilà exposées, chers collègues, les différentes techniques utilisées par le juge de cassation pour sauver l'arrêt et je pense qu'il est temps maintenant de conclure.

Les procédés dont nous venons de faire l'inventaire illustrent parfaitement l'idée que le juge de cassation exerce son office de façon positive, en n'annulant pas systématiquement les décisions comportant des erreurs.

Je voudrais cependant vous recommander d'utiliser ces techniques avec beaucoup de prudence et en ayant à l'esprit que l'étendue de la saisine du juge de cassation est déterminée par le moyen de cassation et que donc, le recours à des éléments extérieurs à ce moyen ne peut être qu'exceptionnel.

Je réserverai le mot de la fin à nos collègues dont les législations nationales n'ont pas prévu le sauvetage ; que cela ne les empêche pas de sauver les décisions qui le méritent. En effet, les textes qui ont été pris dans ce domaine ne sont qu'une application du principe général du droit de la cassation, selon lequel l'erreur ne peut entraîner l'annulation de la décision attaquée que si elle a été causale et a influencé le dispositif.

Vous avez dès lors le droit d'appliquer ce principe, même sans un texte exprès.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Les droits acquis et le principe de l'intangibilité des actes administratifs

Sangoné FALL

Conseiller à la Cour suprême du Sénégal

Communication à la 8^e Session de formation
de l'Association africaine des Hautes juridictions francophones (AA-HJF)

École régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA)
9 et 10 novembre 2015, Porto-Novo (Bénin)

Il y a plus de deux siècles les révolutionnaires français posaient le principe selon lequel « une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures » (constitution de 1793, article 28).

Cependant, cette idée de mutabilité et de non-permanence, rejaillissant sur les règles en matière législative et réglementaire, ne peut être ni générale ni absolue.

En effet, s'il est admis qu'aussi bien le constituant, le législateur que l'administration doivent, dans l'élaboration de leurs textes, tenir compte de l'évolution et du paradigme espace-temps, il n'en demeure pas moins que l'édition de ces règles doit également prendre en considération les droits des citoyens.

La doctrine a toujours eu du mal à définir la notion de droits acquis, ce qui a amené à adopter une approche fonctionnelle, selon laquelle le droit acquis est un droit au maintien de l'acte dit créateur de droits. Par conséquent, la notion de droits acquis se définit essentiellement comme le droit au maintien d'une situation acquise.

Bien évidemment, l'administration, par les actes administratifs unilatéraux qu'elle prend, peut conférer des droits à ses administrés. Ces actes se définissent comme résultant de la volonté unilatérale de l'autorité administrative tendant à modifier l'ordonnement juridique, s'opposant ainsi aux actes bilatéraux tels que les contrats administratifs. Ainsi, l'administration, en vertu du privilège du préalable (CE Ass, 2 juillet 1982, Huglo), peut imposer sa volonté aux administrés sans leur consentement.

Classiquement, les auteurs distinguaient les actes administratifs décisifs, qui produisent des effets de droit, des actes administratifs non décisifs (circulaires et directives qui, en théorie, n'en produisent pas sauf pour celles non interprétatives), mais, depuis quelques années (dans les années 1970), une nouvelle distinction est apparue entre les actes réglementaires et les actes non réglementaires et entre ceux impératifs et non impératifs. Quant à l'intangibilité, elle renvoie au maintien de l'acte, à sa non-modification ou sa non-suppression.

En principe, ils ont la vocation d'être permanents. Cependant, il arrive souvent que leurs auteurs les retirent, les modifient ou les abrogent.

D'où la question de savoir si les actes administratifs peuvent être intangibles au regard des droits acquis par les administrés.

Autrement dit, peut-on, et dans quelles conditions, sortir un acte administratif de l'ordonnement juridique, le modifier ou anéantir ses effets pour l'avenir, compte tenu des droits et des avantages qu'il a pu conférer ?

Le thème soumis à notre réflexion présente beaucoup d'enjeux : d'abord, il suscite la problématique du rapport qu'entretient avec le temps l'acte administratif, à savoir son entrée en vigueur et sa « sortie de vigueur », pour emprunter le terme du professeur Chapus, mais il permet surtout de faire référence à un autre principe, celui de non-rétroactivité.

Au demeurant, il met en relief l'ambivalence du sujet qui renvoie à l'exigence de sécurité juridique et à l'adaptabilité des mesures administratives comme fondement de l'efficacité de l'action de l'administration.

Au Sénégal, le législateur a codifié en 1970 la célèbre jurisprudence « Dame Cachet » (1922-11-03, Dame Cachet) en adoptant la loi n° 70-14 du 6 février 1970, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971, fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Ce texte indique, en son article 5, que les actes administratifs à caractère individuel ne peuvent être retirés, lorsqu'ils ont créé des droits, qu'avant l'expiration du délai du recours pour excès de pouvoir ouvert à tout intéressé ou avant l'expiration de la décision juridictionnelle sur ce recours.

Ces dispositions opèrent une classification entre les actes individuels et les actes réglementaires, entre les actes créateurs de droits et ceux non créateurs de droits et implicitement ceux légaux et ceux illégaux.

Par ailleurs, le juge administratif sénégalais, notamment la Cour suprême née de la fusion du Conseil d'État et de la Cour de cassation en 2008, a en outre joué un rôle important dans la précision de la notion de

droits acquis et le contrôle du respect du principe de l'intangibilité des actes administratifs, sans occulter la nécessité de permettre une certaine efficacité de l'activité administrative par la mutabilité de ceux-ci. La juridiction suprême du Sénégal a ainsi développé une jurisprudence établie sur la question des droits acquis, marquée par son contrôle sur l'intangibilité de certains actes administratifs et la nécessité également de veiller à la mutabilité des actes administratifs.

C'est à la lumière de ces éléments que nous examinerons d'abord l'intangibilité des actes administratifs, gage d'une protection des droits des administrés (I), avant d'aborder le principe de mutabilité des actes administratifs (II).

I. L'intangibilité des actes administratifs : une protection des droits des administrés

Dans leur office, les juges administratifs sénégalais ont permis d'assurer la stabilité juridique de certaines situations acquises en vertu d'un acte administratif.

Il faut rappeler que les actes individuels, qui représentent la grande majorité des actes non réglementaires, créent des droits susceptibles d'être acquis pour leurs bénéficiaires. Ils sont donc par principe intangibles.

Ainsi, par l'arrêt n° 61 du 23 septembre 2015 (Bouré Diouf et autres c/État du Sénégal), la Cour suprême a annulé la décision n° 00003816 du 24 juillet 2014 du ministre de l'Éducation nationale portant annulation des admissions de 690 élèves-maîtres au concours de recrutement des élèves-maîtres, option « *français* » et « *arabe* », session 2013, au motif que l'admission déclarée des élèves-maîtres incriminés et leur formation pendant cinq mois dans des centres régionaux de formation des personnels de l'éducation leur ont conféré des droits, notamment ceux relatifs à une formation certificative d'un an, à une bourse mensuelle et le droit de se présenter à l'examen de fin de formation, pour, en cas de réussite, être recrutés en qualité de maîtres stagiaires (articles 13, 14, 16 et 17 de l'arrêté interministériel).

Elle a considéré en effet que l'autorité ministérielle ne peut annuler, sans méconnaître le respect du principe d'intangibilité de l'acte administratif ainsi que les droits acquis par les élèves-maîtres, leurs admissions intervenues depuis plus de deux mois.

À ce titre, le juge administratif vérifie la consistance des droits prétendument acquis. C'est dans ce sens qu'elle a relevé que le requérant considère, à tort, comme une violation d'un droit acquis, la baisse du

montant du fonds commun à percevoir trimestriellement et qui, pour lui, est un élément du salaire qui lui a permis de prendre des engagements dont le remboursement va être hypothéqué, puisque le fonds commun, au sens de la loi et des règlements, n'est pas un élément du salaire.

Elle a également jugé que, comme l'inscription des requérants sur la liste initiale des candidats était entachée d'irrégularité, elle ne saurait conférer des droits acquis (arrêt n° 18 du 10 juin 2010) et que des requérants ne pouvaient invoquer des droits acquis qui n'auraient été intangibles que si l'autorité administrative n'avait pas procédé au retrait de l'acte (arrêt n° 51 du 26 septembre 2013).

Dans l'arrêt Bouré Diouf et autres, elle rappelle que, sur le principe de l'intangibilité des droits acquis, l'agent judiciaire de l'État ne peut pas, sans se contredire, affirmer, d'une part, que le ministre n'oppose pas aux élèves-maîtres la fraude (page 9, paragraphes 6 et 7, page 11, paragraphes 6 et 7 de son mémoire en défense) et soutenir, d'autre part, pour s'opposer aux prétentions des requérants, « qu'il ne peut y avoir droits acquis d'une décision obtenue par fraude » (p. 10, paragraphe 6 et 7 du même mémoire).

La Cour évacue, par cette motivation, la question de la fraude qui aurait pu permettre d'écarter l'application du principe de l'intangibilité. En effet, aucun bénéficiaire ne peut avoir un droit au maintien d'une situation acquise frauduleusement. Il est de principe que la fraude corrompt tout (« *omnia fraus corrumpit* »).

Ainsi en France, les actes obtenus par fraude (arrêt 29 novembre 2002, Assistance publique - Hôpitaux de Marseille, Conseil d'État français), ceux inexistant, les autorisations de police, les décisions recognitives, ne sont pas des actes créateurs de droit.

En revanche, la haute Cour du Sénégal, statuant en matière de sursis, a également retenu, dans l'arrêt n° 41 du 5 juillet 2012, que, comme des résultats définitifs ont été proclamés par le jury le 1^{er} février 2012 et l'arrêté attaqué est intervenu le 8 mars 2012, ainsi, si la délibération du jury a créé des droits en faveur des requérants, il reste que, s'agissant d'un acte administratif à caractère individuel, son retrait pour ce qui les concerne est intervenu dans le délai du recours pour excès de pouvoir, que dans ces conditions, les requérants ne peuvent opposer leurs droits acquis, ceux-ci ne devenant intangibles que si l'autorité administrative n'avait pas procédé au retrait de l'acte créateur de droits avant l'expiration du délai du recours contentieux.

Elle a par conséquent déclaré sans objet la requête aux fins de sursis.

À ce niveau, il faut souligner que, plus un acte est susceptible d'être contesté, notamment devant le juge, plus sa valeur (d'intangibilité) est faible.

En outre, la Cour suprême considère aussi que la requérante ne peut se prévaloir de droits acquis, le décret lui ayant octroyé des droits n'ayant pas fait l'objet de retrait (arrêt n° 5 du 30 janvier 2013, Ada Ndiaye Camara). Il faut préciser que cette solution est conforme à la jurisprudence établie qui admet que l'autorité de nomination peut prendre un acte contraire, notamment la révocation, lorsque certaines conditions sont remplies.

Dans le cas d'espèce, il est reproché à la directrice de l'hôpital Fann de Dakar une mauvaise gestion rendant difficile le bon fonctionnement de l'établissement.

L'acte de nomination peut donc, évidemment, être abrogé selon le mécanisme de l'acte contraire, étroitement soumis à des conditions de compétence, de procédure et de fond, la révocation ne pouvant être prononcée que pour une faute grave, à la suite d'une procédure disciplinaire.

Au total, l'intangibilité et les droits acquis renvoient au maintien de l'acte administratif.

L'intangibilité paraît alors bénéfique, dans la mesure où elle garantit la stabilité juridique, mais il est à relever que les possibilités d'abrogation ou de retrait subsistent.

II. La mutabilité des actes administratifs : une atteinte à l'intangibilité pour une efficacité administrative

Ne pas modifier les actes administratifs unilatéraux revient à figer et à scléroser le droit, l'empêchant d'évoluer. Par conséquent, le législateur et la jurisprudence ont admis la mutabilité de certains actes administratifs unilatéraux.

Qu'ils soient à portée individuelle ou réglementaire, les actes administratifs sont susceptibles d'être extirpés de l'ordonnement juridique par plusieurs techniques : le juge administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif illégal, peut annuler cet acte. S'y ajoute que l'autorité administrative peut abroger l'acte ou le retirer dans des conditions bien déterminées.

La Cour suprême du Sénégal a rappelé le principe selon lequel les actes administratifs réglementaires ne sont pas intangibles, consacrant ainsi le principe de mutabilité.

Dans l'arrêt n° 29 du 26 mars 2015 (Syjtjust c/État du Sénégal - recours formé par le Syjtjust contre le décret n° 2013-890 du 24 juin 2013 modifiant le décret n° 2009-1459 du 30 décembre 2009 qui modifie et complète le décret n° 2007-819 du 18 juin 2007 fixant les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale. Rejet), la chambre administrative a retenu que le décret attaqué est un acte à caractère réglementaire, et qu'il n'y a pas de droits acquis au maintien d'une situation réglementaire.

Les actes réglementaires créent des droits, mais ceux-ci ne sont pas susceptibles de devenir acquis, c'est-à-dire de s'opposer à une suppression. Les droits créés ne valent que tant que ces actes sont en vigueur, et les administrés n'ont pas de droit à leur maintien.

La solution française est constante pour les règlements. Un règlement peut même être abrogé avant le terme qu'il s'est fixé, sans qu'un principe de confiance légitime puisse s'y opposer au regard du droit interne (CE 25 juin 1954, Syndicat national de la meunerie à seigle ; Sect. 27 janv. 1961, Vannier).

Par contre, pour ce qui concerne les actes individuels, la Haute juridiction procède à une application rigoureuse de la loi de 1970, modifiée, susvisée.

Ainsi, elle a considéré, dans l'arrêt Bouré Diouf et autres précité, que les admissions décriées, fussent-elles entachées d'irrégularités, ne pouvaient être remises en cause, au sens de l'article 5 de la loi du 6 février 1970 modifiée, que dans le délai du recours pour excès de pouvoir ou, le recours ayant été intenté, pendant la durée et dans les limites du recours.

Pour rappel, s'il s'agit de décisions créatrices de droits, le retrait ne peut être admis lorsqu'elles sont légales (sous réserve éventuellement de dispositions législatives). Seule leur illégalité peut, en effet, le justifier.

L'arrêt dame Cachet avait assimilé les conditions de retrait à celles du recours dont elles peuvent faire l'objet :

« Cons. que, d'une manière générale, s'il appartient aux ministres, lorsqu'une décision administrative ayant créé des droits est entachée d'une illégalité de nature à en entraîner l'annulation par la voie contentieuse, de prononcer eux-mêmes d'office cette annulation, ils ne peuvent le faire que tant que les délais du recours contentieux ne sont pas expirés ; que, dans le cas où un recours contentieux a été formé, le ministre peut encore, même après l'expiration de ces délais et tant que le Conseil d'État n'a pas statué, annuler lui-même l'acte attaqué dans la mesure où il a fait l'objet dudit recours, et en vue d'y donner satisfaction,

mais qu'il ne saurait le faire que dans les limites où l'annulation a été demandée par le requérant et sans pouvoir porter atteinte aux droits définitivement acquis par la partie de la décision qui n'a dans les délais été ni attaquée ni rapportée ».

La solution, reprise par le Sénégal tant par la loi que par le juge, avait sa cohérence: tant que l'acte peut être annulé par le juge, il doit pouvoir être retiré par l'administration.

La logique, poussée à l'extrême, a abouti, en l'absence de publicité adéquate, au fait que le délai de recours ne courant pas, le retrait restait toujours possible (arrêt Ville de Bagneux Ass. 6 mai 1966).

Le juge français a ainsi admis que le retrait d'un permis de construire notifié au bénéficiaire restait possible tant que, faute de publication, les tiers pouvaient l'attaquer.

La sécurité et la stabilité juridiques en étaient ainsi malmenées. Et de ce fait, le besoin de stabilité prenait ainsi le pas sur l'exigence de légalité.

C'est la loi française du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui est venu bouleverser la solution de l'arrêt Eve (CE Sect. 14 nov. 1969, Eve) en permettant le retrait des décisions implicites d'acceptation non soumises à publicité dans un délai de deux mois à compter de leur adoption.

Plus tard, l'arrêt Ternon, du 26 octobre 2001, a prolongé cette dynamique, mais en rompant avec la jurisprudence dame Cachet suite au découplage du retrait et du recours : « l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de décision ».

Désormais le délai de retrait se différencie de celui du recours, à la fois par sa durée (quatre mois et non deux) et son point de départ (la date d'adoption de la décision et non celle de la publicité dont celle-ci doit faire l'objet). Le début du délai de retrait est maintenant le même que celui des effets créateurs.

Par ailleurs, le juge administratif sénégalais a, sur le principe de non-rétroactivité (arrêt n° 21 du 12 avril 2012, Cour suprême, chambre administrative), considéré qu'il s'agissait plutôt d'appliquer une norme nouvelle qui a un effet immédiat sur des situations formées antérieurement à son intervention, mais non définitivement constituées, et que cette norme, ne valant que pour l'avenir, ne viole pas ledit principe.

Dans cette affaire, les requérants reprochaient au nouveau décret, instituant un concours pour l'attribution de nouvelles charges de notaire, de n'avoir pas prévu une disposition transitoire à l'instar de l'article 120

du décret de 2002 qui avait préservé leurs droits acquis, alors qu'ils ont fait leur stage sous l'empire du décret de 1979 qui ne prévoyait pas l'organisation d'un tel concours.

Mais pour rejeter leur second moyen, en sa 1^{ère} branche tirée de la violation du principe de non-rétroactivité de la loi ou de l'acte réglementaire, en ce que le décret de 1979 sous l'empire duquel ils avaient effectué leur stage, en ses articles 3 et 22 repris par l'article 120 du décret de 2002, préservait leurs droits acquis et les services qu'ils avaient accomplis antérieurement, alors que le décret de 2009, qui régit leur situation individuelle née avant son entrée en vigueur, n'a pas prévu les mêmes mesures transitoires, la Haute juridiction a considéré que la disposition transitoire prévue par l'article 120 du décret de 2002 susvisé, qui disposait que « les notaires et les clercs de tous grades en service à la date d'entrée en vigueur du décret, conservent toutefois le bénéfice des nominations et des inscriptions qu'ils ont régulièrement acquises conformément aux dispositions du statut précédemment applicable », même reprise dans le décret de 2009, n'aurait pas influé sur leur situation puisque les arrêtés attaqués ne remettent nullement en cause des nominations ou des inscriptions qu'ils auraient régulièrement acquises, les requérants qui ont terminé leur stage étant tous des candidats à l'attribution d'une charge notariale.

En fait, avant l'intervention du décret de 2009, l'attribution des charges de notaires ressortait du pouvoir discrétionnaire du ministre de la Justice, qui arrêtait la liste des postulants, et le nouveau décret a prévu un concours à chaque fois qu'une charge est créée ou déclarée vacante, garantissant ainsi l'égalité des chances des postulants.

Il faut aussi souligner que la loi n° 70-14 sus-évoquée ne règle que la question du retrait par une autorité administrative d'un acte administratif individuel créateur de droits. Qu'en est-il de l'abrogation ?

Cette disposition semble muette sur la question.

Néanmoins la récente jurisprudence du Conseil d'État français vient de définir le régime de l'abrogation desdits actes (Section, 6 mars 2009, M. A, Coulibaly, req. n° 306084).

Dans cet arrêt, le Conseil d'État précise : « sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer ou abroger une décision individuelle expresse créatrice de droits que dans le délai de quatre mois suivant l'intervention de cette décision, et si elle est illégale ».

Les conditions de l'abrogation (anéantissement pour l'avenir des effets) et du retrait (annulation rétroactive) des actes administratifs créateurs de droit sont donc, désormais, identiques.

Pourtant, même si la mutabilité et l'adaptabilité constituent parfois une atteinte au principe de l'intangibilité des actes administratifs, la pratique du retrait est donc strictement encadrée pour protéger les droits nés des actes administratifs.

Et ces dérogations s'expliquent par la conciliation entre la préoccupation de l'administration d'annuler ses décisions illégales et le respect des droits conférés, outre la sécurité juridique des titulaires de ces droits, même illégalement créés, cela conformément au principe de l'intangibilité des effets des décisions tantôt évoquées.

Il faut également préciser que l'abrogation d'un acte (pour l'avenir) ne se heurte pas, comme le retrait, au principe de non-rétroactivité des actes administratifs.

Ainsi, elle doit être facilitée pour permettre à l'administration de s'adapter à des situations nouvelles. Elle ne peut être entravée que par la considération des droits acquis.

En somme, pour les actes créateurs de droits, seule l'illégalité peut justifier leur abrogation, mais celle-ci doit être limitée, comme le retrait, par les droits acquis qui en sont résultés, en référence au délai du recours contentieux.

En réalité, si l'évolution importante du régime gouvernant la fin des actes administratifs est revenue sur la jurisprudence « dame Cachet », il ne s'en écarte pas dans sa philosophie. Elle n'écarte pas non plus totalement son application.

Bien évidemment, la pluralité des actes et des intérêts en présence entraîne à une multiplication des solutions, marquée par une trop grande complexité. C'est pourquoi le Sénégal, à travers un comité technique institué au niveau du Secrétariat général du gouvernement, a entrepris de modifier le texte de la loi de 1970, pour tenir compte de cette évolution qui rend anachronique la consécration d'une jurisprudence éculée.

En définitive, nous pouvons retenir que l'évolution de l'État de droit implique une soumission de l'État au droit, entraînant du coup une balance à faire entre l'exigence d'efficacité de l'administration et la protection des droits des citoyens, en d'autres termes, entre la stabilité normative et la préservation des avantages individuels, garantie par l'intangibilité des actes administratifs.

Je vous remercie de votre aimable attention.

***3. Documents des Assises statutaires
de l'Association africaine des Hautes
juridictions francophones (AA-HJF)***

**Association africaine des Hautes juridictions francophones
(AA-HJF)**

**18^{ème} Session ordinaire
du Conseil d'administration**

Rapport d'activités

7 décembre 2015

Antananarivo (Madagascar)

**Rapport sur le fonctionnement du Réseau depuis
la tenue, le 1^{er} décembre 2014 à Abidjan, de la 17^{ème}
Session ordinaire du Conseil d'administration**

par M. *Ousmane BATOKO*

Introduction

Le présent rapport d'activités, soumis à l'adoption des membres du Conseil d'administration qui se tient ce jour, lundi 7 décembre 2015 à Antananarivo, se veut le résumé succinct des principales activités menées depuis la dernière Session tenue à Abidjan en Côte d'Ivoire, le 1^{er} décembre 2014.

Il est articulé autour des points essentiels ci-après :

- I. la parution des organes d'information juridique et judiciaire et de diffusion du droit de l'Association ;
- II. l'élaboration d'un projet de plan quinquennal de formation 2016-2020 ;
- III. la préparation des 15^{èmes} Assises statutaires et de la huitième Session de formation des magistrats des juridictions membres de l'AA-HJF ;

- IV. la mobilisation des ressources financières de l'Association depuis la tenue à Abidjan de la dernière réunion du Conseil d'administration ;
- V. les actions de coopération.

Ces différents points seront exposés dans leurs grandes lignes à la lumière du programme d'activités de l'Association, adopté par le Conseil d'administration, le 1^{er} décembre 2014 à Abidjan.

I. La parution des organes d'information juridique et judiciaire et de diffusion du droit de l'Association

Notre réseau dispose de deux organes de diffusion du droit. Il s'agit des publications :

- *Les Cahiers de l'AA-HJF*, de parution annuelle et
- *La VIJJA, la Voix de l'Intégration juridique et judiciaire africaine*, de parution semestrielle.

Au cours de l'année qui s'achève, le Secrétariat général a travaillé à la publication des actes qui ont sanctionné les travaux de la 7^{ème} Session de formation des magistrats des juridictions membres de notre réseau, travaux qui ont eu lieu du 27 au 29 octobre 2014 à l'École régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA), à Porto-Novo au Bénin.

Le 16^{ème} numéro de notre organe *Les cahiers de l'AA-HJF* a été essentiellement consacré à la publication de tous les textes de communications, du rapport général, des recommandations et autres, qui ont constitué l'ossature des travaux de cette importante activité de renforcement des capacités d'intervention des membres des juridictions AA-HJF.

De même, les travaux du Colloque international que le réseau a organisé les 2 et 3 décembre 2014 à Abidjan en Côte d'Ivoire, ont été retracés dans le numéro 17 de la revue *Les cahiers de l'AA-HJF*, à la parution duquel le Secrétariat général aura également travaillé pendant l'exercice écoulé.

S'agissant de l'organe dénommé *VIJJA*, par lequel le réseau publie les articles de doctrine et des arrêts significatifs des juridictions membres de l'Association, le travail de collecte des arrêts et d'articles de doctrine pertinents se poursuit au niveau du Secrétariat pour rendre effective la parution des numéros 11 et 12.

Dans ce cadre, il est souhaitable que les responsables des juridictions membres du réseau transmettent au Secrétariat général des articles de doctrine et des arrêts dignes d'intérêt scientifique, aux fins de publication.

En concluant ce chapitre, il convient d'insister, une nouvelle fois, sur la question récurrente du placement, aux fins de vente, des publications de notre Association.

II. Élaboration du projet du troisième plan quinquennal de formation 2016-2020 de l'Association

Avec la tenue à Porto-Novo les 9 et 10 novembre 2015 des travaux de la 8^{ème} Session de formation, notre Association aura épuisé toutes les thématiques ou les modules de formation inscrits au plan de formation 2011-2015.

L'élaboration d'un nouveau plan de formation s'avère donc nécessaire afin de permettre au réseau de poursuivre cette activité importante de renforcement des capacités d'intervention des membres des juridictions du réseau.

Le Secrétariat général, sous l'impulsion du service d'appui pédagogique, a travaillé à l'élaboration d'un projet de plan de formation qui est soumis à l'appréciation des membres du Conseil d'administration et à l'adoption des membres de l'Assemblée générale de l'Association qui aura lieu cet après-midi du 7 décembre 2015.

Ce nouveau projet de plan de formation, à l'instar des deux derniers qui l'ont précédé, est articulé autour de la vision qu'à l'horizon 2020, les juridictions membres de l'Association africaine des Hautes juridictions francophones (AA-HJF) seront animées par des magistrats encore plus compétents, suffisamment imprégnés des normes tant nationales qu'internationales applicables devant leurs juridictions et aptes à s'adapter à l'évolution desdites normes qui reste caractéristique des temps modernes.

L'objectif visé est de faire rendre par ces juridictions des décisions de qualité et dans des délais raisonnables.

Cette vision puisée à la place qu'occupent les Hautes juridictions dans le dispositif institutionnel de nos États, épouse la nécessité de leur faire jouer plus efficacement leur rôle dans la construction de l'État de droit en chantier partout en Afrique.

Le projet de plan sera soumis à l'Assemblée générale du réseau aux fins de son adoption.

III. De la préparation des 15^{èmes} Assises statutaires et de la 8^{ème} Session de formation des magistrats des juridictions membres du Réseau

1. Des 15^{èmes} Assises statutaires

Les 15^{èmes} Assises statutaires du réseau seront marquées par la tenue de la présente Session du Conseil d'administration et de la réunion de l'Assemblée générale.

Ainsi qu'en avait décidé le Conseil à sa dernière réunion et suite aux consultations des membres du Conseil d'administration auxquelles le Président du Conseil a procédé, un Colloque international ayant pour thème : « *Les Conseils supérieurs de la magistrature en Afrique : quelles évolutions pour le renforcement de l'indépendance de la justice ?* » est organisé ici même à Antananarivo, à l'occasion de la tenue des présentes Assises.

1.1. De la préparation de la 18^{ème} Session du Conseil d'administration

La présente Session du Conseil d'administration a été convoquée conformément aux dispositions des statuts qui font obligation aux membres du Conseil de se réunir au moins une fois l'an.

Le Secrétariat général a travaillé à la préparation des travaux de ce Conseil et a veillé à la disponibilité des documents comptables et financiers à soumettre à l'appréciation des membres du Conseil d'administration.

C'est dans cette dynamique que le Trésorier et le Commissaire aux comptes ont été invités à effectuer une mission de certification des comptes de l'exercice 2014 au siège de l'Association.

Les comptes financiers de l'exercice 2014 ont donc été certifiés par le Commissaire aux comptes.

1.2. De la préparation de l'Assemblée générale

Aux termes des dispositions des statuts, l'Assemblée générale de l'Association se réunit tous les deux ans, mais il est à souligner que, depuis sa création, cette instance suprême de décision du réseau se réunit en réalité tous les ans.

Les premiers responsables du réseau ont toujours cherché, en effet, à capitaliser la participation de toutes les juridictions membres aux Colloques internationaux que l'Association organise chaque année, pour réunir en même temps l'Assemblée générale aux fins de lui faire prendre les décisions qui relèvent de sa compétence.

La Session de ladite Assemblée générale, qui se réunira cet après-midi, sera consacrée essentiellement à la restitution aux membres de cette instance des délibérations de la Session du Conseil d'administration qui se tient en ces instants.

L'Assemblée générale aura aussi l'occasion de se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour de sa Session et qui relèvent exclusivement de sa compétence.

Il s'agit des points relatifs à l'adoption du projet du nouveau plan de formation, à l'adhésion de nouvelles juridictions à l'Association et au choix du thème du Colloque et du pays qui abritera les prochaines Assises du réseau.

1.3. De la préparation du Colloque international

Comme chacun le sait, notre réseau organise un Colloque international à l'occasion des présentes Assises sur le thème : « *Les Conseils supérieurs de la magistrature en Afrique : quelles évolutions pour le renforcement de l'indépendance de la justice ?* ».

Au plan intellectuel, a été mis sur pied un comité scientifique qui a proposé un texte de problématique, qui a été adressé à toutes les juridictions membres.

Le comité scientifique a ensuite procédé à l'identification des experts devant introduire les communications inscrites à l'agenda de nos travaux.

Je regrette personnellement que la Cour de cassation de France, que j'ai sollicitée au nom du réseau pour mettre à la disposition de notre Colloque un collègue français, n'ait pu s'assurer, en cette fin d'année, de la disponibilité d'un magistrat à même de partager avec nous les expériences européennes sur le sujet objet de nos réflexions. J'avoue que le délai dans lequel j'ai saisi notre homologue français, délai dû aux contraintes budgétaires qui se sont imposées à nous, n'a pas facilité à notre collègue de la Cour de cassation la mobilisation d'un expert français.

Mais je voudrais vous rassurer, Mesdames et Messieurs, les membres du Conseil, en vous assurant que nous pouvons compter sur l'expertise des quatre autres experts mobilisés pour l'atteinte des objectifs que nous assignons aux travaux de cette rencontre scientifique.

Au plan matériel et financier, l'Organisation internationale de la Francophonie que j'ai sollicitée a répondu favorablement à ma demande et a signé, en un premier temps, un protocole d'accord avec notre réseau, aux termes duquel elle a manifesté son appui financier à la tenue des Assises d'Antananarivo. Par ce protocole, notre partenaire apporte à notre Association une contribution financière de quarante mille (40 000) euros soit 26 000 000 de francs CFA pour la tenue de nos Assises. Cette contribution, aux termes du protocole d'accord signé, est destinée à la prise en charge :

- des frais de transport international et/ou de séjour de représentants des Hautes juridictions de pays francophones du Sud ;
- des frais liés à la réalisation de la documentation du Colloque et à la diffusion des travaux.

Il convient de signaler, à ce stade de mon rapport, qu'en nous séparant à Abidjan à l'issue des dernières Assises statutaires du réseau tenues en Côte d'Ivoire, nous n'avons pas pu désigner un pays pour abriter les 15^{èmes} Assises. Les chefs de délégation qui ont bien voulu donner leur accord de principe pour abriter nos réunions se sont engagés à nous accueillir chez eux lors des Assises de 2016.

J'ai donc eu l'agréable surprise de recevoir une correspondance de notre collègue Monsieur Modeste RANDRIANANTENAINA, Premier président de la Cour suprême de Madagascar qui, dès sa prise de fonction, a marqué son intérêt aux activités de notre Association et m'a proposé d'accueillir à Antananarivo ici à Madagascar, les 15^{èmes} Assises de notre réseau.

Qu'il me soit permis à ce stade de mon rapport de lui redire, au nom des membres du Conseil d'administration et en mon nom propre, nos chaleureux remerciements.

J'ai notifié, sans plus attendre, mon accord à notre collègue de nous voir tenir nos Assises ici à Antananarivo.

Nous avons aussitôt, au niveau du siège de l'Association, entamé la préparation desdites Assises.

L'éloignement de Madagascar par rapport à la plupart des pays dont les juridictions sont membres du réseau AA-HJF, nous a très tôt mis devant l'évidence du coût élevé du transport aérien auquel nous devons faire face.

J'ai donc sollicité de notre homologue de Madagascar une rencontre au siège de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), afin de plaider ensemble auprès de cette institution, une rallonge budgétaire devant nous permettre de tenir le pari de nos Assises à Madagascar. Ladite rencontre a eu lieu le 2 octobre 2015 au siège de l'OIF à Paris.

Les responsables de l'OIF, qui sont très intéressés à la reprise de la vie institutionnelle de l'État malgache après la période de turbulence sociopolitique que la grande île a connue, ont marqué leur accord pour nous accompagner avec une subvention complémentaire de 20 000 euros.

Un deuxième protocole d'accord a donc été signé dans ce cadre.

Comme le budget nécessaire à la bonne tenue des Assises de Madagascar n'était toujours pas bouclé avec cette subvention complémentaire, le Président de la Cour suprême de Madagascar s'est engagé, outre les frais déjà mis à la charge de son pays dans la cadre de l'organisation des 15^{èmes} Assises, à prendre en charge l'incidence financière de l'hébergement de cinquante délégués à Antananarivo pendant leur séjour.

Aussi voudrai-je lui réitérer notre profonde gratitude et dire tous nos remerciements à son épouse, magistrat en service au ministère en charge de la Justice, qui s'est impliquée de toutes ses forces pour la mobilisation des moyens nécessaires à la tenue de nos Assises dans ce merveilleux pays.

2. De la préparation des travaux de la 8^{ème} Session de formation

Conformément aux décisions de la réunion du Conseil d'administration tenue à Abidjan le 1^{er} décembre 2014, le Secrétariat général s'est également attelé à la préparation des travaux de la 8^{ème} Session de formation du réseau.

Cette Session s'est tenue à l'École régionale supérieure de magistrature à Porto-Novo, les 9 et 10 novembre 2015.

Notre partenaire, l'Organisation internationale de la Francophonie, qui appuie le réseau dans cette activité, a apporté une contribution financière de trente mille (30 000) euros, soit dix-neuf millions six cent cinquante mille (19 650 000) francs CFA.

Notre partenaire a libéré la première tranche de sa contribution d'un montant de quinze mille (15 000) euros soit un montant de neuf millions huit cent trente neuf mille trois cent cinquante cinq (9 839 355) FCFA.

Le gouvernement béninois, saisi par le Président du Conseil d'administration, a accordé une contribution financière de l'État béninois d'un montant de vingt (20) millions de francs CFA pour soutenir l'Association dans la tenue de cette activité de formation.

Au plan technique et pédagogique, le Secrétariat général a travaillé à l'élaboration d'un programme de déroulement des travaux de cette Session. En tenant compte des propositions faites par les participants aux travaux de la 7^{ème} Session de formation, le comité scientifique que j'ai mis en place a identifié les thématiques inscrites au programme de la Session.

Tous les experts identifiés pour l'animation des séances, tant en plénière qu'en atelier, ont été mobilisés.

De l'appréciation même des participants, cette Session aura connu un franc succès.

Enfin, il faut saluer l'initiative de la Direction générale de l'École régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA) qui a mis, gracieusement et une nouvelle fois, ses installations à la disposition de notre réseau pour la tenue de cette Session.

IV. De la mobilisation des ressources financières depuis les dernières Assises du réseau

Le Secrétariat général, par le biais de ses services financiers, a travaillé à la mobilisation des ressources financières du réseau qui sont constituées des cotisations statutaires des juridictions membres, de la vente de ses publications, de la subvention de l'État béninois qui abrite le siège et de la contribution des partenaires, dont notamment l'Organisation internationale de la Francophonie.

1. Du recouvrement des cotisations des juridictions membres

La récurrente question du recouvrement des cotisations statutaires est restée entière au cours de l'année 2015, plus précisément depuis la tenue, le 1^{er} décembre 2014, de la 17^{ème} Session du Conseil d'administration.

Le point de la trésorerie de l'Association au 18 novembre 2015 s'agissant du paiement des cotisations se présente comme suit :

Cotisations payées en 2015 : 19 107 516 F CFA soit 6 000 000 de francs au titre des exercices antérieurs et 13 107 516 F CFA au titre de l'exercice courant.

Les arriérés de cotisation s'élèvent à ce jour à : 70 891 923 F CFA.

Le détail du tableau relatif au paiement des cotisations par juridiction, ressortira de la présentation que fera dans quelques instants le Trésorier de l'Association.

2. Des ressources générées par la vente des publications

Elles s'élèvent à la somme de 129 000 F CFA depuis la tenue de la dernière réunion du Conseil d'administration. La question du placement de nos publications aux fins de leur vente se pose avec acuité. Une politique plus judicieuse du Secrétariat général devra être pensée afin de se donner les moyens de la vente de nos publications.

3. De la subvention de l'État béninois

Au titre de l'année 2015, l'État béninois a apporté à notre réseau une contribution de 31 941 000 F CFA.

Cette somme a été entièrement libérée par le Trésor public au profit de l'Association.

4. De la contribution de l'Organisation internationale de la Francophonie

Depuis la tenue des dernières Assises du réseau et ainsi que cela a été indiqué plus haut, notre réseau a signé trois protocoles d'accord avec l'Organisation internationale de la Francophonie dans le cadre de la tenue, d'une part, du Colloque international que nous organisons à l'occasion des 15^{èmes} Assises statutaires et, d'autre part, de la 8^{ème} Session de formation des membres de nos juridictions tenue à Porto-Novo, du 9 au 10 novembre 2015.

Les montants respectifs de ces trois protocoles d'accord ont été tantôt communiqués aux membres du Conseil.

V. Des actions de coopération

1. De la coopération avec l'Organisation internationale de la Francophonie

Comme cela a été indiqué plus haut, la coopération de notre réseau avec notre partenaire privilégiée, l'OIF, s'est poursuivie au cours de

l'année 2015 avec le soutien technique, matériel et financier de cette institution aux principales activités que nous avons menées en 2015.

Il s'agit des travaux de la 8^{ème} Session de formation et des 15^{èmes} Assises statutaires qui se tiennent ici à Antananarivo.

L'OIF nous a adressé, à l'occasion de la 8^{ème} Session de formation, un important message qui a été lu et mis à la disposition de tous les participants.

L'OIF nous fait également l'honneur de dépêcher à Antananarivo un de ses éminents cadres de la Direction de la paix, de la démocratie et des droits de l'homme, Monsieur Michel CARRIE qui a fait le déplacement à Madagascar. Nous lui réitérons notre infinie gratitude.

2. De la coopération avec l'Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF)

Il convient de rappeler qu'à Beyrouth au Liban, au cours de l'Assemblée générale des juridictions membres de l'AHJUCAF qui s'est tenue le 15 mars 2013, à l'occasion de son 4^{ème} Congrès, le Président du Conseil d'administration de l'AA-HJF, en sa qualité de Président de la Cour suprême du Bénin, a été élu Président de cette Association.

Notre Association, par le biais de son Secrétaire général, a pris part à la dernière réunion du bureau de l'AHJUCAF qui a eu lieu à Paris, à la Cour de cassation en juin 2015.

Cette réunion a été essentiellement consacrée à la préparation du 5^{ème} Congrès de ce réseau qui aura lieu à Cotonou à la fin du mois de mai 2016.

La thématique retenue pour les travaux du Congrès est relative au tri des pourvois en cassation.

3. De la coopération avec le réseau francophone des autorités de protection des données personnelles

Sur invitation du Président du réseau francophone des autorités de protection des données personnelles, l'AA-HJF a pris part du 26 au 28 juin 2015 à Bruxelles à la 8^{ème} Conférence dudit réseau.

Le Secrétaire général de notre Association, à la suite de la réunion du bureau de l'AHJUCAF qui s'est tenue le 21 juin 2015, a rejoint Bruxelles pour y représenter le réseau AA-HJF à cette conférence qui a fait le point sur les avancées qu'enregistrent nos différents pays sur le terrain de la nécessaire protection des données à caractère personnel.

4. De la coopération avec l'Association FRANCOPOPOL

Le réseau FRANCOPOPOL a adressé une invitation à notre Association pour prendre part au Congrès qu'il a organisé du 7 au 9 octobre 2015 à

Montreux en Suisse. Les travaux de ce Congrès ont porté sur la gestion des foules et le droit des citoyens.

Cette Conférence, à laquelle a pris part le Secrétaire général de notre Association, a permis d'avoir un large éventail des bonnes pratiques déployées dans ce domaine et a mis l'accent sur la nécessité de la collaboration entre autorités policières et judiciaires.

Il convient d'indiquer que, compte tenu des difficultés de trésorerie de notre Association, l'incidence financière de notre participation à la rencontre de Paris avec le Président de la Cour suprême de Madagascar au siège de l'OIF, ainsi que celle de la participation du Secrétaire général au 4^{ème} Congrès de FRANCOPOPOL, ont été à la charge de la Cour suprême du Bénin.

5. Coopération de l'AA-HJF avec l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF)

Sur invitation du Président de l'ACCPUF, le Président du Conseil d'administration de l'AA-HJF, accompagné de son attaché de cabinet, a pris part au 7^{ème} Congrès de l'ACCPUF qui s'est tenu à Lausanne en Suisse le 4 juin 2015.

Ce Congrès a permis à ce réseau francophone partenaire de faire un large tour d'horizon des défis importants qui sont ceux des juridictions constitutionnelles dans la construction de l'État de droit dans l'espace francophone.

6. De la participation d'une délégation de l'AA-HJF à la cérémonie d'installation et de prestation de serment de M. Mamadou KONÉ, Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire, nommé Président du Conseil constitutionnel de ce pays

Sur invitation de Monsieur Mamadou KONÉ, alors Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire, le président du Conseil d'administration, accompagné de son attaché de cabinet et du Secrétaire général de notre réseau, a pris part à la cérémonie d'installation et de prestation de serment du nouveau Président du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire.

En effet, le Président Mamadou KONÉ a été nommé Président du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire et a prêté serment le 12 mars 2015. La présence du Président du Conseil d'administration de l'AA-HJF à cette cérémonie reste l'expression du soutien de notre réseau à l'un de ses vice-présidents à qui l'État ivoirien a fait l'honneur de cette promotion.

La représentation de notre réseau à cette cérémonie solennelle d'installation a été saluée par le Président de la République de Côte d'Ivoire, Monsieur Alassane OUATTARA, qui a présidé ladite cérémonie.

Il convient de signaler que l'incidence financière de cette mission a été prise en charge par l'État ivoirien et la Cour suprême du Bénin ; seule la participation de l'attaché de cabinet du Président du Conseil d'administration de l'AA-HJF a été couverte financièrement par notre réseau.

Conclusion

Il ressort des articulations de ce rapport que l'Association poursuit son chemin vers l'atteinte des objectifs qui ont présidé à sa création.

Son fonctionnement et les activités qu'elle mène, en dépit des difficultés, forcent l'admiration. Elle acquiert, d'année en année, de la crédibilité, de la visibilité et de l'audience dans la sous-région et sur le continent.

Elle ne doit cependant pas dormir sur ses lauriers. Elle n'est pas à l'abri des risques et des désagréments qui ont fait disparaître bon nombre d'institutions régionales ou internationales.

La situation de sa trésorerie, qui rend compte de sa dépendance vis-à-vis de ses partenaires, et des difficultés de mobilisation de ses ressources propres doivent faire l'objet de préoccupation.

Nous n'avons pu, faute de moyens financiers, mener toutes les activités inscrites à notre agenda adopté en décembre 2014.

Les chefs des juridictions membres devront travailler davantage à la mobilisation des moyens nécessaires au fonctionnement régulier du réseau.

Chacun devra, en effet, jouer sa partition pour le rayonnement de notre creuset fédérateur de nos énergies, de nos forces et de nos intelligences au service de l'intégration juridique et judiciaire de notre continent, l'Afrique.

Telle est, la substance du présent rapport d'activités soumis à l'appréciation des membres du Conseil d'administration.

**Association africaine des Hautes juridictions francophones
(AA-HJF)**

15^{èmes} Assises statutaires

Les objectifs du Colloque international

“Les Conseils supérieurs de la magistrature en Afrique : quelles évolutions pour le renforcement de l’indépendance de la justice ?”

**Mesdames et Messieurs les chefs de juridictions,
Mesdames et Messieurs les participants,**

Après la belle cérémonie d’ouverture solennelle des travaux de notre rencontre scientifique, nous voici à présent en train de vouloir entrer dans le vif de notre sujet.

Notre Colloque international a pour thème, chacun de nous le sait désormais : « *Les Conseils supérieurs de la magistrature en Afrique : quelles évolutions pour le renforcement de l’indépendance de la justice ?* »

Il se dégage de l’intitulé ou du libellé même de ce thème une interrogation. Et qui parle d’interrogation appelle à proposer une ou des réponses.

Ainsi que je l’indiquais tantôt dans mon allocution d’ouverture des travaux de notre rencontre, notre Association voudrait atteindre des objectifs précis que je voudrais, afin que nul n’en ignore, rappeler encore une fois.

Notre Colloque ambitionne de procéder à l’état des lieux des organes – peu importe leur appellation – chargés de la discipline et de la nomination des magistrats et garants de l’indépendance individuelle de ces derniers et celle plus institutionnelle de la justice.

Cet état des lieux devra permettre d’interroger leur composition, leur mission, leur fonctionnement au regard des exigences d’un système judiciaire véritablement indépendant et pilier essentiel de l’État de droit.

Nos échanges devront, par conséquent, permettre de voir les évolutions nécessaires à envisager pour rendre ces organes eux-mêmes véritablement indépendants.

Cet objectif général se décline en trois objectifs spécifiques :

1. permettre une meilleure connaissance des normes tant internationales, régionales que nationales qui régissent les Conseils supérieurs de la magistrature ;
2. procéder à la mise en parallèle pour une analyse critique des normes en vigueur dans les pays de l’espace AA-HJF avec celles qui ont été mises en

place dans les pays où l'État de droit n'est plus en état de balbutiement, ainsi qu'avec celles qui sont suggérées comme convenables par les communautés régionales et internationales œuvrant pour la promotion et la consolidation de l'État de droit ;

3. formuler des propositions concrètes, objectives et pertinentes pour être soumises à titre de repères aux législateurs des pays dont ressortent les juridictions de l'AA-HJF, aux fins de réformes à bon escient.

Après nos échanges en plénière autour d'une communication introductive et de trois sous-thèmes, nous nous retrouverons en ateliers pour approfondir certains aspects spécifiques de la problématique de notre Colloque.

Le premier atelier abordera les questions suivantes : quelles devraient être les missions et prérogatives pertinentes du Conseil supérieur de la magistrature pour jouer idéalement le rôle qui lui est dévolu en tant qu'organe garant de l'indépendance du magistrat et de celle du système judiciaire lui-même ?

Le deuxième atelier tentera de répondre aux interrogations suivantes : quelles devraient être la composition et les procédures idéales de nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature pour prévenir l'interférence de l'exécutif, du législatif ainsi que de l'environnement social dans le fonctionnement de l'institution ?

Le troisième atelier se penchera sur les questions relatives aux obstacles à l'indépendance des Conseils supérieurs de la magistrature à travers les questions qui suivent : quels sont les obstacles qui empêchent un fonctionnement indépendant des Conseils supérieurs de la magistrature ? Existe-t-il des entraves sérieuses à leur suppression ?

Le décor ainsi planté, je voudrais compter sur la contribution de tous pour l'atteinte des objectifs ci-dessus définis.

Je vous remercie de votre attention.

**Association africaine des Hautes juridictions francophones
(AA-HJF)**

Assises statutaires

**Allocution de M. Ousmane BATOKO, Président
de la Cour suprême du Bénin, président du bureau
du Conseil d'administration à l'ouverture des travaux
du Colloque international sur « Les Conseils supérieurs
de la magistrature en Afrique : quelles évolutions pour
le renforcement de l'indépendance de la justice ? »**

Antananarivo, le 8 décembre 2015

Madame le Garde des Sceaux, ministre en charge de la Justice, représentant Son Excellence Monsieur le Président de la République, chef de l'État, Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Au nom de la grande famille judiciaire africaine francophone ici réunie et en mon nom propre, je voudrais, en ces moments si empreints de solennité, vous adresser nos chaleureuses salutations, vous qui nous faites ce matin l'honneur de votre présence dans cette salle d'audience de la Haute juridiction malgache.

C'est en effet une légitime fierté pour nous, acteurs de la justice de toute l'Afrique francophone, de vous avoir à nos côtés ce matin, malgré vos multiples et lourdes responsabilités. Cette présence dont nous sommes les témoins, nous honore et témoigne aux yeux de tous la foi du Président de la République en la justice et son adhésion aux objectifs d'intégration juridique et judiciaire auxquels l'Association africaine des Hautes juridictions francophones, s'attèle depuis 17 années déjà.

C'est le Président de la République que vous représentez que revient en premier le mérite de l'organisation des présentes Assises ici à Antananarivo, dans ce prétoire, symbole de l'exercice du pouvoir judiciaire, symbole aussi du rôle du juge si austère soit-il, mais si utile à l'équilibre de notre société.

Le choix de Madagascar pour abriter nos travaux n'est pas le fait du hasard. La vision qu'a le Président de la République de la justice et de l'État de droit a contribué à la tenue des présentes Assises dans cette

pittoresque ville d'Antananarivo, dont le choix a été accueilli avec beaucoup d'enthousiasme.

Nous percevons, à travers cet intérêt porté à nos travaux, la foi du Président de la République et de l'ensemble de son gouvernement en cette justice, pilier essentiel de l'État de droit, que s'efforcent de construire, avec des fortunes diverses, nos différents États.

Serviteurs du droit et de la loi, nous voudrions lui savoir gré de son geste de solidarité à notre endroit.

Nous nous réjouissons de son soutien d'autant plus qu'il incarne pour nous, avec le peuple malgache, un processus de terminaison.

Madagascar vient en effet d'enseigner à l'humanité tout entière, qu'un peuple solide sait et peut toujours se relever de ses déchirements, de ses blessures et de ses contradictions.

La grande île est désormais aussi pour nous autres Africains, et pour toute la communauté francophone certainement, une formidable raison d'espérer, une véritable source d'espérance, lorsque le droit et la justice reprennent leur place dans la cité, car seule une approche intégrée de la restauration de l'État de droit, du pluralisme politique et du respect des droits de l'homme serait à même de répondre aux attentes des peuples africains si épris de paix et de justice.

Nous sommes donc très sensibles à la caution personnelle que le Président de la République apporte à nos travaux et nous le remercions de tout le soutien tant matériel que financier dont nos présentes Assises ont bénéficié de la part du gouvernement malgache.

Vous-même, qui êtes des nôtres en tant que magistrat, nous vous remercions de votre engagement pour une justice forte et indépendante à Madagascar.

Madame le Garde des Sceaux, ministre en charge de la Justice, représentant
Son Excellence le Président de la République,
Monsieur le Premier président de la Cour suprême de Madagascar,
Mesdames et Messieurs les Présidents des institutions de la République de
Madagascar,
Madame et Messieurs les chefs de juridictions, Vice-présidents du Conseil
d'administration de l'AA-HJF,
Monsieur le Représentant du Secrétaire général de l'Organisation interna-
tionale de la Francophonie,
Mesdames et Messieurs les chefs de juridictions membres du Conseil
d'administration,
Mesdames et Messieurs les chefs et représentants des juridictions membres
de l'AA-HJF,
Mesdames et Messieurs les membres du gouvernement,
Mesdames et Messieurs les membres des institutions de la République de
Madagascar,

Monsieur le Secrétaire général de l'AA-HJF,
Mesdames et Messieurs les membres des Hautes juridictions africaines,
Mesdames et Messieurs les membres du corps diplomatique et représentants
des organisations internationales,
Mesdames et Messieurs les membres de la grande famille judiciaire de
Madagascar,
Distingués invités en vos rangs et grades respectifs,
Mesdames et Messieurs,

C'est avec beaucoup d'émotion qu'à la suite de notre cher collègue, Monsieur Modeste RANDRIANANTENAINA, Premier président de la Cour suprême de Madagascar, je voudrais souhaiter, à vous tous ici présents, la chaleureuse bienvenue dans cette salle d'audience de la Haute juridiction malgache choisie pour abriter les travaux du Colloque international qu'organise l'Association africaine des Hautes juridictions francophones (AA-HJF), à l'occasion de la tenue ici, à Antananarivo, de ses 15^{èmes} Assises statutaires.

Qu'il me soit permis de saluer tous les chefs de juridiction, les membres des différentes délégations et nos experts venus des quatre coins d'Afrique et de la France pour célébrer, une fois encore, la coopération juridique et judiciaire au soutien de l'État de droit en Afrique.

Vous avez survolé monts et vallées, traversé fleuves et océans pour vous retrouver ici, au nom de valeurs partagées, au nom de la solidarité judiciaire africaine entre nos États dans leur lutte irréversible pour le triomphe de la liberté, des droits tant individuels que collectifs, car ce sont la défense de ces droits et la protection de ces libertés qui sont, au quotidien, au cœur de l'action du juge.

Vous êtes venus ici pour exprimer votre sympathie à la justice de ce pays, car le juge, loin d'être un être désincarné, est aux prises avec le réel.

Comprendre ce réel, pour paraphraser Abdou DIOUF, c'est comprendre et accepter que nous sommes tous des Malgaches lorsque Madagascar est en difficulté.

C'est comprendre aussi qu'en dépit de la crise qu'a traversé ce pays ou en raison même de cette crise, nous devons plus que jamais assumer notre devoir de solidarité.

Vous le faites si bien en ces moments de votre présence sur la Grande île.

Soyez en infiniment remerciés.

À tous les responsables et membres des institutions de la République de Madagascar, aux représentants du corps diplomatique, aux membres de la grande famille judiciaire malgache, à vous tous ici présents, je voudrais dire la joie que nous éprouvons de vous savoir si nombreux à nos côtés, en ces moments forts de la vie de notre Association.

Par cette présence si remarquable, vous exprimez tout le respect et toute la considération que vous portez à l'institution judiciaire et aux hommes et femmes qui l'animent.

Nous vous en sommes infiniment reconnaissants.

Madame le Garde des Sceaux, ministre en charge de la Justice, représentant Son Excellence le Président de la République ;

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs,

Vous me permettez aussi et surtout d'exprimer, à cette étape de mes propos, les chaleureux remerciements de notre Association à notre partenaire privilégié, l'Organisation internationale de la Francophonie qui nous accompagne depuis la création de notre réseau et qui, cette année encore, nous a apporté un appui technique et financier significatif par la signature de trois protocoles d'accord au soutien des deux activités majeures inscrites à l'agenda de notre réseau au titre de l'année 2015.

Il s'agit de la tenue à l'École régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA) à Porto-Novo au Bénin, de la 8^{ème} Session de formation des magistrats des juridictions membres de notre creuset et de l'organisation des 15^{èmes} Assises statutaires qui se tiennent en ces moments à Madagascar.

Aussi, est-ce avec beaucoup de déférence que je voudrais prier le représentant de l'Organisation internationale de la Francophonie ici présent, Monsieur Michel CARRIE, de bien vouloir transmettre au Secrétaire général, Madame Michaële JEAN, l'expression renouvelée de notre profonde reconnaissance.

Au moment où l'institution francophone prépare activement le prochain sommet des chefs d'État et de gouvernement que Madagascar aura l'honneur d'abriter l'année prochaine, nous voulons redire, peut être en précurseurs sur la Grande île, notre attachement aux principes portés par la déclaration de Bamako du 3 novembre 2000 qui n'est pas pour nous une simple incantation de foi, mais un référentiel porteur de dynamique, un véritable instrument normatif de l'action politique de la communauté francophone.

Texte novateur et audacieux, la Déclaration de Bamako engage nos États et nos gouvernements sur la voie de la consolidation de l'État de droit, de la tenue d'élections libres, transparentes et fiables, de la promotion d'une justice forte et indépendante, de la promotion d'une culture démocratique intériorisée et du plein respect des droits de l'homme.

Notre réseau se tient à sa disposition pour l'accompagnement qu'il pourrait apporter dans le cadre de la tenue du Sommet de Madagascar.

Madame le Garde des Sceaux, ministre en charge de la Justice,
représentant Son Excellence le Président de la République ;
Mesdames et Messieurs les participants,
Mesdames et Messieurs,

L'Association africaine des Hautes juridictions francophones est née en 1998 à Cotonou de la volonté des Hautes juridictions africaines francophones d'accompagner les processus démocratiques et d'édification de l'État de droit, mis en route dans nos États avec le renouveau politique des années 1990.

Il ne saurait en effet y avoir d'État de droit sans une justice forte et indépendante, même de développement sans une justice garante de prévisibilité et de sécurité, ni de paix sans une justice efficace et digne de confiance.

Notre Association a notamment pour objectifs de favoriser la coopération, l'entraide, les échanges d'idées et d'expériences sur les questions soumises à ses juridictions membres ou intéressant leur organisation et leur fonctionnement, de promouvoir le rôle de ses juridictions dans l'uniformisation du droit au sein de nos États et de contribuer plus efficacement au renforcement du droit et de la sécurité juridique et judiciaire en Afrique, en vue de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit.

La pertinence de nos objectifs, la grandeur de notre ambition et la beauté de notre rêve sont à l'aune de l'aspiration profonde des peuples africains à une gouvernance meilleure, à une gestion de nos cités où l'exigence de démocratie ainsi que l'exercice réel des droits et des libertés restent au-dessus de toute transaction.

La justice est au cœur du pacte démocratique des sociétés modernes.

Plus aucun malgache, permettez-moi de le dire, Madame le Garde des Sceaux, ne se fera plus conter la place primordiale du juge dans la cité et les exigences qui encadrent l'exercice de son office.

L'efficacité de l'action du juge appelle non seulement à l'indépendance individuelle de celui-ci, mais également et surtout à celle de l'institution judiciaire elle-même.

Mesdames et Messieurs les participants,
Honorables invités,
Mesdames et Messieurs,

Le Colloque, dont les travaux vont s'ouvrir dans quelques instants, répond à la nécessité pour notre Association, d'apporter sa contribution à la création, en Afrique, des conditions idéales ou nécessaires à l'avènement d'une justice véritablement indépendante vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif et de toutes les autres sources de pression, qu'elles soient sociales, familiales ou financières.

L'indépendance de la justice doit être une garantie réelle et essentielle pour l'État de droit, car la justice est, on ne le dira jamais assez, la clé de voûte de l'État de droit.

C'est sur le terrain de la justice, avons-nous coutume de dire au sein de notre réseau, que se jouera la démocratie, citant en cela le Bâtonnier Robert Badinter.

Mais si l'indépendance de la justice reste intimement liée à la personne du magistrat – on ne pourra jamais rendre indépendant un juge voué corps et âme à la subordination –, il n'en demeure pas moins vrai que les consécutions constitutionnelles constituent les premiers garde-fous à bâtir. Mais la proclamation des grands principes ne suffit point. Aussi, de manière plus concrète, c'est l'institution qui a en charge la gestion pratique de cette indépendance qui est déterminante.

Les constitutions africaines consacrent presque toutes le principe d'une justice indépendante, mais, paradoxalement, elles disposent souvent que c'est le Président de la République qui est garant de cette indépendance, assisté par le Conseil supérieur de la magistrature, peu importe la dénomination de cet organe.

Le Conseil supérieur de la magistrature apparaît donc comme la matérialisation des mécanismes de mise en œuvre de l'indépendance du juge, un cadre institutionnel de sa protection contre les abus éventuels des autres pouvoirs, notamment le pouvoir exécutif.

Les formules d'organisation de cette institution sont nombreuses à travers le monde, tant la méfiance à l'égard de l'organe lui-même hante les esprits. On craint qu'il devienne lui-même un instrument du pouvoir politique.

C'est pourquoi sa composition, ses missions, les modalités de son fonctionnement, constituent toujours des points d'achoppement.

Le Colloque que nous avons décidé d'organiser ici à Antananarivo et qui a pour thème : *Les Conseils supérieurs de la magistrature en Afrique : quelles évolutions pour le renforcement de l'indépendance de la justice ?* a pour objectif de :

- permettre une meilleure connaissance des normes tant internationales, régionales que nationales qui régissent les Conseils supérieurs de la magistrature ;
- procéder à la mise en parallèle pour une analyse critique des normes en vigueur dans les pays de l'espace AA-HJF avec celles qui ont été mises en place dans les pays où l'État de droit n'est plus en état de balbutiement, ainsi qu'avec celles qui sont suggérées comme convenables par les communautés régionales et internationales œuvrant pour la promotion et la consolidation de l'État de droit ;
- formuler des propositions concrètes, objectives et pertinentes pour être soumises à titre de repères aux législateurs des pays dont ressortent les

juridictions de l'AA-HJF, aux fins de réformes qui seraient jugées nécessaires.

Mesdames et Messieurs les participants,

Nous sommes donc réunis ici pour dessiner l'avenir, un avenir plus équitable, plus rassurant pour le renforcement de l'indépendance de la justice en Afrique.

Nous sommes ici pour concrétiser notre volonté commune de promouvoir un dialogue responsable et constructif entre nos différents systèmes judiciaires dans leurs diversités.

Dans cet exercice, nous ne pouvons rêver lieu plus emblématique qu'Antananarivo, capitale d'un pays tout aussi chargé d'histoire, pays de conjugaison, mais aussi de terminaison et d'espérance.

Mesdames et Messieurs les participants,

Dans l'accomplissement de l'œuvre de construction de l'intégration juridique et judiciaire africaine, la raison d'être de notre Association, nous devons avoir la force de regarder demain, ayons l'audace de forger l'avenir.

La grandeur d'une idée se mesure tout autant dans sa capacité à ouvrir une brèche dans la pensée du moment qu'à anticiper les mouvements du futur.

La justice africaine de demain sera telle que nous l'aurons dessinée aujourd'hui.

Mesdames et Messieurs les participants,

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs,

Notre Colloque ne parviendra à atteindre ses objectifs que si chacun des participants, dans le respect des opinions des uns et des autres, apporte, en digne praticien du droit, sa contribution à l'élévation de nos débats.

Je voudrais aussi compter sur le doigté et la perspicacité de nos experts en charge d'introduire les différentes thématiques de la problématique de notre rencontre.

Je reste persuadé, au regard de la qualité des personnalités ici présentes, que la moisson sera riche et immense.

Madame le Garde des Sceaux, ministre en charge de la Justice, représentant

Son Excellence le Président de la République,

Distinguées personnalités ici présentes,

Mesdames et Messieurs les participants,

Comment pourrais-je mettre un terme à mes propos sans réitérer à son Excellence Monsieur le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature, au Premier ministre, à vous-même, Madame le Garde des Sceaux, à tout le gouvernement de la République et à tout le peuple malgache, nos sentiments de reconnaissance et d'entière satisfaction ?

Vous me permettrez de le leur dire en cette autre locution francophone malgache.

Misaotra
Misaotra Betsaka.

Nous réitérons à notre cher collègue et ami, Monsieur le Premier président de la Cour suprême de Madagascar, architecte de la bonne organisation de nos Assises, et à tous ses collaborateurs, notre infinie gratitude.

Mesdames et Messieurs les participants,

Avec force conviction et détermination, nous poursuivrons, avec le soutien de nos partenaires, l'œuvre certes difficile, mais exaltante, de construction de l'intégration juridique et judiciaire de nos États.

Nous nous réjouissons de l'agrandissement continu de notre réseau qui vient d'enregistrer, depuis la tenue, hier, de l'Assemblée générale, ici à Antananarivo, l'adhésion de la Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo et de la Cour des comptes du Sénégal, juridictions auxquelles nous souhaitons la bienvenue au sein de la grande famille judiciaire africaine.

C'est sur ces mots de réelle satisfaction, d'engagement et d'espérance que je voudrais souhaiter plein succès à nos travaux.

Puissent les belles collines d'Antananarivo inspirer de tout leur charme nos réflexions.

Vive la coopération juridique et judiciaire africaine !

Vive l'AA-HJF !

Je vous remercie.

**Association africaine des Hautes juridictions francophones
(AA-HJF)**

Assises statutaires

**Allocution de M. Ousmane BATOKO, Président de la
Cour suprême du Bénin, président du bureau
du Conseil d'administration à la clôture des travaux
du Colloque international « Les Conseils supérieurs
de la magistrature en Afrique : quelles évolutions
pour le renforcement de l'indépendance de la justice ?**

Antananarivo, le 9 décembre 2015

Au moment où les travaux des 15^{èmes} Assises statutaires de notre réseau, l'Association africaine des Hautes juridictions francophones (AA-HJF) tirent vers leur fin, il m'est un bien agréable plaisir, d'exprimer à vous tous ici présents, les sentiments de grande satisfaction des membres du Conseil d'administration et les miens propres.

Pendant trois jours, nous avons travaillé à l'atteinte des objectifs que nous nous sommes assignés en décidant des rencontres de Madagascar.

Qu'il s'agisse de la tenue de la 18^{ème} Session du Conseil d'administration, de celle de l'Assemblée générale ou des travaux de l'important Colloque dont la cérémonie de clôture nous réunit en ces instants, nous aurons œuvré de façon soutenue et responsable au fonctionnement harmonieux et au rayonnement de notre creuset commun de coopération juridique et judiciaire régionale.

Les travaux de la rencontre scientifique qui nous a regroupés dans cette salle depuis hier autour d'une thématique de préoccupation majeure pour l'avenir des systèmes judiciaires de notre espace, au-delà de leur diversité, nous auront amené à réfléchir à la création d'un environnement institutionnel performant, à même de garantir l'indépendance de l'institution judiciaire.

En confrontant nos idées sur les évolutions possibles à imprimer aux Conseils supérieurs de la magistrature dans leur rôle de garant et de protection de l'indépendance de la justice, nous aurons contribué ainsi à la consolidation de la démocratie et à l'enracinement de l'État de droit en Afrique.

Sans vouloir revenir sur l'excellent rapport général qui a sanctionné les travaux de notre Colloque, je voudrais tout de même souligner que l'état des lieux objectif et rigoureux auquel nous avons procédé, s'agissant des Conseils supérieurs de la magistrature en Afrique, appelle à des réformes hardies de nature à renforcer l'indépendance de ces organes qui doivent être mis au diapason des exigences d'une justice soustraite des pressions politiques, économiques et sociales de tout genre.

Nous avons par conséquent mis en relief les axes des réformes à envisager, tant au niveau de leur mission, de leur organisation, de leur composition, que de leur fonctionnement.

Au regard des conclusions auxquelles est parvenue notre rencontre, nous pouvons être fiers du travail abattu et dire sans esprit d'auto-satisfaction béate que les résultats escomptés ont été au rendez-vous.

Aussi, voudrais-je une fois encore, Mesdames et Messieurs les participants, exprimer à nos experts, à tous les participants, à nos rapporteurs généraux et séquentiels, nos sincères félicitations pour leur contribution de qualité à l'élévation de nos débats et à la formulation de nos conclusions et recommandations.

Mesdames et Messieurs les chefs de juridictions,
Mesdames et Messieurs les participants,
Mesdames et Messieurs,

Vous conviendrez avec moi que les résultats concluants de nos Assises n'ont été atteints que grâce aux conditions aussi bien de séjour que de travail qui nous ont été offertes par les plus hautes autorités politiques et judiciaires malgaches.

Aussi, voudrais-je en votre nom à tous, réitérer au Président de la République, au Premier ministre, au Garde des Sceaux, ministre en charge de la Justice, au gouvernement de la République et à tout le peuple malgache, les sentiments de profonde reconnaissance de notre Association.

Mais vous m'en voudriez, Mesdames et Messieurs les participants, si je ne mettais un point d'orgue à souligner l'investissement personnel de notre collègue, le Premier président de la Cour suprême de Madagascar, qui aura tout mis en œuvre pour la réussite de nos travaux.

Nous sommes restés très sensibles à sa disponibilité de tous les instants, à son endurance, à sa délicatesse, à son humour, toutes choses qui nous ont permis de travailler dans les meilleures conditions possibles.

Monsieur le Premier président de la Cour suprême de Madagascar,

Je ne saurais jamais trouver les mots justes pour vous exprimer ce que nous ressentons au plus profond de nos cœurs en terme de gratitude à votre endroit.

Je voudrais simplement dire merci, et que Dieu vous bénisse !

Nous associons aux remerciements que nous vous adressons votre charmante épouse, qui a été d'un soutien inestimable à nos travaux.

Nous avons découvert, à travers son soutien, le symbole de la formidable énergie que pourraient déployer ensemble, au service de la justice, une haute juridiction et le ministère en charge de la Justice dans une logique de complémentarité d'action.

Nous vous prions, Monsieur le Premier président, de bien vouloir lui transmettre, dans les meilleures conditions possibles, nos chaleureux remerciements.

À Monsieur le Procureur général près la Cour suprême, à tous les Présidents de Cours, à tous les magistrats de la Cour suprême de Madagascar, à vos collaborateurs de tous les niveaux, aux auditeurs de justice qui nous ont impressionnés par leur jeunesse et leur disponibilité, nous voulons dire notre sincère et infini merci.

Mesdames et Messieurs les participants,

La justesse de la cause du droit que nous défendons, la nécessité de l'intégration juridique et judiciaire de nos États à laquelle nous œuvrons, nous invitent à redoubler d'efforts et à communier ensemble pour un meilleur fonctionnement de notre Association.

Je reste persuadé que ces convictions sont partagées par tous et crois par conséquent pouvoir dire que notre Association a encore de beaux jours devant elle.

J'espère retrouver beaucoup d'entre nous ici présents, à Lomé au Togo qui abritera nos prochaines Assises.

Mais avant cela, permettez que je souhaite à chacun un bon retour dans son pays respectif où il devra contribuer à la mise en œuvre, au plan national, des conclusions de notre Colloque.

C'est sur ces mots d'au revoir et d'exhortation que je déclare clos, les travaux du Colloque international que notre Association a organisé ici, à Antananarivo.

Vive la coopération juridique et judiciaire africaine !

Vive l'AA-HJF !

Vive Madagascar !

Et vive Antananarivo !

Je vous remercie.

Association africaine des Hautes juridictions francophones (AA-HJF)

15^{èmes} Assises statutaires

Antananarivo, Madagascar, les 7, 8 et 9 décembre 2015

Programme prévisionnel

Premier jour - Matinée

I. Réunion du Conseil d'administration

Uniquement réservé aux membres du Conseil d'administration et aux observateurs (OIF, AHJUCAF)

Lieu : Antananarivo

- | | |
|-----------|--|
| 8h45-9h00 | Arrivée et installation des membres du Conseil d'administration et des observateurs. |
| 9h00-9h10 | Allocution de bienvenue du Président de la Cour suprême de Madagascar |
| 9h10-9h20 | Message de l'Organisation internationale de la Francophonie |
| 9h20-9h30 | Allocution d'ouverture des travaux du Conseil par le Président de la Cour suprême du Bénin, Président du bureau du Conseil d'administration. |
| 09h30 | Adoption du projet d'ordre du jour de la réunion |

Projet d'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration

- I. Présentation et adoption du rapport d'activités de l'année 2015.
- II. Présentation et adoption du rapport financier 2014.
- III. Présentation et adoption du programme d'activités de l'année 2016.
- IV. Présentation et vote du projet de budget 2016.
- V. Échange sur le projet de plan de formation 2016-2020
- VI. Échanges sur les demandes d'adhésion de la Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo et de la Cour des Comptes du Sénégal
- VII. Désignation du pays devant abriter les 16^{èmes} Assises statutaires et choix du thème du Colloque qui sera organisé à cette occasion.
- VIII. Divers.

Fin des travaux du Conseil d'administration.

- | | |
|-------|-----------|
| 13h30 | Déjeuner. |
|-------|-----------|

II. Réunion de l'Assemblée générale

Y participent :

- les membres de toutes les délégations des juridictions membres de l'AA-HJF ;
- la délégation de l'OIF ;
- les membres des délégations des réseaux partenaires ;
- les membres des organes d'appui du Conseil d'administration.

Lieu : Antananarivo

Cérémonie d'ouverture

14h45-14h55	Arrivée et installation des membres des délégations des juridictions AA-HJF
14h55-15h00	Arrivée et installation des membres des délégations des réseaux institutionnels partenaires
15h00-15h10	Allocution de bienvenue du Président de la Cour suprême de Madagascar
15h10-15h20	Message de l'Organisation internationale de la Francophonie
15h20-15h30	Allocution d'ouverture des travaux de l'Assemblée générale par le Président de la Cour suprême du Bénin, Président du bureau du Conseil d'administration
15h 30-15h 40	Adoption du projet d'ordre du jour de la réunion.

Projet d'ordre du jour

- I. Information des membres de l'Assemblée générale sur les grandes délibérations de la réunion ordinaire du Conseil d'administration tenue dans la matinée.
 - Rapport d'activités 2015
 - Rapport financier, exercice 2014
 - Programme d'activités 2016
 - Vote du budget 2016.
- II. Adoption du projet de plan de formation 2016-2020
 - Examen des demandes d'adhésion de la Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo et de la Cour des comptes du Sénégal
- III. Désignation du pays devant abriter les travaux des 16^{èmes} Assises statutaires de l'Association et choix du thème du Colloque qui sera organisé à cette occasion.
- IV. Divers.

Fin des travaux de l'Assemblée générale.

Colloque international sur le thème

Les Conseils supérieurs de la magistrature en Afrique : quelles évolutions pour le renforcement de l'indépendance de la justice ?

Programme

Mardi 8 décembre

Cérémonie solennelle d'ouverture des travaux du Colloque

8h00-8h10	Arrivée et installation des membres des délégations étrangères et des participants nationaux Arrivée et installation des autres invités
8h10-8h20	Arrivée et installation des membres du corps diplomatique et des représentants des organisations internationales
8h20-8h30	Arrivée et installation des membres des institutions de la République de Madagascar
8h30-8h35	Arrivée et installation du maire de la ville d'Antananarivo Arrivée et installation des autorités centrales de commandement
8h35-8h40	Arrivée et installation des membres du gouvernement
8h40-8h45	Arrivée et installation des membres de l'Assemblée nationale
8h40-8h50	Arrivée et installation des Présidents des institutions de la République Arrivée et installation des Présidents des Hautes juridictions africaines et des chefs de délégations des réseaux partenaires de l'AA-HJF
8h50-8h55	Arrivée et installation du Premier ministre
8h55-9h00	Arrivée et installation du Président de la République
9h00-9h10	Allocution de bienvenue du Président de la Cour suprême de Madagascar
9h10-9h20	Discours du Président de la Cour suprême du Bénin, Président du bureau du Conseil d'administration de l'AA-HJF
9h20-9h30	Message du Représentant de l'Organisation internationale de la Francophonie
9h30-9h40	Discours du Garde des Sceaux, ministre de la Justice de la République de Madagascar
9h40-9h50	Animation culturelle
9h50-10h00	Discours d'ouverture des travaux du Colloque par le Président de la République de Madagascar
10h00-10h20	Cocktail d'ouverture du Colloque.

Première session

- Modérateurs :** **M. Modeste RANDRIANANTENAINA**, Premier président de la Cour suprême de Madagascar
M. Ousmane BATOKO, Président de la Cour suprême du Bénin
- 10h20-10h30 Message de **M^{me} Nelly RALAMBONDRAINY RAKOTOBÉ**, Ancienne Première présidente de la Cour suprême de Madagascar
- 10h30-10h40 Présentation des objectifs du Colloque par **M. Ousmane BATOKO**, Président du bureau du Conseil d'administration de l'AA-HJF et Président de la Cour suprême du Bénin
- 10h40-11h10 Présentation de la communication inaugurale sur le thème :
« Les Conseils supérieurs de la magistrature et l'indépendance de la justice en Afrique : contraintes et pratiques positives » par **M^{me} BAKOLALAO RAMANANDRAIBE**, magistrat, ancienne Garde des Sceaux, ancienne présidente de chambre de la Cour suprême de Madagascar
- 11h10-12h40 Débats
- 12h40-14h00 Déjeuner

Deuxième session

- Modérateurs :** **M. Nouhoum TAPILY**, Président de la Cour suprême du Mali
M. Akakpovi GAMATHO, Président de la Cour suprême du Togo

Rapporteur séquentiel :

- 14h00-14h25 Présentation de la communication sur le sous-thème 1 :
« Les missions du Conseil supérieur de la magistrature dans le temps et dans l'espace : étude comparée » par **M. Sangoné FALL**, conseiller référendaire à la Cour suprême du Sénégal
- 14h25-14h50 Présentation de la communication sur le sous-thème 2 :
« La composition et l'organisation des Conseils supérieurs de la magistrature en Afrique, face aux standards internationaux » par **M. Gilbert Comlan AHOUANDJINO**, ancien président de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature du Bénin
- 14h50-16h20 Débats

Troisième session

- Modérateurs :** **M. Théodore HOLO**, Président de la Cour constitutionnelle du Bénin
M. Mamadou Badio CAMARA, Premier président de la Cour suprême du Sénégal

Rapporteur séquentiel :

- 16h20-16h45 Présentation de la communication sur le sous-thème 3 :
« Les défis d'un Conseil supérieur de la magistrature, garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire » par **M. Koffi Agbényo BASSAH**, conseiller à la chambre judiciaire de la Cour suprême du Togo, membre du Conseil supérieur de la magistrature du Togo

16h45-17h45 Débats
17h45 Pause-café.

Mercredi 9 décembre 2015

08h30-10h30 *Travaux en atelier*

Modérateur : M. Oumarou YAYE, Premier président du Conseil d'État du Niger

Rapporteur séquentiel :

Atelier n° 1 : Thème de réflexion

Quelles devraient être les missions et prérogatives pertinentes du Conseil supérieur de la magistrature pour jouer idéalement le rôle qui lui est dévolu en tant qu'organe garant de l'indépendance du magistrat et de celle du système judiciaire lui-même ?

Modérateur : M. Honoré MOUNDOUNGA, Premier président de la Cour de cassation du Gabon

Rapporteur séquentiel :

Atelier n° 2 : Thème de réflexion

Quelles devraient être la composition et les procédures idéales de nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature pour prévenir l'interférence de l'exécutif, du législatif ainsi que de l'environnement social dans le fonctionnement de l'institution ?

Modérateur : M^{me} GBEHA AFOUDA Marcelline, Président de la Haute Cour de justice du Bénin

Atelier n° 3 : Thème de réflexion

Rapporteur séquentiel :

Quels sont les obstacles qui empêchent un fonctionnement indépendant des Conseils supérieurs de la magistrature ? Envisagez leur classification. Existe-t-il des entraves sérieuses à leur suppression ? Identifiez les stratégies à mettre en œuvre, à la fois par les institutions de l'État et la société civile, ainsi que par les acteurs de la justice.

10h30-11h30 Présentation et adoption du rapport des ateliers.

11h30-11h40 Pause-café

11h40-13h00 Finalisation de la rédaction du rapport général par le comité de rédaction

13h00-14h00 Déjeuner

14h30-15h30 Présentation et adoption du rapport général

Cérémonie de clôture

- 16h00-16h30 Présentation des motions de remerciements
16h30-17h00 - Allocution du Président de la Cour suprême de Madagascar
 - Discours du Président du Conseil d'administration
 - Discours de clôture du Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Fin des travaux de la troisième journée

Fin du Colloque international

Fin des travaux des 15^{èmes} Assises statutaires de l'AA-HJF

Rapport général du Colloque international des 15^{èmes} Assises

Les Conseils supérieurs de la magistrature en Afrique : quelles évolutions pour le renforcement de l'indépendance de la justice ?

L'Association africaine des Hautes juridictions francophones, qui se veut être un espace de concertation, de coopération et d'échange du droit pour accompagner à la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, par le Colloque qu'elle organise à l'occasion de ses 15^{èmes} Assises statutaires a décidé de réfléchir sur les évolutions possibles impulsées aux Conseils supérieurs de la magistrature en Afrique (CSM), en vue du renforcement de l'indépendance individuelle et institutionnelle de la justice.

Le Colloque a réuni les magistrats venus des juridictions membres de l'AA-HJF. Organisé avec l'appui indéfectible de l'Organisation internationale de la Francophonie et du gouvernement de la République de Madagascar, ledit Colloque a également vu la participation de juristes, des membres de la société civile et des personnalités du pays hôte.

L'intérêt de cet atelier se dégagera des différentes communications et des débats francs qui ont eu lieu et des contributions riches qui ont été apportées. Le présent rapport n'a pas l'ambition de rapporter tous les aspects des questions qui ont été soulevées ; il rend plutôt compte, pour l'essentiel, des activités inscrites à l'agenda de l'atelier qui se rapportent à la cérémonie d'ouverture, à la présentation des communications en plénière et aux travaux en atelier.

I. Cérémonie d'ouverture

La cérémonie d'ouverture a été marquée par quatre interventions.

1. L'intervention de Monsieur le Premier président de la Cour suprême de Madagascar, Modeste RANDRIANANTENAINA

Après les mots de bienvenue à l'endroit des délégués et participants issus des pays membres de l'AA-HJF, il a tenu à remercier les autorités malgaches pour leur soutien et leur assistance dans la réussite du 15^{èmes} Assises de l'Association, sans oublier l'OIF pour son accompagnement. Il

a également adressé ses remerciements à l'endroit de Monsieur le président du Conseil d'administration de l'AA-HJF pour avoir choisi Madagascar pour la tenue de ces Assises. Il a constaté, en effet, que, de par sa situation géographique, Madagascar paraît isolé. Or, il est temps pour Madagascar, en ces temps de mondialisation, de se rapprocher de l'Afrique et de la grande famille francophone à laquelle il appartient.

2. L'intervention de Monsieur le Président de la Cour suprême du Bénin, Monsieur Ousmane BATOKO, Président du bureau du Conseil d'administration de l'AA-HJF

Le Président a commencé son allocution par les remerciements à l'endroit du Président de la République malgache qui, non seulement a apporté son soutien tant matériel que financier à la tenue du Colloque, mais a également dépêché Madame le Garde des Sceaux pour le représenter à l'ouverture du Colloque. Il a affirmé que cette présence honore le Colloque et démontre la foi de Monsieur le Président et des autorités en la justice, ainsi que son adhésion aux objectifs d'intégration juridique et judiciaire auxquels l'Association africaine des Hautes juridictions francophone travaille depuis 17 années.

Le choix de Madagascar pour abriter le Colloque n'est pas fortuit. C'est un message de soutien à l'endroit des autorités et du peuple malgache, car, après les déchirements, blessures et contradictions, il a su se relever pour faire en sorte que le droit et la justice reprennent leur place. Madagascar a donné à toute la communauté francophone une raison d'espérer qu'après une crise, si longue soit elle, un processus de terminaison est possible.

Le Président n'a pas manqué non plus d'adresser de chaleureux remerciements à l'égard de l'Organisation internationale de la Francophonie, partenaire privilégié, qui accompagne l'Association depuis la création du réseau et qui, cette année encore, n'a pas fait défection en signant les protocoles ayant permis d'assurer la tenue des activités inscrites à l'agenda du réseau. Il a réitéré l'attachement de l'Association à la Déclaration de Bamako, qui est un référentiel et un véritable instrument normatif de l'action politique de la communauté francophone.

Il a continué, en posant la problématique du Colloque sur le renforcement de l'indépendance de la justice à travers les Conseils supérieurs de la magistrature, thème choisi. En effet, l'État de droit et la démocratie ne peuvent reposer que sur une justice indépendante, efficace et digne de confiance. L'association entend répondre à la nécessité d'apporter sa contribution à la création, en Afrique, des conditions idéales ou nécessaires à l'avènement d'une justice véritablement indépendante vis-à-vis des pouvoirs politiques et toutes autres sources de pression, qu'elles soient sociales, familiales ou financières.

Cette indépendance est requise aussi bien pour les actions personnelles du juge que pour l'institution judiciaire elle-même. Si les conditions tenant à la personne du juge restent du domaine subjectif, les consécutions constitutionnelles sont les premières balises objectives à créer. En second lieu, il s'agit d'être vigilant quant à la mise en place des institutions chargées de la gestion pratique de cette indépendance que sont les Conseils supérieurs de la magistrature ou autre dénomination.

En effet, toutes les constitutions africaines ont consacré le principe de l'indépendance de la justice et désigné le Président de la République comme garant, assisté en cela par le Conseil supérieur de la magistrature. Ainsi, les missions, les modalités de fonctionnement et la composition suscitent beaucoup de commentaires.

Le Colloque, qui a pour thème : « Les Conseils supérieurs de la magistrature en Afrique : quelles évolutions pour le renforcement de l'indépendance de la Justice ? » a pour objectifs de :

- permettre une meilleure connaissance des normes tant internationales, régionales que nationales qui régissent les Conseils supérieurs de la magistrature ;
- procéder à une étude comparative des normes des États de l'espace AA-HJF avec ceux des États respectant l'État de droit ;
- formuler des propositions concrètes, objectives et pertinentes à soumettre aux législateurs des pays dont ressortent les juridictions de l'AA-HJF aux fins de réformes.

Il a terminé son allocution en lançant un message d'espoir, en prédisant un avenir d'indépendance pour la justice en Afrique, car les membres de l'Association ont la force de regarder demain et l'audace de forger l'avenir.

3. Le message de l'Organisation internationale de la Francophonie par Michel CARRIE

Monsieur Michel CARRIÉ a délivré le message venant de l'Organisation internationale de la Francophonie. Celle-ci suit avec intérêt les actions de l'AA-HJF. Elle comprend la symbolique du choix de Madagascar pour la tenue de ces Assises, qui, après une longue période de crise, est revenue dans la famille francophone.

L'Organisation internationale de la Francophonie a assisté à la naissance du réseau, espace d'échange comparatives et d'expériences nationales, aux fins de défendre l'État de droit, de promouvoir la primauté du droit et de la démocratie.

Malheureusement, il y a lieu de déplorer les attaques terroristes insensées tout aussi incompréhensibles dont est victime l'espace francophone. De même, les flux migratoires subis par l'espace francophone, qui est en même temps pays de départ, de transit ainsi que d'accueil des migrants,

menace la stabilité tant sociale et économique que sécuritaire de tous ces pays.

Malgré cela, l'Organisation internationale de la Francophonie ne peut que se féliciter de l'existence du réseau international de l'AA-HJF qui est, en même temps qu'une vigie, un levier et un vivier.

4. L'allocution de Madame le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Madame le Garde des Sceaux, ministre de la Justice a, de prime abord, précisé qu'elle parle au nom du Président de la République de Madagascar et du gouvernement malgache. Après les mots de bienvenue aux participants et les remerciements à ceux qui ont œuvré pour la réussite du Colloque et plus particulièrement à l'Organisation internationale de la Francophonie, elle s'est félicitée du choix du thème du Colloque.

Les défis, a-t-elle reconnu, sont communs à tous et il convient de les relever ensemble. L'avenir de la magistrature dépend des Conseils supérieurs de la magistrature. Elle a conclu en souhaitant une bonne réussite pour le Colloque, avant de le déclarer ouvert.

Les travaux du Colloque se sont déroulés en plénières et en ateliers.

En plénière, un message liminaire a été délivré par Madame Nelly RAKOTOBÉ, ancienne Premier président de la Cour suprême de Madagascar. Dans son message, elle a expliqué le cheminement de Madagascar dans son adhésion à l'AA-HJF et a mentionné les intérêts qu'avait Madagascar à rejoindre le réseau.

La première session a permis à Madame Bakolalao RAMANANDRAIBE, magistrat, ancienne Garde des Sceaux et ministre de la Justice de Madagascar, Président de la Cour de cassation honoraire, d'évoquer le thème suivant : « Les Conseils supérieurs de la magistrature et l'indépendance de la justice en Afrique : contraintes et pratique positives ».

La deuxième session a vu la présentation de deux thèmes, le premier sur « Les missions du Conseil supérieur de la magistrature dans le temps et dans l'espace : étude comparée » présenté par Sangoné FALL, conseiller référendaire à la Cour suprême du Sénégal, le deuxième sur le thème « La composition et l'organisation des Conseils supérieurs de la magistrature en Afrique, face aux standards internationaux », présenté par Gilbert Conan Ahouandjinou, ancien président de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature du Bénin.

La troisième session ne comportait qu'un seul thème portant sur « Les défis d'un Conseil supérieur de la magistrature, garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire », par Monsieur Koffi AGBENYIO BASSAH, conseiller à la chambre judiciaire de la Cour suprême du Togo, membre du Conseil supérieur de la magistrature du Togo.

Les travaux se sont poursuivis dans des ateliers.

Le présent rapport, dans un souci de clarté, présentera successivement les travaux dans cet ordre annoncé.

II. Les travaux en plénière

1. La première session avec comme modérateurs les Présidents Modeste RANDRIANANTENAINA, et Ousmane BATOKO, respectivement Premier président de la Cour suprême de Madagascar et du Bénin

Thème : « Les Conseils supérieurs de la magistrature et l'indépendance de la justice en Afrique : contraintes et pratique positives » par le magistrat, Madame BAKOLALAO RAMANANDRAIBE, ancienne Garde des Sceaux et ministre de la Justice de Madagascar, Président de la Cour de cassation honoraire

a) La substance de la communication

La réelle indépendance de la justice d'un État se mesure à la capacité qu'ont ses juges de rendre en toute liberté les décisions, malgré les pressions de toute sorte et cela même contre l'État. La mise en œuvre de ce principe d'indépendance nécessite le concours d'un Conseil supérieur de la magistrature qui aura pour mission de veiller à la protection des garanties statutaires des magistrats, mais sera également le gardien du respect de la déontologie par ceux-ci, en s'érigant en conseil de discipline. La quasi-totalité des pays appartenant au réseau AA-HJF ont mis les magistrats sous le contrôle d'un Conseil supérieur de la magistrature.

En l'état actuel de son fonctionnement, cet organe suscite débats et projets de réforme. Les principaux reproches qui lui sont faits concernent sa composition, sa structure et son fonctionnement.

Sur la composition, il peut lui être reproché d'être trop corporatiste en n'intégrant comme membre que des magistrats, ou d'être politisé par la présence en son sein de membres affiliés au pouvoir. Sur ce dernier point, les critiques sont presque unanimes quant à la présence du Président de la République comme Président ou même du Garde des Sceaux en tant que Vice-président, laissant planer une lourde présomption de partialité sur l'organe. La présence également des membres de droit ne manque pas de susciter des commentaires assez acerbes.

Des variantes existent, comme de laisser la présidence du Conseil supérieur de la magistrature au Président de la Cour suprême (Togo), ou au Président de la Cour constitutionnelle (RDC) ou en variant cette présidence en matière disciplinaire. Mais il a été constaté que ces modifications sont mineures et n'affectent pas de manière significative l'influence du pouvoir politique sur le fonctionnement de la justice.

Pour assurer l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature, il est préférable qu'il dispose d'un local qui lui soit propre, qu'il ait une autonomie administrative avec l'appui d'un secrétariat permanent et qu'il ait une indépendance financière par la dotation d'un budget autonome.

Cette indépendance doit surtout se manifester dans ses attributions. La nomination, les notations, les avancements, les mutations, l'octroi du bénéfice de l'honorariat des magistrats, doivent lui revenir, ainsi que la tâche ingrate de la sanction.

Les expériences dans les pays appartenant au réseau ont vu la réussite de plusieurs pratiques pour rendre le Conseil supérieur de la magistrature plus efficace dans quelques domaines, dont :

- l'évaluation des magistrats par l'adoption formelle d'une procédure transparente ;
- l'aménagement du principe de l'immovibilité en limitant la durée d'occupation d'un poste ;
- la saisine dite démocratique du conseil de discipline.

b) Les débats

A suscité beaucoup d'interventions, de questionnements et de contributions, le principe de l'immovibilité dont la mise en œuvre est source de difficulté si l'on considère que c'est un principe consacré par des dispositions constitutionnelles. Est-ce que ce principe peut se marier avec les mutations pour nécessité de service. L'immovibilité ne peut être un droit absolu et il subit une inflexion par la limitation de la durée d'occupation d'un poste.

Un autre point discuté a été la composition du Conseil supérieur de la magistrature et il a été souligné qu'un équilibre est à instituer entre membres de droit et membres élus.

Sur la structure et le fonctionnement, une autonomisation du Conseil supérieur de la magistrature doit être trouvée, tant au plan financier que dans le domaine de la gestion et au plan administratif.

Sur le volet concernant la discipline, il y a toujours un risque de corporatisme et il est besoin d'adjoindre au Conseil supérieur de la magistrature d'autres membres non magistrats.

Toute la difficulté pour avoir une justice indépendante se trouve dans le fait que la justice est un service public dont le fonctionnement doit être garanti par l'État. Comment alors peut-on exclure celui-ci de la gestion de ce service ?

En conclusion, il faut dire qu'il n'y a pas de système idéal ni de mécanisme qui puisse rendre la justice totalement imperméable à l'action des politiques. La seule vraie réponse se trouve dans la prise de conscience par chacun de sa propre responsabilité.

2. La deuxième session avec comme modérateurs le Président de la Cour suprême du Mali, Nouhoum TAPILY, et le Président de la Cour suprême du Togo, Akakpovi GAMATHO

a) Le contenu des communications

Thème : « Les missions du Conseil supérieur de la magistrature dans le temps et dans l'espace : étude comparé » par Sangoné FALL, conseiller référendaire à la Cour suprême du Sénégal

Après avoir fait l'historique du Conseil supérieur de la magistrature en France et dans les pays africains, M. FALL a indiqué que les missions de cette institution, clef de voûte de l'autorité judiciaire, ont évolué dans le temps et dans l'espace. Celles-ci peuvent être regroupées, d'une part, en missions principales ou classiques et, d'autre part, en missions complémentaires.

1. S'agissant des missions principales, le communicateur a exposé que, dès son origine, le Conseil supérieur de la magistrature exerce deux fonctions.

Une première fonction lui est reconnue dans certains pays où il bénéficie d'un pouvoir de proposition de nomination lors du déroulement de la carrière des magistrats. Dans ce cas, il a un rôle important puisqu'il fait lui-même des propositions qui sont entérinées par l'autorité de nomination. Dans d'autres pays, il n'émet qu'un avis sur les propositions faites par le ministre de la Justice. C'est la situation dans certains pays comme la Guinée Conakry, la République Centrafricaine et le Sénégal. M. FALL a néanmoins signalé la situation particulière du Mali où le Président et le Vice-président de la Cour suprême sont nommés sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature, et celle de la République démocratique du Congo où le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe en charge de l'élaboration des propositions de nominations des magistrats.

La deuxième fonction principale du Conseil supérieur de la magistrature est exercée dans le cadre disciplinaire. Sangoné FALL a expliqué que dans tous les systèmes étudiés, lorsque le Conseil supérieur de la magistrature est saisi des manquements aux devoirs professionnels d'un magistrat, il est présidé par le chef de la hiérarchie judiciaire, en l'occurrence le Président de la Cour constitutionnelle, ou de la Cour suprême ou de la Cour de cassation, etc. C'est le cas du Niger, du Bénin, de la Guinée Conakry ou encore de la République Centrafricaine. Dans certains pays comme le Sénégal, il y a des variantes conduisant à distinguer, au plan disciplinaire, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège de celle des magistrats du parquet.

Le communicateur a précisé que, dans ce domaine de la déontologie et de la discipline des magistrats, tous les pays devraient envisager la

publication des décisions du Conseil supérieur de la magistrature qui pourraient servir non seulement de repère aux magistrats, mais aussi d'élément de transparence de nature à susciter la confiance des citoyens en leur justice.

2. En ce qui concerne les missions complémentaires, le communicateur a indiqué que cet organe peut exercer :

- *une fonction consultative* en se prononçant par exemple sur :
 - la condition des juges en répondant aux demandes d'avis formulées par le Président de la République, comme en France ;
 - le recrutement, les formations initiale et continue des magistrats, comme en Guinée Conakry ;
 - toutes les questions relatives à l'indépendance de la magistrature, comme au Mali , en République Centrafricaine, etc. ;
- *et des missions résiduelles*, comme par exemple :
 - les avis à donner sur les recours en grâce ;
 - la gestion des plaintes des justiciables suite aux comportements fautifs des magistrats, tout en évitant les délations ou recours abusifs ;
 - l'organisation des concours de recrutement des magistrats ou l'élaboration du budget du pouvoir judiciaire comme en République démocratique du Congo ;
 - l'organisation de missions d'information pour s'enquérir du fonctionnement régulier des juridictions.

En conclusion, le communicateur a indiqué que ces missions confiées au Conseil supérieur de la magistrature resteront lettres mortes si elles ne sont pas accompagnées d'une réelle volonté politique, se traduisant par la non-ingérence de l'exécutif dans leur fonctionnement, et si ces Conseils ne sont pas dotés d'un budget autonome.

Thème : « La composition et l'organisation des Conseils supérieurs de la magistrature, face aux standards internationaux », présenté par Gilbert Conan AHOUCANDJINO, ancien président de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature du Bénin

En liminaire, M. Gilbert AHOUCANDJINO a souligné que les textes constitutionnels des États de l'espace AA-HJF, dans leur immense majorité, affirment la séparation du pouvoir ou autorité judiciaire, du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, tout en désignant le Président de la République, chef de l'exécutif, assisté du Conseil supérieur de la magistrature, comme garant de l'indépendance de la justice et en a relevé le paradoxe, source « congénitale » de difficultés, dysfonctionnements et perte de confiance des populations sur la réalité de l'indépendance de la justice.

Ensuite, M. Gilbert AHOUCANDJINOU a décliné ainsi qu'il suit les deux axes de sa communication :

- un état des lieux général au niveau des CSM en Afrique : manifestation d'un paradoxe ;
- une perspective de réforme de la justice incluant les CSM.

Sur le premier volet, le communicateur a exploré le cadre normatif sur la composition, l'organisation et le fonctionnement des CSM, dont il a souligné la conformité, pour relever les obstacles au bon fonctionnement desdits conseils qui tiennent, entre autres, à :

- l'emprise du chef de l'exécutif, garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, sur celui-ci ;
- la sur-représentation des membres de droit et personnalités dites extérieures dans la composition du CSM ;
- la sous-représentation du corps de la magistrature au sein du CSM ;
- la tenue du secrétariat général du CSM par le secrétaire général du ministère de la Justice ;
- la soumission des réunions du CSM à l'autorisation préalable du Président de la République, son président.

Ces obstacles sont autant de sources de politisation ouverte ou voilée des CSM.

En appréciant l'état des lieux, le communicateur a affirmé que les CSM constituent, en eux-mêmes, « des limites statutaires » à l'indépendance de la justice.

Aussi, a-t-il mis l'accent sur la nécessité de réformes de l'ensemble du secteur de la justice qui favorisent et consolident l'indépendance et la responsabilité des acteurs judiciaires et incluant les CSM, qui doivent être restructurés et redynamisés.

Selon le communicateur, ces réformes appellent :

- la prise en compte harmonieuse des standards internationaux majeurs sur la composition et le fonctionnement des CSM, en lien avec les contextes nationaux, eu égard à l'inexistence d'un cadre normatif universel et unique applicable aux CSM ;
- la consécration dans la constitution de l'existence du CSM et la précision de sa composition, son organisation et son fonctionnement : à ce titre, doit être retenu le principe de la participation majoritaire des magistrats dans la composition des CSM lorsque cette composition est mixte, en même temps que l'exclusion d'une sur-représentation de la hiérarchie judiciaire et l'élection des membres du corps de la magistrature par leurs pairs ;
- la consécration de l'autonomie financière et administrative des CSM ;
- l'affirmation du caractère exécutoire des décisions du CSM, sous réserve de l'exercice de recours s'il était prévu ;
- l'institution de l'auto-saisine des CSM et l'élargissement de leur saisine aux chefs de cours d'appel et aux citoyens.

b) Les débats

Une question se pose d'emblée : la nomination des magistrats par le pouvoir politique les rend-ils dépendants de celle-ci, peut-on envisager un autre mode d'accès à la magistrature comme l'élection ? Mais est-ce que cela est une garantie d'indépendance ?

Est-il suffisant de donner la présidence du Conseil supérieur de la magistrature à un chef de Cour suprême pour le rendre indépendant, ou faire en sorte que sa composition soit formée d'une majorité de magistrats élus ?

Doit-on donner plus d'attributions au Conseil supérieur de la magistrature comme celle d'avoir en charge la formation initiale et continue des magistrats ?

Comment se rendre indépendant du pouvoir de l'argent ?

Un manque de statistique a été constaté. Il est temps de publier les décisions des Conseils supérieurs de la magistrature, au moins partiellement, et de les faire connaître aux magistrats.

En fait, le système dépend des hommes qui le composent et qui le font fonctionner. Ainsi les membres des Conseils supérieurs de la magistrature doivent se comporter en citoyens ; les critères de recrutement fondés sur la probité et la compétence deviennent très importants, car le comportement humain nuit au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Le principe de la séparation des pouvoirs rend inopportune la présence du Président de République dans les Conseils supérieurs de la magistrature.

3. La troisième session avec comme modérateur les Présidents Théodore HOLO et Mamadou Badio CAMARA, respectivement Président de la Cour constitutionnelle du Bénin et Président de la Cour suprême du Sénégal

Thème : « Les défis d'un Conseil supérieur de la magistrature, garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire » par Monsieur Koffi AGBENYIO BASSAH, conseiller à la chambre judiciaire de la Cour suprême du Togo, membre du Conseil supérieur de la magistrature du Togo

a) Le contenu de la communication

Le communicateur a, dans un premier temps, dressé un état des lieux faisant apparaître la réalité de l'existence des défis, avant de proposer des solutions tendant à relever ces défis.

S'agissant de l'état des lieux, le communicateur a d'abord rappelé les fondamentaux qui gouvernent la justice et qui reposent sur son indépendance et l'inamovibilité des magistrats du siège. Prenant l'exemple du Togo, le communicateur a indiqué que le Président de la République est garant de

l'indépendance de la justice et qu'il est assisté à cet effet par le Conseil supérieur de la magistrature. Il a précisé que le Conseil supérieur de la magistrature du Togo n'est pas conçu, suivant les textes qui le régissent, comme un organe devant assurer l'indépendance de la justice, mais a été confiné dans un rôle d'assistance du Président de la République, lui-même garant de l'indépendance de la justice.

Après ces précisions, le communicateur a abordé un certain nombre de défis qu'il a situés au double plan institutionnel et individuel.

Au plan institutionnel, ces défis se rapportent à la composition, aux attributions et au fonctionnement du CSM.

Quant à sa composition, le communicateur a indiqué qu'elle varie d'un pays à un autre. À partir de quelques exemples, notamment du Togo, du Mali, de la Guinée Conakry, de la République démocratique du Congo et de la République Centrafricaine, il s'est interrogé, sur la composition qui est le mieux à même de garantir l'indépendance de la justice.

Sur les attributions du CSM, les défis identifiés concernent le recrutement et la nomination des magistrats, le conseil de discipline des magistrats, le rôle consultatif de certains CSM et ses moyens. Par rapport à ces défis, M. AGBENYIOH BASSAH s'est également interrogé sur les meilleures approches ou pratiques susceptibles de conférer aux CSM une indépendance réelle.

L'intervenant a également abordé les défis au plan individuel. À cet égard, les pratiques concernant la carrière des magistrats, leur nomination, leur avancement, leur traitement, ont été considérés comme posant de véritables défis.

Les défis ainsi relevés, tant au plan institutionnel qu'au plan individuel, ont amené M. AGBENYIOH BASSAH à proposer quelques solutions pour relever ces défis.

Ses préconisations concernent la composition, les institutions de provenance des membres du CSM, ses attributions, ses pouvoirs disciplinaires, les mécanismes de son fonctionnement, ses moyens et autres. Dans une démarche critique, il a enfin montré les atouts et les faiblesses de chaque proposition, avant de conclure à la nécessité pour les acteurs de prendre conscience de leur responsabilité dans la quête d'une véritable indépendance de la justice et du Conseil supérieur de la magistrature.

b) Les débats

Les membres élus des Conseils supérieurs de la magistrature ne doivent avoir aucunement être redevables envers leurs électeurs, car cela entraînerait favoritisme et arbitraire.

Les décisions des Conseils supérieurs de la magistrature, en matière disciplinaire, ne peuvent être que susceptibles de recours pour ne pas priver

les magistrats du bénéfice du double degré de juridiction. En fait, ce principe est sauf, dans la mesure où les sanctions disciplinaires, comme tout acte administratif, peuvent être déférés devant le Conseil d'État.

Peut-on dire que seul le Conseil supérieur de la magistrature est garant de l'indépendance du magistrat si le principe est que tous les citoyens ont le droit et le devoir d'exiger du magistrat d'être impartial et, partant, indépendant.

Peut-on également tirer la conclusion que la seule présidence du Conseil supérieur de la magistrature garantit son indépendance ? N'est-ce pas de ses attributions et de son fonctionnement que cette indépendance peut être obtenue ?

III. Les travaux en atelier

Après les présentations des communications et les débats y afférents, les participants ont approfondi leurs réflexions sur des préoccupations spécifiques dans trois ateliers.

Le premier atelier a réfléchi sur la question : « Quelles devraient être les missions pertinentes du Conseil supérieur de la magistrature pour jouer idéalement le rôle qui lui est dévolu en tant qu'organe garant de l'indépendance du magistrat et de celle du système judiciaire lui-même ? »

Le deuxième a traité de la question : « Quelles devraient être la composition et les procédures idéales de nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature pour prévenir l'interférence de l'exécutif, du législatif, ainsi que de l'environnement social dans le fonctionnement de l'institution ? »

Le troisième s'est intéressé aux questions suivantes : « Quels sont les obstacles qui empêchent un fonctionnement indépendant des Conseils supérieurs de la magistrature ? Envisagez leur classification. Existe-t-il des entraves sérieuses à leur suppression ? Identifiez les stratégies à mettre en œuvre, à la fois par les institutions de l'État, la société civile et par les acteurs de la justice ».

Les rapports séquentiels de ces ateliers ont été adoptés en assemblée plénière et figurent en annexe au présent rapport général.

À l'issue des travaux, les participants ont présenté diverses motions et formulé quelques recommandations.

Les travaux se sont terminés le 9 décembre sur une note de grande satisfaction.

Recommandations

Les participants aux Quinzièmes Assises statutaires de l'Association africaine des Hautes juridictions francophones (AA-HJF), tenues à Antananarivo, du 7 au 9 décembre 2015 ;

- considérant que le Colloque, organisé à Antananarivo, les 8 et 9 décembre 2015, autour du thème central : « *Les Conseils supérieurs de la magistrature en Afrique : quelles évolutions pour le renforcement de l'indépendance de la justice ?* », s'inscrit dans le cadre des défis que les Hautes juridictions africaines se doivent de relever pour parvenir à une réelle indépendance de la justice ;
- considérant que les Conseils supérieurs de la magistrature ont un rôle prépondérant à jouer pour garantir cette indépendance ;
- considérant que l'indépendance de la justice ne peut être effective que dans la mesure où ces organes le sont eux-mêmes ;
- considérant que les Conseils supérieurs de la magistrature dans la plupart des pays de l'espace AA-HJF sont conçus comme une composante de l'administration judiciaire en tant qu'organe de garantie de l'indépendance de la magistrature ;
- considérant qu'il est aisé de relever que ces organes sont en proie à des obstacles de diverses sortes qui ont leur source dans les textes de lois qui les régissent et dans les pratiques qui ont cours dans les pays de l'espace AA-HJF ;
- considérant en effet que ces obstacles ont trait à leur composition, au mode de désignation de leurs membres, à leurs attributions, aux régimes disciplinaires suivis devant eux, et aux moyens tant techniques, matériels que financiers de leur fonctionnement ;
- considérant que ces obstacles ne sont nullement de nature à permettre aux CSM d'assurer pleinement leur vocation et remplir convenablement leur mission en tant que garants de l'indépendance de la justice ;
- considérant que les Hautes juridictions dans leurs ordres respectifs, partagent les mêmes soucis quant à la nécessité d'œuvrer dans une synergie d'action incluant tous les acteurs de la justice (pouvoir exécutif, pouvoir législatif, pouvoir judiciaire, sociétés civiles), pour lever ces obstacles qui nuisent en définitive à l'œuvre de justice ;
- considérant que la diversité, la gravité et la complexité des obstacles appellent des actions urgentes et hardies,

Recommandent :

Aux pouvoirs exécutif et législatif :

- d'entreprendre la réforme des textes dont les dispositions ont été identifiées comme handicapantes ;
- de veiller à ce que les Conseils supérieurs soient présidés par un membre du pouvoir judiciaire et composés en majorité de magistrats et de membres extérieurs à la fonction judiciaire et au pouvoir exécutif et législatif, et soient choisis en raison de leur compétence et de leur expérience professionnelle ;
- comme dans la plupart de nos États, les chefs de l'exécutif sont les garants de l'indépendance de la justice, de tenir au moins une fois par an des rencontres avec les membres du CSM pour discuter des questions relatives au renforcement de l'indépendance de la justice ;
- de renforcer les prérogatives du CSM en matière de nomination des magistrats ;
- d'assurer l'autonomie financière des CSM en vue de l'accomplissement de leurs missions.

B. Aux chefs de juridiction :

- de remettre officiellement au Président de la République les conclusions des travaux du présent Colloque.

Fait à Antananarivo, le 9 décembre 2015.

Les participants.

**Association africaine des Hautes juridictions francophones
(AA-HJF)**

18^{ème} Session du Conseil d'administration

Projet de programme d'activités

Exercice 2016

Antananarivo, le 7 décembre 2015

Le présent projet de programme d'activités soumis à l'appréciation des membres du Conseil d'administration fait état des activités qui sont proposées pour être menées au cours de l'année 2016.

Ces activités sont centrées autour des axes ci-après :

1. le fonctionnement et la dynamisation du Secrétariat général ;
2. la mobilisation des ressources financières ;
3. la mise en œuvre du plan de formation 2016-2020 par la tenue de la 9^{ème} Session de formation des membres des juridictions AA-HJF ;
4. la parution des organes de diffusion du droit du réseau ;
5. la préparation des 16^{èmes} Assises statutaires ;
6. l'intensification et la diversification de la coopération internationale.

1. Le fonctionnement et la dynamisation du Secrétariat général

L'AA-HJF est forte aujourd'hui de trente-six (36) juridictions membres.

Deux nouvelles juridictions ont exprimé leur désir d'adhérer au réseau. L'accroissement du nombre des juridictions impose au Secrétariat général, un meilleur fonctionnement de ses services.

La nomination du responsable du service d'appui pédagogique étant effective depuis le mois de février 2013, il importe de dynamiser ce service par la constitution d'un vivier de hauts magistrats des juridictions membres devant appuyer le chef dudit service dans les actions de formation.

L'intérêt manifeste porté par toutes les juridictions membres aux activités de formation incite en effet à la prise de dispositions nécessaires au bon fonctionnement du service d'appui pédagogique.

Chaque juridiction membre devra désigner un magistrat avisé pour servir d'interface entre sa juridiction et le service d'appui pédagogique, afin de mieux appréhender les besoins de formation.

En dépit des lettres de relance du président du Conseil d'administration, toutes les juridictions n'ont pas encore transmis au Secrétariat général le nom de leur point focal.

Aussi, est-il souhaitable que les délégations ici présentes s'engagent à le faire, ici même à Antananarivo, pour celles qui ne l'ont pas encore fait.

La mise en œuvre du plan de formation 2016-2020 exige le renforcement des capacités d'intervention du Secrétariat général.

De même, l'opérationnalisation du service de documentation et d'études devra conduire à l'atteinte des objectifs de diffusion, à grande échelle, de la jurisprudence des juridictions membres et des actes des différents travaux scientifiques du réseau. Dans cette perspective, la contribution des juridictions membres, qui devront transmettre au Secrétariat général la documentation requise, reste attendue.

Enfin, le bon fonctionnement du Secrétariat général nécessite que les efforts de renouvellement du matériel informatique et bureautique soient poursuivis.

Aucune acquisition de matériels informatiques et bureautiques (matériels de reprographie et de climatisation, etc.) n'a été effectuée au cours de l'exercice 2015.

2. La mobilisation des ressources financières

En dépit de l'appel lancé à tous les chefs de juridiction au sujet de la trésorerie de l'Association, il apparaît que celle-ci reste toujours préoccupante, malgré les efforts qui ont été notés.

Les arriérés des cotisations statutaires s'élèvent à plus de soixante dix millions (70 000 000) de francs CFA et rendent compte des difficultés de mobilisation des ressources propres du réseau.

Le Secrétariat général travaillera en 2016 à la mobilisation desdites ressources en comptant sur la disponibilité des chefs de juridiction afin que les cotisations statutaires soient payées dans des délais raisonnables.

Quant aux ressources externes, l'Organisation internationale de la Francophonie pourrait appuyer le réseau dans la recherche d'autres partenaires aux fins de financement de certaines actions, notamment les Sessions de formation.

Les contacts pris avec l'Union européenne, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque africaine de développement et la Coopération française, seront poursuivis.

3. L'organisation à l'ERSUMA à Porto-Novo de la 9^{ème} Session de formation

La mise en œuvre du nouveau plan de formation 2016-2020 du réseau sera assurée par la tenue, en octobre 2016, de la neuvième (9^{ème}) Session

de formation des magistrats de ses juridictions membres, session qui se tiendra comme les précédentes à l'ERSUMA, à Porto-Novo.

L'Organisation internationale de la Francophonie sera saisie d'un projet de budget pour son financement. Le Secrétariat général travaillera à l'élaboration d'un programme pédagogique. La contribution des juridictions à la définition du contenu pédagogique de cette session de formation permettra d'atteindre les objectifs de renforcement des capacités d'intervention des magistrats de nos juridictions membres. Les juridictions devront, en effet, exprimer des besoins relatifs aux thématiques de formation indépendamment de celles déjà inscrites au plan de formation qui sera adopté à Antananarivo.

4. La publication des actes de la 8^{ème} Session de formation et du Colloque qui sera organisé à l'occasion des 15^{èmes} Assises statutaires du réseau

Le Secrétariat général travaillera, dès la fin des 15^{èmes} Assises, à la publication des actes du Colloque international qui sera organisé dès demain ici à Antananarivo et de ceux de la huitième Session de formation dont les travaux viennent de se tenir à Porto-Novo, par la parution des deux prochains numéros de l'organe de diffusion du droit dénommé « *Les Cahiers de l'AA-HJF* ».

De même, les numéros 11 et 12 de la *Voix de l'intégration juridique et judiciaire africaine (VIJJA)* seront rendus disponibles à la suite de leur parution.

Il serait souhaitable par conséquent que, dès les premiers mois de l'année 2016, les juridictions transmettent au Secrétariat général les articles de doctrine et les arrêts significatifs qu'elles voudraient voir publiés dans cet organe de l'AA-HJF.

5. La préparation des prochaines Assises statutaires

L'Association devra tenir ses 16^{èmes} Assises statutaires au dernier trimestre de l'année 2016. Il serait souhaitable qu'une juridiction membre, accepte d'en abriter les travaux.

Le Secrétariat général proposera un projet de budget à soumettre à l'Organisation internationale de la Francophonie et au Président de la juridiction qui aura été retenue pour accueillir les prochaines Assises du réseau.

La Cour de cassation du Gabon et la Cour suprême du Sénégal pourraient être sollicitées l'une ou l'autre pour accueillir les 16^{èmes} Assises.

S'agissant du Colloque international qui sera organisé à l'occasion des dites Assises, le Secrétariat général propose les thématiques ci-après au choix des membres de l'Assemblée générale.

1. Le contrôle juridictionnel de la gouvernance financière dans l'espace AA-HJF : état des lieux et perspectives.
2. Les compétences d'attribution des juridictions communautaires et la protection des droits de la personne humaine dans l'espace AA-HJF.
3. L'État de droit et la problématique des révisions constitutionnelles en Afrique.
4. Le contentieux administratif dans l'espace AA-HJF : bilan et perspectives.

6. L'intensification et la diversification de la coopération internationale

L'Organisation internationale de la Francophonie sera sollicitée aux fins de la tenue d'une rencontre des partenaires qui pourraient s'intéresser au financement des activités du réseau, notamment celles relatives au renforcement des capacités d'intervention des animateurs de nos Hautes juridictions.

Parallèlement à cette action, les contacts pris avec les partenaires ci-dessous cités, seront poursuivis.

Il s'agit :

- du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE),
- du Programme commun des Nations Unies sur le VIH-Sida (Onusida),
- de l'ONG Osiwa,
- de la Commission de l'Union européenne,
- de la Banque africaine de développement,
- de la Coopération française,
- du Fonds monétaire international.

D'autres institutions, comme l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEMAC), seront contactées aux fins de relations de partenariat à nouer.

Telle est la substance du présent projet de programme d'activités proposé pour l'année 2016.

L'engagement des chefs de juridictions membres et la contribution de nos partenaires sont nécessaires à la réalisation de ce programme, s'il était adopté par le Conseil d'administration.

Le Président du bureau du Conseil d'administration

Ousmane BATOKO

Les missions du Conseil supérieur de la magistrature dans le temps et dans l'espace : étude comparée

par Sangoné FALL

Conseiller à la Cour suprême du Sénégal

Communication aux 15^{èmes} Assises statutaires de l'Association africaine des Hautes juridictions francophones (AA-HJF)

Antanarivo, Madagascar le 8 décembre 2015

Figure emblématique de l'indépendance de l'institution judiciaire³⁰, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a connu des fortunes diverses dans les différents pays qui l'ont adopté.

En effet, soucieux d'assurer une plus grande protection des droits des magistrats dans le cadre de l'évolution de leurs carrières, plusieurs États modernes ont institué cet organe.

Historiquement, il renvoie à l'institution qui siégeait au sein de la Cour de cassation française, toutes chambres réunies, en matière de discipline des magistrats (loi du 30 août 1883 relative à l'organisation judiciaire). Sous la Quatrième République (Constitution du 27 octobre 1946), la France, dans sa volonté de conférer à la justice la place institutionnelle qui lui revenait, lui a donné la stature d'un organe constitutionnel. C'est ainsi que le Conseil supérieur de la magistrature tendait à assurer tant l'indépendance des magistrats que l'administration des tribunaux judiciaires même si cette dernière attribution n'a jamais été exercée (voir le site du CSM de France).

Il est composé, suivant les pays, de diverses façons allant de l'organe fermé, exclusivement réservé aux magistrats, à celui ouvert, incluant des

³⁰. Guy CANIVET, Julie JOLY-HURARD, *La déontologie du magistrat*, Paris, Dalloz, 2009, 2^{ème} édition.

membres non magistrats. Cette forme d'organisation n'a pas échappé à la critique, tout comme les attributions qui lui ont été dévolues. Ce qui a justifié d'ailleurs les multiples réformes dont il a fait l'objet.

Pourtant, les qualificatifs ne manquent pas pour démontrer l'intérêt d'un tel organe (clé de voûte de l'autorité judiciaire, gardien de son indépendance, symbole de l'unité du corps judiciaire) qui, en effet, dispose de prérogatives variées et nombreuses.

Beaucoup d'États africains nouvellement indépendants ont, pour l'essentiel, créé dès leur accession à l'indépendance un Conseil supérieur de la magistrature.

Ses attributions ont évolué dans le temps et dans l'espace et l'étude comparée, non exhaustive, tentera de présenter cette évolution.

Au demeurant, nous avons pour ce qui concerne cette réflexion parcouru différents systèmes, tels que ceux du Sénégal, du Mali, de la Guinée Conakry, de la France, de la République démocratique du Congo et de la République Centrafricaine.

Le thème qui nous est soumis appelle les questions suivantes : Quelles sont les missions dévolues aux différents CSM ? Ont-elles évolué ? S'agit-il d'un organe de décision ou d'un organe consultatif ? Existe-t-il des disparités ? Quelle en est la pratique ? Ont-ils les moyens de leurs missions ?

Aussi, l'analyse de celles-ci permettra d'apprécier dans quelle mesure le CSM garantit l'indépendance des magistrats, une indépendance énoncée par les Nations Unies (déclaration adoptée en 1985), par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 26), la déclaration de Bamako (OIF), ainsi que les différentes constitutions africaines, dont celle du Sénégal qui a proclamé que le pouvoir judiciaire est « gardien des droits et libertés qu' (elle) a définis » et affirmé qu'il est indépendant vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif.

La notion d'indépendance peut néanmoins sembler ambiguë puisque, comme l'affirme le professeur Demba Sy, enseignant de droit public à l'université Cheikh Anta Diop de Dakar, « le juge appartient à l'État dont il remplit l'une des fonctions régaliennes : en tant qu'il dépend de lui pour sa nomination, il le contrôle et le juge »³¹.

Il ressort donc de l'analyse diachronique des attributions du CSM que l'évolution de celles-ci est marquée, d'une part, par des missions principales classiques et, d'autre part, par des missions complémentaires.

³¹. Professeur Demba SY, *La condition du juge en Afrique : l'exemple du Sénégal*, Afrilex, 2003.

I. Les missions principales du Conseil supérieur de la magistrature

Il ressort de l'examen des différents textes relatifs aux CSM que ceux-ci exercent, à titre principal et dès l'origine, deux fonctions. Ainsi, agissant à deux moments de la carrière du magistrat, il statue en formation plénière sur la nomination et l'avancement des magistrats, et en tant que formation de discipline lorsqu'il lui est soumis un cas de manquement d'un magistrat.

- Dans le déroulement de la carrière des magistrats

Il résulte, à l'analyse des divers CSM, une pluralité de conceptions relativement à leurs interventions sur la carrière des magistrats.

En effet, ce qu'il faut relever, c'est que le CSM, institution garante de l'indépendance des magistrats dans l'espace étudié, à savoir l'AA-HJF, bénéficie dans certains pays d'un pouvoir de proposition de nomination et, dans d'autres, il n'émet qu'un avis.

Dans le premier cas de figure, précisément, il a un rôle plus important, puisqu'il fait lui-même les propositions qui seront entérinées par l'autorité de nomination.

En revanche, dans le second, son rôle consiste à émettre un avis sur les propositions faites par le ministre de la Justice.

Même si d'aucuns considèrent que cela constitue une atteinte à l'indépendance de la justice, c'est la situation de la plupart des pays, notamment la Guinée Conakry, le Mali, la RCA et le Sénégal.

À titre de droit comparé, la France par exemple combine les deux systèmes selon qu'il s'agit des juges du siège ou du parquet et même entre juges de catégories différentes.

Ainsi, la constitution française, en son article 65, dispose que le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation qui est compétente à l'égard des magistrats du siège et une autre qui l'est pour les magistrats du parquet.

À ce titre, la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de Cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme, tandis que la formation du Conseil supérieur de la

magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations concernant les magistrats du parquet.

Cette réforme concernant les membres du parquet a été introduite avec la loi n° 2008-274 du 23 juillet 2008, modernisant les institutions de la V^e République et la loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010, relative à l'application de l'article 65 de la constitution.

Au Sénégal, la constitution du 22 janvier 2001 dispose, en son article 90, que les magistrats autres que les membres du Conseil constitutionnel et de la Cour des comptes sont nommés par le Président de la République, après avis du Conseil supérieur de la magistrature (les magistrats de la Cour des comptes étant nommés après avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes). Et les articles 4 et 5 de la loi n° 92-27 du 30 mai 1992 modifiant l'Ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, portant statut des magistrats, reconnaissent le pouvoir de nomination au Président de la République, sur la proposition du Garde des Sceaux.

Le CSM du Sénégal doit aussi donner un avis conforme et motivé sur le déplacement des magistrats pour nécessités de service. Ainsi, il statue de manière générale sur la carrière des magistrats, notamment sur leur nomination, leur mutation, leur avancement et l'honorariat.

Au Mali, la loi n° 03-033 du 7 octobre 2003 sur le CSM a prévu une formation plénière chargée de la gestion de la carrière des magistrats, Aussi le CSM veille-t-il à l'application de la carrière des magistrats et donne un avis conforme sur les propositions du ministre de la Justice. Cependant le Président et le Vice-président de la Cour suprême sont nommés sur proposition du CSM, alors que les autres membres sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

En Guinée Conakry, la formation plénière, encore appelée assemblée générale du CSM, statue sur les nominations et les avancements des magistrats tant du siège que du parquet ou de l'administration centrale de la justice.

Par contre, en République démocratique du Congo, le CSM est chargé d'élaborer des propositions de nominations. Cela est d'autant plus intéressant que c'est le président de la Cour constitutionnelle de ce pays qui assure la présidence du Conseil supérieur, à l'image du Togo où elle est assurée également par le Premier président de la Cour suprême (article 117 de la constitution).

Par ailleurs, le CSM intervient également en ce qui concerne la déontologie des magistrats.

- Dans le cadre disciplinaire

Lorsqu'il y a des manquements aux devoirs professionnels d'un magistrat, le statut d'organe de décision du CSM est incontestable, puisqu'il est, dans tous les systèmes étudiés, présidé par le chef de la hiérarchie judiciaire (Cour constitutionnelle, Cour suprême, Cour de cassation, Conseil d'État) et, sous réserve dans certains pays, de la qualité de juge du siège ou de magistrat du parquet.

À ce niveau, le système est sensiblement identique.

Au Sénégal comme au Mali, la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège ainsi que la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet pour les magistrats du parquet. Selon que le magistrat poursuivi relève du siège ou du parquet, le Président de la Cour suprême ou le Procureur général près la dite Cour, préside la formation compétente.

Au Niger, la formation disciplinaire est présidée, lorsque celle-ci statue à l'égard des juges du siège, par le Premier président de la Cour de cassation qui est en même temps Vice-président du CSM. Ce qui est le cas du Bénin où le Premier président de la Cour suprême est aussi Vice-président du CSM.

En Guinée Conakry, le CSM, présidé en sa formation disciplinaire par le Premier président de la Cour suprême, est seule compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des magistrats.

En République Centrafricaine, la formation disciplinaire se réunit sur convocation du Président de la Cour de cassation.

Le système de gestion de la déontologie et de la discipline peut constituer un baromètre pour apprécier le degré d'indépendance des magistrats. Ainsi, dans presque tous les pays, la formation disciplinaire est présidée par un magistrat.

Par ailleurs, ne faudrait-il pas envisager la publication des décisions, bien évidemment rendues anonymes, du CSM en matière disciplinaire ?

Cela ne pourrait-il pas susciter la confiance et la considération des concitoyens et servir de repère aux magistrats ?

À notre sens, la transparence, paradigme des temps nouveaux, est à ce prix. La justice étant rendue au nom des peuples, il est plus qu'impérieux de lui rendre compte et cela permettra d'asseoir l'intérêt d'une justice encore plus indépendante, puisque, autant les magistrats peuvent réclamer des

avantages et des privilèges, autant ils doivent assumer leurs responsabilités éthiques et déontologiques.

C'est d'ailleurs là tout le sens des missions annexes, voire complémentaires, qui sont assignées aux CSM.

II. Les missions complémentaires du Conseil supérieur de la magistrature

En plus de ses missions classiques et principales, les CSM ont d'autres attributions, non moins essentielles, qui tournent autour de leur rôle d'organe consultatif intervenant dans beaucoup de domaines intéressant la justice et les magistrats de manière générale.

- Une fonction consultative

La particularité de cette fonction est qu'elle n'est pas exercée par tous les CSM. Elle consiste à se prononcer de façon générale sur ce qu'on peut appeler la condition des juges.

Par exemple en France, le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats, ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la Justice. Déjà, avec la réforme constitutionnelle du 27 juillet 1993 et loi organique du 5 février 1994, il y avait la reconnaissance d'une compétence nouvelle à l'égard des magistrats du parquet par l'attribution à la formation compétente d'un pouvoir consultatif s'exprimant par avis simple.

Il en est ainsi en Guinée Conakry, où le CSM a une formation consultative, présidée par un membre élu pour un mandat d'un an non renouvelable, qui se prononce sur toutes les questions relatives à la justice, au recrutement et à la formation initiale et continue (loi n° 055/CNT du 17 mai 2013, relative au CSM).

Par contre, au Sénégal, le CSM n'a pas de compétence consultative. En effet, il n'est pas consulté sur des projets ou propositions de loi, même concernant l'institution judiciaire, cette attribution relevant en toutes matières de la compétence de la Cour suprême, réunie en assemblée générale consultative, sous la présidence du Premier président.

La loi malienne n° 03-033 du 7 octobre 2003 attribue compétence au CSM pour donner son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature.

En RCA, le CSM émet un avis sur toutes les questions relatives à l'indépendance de la magistrature et le fonctionnement de la justice.

Il peut, en outre, donner un avis au Président de la République sur tous les sujets intéressant le fonctionnement de la justice et attirer, en tant que de besoin, son attention sur la nécessité d'engager des réformes d'ordre législatif ou réglementaire. De plus, à la demande des deux tiers de ses membres, le CSM peut diligenter des missions d'information.

Récemment au Burkina Faso, le 26 juin 2015, les membres du Conseil supérieur de la magistrature se sont réunis pour examiner les deux projets de loi portant statut du corps de la magistrature et organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Nous estimons pour notre part que ceux qui n'ont pas encore introduit de dispositions spécifiques quant aux attributions de leurs CSM devraient s'inspirer des pays suscités.

- Des missions résiduelles

En sus des missions évoquées ci-dessus, il est à relever que, d'un pays à un autre, les Conseils supérieurs de la magistrature ont des compétences spécifiques. Il serait prétentieux de toutes les lister. C'est pourquoi nous n'évoquerons que quelques exemples.

Ainsi, il peut intervenir dans la procédure tendant à accorder le droit de grâce, comme en Guinée Conakry et en RCA.

De plus en plus, il est admis que le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable de réclamations concernant le comportement fautif des magistrats. En Guinée Conakry, la possibilité est offerte aux citoyens de déposer une plainte contre un magistrat.

Cette possibilité doit, selon nous, être ouverte de manière parcimonieuse, pour éviter les délations et les recours abusifs ou fantaisistes.

Pour la République démocratique du Congo, par exemple, suivant la loi n° 06/020 du 10 octobre 2006, le Conseil supérieur de la magistrature a pour mission de régler et d'organiser les concours des magistrats et de surveiller l'École supérieure de la magistrature, de donner un avis sur les recours en grâce, de désigner trois membres du Conseil constitutionnel et d'élaborer le budget du pouvoir judiciaire.

Certains Conseils supérieurs de la magistrature pourraient également effectuer des missions d'informations pour s'enquérir du fonctionnement régulier et efficace de la justice, ainsi que de la déontologie des magistrats.

En définitive, il faut souligner que ces missions confiées aux CSM resteront lettres mortes si elles ne sont pas accompagnées d'une réelle volonté politique, notamment par la non-ingérence de l'exécutif ou la dotation de moyens de toute nature (budget propre par exemple).

Même si, comme l'indique Montesquieu, la règle de droit doit être tellement propre à un pays que ce serait un pur hasard si elle convenait à un autre, ne faudrait-il pas envisager l'harmonisation de cette règle autour de standards a minima pour les différents CSM membres du réseau, ce qui est favorisé surtout par le fait que nous sommes dans un espace juridique commun qui tend à échanger les bonnes pratiques ?

En tout état de cause, il est impérieux que les principes d'indépendance et d'équité guident l'exercice des missions relatives à la gestion de la carrière des magistrats dans la mesure où l'indépendance des juges constitue un des piliers sur lesquels repose l'État de droit.

Annexes

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi



Arrêté n° 000154 / PPCS, remplaçant l'arrêté n° 717/PPC du 20 novembre 2014, fixant les audiences et la composition des chambres de la Cour suprême du 20 novembre 2014 au 31 juillet 2015

Le Premier président,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008, sur la Cour suprême, en ses articles 17 à 25 notamment ;

Le bureau de la Cour suprême entendu, en sa séance du mercredi 6 mai 2015 ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête

Article premier. – Les audiences de la Cour suprême sont tenues du 11 mai 2015 au 31 juillet 2015, selon le calendrier suivant :

- | | |
|--|--|
| - Chambre criminelle | les 1^{er} et 3^{ème} jeudis de chaque mois ; |
| - Chambre civile et commerciale | les 1^{er} et 3^{ème} mercredis ; |
| - Chambre sociale | les 2^{ème} et 4^{ème} mercredis ; |
| - Chambre administrative | les 2^{ème} et 4^{ème} jeudis. |

Article 2. – La composition des chambres est fixée comme indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Les conseillers désignés suppléants restent à la disposition des présidents de chambre.

Au cas où un « prédélibéré » est fixé à une date à laquelle se tient une audience, il aura lieu à la fin de cette audience.

Article 3. – Les présidents de chambre et le Secrétaire général de la Cour suprême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 mai 2015.

Mamadou Badio CAMARA

Composition des chambres de la Cour suprême

Année judiciaire 2014-2015

Chambre criminelle

Président - ***Abdourahmane DIOUF***

- Amadou BAL
- Mama KONATÉ
- Adama NDIAYE
- Ibrahima SY
- Amadou Mbaye GUISSÉ

Chambre civile et commerciale

Président ***Fatou Habibatou DIALLO***

- El Hadji Malick SOW
- Souleymane KANE
- Waly FAYE
- Amadou Lamine BATHILY
- Babacar DIALLO
- Latyr NIANG

Chambre sociale

Président **Jean Louis Paul TOUPANE**

- Mouhamadou Bachir SÈYE
 - Mahamadou Mansour MBAYE
 - Ibrahima SY
 - Amadou Lamine BATHILY
 - Seydina Issa SOW
-

Chambre administrative

Président **Mouhamadou DIAWARA**

- Abdoulaye NDIAYE
 - El Hadji Malick SOW
 - Waly FAYE
 - Adama NDIAYE
 - Sangoné FALL
 - Adiyatoulaye GUÈYE
-

Avocats généraux

Premier Avocat général - Youssoupha DIAW MBODJ

Avocats généraux

- Ndiaga YADE
- Matar NDIAYE
- Oumar DIÈYE
- Ousmane DIAGNE
- Marième DIOP GUÈYE

Calendrier des audiences 2014-2015

Jours et heures de prédélibéré

Nota Bene. Sous réserve d'accord entre les présidents de chambre concernés, les jours et heures de prédélibérés pour chaque chambre sont fixés ainsi qu'il suit :

- Lundi à 10 h Prédélibéré de la chambre administrative
- Mardi à 10 h Prédélibéré de la chambre civile et commerciale
- Mercredi à 10 h Prédélibéré de la chambre sociale
- Jeudi à 10 h Prédélibéré de la chambre criminelle.

Liste des tableaux

L'activité juridictionnelle

Tableau 1.	Aperçu général	24
Tableau 2.	Répartition par chambre des affaires reçues	25
Tableau 3.	Répartition par chambre des affaires jugées	25
Tableau 4.	Répartition par nature de décision	26
Tableau 5.	Aperçu général des décisions	27
Tableau 6.	Évolution des requêtes	28
Tableau 7.	Évolution des décisions	28
Tableau 8.	Évolution du nombre d'affaires reçues par la chambre criminelle	30
Tableau 9.	Évolution du nombre de décisions rendues par la chambre criminelle	31
Tableau 10.	Répartition des arrêts de la chambre criminelle par nature de décision	31
Tableau 11.	Évolution du nombre d'affaires reçues par la chambre civile et commerciale	33
Tableau 12.	Évolution du nombre de décisions rendues par la chambre civile et commerciale	33
Tableau 13.	Répartition des arrêts de la chambre civile et commerciale par nature de décision	34
Tableau 14.	Évolution du nombre d'affaires reçues par la chambre sociale	35
Tableau 15.	Évolution du nombre de décisions rendues par la chambre sociale	36
Tableau 16.	Répartition des arrêts de la chambre sociale par nature de décision	36
Tableau 17.	Évolution du nombre d'affaires reçues par la chambre administrative	38

Tableau 18. Évolution du nombre de décisions rendues par la chambre administrative	38
Tableau 19. Répartition des arrêts de la chambre administrative par nature de décision	39
Tableau 20. Aperçu général des décisions rendues par la Cour suprême depuis sa renaissance	
- Aperçu général des décisions rendues par la Cour suprême depuis sa renaissance	40
- Chambre criminelle	41
- Chambre civile et commerciale	42
- Chambre sociale	43
- Chambre administrative	44

L'activité consultative

Statistiques de l'Assemblée générale consultative de l'année 2015	52
---	----

Table des matières

Sommaire	5
Présentation du Rapport annuel de la Cour suprême par M. Mamadou Badio CAMARA	7
Hommage au Premier président, de la Cour suprême, M. Papa Oumar SAKHO	11
<i>Première partie. Activités de la Cour suprême en 2015</i>	15
I. Compte-rendu de l'audience solennelle de Rentrée des Cours et Tribunaux, année judiciaire 2014-2015	17
II. Activité juridictionnelle	21
III. Activité administrative	45
1. Activités du Service de documentation et d'études de la Cour suprême	45
2. Autres activités administratives	49
IV. Activité consultative	51
L'Assemblée générale consultative	51
Statistiques de l'Assemblée générale consultative de l'année 2015	52
V. Activités internationales	55
Missions et voyages d'études à l'étranger de magistrats de la Cour suprême, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015	57
VI. Propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif	59
- Note introductive sur le projet de modification de la loi organique sur la Cour suprême	59
- Avant-projet de loi organique abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême	61
VII. Perspectives pour l'année 2016	89

<i>Deuxième partie. Discours, études et documents des Assises statutaires de l'Association des Hautes juridictions francophones (AA-HJF)</i>	91
1. Discours prononcés lors de l'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux, année judiciaire 2014-2015	
Thème "L'application des règles communautaires par le juge sénégalais"	93
- Discours d'usage par M. Idrissa SOW, conseiller à la Cour suprême	93
- Allocution de M. Mamadou Badio CAMARA, Procureur général près la Cour suprême	111
- Discours de M ^e Ameth BA, Bâtonnier de l'Ordre des avocats	121
- Discours de M. Papa Oumar SAKHO, Premier président de la Cour suprême	133
- Allocution de Son Excellence M. Macky SALL, Président de la République du Sénégal	141
2. Études	151
- Les techniques de sauvetage utilisées par le juge de cassation. <i>Communication à la 8^{ème} Session de formation des magistrats des juridictions membres de l'AA-HJF, Porto Novo</i> par M. Souleymane KANE	151
- Les droits acquis et le principe de l'intangibilité des actes administratifs. <i>Communication à la 8^{ème} Session de formation des magistrats des juridictions membres de l'AA-HJF, Porto Novo</i> par M. Sangoné FALL	165
3. Documents des 15^{èmes} Assises statutaires de l'Association africaine des Hautes juridictions francophones (AA-HJF)	175
- 18 ^{ème} Session ordinaire du Conseil d'administration. Rapport d'activités, 7 décembre 2015, Antananarivo, par M. Ousmane BATOKO	176
- Les objectifs du Colloque international « <i>Les Conseils supérieurs de la magistrature en Afrique : quelles évolutions pour le renforcement de l'indépendance de la justice ?</i> »	187
- Allocution de M. Ousmane BATOKO, à l'ouverture des travaux du Colloque international	189

- Allocution de M. Ousmane BATOKO à la clôture des travaux du Colloque international	197
- 15 ^{èmes} Assises statutaires, Antananarivo, Madagascar, les 7, 8 et 9 décembre 2015. Programme prévisionnel	200
- Programme du Colloque international	202
- Rapport général du Colloque international des 15 ^{èmes} Assises statutaires de l'AA-HJF	206
- Recommandations	218
- 18 ^{ème} Session du Conseil d'administration. Projet de programme d'activités. Exercice 2016	220
- Les missions du Conseil supérieur de la magistrature dans le temps et dans l'espace : étude comparée. Communication aux 15 ^{èmes} Assises statutaires de l'AA-HJF, par M. Sangoné FALL	225
Annexes	233
• Arrêté n° 000154 remplaçant l'arrêté n° 717/PPCS, du 20 novembre 2014 fixant les audiences et la composition des chambres de la Cour suprême, du 20 novembre 2014 au 31 juillet 2015	233
• Composition des chambres de la Cour suprême. Année judiciaire 2014-2015	234
• Calendrier des audiences 2014-2015	236
Liste des tableaux	237
Table des matières	239
Approbation du rapport	243

**Le présent rapport a été adopté
par l'Assemblée intérieure de la Cour suprême,
en sa séance plénière du mardi 26 avril 2016.**

Achévé d'imprimer sous les presses
de l'Imprimerie Graphi Plus
Tél. : (221) 33 869 10 16
Juin 2016